ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/1/NIC/1
15 octobre 2012
(12-5601)

Comité de l'évaluation en douane Original: espagnol

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22.2 DE L'ACCORD SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994

NICARAGUA

La communication ci-après, datée du 11 octobre 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Nicaragua.

Conformément à la décision adoptée par le Comité de l'évaluation en douane le 12 mai 1995, et en application de l'article 22.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane), j'ai l'honneur de notifier au Comité de l'évaluation en douane la législation relative à l'évaluation en douane en vigueur au Nicaragua, établie dans le "Code douanier uniforme centraméricain (CAUCA)", résolution n° 223-2008, approuvée le 25 avril 2008, publiée au Journal officiel *(La Gaceta)* n° 135 du 16 juillet 2008, et dans le "Règlement du Code douanier uniforme centraméricain (RECAUCA)", résolution n° 224-2008 (COMIECO-XLIX), approuvée le 25 avril 2008 et publiée aux Journaux officiels *(La Gaceta)* n° 136, 137, 138, 139, 140, 141 et 142 des 17, 18, 21, 22, 23, 24 et 25 juillet 2008, respectivement.

Annexe de la résolution n° 223-2008 (COMIECO-XLIX)

CODE DOUANIER UNIFORME CENTRAMÉRICAIN (CAUCA)

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE
CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS ET DÉFINITIONS

Article premier. Objet

Le présent Code douanier uniforme centraméricain a pour objet d'établir les règles douanières de base des États parties, conformément aux prescriptions relatives au Marché commun centraméricain et aux instruments régionaux d'intégration, en particulier à la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain.

Article 2. Champ d'application

Le champ d'application du présent Code et de son Règlement est le territoire douanier; leurs normes s'appliquent à toute personne, à toute marchandise et à tout moyen de transport franchissant les limites du territoire douanier des États parties.

Article 3. Calcul des délais

Les délais établis dans le présent Code et dans son Règlement sont exprimés en jours ouvrés, à moins qu'une disposition expresse n'en dispose autrement. Lorsqu'un délai arrive à expiration un jour non ouvré, il est entendu qu'il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Les délais en mois et en années sont calculés conformément aux dispositions du Règlement.

Article 4. Définitions

Les définitions et abréviations suivantes sont adoptées aux fins du présent Code et de son Règlement:

ACCEPTATION DE LA DÉCLARATION: acte qui consiste à enregistrer la déclaration de marchandises aux fins de traitement.

AUTORITÉ DOUANIÈRE: agent du service des douanes qui, en raison de ses responsabilités et en vertu des compétences qui lui sont attribuées, vérifie la bonne application de la réglementation douanière, la respecte et la fait respecter.

AUXILIAIRES: auxiliaires de la fonction publique douanière.

CONSIGNATAIRE: personne désignée dans le contrat de transport comme étant le destinataire de la marchandise ou qui le devient par endossement ou toute autre forme de cession.

DÉCLARANT: personne qui rédige ou au nom de laquelle est rédigée une déclaration de marchandises en conformité avec le présent Code et son Règlement.

DÉCLARATION DE MARCHANDISES: acte accompli sous la forme prescrite par le service des douanes, par lequel les intéressés indiquent de façon libre et volontaire le régime auquel sont soumises les marchandises et acceptent les obligations imposées par ce régime.

DÉTERMINATION PAR LE DÉCLARANT: détermination des obligations douanières pratiquée par le déclarant, dans le cadre de laquelle celui-ci fixe, accepte et paie les droits et taxes exigibles et s'acquitte des autres obligations qui doivent être satisfaites pour obtenir l'autorisation d'affectation à un régime douanier.

DOUANE: service administratif chargé de l'application de la législation douanière et du recouvrement des droits et taxes d'importation et d'exportation, et également chargé de l'application d'autres lois et règlements relatifs, entre autres, à l'importation, au transit et à l'exportation de marchandises.

DROITS ET TAXES: droits de douane, impôts, contributions, prélèvements et autres obligations fiscales prévues par la loi.

ENTREPÔT DOUANIER: stockage temporaire de marchandises sous le contrôle du service des douanes dans un local ou un lieu clos ou non, autorisé à cet effet, en attente du dépôt de la déclaration de marchandises correspondante.

ÉTAT PARTIE: État pour lequel le présent Code est en vigueur.

EXPÉDITEUR: personne qui envoie des marchandises à l'étranger.

ITINÉRAIRES RÉGLEMENTAIRES: voies autorisées pour le transport de marchandises assujetties au contrôle douanier.

LÉGISLATION NATIONALE: ordonnancement juridique de chaque État partie.

MOYEN DE TRANSPORT: navire, aéronef, wagon de chemin de fer, véhicule automoteur ou tout autre moyen utilisé pour le transport des personnes ou des marchandises.

PESO CENTRAMÉRICAIN: unité de compte régionale dont la valeur est fixée par le Conseil monétaire centraméricain.

RÈGLEMENT: règlement d'application du présent Code.

TERRITOIRE DOUANIER: domaine terrestre, aquatique et aérien des États parties, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

TITRE II
SYSTÈME DES DOUANES

CHAPITRE I
SERVICE DES DOUANES, SES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Article 5. Système des douanes

Le Système des douanes est composé du service des douanes et des auxiliaires de la fonction publique douanière.

Article 6. Service des douanes

Le service des douanes comprend les organes de l'administration publique des États parties, habilités à mettre en œuvre la réglementation en la matière, à en vérifier la bonne application, ainsi qu'à faciliter et à contrôler le commerce international en ce qui leur incombe, et à recouvrer les droits et taxes auxquels sont assujetties les marchandises entrantes ou sortantes, conformément aux différents régimes en vigueur.

Il appartient au service des douanes de produire des informations en temps voulu, de vérifier la bonne détermination des droits et des taxes, de prévenir et de réprimer le cas échéant les infractions douanières, sans préjudice des autres dispositions du présent Code et de son Règlement.

Aux fins de l'organisation territoriale des services douaniers, le territoire douanier est divisé en zones définies par voie de réglementation.

Article 7. Recette spécialisée

Des recettes spécialisées dans certaines opérations de douane, certaines classes de marchandises ou certains régimes douaniers, et dont la compétence fonctionnelle s'étend sur l'ensemble du territoire douanier national, peuvent être mises en place par chaque État partie.

Article 8. Pouvoirs de la douane

On entend par pouvoirs de la douane l'ensemble des droits, facultés et compétences dont le présent Code et son Règlement dotent en exclusivité le service des douanes et qui s'exercent par l'intermédiaire des autorités douanières.

Article 9. Contrôle douanier

Le contrôle douanier est l'exercice des pouvoirs conférés au service des douanes pour analyser, superviser, contrôler, vérifier, déterminer et évaluer le respect et l'application des dispositions du présent Code, de son Règlement et des autres normes réglementaires régissant l'entrée des marchandises sur le territoire douanier, leur sortie et les moyens de transport utilisés, ainsi que l'activité des personnes physiques ou morales qui interviennent dans les opérations de commerce extérieur.

Les services des douanes peuvent utiliser des matériels d'inspection non intrusifs ou non invasifs qui permettent de réaliser des inspections lorsque cela est nécessaire et conformément aux résultats de l'analyse du risque, afin que la cargaison ou les conteneurs à haut risque puissent être inspectés plus facilement, sans interruption du libre flux des échanges légitimes, cela sans préjudice des autres mesures de contrôle que le service des douanes est susceptible de mettre en œuvre.

Le service des douanes peut exercer ses pouvoirs de contrôle de façon permanente, préalable, immédiate ou postérieure à l'enlèvement des marchandises et se conforme à cet effet aux dispositions du présent Code et de son Règlement.

Article 10. Coordination de la mise en œuvre des contrôles

Les fonctions que doivent exercer d'autres organismes en rapport avec les marchandises soumises au contrôle des douanes doivent être coordonnées par l'autorité douanière compétente.

Les fonctionnaires appartenant à des organismes autres que le service des douanes qui s'arrogent et exercent des fonctions relevant, selon la loi, des compétences de ce service, sont passibles des sanctions administratives, civiles ou pénales applicables.

Article 11. Gestion du risque

Les techniques d'analyse du risque utilisées pour les contrôles douaniers permettent, grâce à des outils électroniques de gestion des données et selon les critères établis aux niveaux national, régional et, le cas échéant, international, d'identifier les risques, de les évaluer et d'élaborer les mesures nécessaires pour y faire face.

Aux fins du présent article, on entend par analyse du risque l'application systématique de procédures et de pratiques de gestion qui fournissent au service des douanes les informations nécessaires pour traiter les mouvements ou les envois de marchandises et de moyens de transport qui présentent un risque.

Les services des douanes adoptent les mesures pertinentes pour:

a) créer un cadre commun de gestion du risque;
b) établir des critères communs et des domaines de contrôle prioritaires;
c) réglementer les échanges de renseignements et d'analyses du risque entre les administrations des douanes.

Les critères, les procédures, la méthode et les autres techniques applicables à la gestion du risque dans les opérations de commerce extérieur sont mis en œuvre en conformité avec les dispositions du Règlement.

Article 12. Attributions des douanes

Pour surveiller et contrôler la bonne exécution des obligations douanières, l'autorité douanière est autorisée à visiter les entreprises, les établissements industriels, commerciaux ou de services, à pratiquer des audits, à réclamer aux sujets passifs, aux auxiliaires et aux tiers les informations nécessaires et à les analyser en vue de vérifier la véracité du contenu des déclarations en douane, conformément aux procédures légales établies.

Article 13. Responsabilités des fonctionnaires et des employés

Les agents et les employés du service des douanes sont tenus responsables des actions fautives ou dolosives commises dans l'exercice de leurs charges et de leurs fonctions.

Article 14. Carrière administrative douanière

Les États parties instaurent et appliquent leur propre statut en matière de carrière administrative douanière, de telle sorte que le service puisse compter de façon permanente sur des ressources

humaines convenablement formées et faisant preuve d'honnêteté et d'un niveau d'aptitude approprié dans l'exercice de leurs charges et de leurs fonctions.

Article 15. Formation

Les services des douanes mettent en œuvre des programmes de formation harmonisés visant à qualifier leur personnel technique et, à ce titre, apportent leur soutien et participent activement aux programmes de formation officiels élaborés par l'École des douanes d'Amérique centrale, ainsi qu'aux programmes de formation nationaux.

Le Règlement pose les fondations et définit les principes essentiels sur lesquels reposent ces programmes, ainsi que les modalités d'exécution et le soutien logistique et technique que les pays apportent pour garantir leur efficacité.

Article 16. Échanges de renseignements

Les services des douanes se prêtent mutuellement assistance pour faciliter les échanges de renseignements sous toutes leurs formes, y compris les renseignements d'ordre général en ce qui concerne: l'entrée, la sortie ou le transit de marchandises; les branches de l'activité économique; les contrôles simultanés et la réalisation de contrôles à l'étranger. L'objectif poursuivi est de garantir le contrôle des cargaisons, la précision de la détermination, de l'imputation et du recouvrement des droits et taxes, la prévention et la répression des fraudes, de l'évasion et du contournement douaniers et fiscaux, et d'établir de meilleures sources d'information dans les deux domaines, tout en respectant les principes de confidentialité pertinents.

Article 17. Reconnaissance mutuelle

On entend par reconnaissance mutuelle l'acceptation des actes de l'autorité douanière d'un État partie par celle d'un autre État partie, sans que la répétition d'actes analogues soit exigée, sauf pour des motifs spécifiques, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de la douane.

Les services des douanes peuvent mettre en place un système de reconnaissance mutuelle des contrôles et des procédures, afin de faciliter l'entrée et le transit des marchandises sur les territoires douaniers des États parties, ainsi que leur sortie.

Les prescriptions et les formalités requises pour la reconnaissance mutuelle des contrôles grâce à l'échange de renseignements entre les services des douanes sont celles établies dans le Règlement et dans les conventions souscrites par les États parties dans ce domaine.

CHAPITRE II
AUXILIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DOUANIÈRE

Article 18. Concept d'auxiliaire

Sont considérées comme des auxiliaires de la fonction publique douanière les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui prennent part à la gestion douanière auprès du service des douanes, en leur nom propre ou au nom de tierces personnes.

Article 19. Auxiliaires prévus

Parmi les auxiliaires figurent:

a) les agents en douane;

b) les entreposeurs;
c) les transporteurs agréés en douane; et
d) les autres personnes prévues par le Règlement.

Article 20. Responsabilité solidaire des auxiliaires

Les auxiliaires sont solidairement responsables devant le fisc des conséquences fiscales découlant des actes, omissions, infractions ou délits accomplis par eux-mêmes ou par leurs employés agréés auprès du service des douanes, sans préjudice des responsabilités civiles, administratives et pénales qui pourraient être légalement imputées auxdits employés.

Article 21. Obligations générales

Les auxiliaires ont, entre autres, les obligations suivantes:

a) tenir des registres de tous les actes, opérations et régimes douaniers dans lesquels ils interviennent, sous la forme et par les moyens fixés par le service des douanes;
b) conserver et tenir à la disposition du service des douanes les documents et les renseignements relatifs à leur gestion pendant une durée de cinq ans;
c) présenter, à la demande du service des douanes, les livres de comptabilité, les annexes de ceux-ci, les archives, les registres comptables et tout autre renseignement d'ordre fiscal ou douanier, ainsi que les fichiers électroniques, les supports magnétiques ou similaires qui appuient ou contiennent ces informations;
d) transmettre par voie électronique les déclarations en douane et les informations complémentaires relatives aux actes, opérations et régimes douaniers dans lesquels ils interviennent;
e) respecter les formats et procédures de transmission électronique de données en suivant les prescriptions en matière d'intégration avec les systèmes informatiques utilisés par le service des douanes;
f) vérifier les conditions et l'état des emballages, des tampons, des scellés et des autres mesures de sécurité des marchandises et des moyens de transport et faire part immédiatement de toute irrégularité au service des douanes lorsqu'il leur incombe de recevoir, d'entreposer ou de transporter des marchandises;
g) constituer et maintenir en vigueur la garantie couvrant leurs activités lorsqu'ils en ont l'obligation;
h) présenter annuellement un certificat délivré par les autorités compétentes indiquant qu'ils sont à jour de leurs obligations fiscales;
i) respecter les prescriptions légales et administratives applicables aux démarches, aux opérations et aux régimes douaniers dans lesquels ils interviennent;
j) accréditer auprès du service des douanes les employés qui les représentent dans le cadre de leurs gestions douanières;
k) veiller aux intérêts en jeu en matière de recettes fiscales;
l) maintenir des bureaux sur le territoire de l'État partie et faire part au service des douanes de tout changement de domicile fiscal, de représentants légaux, et de tout autre renseignement fourni devant être mis à jour; et
m) s'agissant de personnes morales, accréditer à toutes fins auprès du service des douanes un représentant légal ou un fondé de pouvoir jouissant d'un pouvoir de représentation suffisant, et tenir à jour cette accréditation.

La garantie mentionnée à l'alinéa g) du présent article est déterminée, fixée et ajustée conformément aux paramètres établis par le Règlement.

Article 22. Agent en douane

L'agent en douane est l'auxiliaire autorisé, en tant que personne physique, à agir à titre habituel au nom de tierces personnes dans le cadre des formalités douanières, des régimes douaniers et des opérations de douane, dans les conditions et selon les exigences établies dans le Code et dans son Règlement.

L'agrément d'agent en douane est personnel et incessible. L'agent ne peut être représenté que par ses assistants agréés par le service des douanes.

L'intervention de l'agent en douane ou de ses assistants dans les formalités douanières, les régimes douaniers et les opérations de douane est régie par le Règlement.

Article 23. Solidarité de l'agent en douane

Devant le fisc, l'agent en douane est solidairement responsable avec le déclarant du paiement des obligations fiscales douanières découlant des formalités, des régimes ou des opérations dans lesquels il est intervenu, ainsi que du paiement des différences, intérêts, amendes, surtaxes et ajustements correspondants.

Article 24. Transporteur agréé en douane

Le transporteur est l'auxiliaire chargé des opérations et des formalités douanières liées à la présentation du moyen de transport et du chargement au service des douanes aux fins de la gestion de l'entrée, du transit ou de la sortie des marchandises.

Le transporteur est le responsable direct devant le service des douanes du transfert ou du transport des marchandises faisant l'objet du contrôle douanier.

Article 25. Agent de transport international

L'agent de transport international qui a sous-traité le transport interne de marchandises sous contrôle douanier est solidairement responsable avec la personne qui exécute cette opération du versement des taxes dues si la totalité des marchandises ne parvient pas à destination, sans préjudice des responsabilités qui peuvent leur être imputées si des infractions douanières sont commises.

Article 26. Entreposeur

L'entreposeur est l'auxiliaire responsable devant le service des douanes de la garde et de la préservation des marchandises à titre temporaire, sous le contrôle et la supervision de l'autorité douanière.

Article 27. Responsabilité en cas d'endommagement, de perte ou de subtilisation de marchandises

Les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, reçoivent, manipulent, traitent, transportent des marchandises soumises au contrôle douanier ou en ont la garde, sont responsables des conséquences fiscales d'éventuelles détériorations, pertes ou subtilisations des marchandises, sauf à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure ou dans tout autre cas prévu par la loi les exonérant de toute responsabilité.

Article 28. Opérateurs économiques agréés

Les opérateurs économiques agréés sont des personnes qui peuvent être habilitées par le service des douanes, de façon à faciliter le dédouanement de leurs marchandises. Les obligations, prescriptions et formalités afférentes à cette habilitation sont établies dans le Règlement.

CHAPITRE III
USAGE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

Article 29. Utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Les auxiliaires de la fonction publique douanière et les autres usagers autorisés sont tenus de transmettre par voie électronique au système informatique du service des douanes les renseignements relatifs aux actes, opérations et régimes douaniers auxquels ils prennent part.

Article 30. Respect de mesures de sécurité

Les agents et employés des douanes, les auxiliaires, les déclarants et les autres personnes autorisées qui utilisent les technologies de l'information et de la communication (TIC) dans leurs rapports avec le service des douanes sont tenus de respecter les mesures de sécurité imposées par ce service, y compris celles qui concernent l'utilisation de signatures électroniques ou numériques, de codes, de clés d'accès confidentielles ou de sécurité; ils sont responsables de leurs actes à titre civil, administratif et pénal.

Article 31. Moyens équivalents à la signature autographe

Les signatures électroniques ou numériques, les codes, les clés d'accès confidentielles ou de sécurité équivalent, à toutes fins légales, à la signature autographe des agents et employés des douanes, des auxiliaires, des déclarants et des autres personnes agréées par le service des douanes.

Article 32. Signature électronique ou numérique certifiée

Les services douaniers mettent en place l'usage de la signature électronique ou numérique pour vérifier l'intégrité du document dématérialisé transmis, ainsi que pour identifier l'auteur de façon univoque et le lier juridiquement au document dématérialisé.

Une signature électronique ou numérique est tenue pour certifiée lorsqu'elle est émise sous le couvert d'un certificat numérique valide délivré par une autorité de certification inscrite auprès du service des douanes ou de l'organisme en charge de l'administration et de la supervision du système de certification de l'État partie.

Article 33. Valeur probante

Les documents et autres données transmis par voie électronique ou numérique et munis d'une signature numérique ont la même valeur probante que s'ils avaient été signés à la main.

Sauf preuve contraire, tout document, message électronique ou fichier numérique associé à une signature numérique certifiée est réputé avoir été établi par le titulaire du certificat numérique correspondant en cours de validité au moment où le document, le message électronique ou le fichier numérique a été émis, et sous sa responsabilité.

Article 34. Autorités de certification

L'autorité de certification s'entend de la personne morale de droit public ou de droit privé, nationale ou étrangère, qui émet des certificats numériques et qui est dûment approuvée par le service des douanes ou l'organisme en charge de l'administration et de la supervision du système de certification de l'État partie.

Le Règlement régit les exigences imposées aux autorités de certification en rapport avec la prestation qu'elles fournissent au service des douanes, ainsi que leurs fonctions et les formalités qu'elles doivent accomplir.

Article 35. Preuve des actes réalisés dans des systèmes informatiques

Les données reçues et inscrites dans le système informatique du service des douanes forment la preuve que l'agent ou l'employé des douanes, l'auxiliaire de la fonction publique douanière, le déclarant ou toute personne agréée par le service des douanes ont réalisé les actes qui leur correspondent et que les informations ont été fournies par eux du fait qu'ils ont fait usage de leur signature numérique ou électronique, de leur clé d'accès confidentielle ou d'un moyen équivalent.

Article 36. Recevabilité des enregistrements en tant qu'éléments de preuve

Les documents établis par le service des douanes, l'auxiliaire de la fonction publique douanière, le déclarant ou toute personne autorisée par ce service, quel qu'en soit le support – moyens électroniques ou informatiques, copies d'originaux enregistrés par ces mêmes moyens, images électroniques des documents originaux ou de leurs copies – ont la même valeur juridique et probante que les documents originaux, sauf preuve contraire.

Conformément aux termes du précédent paragraphe, l'information transmise par voie électronique au moyen du système informatique agréé par le service des douanes est recevable en tant que preuve aux fins des procédures administratives et judiciaires.

Article 37. Paiement par des moyens électroniques

Le paiement des droits et taxes dus est réalisé par des moyens électroniques et régi par les dispositions du Règlement.

Article 38. Usage de normes pour la transmission de données

La transmission électronique de données entre les systèmes informatiques des services des douanes et entre ceux-ci et leurs usagers agréés doit être conforme à des normes internationales, afin que soient garanties la sécurité et l'intégrité des données, ainsi que leur compatibilité, indépendamment de la plate-forme technologique employée.

Les services des douanes et les usagers autorisés doivent en outre mettre en place des mécanismes garantissant que les transactions ont été exécutées avec succès, ou, dans le cas contraire, être en mesure de découvrir les défaillances rencontrées, afin d'y remédier.

Article 39. Lien électronique avec les entités publiques et privées

Les entités publiques et privées liées au service des douanes doivent transmettre par voie électronique aux autorités douanières compétentes les permis, autorisations et autres renseignements inhérents au trafic de marchandises et à la vérification du paiement des obligations fiscales douanières, conformément aux procédures accordées entre ces services ou ces entités et l'autorité douanière.

La documentation résultant de la transmission électronique entre les services officiels constitue en soi une documentation authentique qui fait pleinement foi de l'existence de l'original qui a été transmis.

De son côté, le service des douanes peut mettre à la disposition de ces services et entités les renseignements correspondant à leur compétence sur les opérations de douane, conformément aux procédures convenues entre eux.

Article 40. Recours et notifications au moyen de systèmes informatiques

Des systèmes informatiques peuvent être utilisés pour former des recours ou accomplir des démarches auprès du service des douanes, conformément aux dispositions du Règlement.

Le service des douanes peut réaliser des notifications par transmission électronique.

TITRE III

ÉLÉMENTS QUI SERVENT DE BASE À L'APPLICATION DES DROITS DE DOUANE ET AUTRES MESURES PRÉVUES DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES

CHAPITRE I
TARIF DOUANIER, ORIGINE ET VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

Article 41. Tarif douanier

Le tarif d'importation centraméricain, qui figure à l'annexe A de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain, est l'instrument qui contient la nomenclature permettant la classification officielle des marchandises susceptibles d'être importées sur le territoire des États parties, ainsi que les droits d'importation et les normes qui régissent l'exécution des dispositions pertinentes.

Le système douanier centraméricain (SAC) constitue la classification officielle des marchandises d'importation et d'exportation au niveau centraméricain.

Article 42. Tarif intégré

Le tarif intégré comprend le tarif d'importation centraméricain et les autres règlements non tarifaires applicables aux échanges de marchandises entre les États parties et les pays tiers, y compris ceux avec lesquels ont été ou seront souscrits des accords ou des traités internationaux, bilatéraux ou multilatéraux.

Article 43. Origine des marchandises

La détermination de l'origine des marchandises centraméricaines, les critères de cette détermination, leur champ d'application et les autres procédures y relatives sont régis par les dispositions du Règlement.

Pour ce qui a trait à l'origine des marchandises des pays tiers avec lesquels les États parties ont conclu ou concluront des accords ou des traités commerciaux internationaux bilatéraux ou multilatéraux, les règles appliquées sont celles contenues dans ces accords ou traités.

Article 44. Valeur en douane

i) La valeur en douane constitue l'assiette des droits de douane appliqués aux marchandises importées ou admises sur le territoire douanier des États parties.
ii) Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à celles du chapitre pertinent du Règlement.
iii) La valeur en douane est applicable aux marchandises importées ou admises, qu'elles soient ou non passibles de droits et de taxes.

CHAPITRE II
OBLIGATIONS DOUANIÈRES

Article 45. Composition des obligations douanières

L'obligation douanière se compose de l'ensemble des obligations fiscales et non fiscales contractées par les particuliers à l'égard de l'État en conséquence de l'entrée de marchandises sur le territoire douanier, ou de leur sortie.

L'obligation fiscale douanière se compose des droits et taxes exigibles lors de l'importation ou de l'exportation des marchandises.

Les obligations non fiscales comprennent les restrictions et les règlements non tarifaires ayant force exécutoire.

Article 46. Naissance de l'obligation fiscale douanière

Aux fins de la détermination de l'obligation fiscale douanière, celle-ci est réputée prendre naissance:

1° au moment de l'acceptation de la déclaration de marchandises, dans les régimes d'importation ou d'exportation définitives et leurs modalités;

2° au moment où l'abandon tacite des marchandises est prononcé;

3° à la date:

a) de la perpétration de l'infraction pénale douanière;
b) de la confiscation préventive, lorsque la date de l'infraction n'est pas connue; ou
c) de la découverte de l'infraction pénale douanière, si aucune des dates ci-dessus ne peut être déterminée; et

4° lorsque se produit la destruction ou la perte des marchandises ou lorsque celles-ci sont endommagées, ou à la date à laquelle l'une quelconque de ces circonstances est découverte, sauf si elles sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

Article 47. Droits et taxes pris en compte pour déterminer le montant de la garantie dans les régimes temporaires ou suspensifs

Dans les régimes temporaires ou suspensifs, le moment de l'acceptation de la déclaration d'admission au régime détermine les droits et taxes applicables, afin que puisse être défini le montant de la garantie s'il y a lieu.

En cas de remplacement d'un régime temporaire ou suspensif par un régime définitif, les dispositions de l'alinéa a) ci-dessus s'appliquent.

Article 48. Sujet actif et sujet passif de l'obligation fiscale douanière

Le sujet actif de l'obligation fiscale douanière est l'État, et le sujet passif est le déclarant et les personnes juridiquement responsables du paiement de cette obligation.

Article 49. Détermination de l'obligation fiscale douanière

On entend par détermination de l'obligation fiscale douanière l'acte par lequel est fixé le montant des droits et taxes exigibles.

Article 50. Personnes auxquelles il appartient de réaliser la détermination

En règle générale, dans le cadre du système de détermination par le déclarant, c'est au déclarant ou à un représentant de celui-ci qu'il incombe de déterminer l'obligation fiscale douanière, de satisfaire aux autres prescriptions et d'accomplir les formalités nécessaires à l'application du régime pertinent, préalablement au dépôt de la déclaration auprès du service des douanes.

Exceptionnellement, l'autorité douanière effectue le calcul des taxes et des droits sur la base des renseignements fournis par le déclarant. Ces cas exceptionnels sont définis par le Règlement.

Article 51. Gage douanier

Les marchandises garantissent directement et prioritairement par rapport au fisc – qui bénéficie du privilège de gage douanier – le paiement des droits et taxes, des amendes et des autres frais encourus par suite d'une activité dolosive, fautive ou de mauvaise foi du sujet passif et qui n'ont pas été acquittés dans leur totalité.

L'autorité douanière retient ou saisit les marchandises, après obtention d'une ordonnance judiciaire si cette action implique une perquisition de domicile.

La manière dont les autorités du service des douanes exercent les droits, les pouvoirs et les compétences visés par le présent article est établie dans le Règlement.

Article 52. Garantie de l'obligation fiscale douanière

L'obligation fiscale douanière peut être garantie par la personne qui doit s'en acquitter, dans les cas prévus dans le présent Code et son Règlement.

La garantie peut consister en une caution établie par une entité agréée, une police d'assurance, un dépôt versé en espèces sur un compte du service des douanes ou de l'État, selon le cas, un chèque certifié, une garantie bancaire, des effets de commerce, ou une combinaison de ces moyens, pour autant que le service des douanes soit assuré que le montant garanti sera payé immédiatement, sur présentation de la garantie.

Article 53. Montant de la garantie

Le montant de la garantie doit couvrir la totalité de l'obligation fiscale douanière, y compris les intérêts générés et tout autre frais éventuel. Cette garantie doit être actualisée dans le délai fixé par le Règlement.

Article 54. Libération de la garantie

La garantie ne peut être libérée que si l'obligation fiscale douanière pour laquelle elle a été déposée est éteinte. La libération de la garantie doit intervenir immédiatement après l'extinction de l'obligation fiscale douanière.

Article 55. Mise en œuvre de la garantie

Si l'obligation fiscale douanière n'est pas remplie sous la forme, dans les délais et les conditions prévus, le service des douanes met en œuvre la garantie conformément aux dispositions du Règlement.

Article 56. Forme et durée de la garantie

Les garanties sont octroyées sous la forme et pour la durée fixées par le Règlement.

Article 57. Caractère de titre exécutoire

La certification par l'autorité supérieure du service des douanes des droits et de toute autre somme exigible forme titre exécutoire permettant la mise en œuvre de toute action et procédure appropriées.

Article 58. Moyens d'extinction de l'obligation fiscale douanière

L'extinction de l'obligation fiscale douanière se produit par les moyens suivants:

a) paiement, sans préjudice du paiement des ajustements qui peuvent être effectués à l'occasion des vérifications de l'obligation fiscale;
b) compensation;
c) prescription;
d) acceptation de l'abandon volontaire des marchandises;
e) adjudication par vente aux enchères, ou par d'autres formes de cession légalement autorisées, des marchandises abandonnées;
f) perte ou destruction totale des marchandises par force majeure, cas fortuit, ou destruction sous contrôle douanier; et
g) les autres moyens légalement établis.

La faculté du service des douanes d'exiger le paiement des droits et taxes qui n'auraient pas été perçus, ainsi que celui des intérêts et majorations encourus de quelque nature que ce soit sur ces droits et taxes, est prescrite par quatre ans. Le sujet passif dispose du même délai pour réclamer les sommes indûment versées à titre de droits et taxes, d'intérêts et de majorations de quelque nature que ce soit. Les paiements réalisés pour satisfaire une obligation fiscale douanière prescrite ne peuvent donner lieu à une action en répétition, que la prescription ait été connue ou non au moment du paiement.

Article 59. Sujet passif des obligations non fiscales

S'agissant des obligations douanières non fiscales, le sujet qui est tenu de les respecter est le déclarant ou un représentant de celui-ci.

TITRE IV
ENTRÉE OU SORTIE DES PERSONNES, DES MARCHANDISES ET DES MOYENS DE TRANSPORT

CHAPITRE I
ENTRÉE OU SORTIE DES PERSONNES, DES MARCHANDISES ET DES MOYENS DE TRANSPORT

Article 60. Entrée ou sortie des personnes, des marchandises et des moyens de transport

L'entrée des personnes, des marchandises et des moyens de transport sur le territoire douanier, ou leur sortie, s'effectuent aux lieux et aux horaires prévus, sous le contrôle de l'autorité douanière compétente et dans le respect des mesures en vigueur.

Article 61. Réception du moyen de transport

Tout moyen de transport franchissant la frontière est reçu par l'autorité douanière compétente, conformément aux procédures établies par la loi.

Article 62. Arrivage forcé

Lorsque l'arrivage d'un moyen de transport se produit en raison d'un cas fortuit ou de force majeure en un lieu autorisé ou non, le responsable du moyen de transport avertit immédiatement l'autorité douanière compétente la plus proche du lieu d'arrivage.

Article 63. Marchandises prohibées

Les marchandises d'importation ou d'exportation prohibées sont retenues par l'autorité douanière et, le cas échéant, mises à la disposition de l'autorité compétente.

Article 64. Marchandises dangereuses

L'entrée sur le territoire national de marchandises explosives, inflammables, corrosives, contaminantes, radioactives et autres marchandises dangereuses non autorisées préalablement par l'autorité compétente n'est pas permise. Si leur entrée est autorisée, ces marchandises sont entreposées dans des installations aménagées à cet effet conformément à la loi.

CHAPITRE II
CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT, TRANSBORDEMENT, REMBARQUEMENT ET STOCKAGE TEMPORAIRE DE MARCHANDISES

Article 65. Chargement et déchargement de marchandises

Le chargement et le déchargement des marchandises s'effectuent dans les lieux et dans les conditions prévus par la loi.

Article 66. Transbordement

On entend par transbordement le transfert des marchandises sous contrôle douanier du moyen de transport dans lequel elles sont arrivées à un autre dans lequel elles sont acheminées vers leur destination.

Les procédures et prescriptions à respecter pour que le transbordement soit autorisé sont fixées par le Règlement.

Article 67. Rembarquement

On entend par rembarquement le renvoi à l'extérieur de marchandises étrangères débarquées par erreur.

Le rembarquement est autorisé uniquement si les marchandises ne sont pas destinées à un régime douanier, si elles ne sont pas abandonnées et s'il n'existe à leur égard aucune présomption fondée d'atteinte relevant du droit pénal.

Article 68. Marchandises manquantes ou excédentaires

Si des marchandises manquantes ou excédentaires par rapport aux données du manifeste sont détectées au cours du déchargement, le transporteur justifie cette différence dans les délais impartis par le Règlement.

Article 69. Marchandises manquantes

Si une justification des marchandises manquantes n'est pas apportée en bonne et due forme et en temps utile, les responsabilités sont établies et les sanctions correspondantes appliquées.

Article 70. Marchandises excédentaires

Le dédouanement des marchandises excédentaires est autorisé sous réserve que le surplus soit justifié et que la différence avec les données du manifeste ne dépasse pas le pourcentage établi dans le Règlement.

Lorsque l'excédent dépasse le pourcentage autorisé, les marchandises en excès font l'objet d'une confiscation administrative pour être vendues aux enchères par le service des douanes.

Article 71. Garde temporaire de marchandises

L'autorité douanière peut autoriser le maintien temporaire du moyen de transport ou de ses chargements dans des lieux autorisés pour en assurer la garde, dans les conditions et pour la durée définies dans le Règlement.

TITRE V
DÉDOUANEMENT ET ACTES PRÉALABLES AU DÉDOUANEMENT

CHAPITRE I
ACTES PRÉALABLES

Article 72. Décisions anticipées

Les décisions anticipées sont des actes préalables à caractère contraignant par lesquels les services des douanes ou, le cas échéant, les autorités compétentes des États parties statuent sur les demandes qui leur ont été formulées concernant:

a) l'espèce tarifaire;
b) l'application des critères d'évaluation en douane, pour un cas particulier, conformément aux dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à celles du chapitre approprié du Règlement;
c) l'application du remboursement, de la suspension ou du report des droits de douane;
d) l'origine préférentielle d'une marchandise conformément au traité appliqué;
e) l'admissibilité au traitement en franchise de droits d'une marchandise réimportée sur le territoire d'un État partie après avoir été exportée pour subir une ouvraison, une transformation ou une réparation;
f) le marquage du pays d'origine; et
g) l'application de contingents.

En font également partie les décisions anticipées rendues par les services des douanes ou les autorités compétentes, conformément aux termes des accords ou des traités commerciaux internationaux, bilatéraux ou multilatéraux conclus avec des pays tiers, décisions qui sont régies par les dispositions des instruments en question.

Article 73. Formalités des décisions anticipées

Les prescriptions, les procédures, les délais, les ressources, la publicité et la validité des décisions anticipées, ainsi que les autres aspects et formalités sont régis par le Règlement.

Article 74. Examen préalable

Le déclarant ou son représentant peut réaliser un examen préalable visant à inspecter les marchandises à dédouaner, afin de les déclarer convenablement, de déterminer lui-même les obligations fiscales et de s'acquitter des obligations non fiscales. Les prescriptions et procédures relatives à la réalisation de l'examen préalable sont régies par le Règlement.

Article 75. Propriété intellectuelle

Les procédures douanières en matière de propriété intellectuelle sont définies dans le Règlement conformément aux accords internationaux en vigueur.

CHAPITRE II
DÉDOUANEMENT

Article 76. Concept de dédouanement

On entend par dédouanement des marchandises l'ensemble des actes qui doivent être accomplis pour placer les marchandises sous un régime douanier et qui se terminent par leur mainlevée.

Article 77. Déclaration de marchandises

La déclaration de marchandises permet d'indiquer, de façon libre et volontaire, le régime auquel sont soumises les marchandises, et d'accepter les obligations imposées par ledit régime.

La déclaration de marchandises est réputée établie sous la foi du serment.

Article 78. Procédure d'établissement de la déclaration

La déclaration visant à définir la destination douanière des marchandises doit être établie par transmission électronique, en conformité avec les procédures établies. Exceptionnellement, la déclaration peut être réalisée par d'autres moyens autorisés par la loi.

Les dispositions du précédent paragraphe s'appliquent à la déclaration de la valeur en douane, lorsque celle-ci est exigée.

Article 79. Renseignements et pièces justificatives à l'appui de la déclaration de marchandises

Le Règlement précise les renseignements figurant dans la déclaration de marchandises et les pièces justificatives nécessaires à l'application du régime demandé, ainsi que les cas où les pièces appuyant la déclaration doivent être jointes à celle-ci, et ceux où elles doivent rester à la disposition de l'autorité douanière sous la garde de l'agent en douane ou, le cas échéant, du déclarant.

Le visa consulaire n'est exigé sur aucune des pièces justificatives requises pour recevoir d'une manière légale un moyen de transport, ou pour appliquer un régime douanier ou réaliser une opération de douane, quels qu'ils soient.

Article 80. Déclaration anticipée

Dans les cas prévus par le Règlement et conformément au système de détermination par le déclarant, la déclaration de marchandises peut être déposée préalablement à l'arrivage des marchandises dans le pays.

Article 81. Déclaration provisoire

La déclaration de marchandises peut être déposée de manière provisoire, dans les délais et dans les cas prévus par le Règlement.

Article 82. Caractère définitif et rectification de la déclaration

En règle générale, le déclarant établit la déclaration de marchandises à titre définitif. Les cas où il peut la rectifier sont définis par le Règlement.

Article 83. Acceptation de la déclaration

La déclaration de marchandises est considérée comme acceptée au moment de son enregistrement dans le système informatique du service des douanes ou dans un autre système autorisé.

Cet acte ne signifie pas que l'autorité douanière se porte garante du contenu de la déclaration et ne limite en rien ses pouvoirs de vérification.

Article 84. Sélectivité et randomisation de la vérification

Toute déclaration en douane dont la valeur a été déterminée par l'importateur est soumise à un processus sélectif et aléatoire, fondé sur l'application de méthodes d'analyse du risque, qui permet de déterminer si une vérification immédiate des renseignements déclarés doit être effectuée. Cette vérification ne limite en rien les pouvoirs de l'autorité douanière en matière de contrôle ultérieur.

Article 85. Délai maximal et vérification immédiate

Le délai maximal pour pratiquer la vérification immédiate est fixé par le Règlement. Le dépassement de ce délai donne naissance aux responsabilités et aux sanctions administratives correspondantes.

Article 86. Vérification après dédouanement

L'autorité douanière est habilitée à vérifier, après le dédouanement, la véracité des termes de la déclaration, ainsi que l'application des règles douanières et de commerce extérieur, selon le cas.

Article 87. Délai d'exécution de la vérification après dédouanement

Le délai fixé pour pratiquer la vérification après dédouanement est de quatre ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration de marchandises.

Article 88. Remplacement de marchandises

Le service des douanes peut autoriser le remplacement de marchandises refusées par l'importateur dans les cas suivants:

a) Lorsque les marchandises présentent des vices cachés qui n'ont pas été décelés au moment du dédouanement.
b) Dans ce cas, si les marchandises remplaçant celles qui ont été refusées sont identiques ou similaires à celles-ci et de même valeur, leur importation n'est pas assujettie au versement de droits ou de taxes. Si ce n'est pas le cas, le déclarant doit verser les différences de droits et de taxes ou, le cas échéant, peut demander le remboursement des sommes versées en excès.
c) Lorsque les marchandises ne satisfont pas aux termes du contrat respectif.

Dans ce cas, le remplacement donne lieu au versement des différences ou au remboursement des droits et taxes correspondants.

Dans les deux cas, les marchandises refusées doivent avoir été réexpédiées à l'étranger, sur autorisation de l'autorité douanière compétente.

Le délai au cours duquel est autorisé le remplacement, ainsi que les conditions et les prescriptions à respecter, sont fixés par le Règlement.

TITRE VI
RÉGIMES DOUANIERS

CHAPITRE I
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 89. Concept de régime douanier

On entend par régimes douaniers les différentes destinations qui peuvent être assignées aux marchandises qui se trouvent sous contrôle douanier, conformément aux termes de la déclaration déposée auprès de l'autorité douanière.

Article 90. Respect de prescriptions et formalités préalables au choix du régime douanier

L'assujettissement à un régime douanier et les modalités d'importation et d'exportation définitives sont subordonnés au respect des prescriptions et des formalités douanières ou autres qui sont exigées dans chaque cas.

CHAPITRE II
RÉGIMES DOUANIERS

Article 91. Classification des régimes douaniers

Les marchandises peuvent être placées sous les régimes douaniers suivants:

a) régimes définitifs: importation et exportation définitives et leurs modalités;
b) régimes temporaires ou suspensifs: transit douanier; admission temporaire avec réexportation en l'état; admission temporaire aux fins de perfectionnement actif; entrepôt douanier; exportation temporaire avec réimportation en l'état; exportation temporaire aux fins de perfectionnement passif; et
c) régimes libératoires: zones franches; réimportation et réexportation.

Sans préjudice des régimes mentionnés ci-dessus, chaque pays peut établir les régimes douaniers qu'il juge utiles à son développement économique.

Article 92. Importation définitive

On entend par importation définitive l'entrée de marchandises en provenance de l'étranger aux fins de leur usage ou consommation finals sur le territoire douanier.

Article 93. Exportation définitive

On entend par exportation définitive la sortie du territoire douanier de marchandises nationales ou nationalisées, aux fins de leur usage ou de leur consommation finals à l'étranger.

Article 94. Transit douanier

On entend par transit douanier le régime dans le cadre duquel les marchandises soumises au contrôle douanier sont transportées d'une douane à une autre par n'importe quelle voie, en suspension totale des droits et taxes respectifs.

Les marchandises en transit se trouvent sous la garde et la responsabilité du transporteur, sans préjudice des responsabilités imputables à des tiers.

Le transit douanier peut être international ou intérieur et il est régi par les dispositions du présent Code et de son Règlement.

Article 95. Base de données régionale relative aux transporteurs agréés en douane

Les services des douanes créent et tiennent à jour une base de données relative aux transporteurs agréés en douane enregistrés dont l'occupation habituelle est le transport international de marchandises.

La base de données régionale, qui est administrée par le Secrétariat pour l'intégration économique de l'Amérique centrale, intègre les bases de données relatives aux transporteurs agréés en douane enregistrés auprès des services des douanes. Les services des douanes actualisent en ligne la base de données régionale.

L'enregistrement des données relatives aux transporteurs agréés en douane dans la base de données régionale est une condition indispensable pour que les services des douanes autorisent l'initiation d'une opération de transit international sur les territoires correspondants. Le Règlement fixe les prescriptions et formalités relatives à l'inscription et à l'enregistrement des transporteurs agréés en douane.

Article 96. Dispositifs de sécurité

Les dispositifs de sécurité peuvent être des plombs, des scellés mécaniques ou électroniques ou des scellés douaniers apposés sur les unités de transport, conformément à des normes de construction fixées d'avance, de telle manière qu'il ne soit pas possible d'extraire ou d'introduire des marchandises sans laisser de trace de violation, d'effraction ou de rupture du dispositif.

Les services des douanes peuvent utiliser de manière harmonisée des scellés électroniques.

Les règles relatives au type, aux caractéristiques techniques et aux autres aspects de l'utilisation de ces mécanismes sont déterminées par le Règlement.

Article 97. Admission temporaire avec réexportation en l'état

On entend par admission temporaire avec réexportation en l'état le régime qui permet d'introduire sur le territoire douanier, en suspension des droits et taxes d'importation, pendant une période déterminée et dans un but spécifique, des marchandises qui sont réexportées au cours de la période sans avoir subi aucune modification autre que la dépréciation normale due à l'usage.

Article 98. Admission temporaire aux fins de perfectionnement actif

On entend par admission temporaire aux fins de perfectionnement actif l'entrée sur le territoire douanier, en suspension des droits et taxes d'importation, de marchandises provenant de l'étranger et destinées à être réexportées après avoir subi un processus d'ouvraison, de transformation ou de réparation, ou un autre processus autorisé par la loi.

Sous réserve que les prescriptions, formalités et conditions établies par le Règlement soient satisfaites, il est possible d'importer définitivement un pourcentage des marchandises soumises au processus d'ouvraison, de transformation ou de réparation, ou à un autre processus autorisé dans le cadre de ce régime, conformément aux règles établies par l'autorité compétente.

Article 99. Entrepôt sous douane ou entrepôt douanier

On entend par entrepôt sous douane ou entrepôt douanier le régime qui permet de stocker des marchandises pendant une durée déterminée en un lieu autorisé à cet effet, sous l'autorité des douanes, en suspension des droits et taxes correspondants.

Les marchandises placées en entrepôt douanier demeurent sous la responsabilité de l'entreposeur, qui en assure la garde et la préservation.

Les entrepôts douaniers peuvent être publics ou privés.

Article 100. Activités autorisées

Pendant leur séjour en entrepôt, les marchandises peuvent être soumises à un reconditionnement, un remballage, une analyse ou toute activité nécessaire à leur préservation et identification, à condition que leur nature ne s'en trouve ni altérée ni modifiée.

L'autorité douanière peut permettre que les marchandises soumises à ce régime fassent l'objet d'autres activités ou opérations, sous réserve que celles-ci ne modifient ni n'altèrent la nature de ces marchandises.

Article 101. Zones franches

On entend par zone franche le régime qui permet d'introduire dans une zone définie du territoire d'un État partie des marchandises qui, d'une manière générale, sont réputées ne pas se trouver sur le territoire douanier pour ce qui a trait aux droits et taxes d'importation, et qui sont destinées, selon leur nature, aux opérations ou aux processus définis par l'autorité compétente.

Les zones franches peuvent être, entre autres, commerciales, industrielles ou mixtes.

Article 102. Exportation temporaire avec réimportation en l'état

On entend par exportation temporaire avec réimportation en l'état le régime douanier qui permet la sortie temporaire du territoire douanier de marchandises nationales ou nationalisées, en suspension de droits et taxes d'exportation le cas échéant, dans un but spécifique et pour une durée déterminée, à la condition qu'elles soient réimportées sans avoir subi à l'étranger aucune ouvraison, transformation ou réparation, auquel cas elles sont admises à leur retour en exonération complète des droits et taxes d'importation.

Le délai alloué pour la réimportation est celui fixé par le Règlement.

Article 103. Exportation temporaire aux fins de perfectionnement passif

On entend par exportation temporaire aux fins de perfectionnement passif le régime qui permet la sortie du territoire douanier pour une durée déterminée, en suspension de droits et taxes d'exportation le cas échéant, de marchandises nationales ou nationalisées, afin que celles-ci subissent à l'étranger des opérations d'ouvraison, de transformation, de réparation ou d'autres opérations autorisées, et soient réimportées sous le régime fiscal et dans les délais fixés par le Règlement.

Article 104. Réparation à l'étranger de marchandises sous garantie de fonctionnement

Les marchandises réparées à l'étranger pendant la période de garantie de fonctionnement et à titre gratuit sont réintégrées en franchise totale de droits et de taxes.

Dans les autres cas impliquant un processus de perfectionnement, les droits et taxes d'importation applicables sont déterminés en fonction de la valeur ajoutée au cours du processus, conformément aux dispositions de la législation nationale en la matière.

Si les marchandises reçues ne sont pas identiques à celles qui ont été initialement importées, l'importateur acquitte le différentiel de droits et de taxes ou, le cas échéant, peut demander le remboursement des droits et taxes versées.

Article 105. Réimportation

La réimportation est le régime qui permet l'entrée sur le territoire douanier de marchandises nationales ou nationalisées qui, après avoir été exportées définitivement, reviennent dans le même état, libres de droits et de taxes.

Article 106. Conditions requises pour bénéficier de la libération

Pour bénéficier des avantages du régime de réimportation, le déclarant doit satisfaire aux exigences suivantes:

a) la déclaration de réimportation est dûment déposée et acceptée dans un délai de trois ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation définitive;
b) les marchandises n'ont subi aucune transformation;
c) les marchandises sont pleinement identifiables;
d) les sommes éventuellement reçues au moment de l'exportation, à titre d'avantages et d'incitations fiscales ou autres, ont été remboursées; et
e) aux autres exigences prévues par le Règlement.

Article 107. Réexportation

La réexportation est le régime permettant aux marchandises étrangères arrivées dans le pays, mais qui n'ont pas été importées définitivement, de quitter le territoire douanier.

La réexportation de marchandises abandonnées ou à propos desquelles il existe une présomption fondée de faute ou d'infraction pénale douanière n'est pas autorisée.

CHAPITRE III
MODALITÉS SPÉCIALES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DÉFINITIVES

Article 108. Modalités spéciales d'importation et d'exportation définitives

Sont considérées comme des modalités spéciales d'importation et d'exportation définitives, les suivantes:

a) les envois postaux;
b) les envois urgents;
c) le trafic frontalier;
d) les bagages personnels;
e) les biens de ménage;
f) les petits envois sans caractère commercial; et
g) les autres modalités établies par le Règlement.

Article 109. Envois postaux

On entend par envois postaux les envois de correspondance et de paquets postaux désignés comme tels par la Convention et les Actes de l'Union postale universelle.

Article 110. Envois urgents

On entend par envois urgents, les marchandises qui, en raison de leur nature ou du fait qu'elles répondent à un besoin dûment justifié, doivent être dédouanées de façon rapide et prioritaire.

Relèvent également de cette modalité les marchandises admises dans le cadre du système de transport express ou de services de messagerie, qui ont été introduites sur le territoire par des entreprises enregistrées auprès du service des douanes.

Article 111. Trafic frontalier

Sont considérées comme trafic frontalier les importations et les exportations réalisées à des fins non commerciales par les habitants des zones limitrophes des États parties.

Les marchandises qui font l'objet de ce trafic peuvent être exonérées en totalité ou en partie des droits et des taxes qui les frappent, conformément aux stipulations des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 112. Bagages personnels

Sont considérés comme des bagages les effets personnels neufs ou usagés dont le voyageur peut raisonnablement avoir besoin pour son usage personnel ou pour l'exercice de sa profession ou de son travail au cours de son voyage, conformément aux dispositions du Règlement.

Les biens de ménage ne sont pas réputés faire partie des bagages du voyageur.

Article 113. Exonération du paiement de droits et de taxes sur les bagages

Toute personne arrivant à un port, aéroport ou point de passage frontalier autorisé peut introduire ses bagages sur le territoire en exonération de droits et de taxes.

Article 114. Exonération de droits et de taxes sur les marchandises autres que les bagages

Le voyageur peut introduire en franchise de droits et de taxes les marchandises qu'il transporte avec lui, autres que ses bagages, pour autant que leur valeur totale en douane n'excède pas l'équivalent de 500 pesos centraméricains.

Article 115. Biens de ménage

On entend par biens de ménage les effets et articles ménagers nouveaux ou usagés dont la quantité et les caractéristiques permettent de déterminer qu'ils sont destinés à un usage domestique.

Les biens de ménage importés par des résidents temporaires sont régis par les dispositions du Règlement et les stipulations des conventions internationales.

Article 116. Petits envois sans caractère commercial effectués par des particuliers

Sont considérées comme des petits envois sans caractère commercial les marchandises expédiées de l'étranger par les membres d'une famille et destinés à l'usage ou à la consommation du membre qui en

est le destinataire; l'importation de ces marchandises est exonérée de droits, de taxes et d'autres impositions, sous réserve que leur valeur totale en douane ne dépasse pas 500 pesos centraméricains.

Article 117. Échantillons sans valeur commerciale

Les échantillons sans valeur commerciale sont des marchandises dont l'utilisation ou la présentation ont pour but de servir d'illustration ou visent une autre fin similaire et qui sont dépourvues de toute valeur commerciale, soit parce que la quantité, le poids, le volume ou d'autres conditions de présentation de ces marchandises leur ôtent toute valeur, soit parce qu'elles en ont été privées par des opérations physiques qui les ont rendues inutilisables et évitent toute possibilité de commercialisation.

Article 118. Conditions pour bénéficier des exonérations

Les conditions pour bénéficier des exonérations visées par les articles ci-dessus sont fixées par le Règlement.

TITRE VII
ABANDON ET FORMES DE CESSION DES MARCHANDISES

CHAPITRE UNIQUE
ABANDON, VENTE AUX ENCHÈRES ET AUTRES FORMES DE CESSION DES MARCHANDISES

Article 119. Abandon de marchandises

L'abandon des marchandises peut être volontaire ou tacite.

L'abandon volontaire se produit lorsque le consignataire ou quiconque ayant le droit de disposer des marchandises manifeste expressément sa volonté de s'en dessaisir au profit du fisc.

Sont considérées comme abandonnées tacitement au profit du fisc:

a) les marchandises qui n'ont pas été assujetties à un régime douanier ou qui n'ont pas fait l'objet d'une opération de douane dans les délais établis par le Règlement; et
b) les marchandises qui se trouvent dans l'une quelconque des autres conditions prévues par le Règlement.

Les marchandises qui ont fait l'objet d'actes de contrebande ou de fraude douanière ne sont en aucun cas déclarées abandonnées.

Article 120. Vente aux enchères de marchandises abandonnées et confisquées

Les marchandises abandonnées et celles qui ont été confisquées peuvent être vendues aux enchères publiques par le service des douanes, ou soumises à toute autre forme de cession conforme au Règlement.

Pour la vente aux enchères de marchandises abandonnées et de marchandises confisquées, selon le cas, le service des douanes peut utiliser des systèmes ou des moyens électroniques.

Si les marchandises mises une seule fois aux enchères ne sont pas adjugées, l'autorité douanière en dispose comme le prévoient les textes réglementaires.

Les procédures de mise aux enchères et des autres formes de cession des marchandises sont établies par le Règlement.

Après application des déductions correspondantes, le produit de la vente aux enchères est versé au service des douanes et sert à constituer un fonds spécial destiné à l'amélioration de la gestion de ce service.

Article 121. Récupération de marchandises tacitement abandonnées

Le consignataire ou la personne qui démontre son droit sur des marchandises tacitement abandonnées peut récupérer celles-ci après paiement des sommes dues, conformément à l'alinéa 2 de l'article 46 du présent Code, sauf si une déclaration d'importation définitive a déjà été déposée, auquel cas l'alinéa 1 du même article est applicable.

Cette récupération doit être réalisée au plus tard le jour ouvré précédant la date des enchères.

TITRE VIII
INFRACTIONS DOUANIÈRES ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE I
INFRACTIONS DOUANIÈRES ET LEURS SANCTIONS

Article 122. Infraction douanière

Constitue une infraction douanière toute transgression ou tentative de transgression de la législation douanière. Les infractions douanières peuvent être administratives, fiscales ou pénales.

Article 123. Infraction administrative

Constitue une infraction administrative toute action ou omission qui représente une transgression de la législation douanière, mais ne cause pas de préjudice fiscal et ne constitue pas un délit.

Article 124. Infraction fiscale

On entend par infraction fiscale toute action ou omission qui représente une transgression ou une tentative de transgression de la législation douanière, et qui entraîne ou est susceptible d'entraîner un préjudice fiscal, mais ne constitue pas un délit.

Article 125. Infraction pénale douanière

On entend par infraction pénale douanière toute action ou omission qui représente une transgression ou une tentative de transgression de la législation douanière, et qui constitue un délit.

Article 126. Sanctions

Les infractions à caractère administratif et fiscal aux normes douanières centraméricaines et les sanctions afférentes sont régies par le Règlement et la législation nationale.

CHAPITRE II
RÉCLAMATIONS ET VOIES DE RECOURS EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Article 127. Contestation de décisions et d'actes

Quiconque s'estime lésé par les décisions ou les actes finals des autorités du service des douanes peut les contester sous la forme et dans les délais indiqués par le Règlement.

CHAPITRE III
TRIBUNAL DES DOUANES

Article 128. Création du tribunal des douanes

Chaque État partie crée un tribunal des douanes en tant qu'organe de décision indépendant des services des douanes, qui statue en dernière instance par la voie administrative sur les recours interjetés en matière douanière, conformément aux dispositions du Règlement.

Article 129. Constitution du tribunal et qualifications des membres

Les membres du tribunal des douanes doivent être, au minimum, titulaires d'une licence, posséder des connaissances en matière douanière et justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans ce domaine.

Les fonctions, l'organisation, la composition, les attributions et les autres compétences du tribunal sont régies par le Règlement.

TITRE IX
DISPOSITIONS FINALES, TRANSITOIRES, DÉROGATOIRES ET VALIDITÉ

Article 130. Nouvelles procédures

Les États parties peuvent mettre au point des procédures impliquant une plus grande facilitation dans le cadre des principes du présent Code et de son Règlement.

Article 131. Principe de légalité des actes

Aucun agent ni employé du service des douanes ne peut exiger, pour appliquer ou autoriser tout acte, démarche, régime ou opération, que des prescriptions, des conditions, des formalités ou des procédures soient satisfaites si celles-ci n'ont pas été préalablement établies dans la réglementation douanière ou celle du commerce extérieur.

Article 132. Caractère des rubriques des articles

Les rubriques des articles du présent Code figurent uniquement à titre descriptif.

Article 133. Règles supplétives

Les cas non prévus par le présent Code et son Règlement sont régis par les dispositions de la législation nationale.

Article 134. Validité

Le présent Code et son Règlement entrent en vigueur de façon simultanée.

Article transitoire I: Achèvement de formalités

Les dédouanements, procédures, recours, délais et autres formalités douanières engagés avant l'entrée en vigueur du présent Code sont menés à leur fin conformément aux dispositions en vigueur au moment où ils ont été engagés.

Article transitoire II: Compétence et délai de mise en place du tribunal des douanes

Dans les États parties disposant d'un tribunal compétent en matière douanière, ce tribunal, quel que soit son nom, est considéré comme étant le tribunal des douanes visé à l'article 128.

Les tribunaux des douanes doivent être constitués dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code et de son Règlement. Entre-temps, le Comité des tarifs et de l'évaluation en douane ou, le cas échéant, le supérieur hiérarchique du service des douanes continuent de remplir leurs fonctions.

Article provisoire III: Base de données régionale

Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent Code, les États parties doivent actualiser en ligne la base de données régionale des transporteurs autorisés.

Article provisoire IV: Carrière administrative

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Code et de son Règlement, les États parties doivent approuver et mettre en application le statut régissant la carrière administrative douanière.

Annexe de la Résolution n° 224-2008 (COMIECO-XLIX)

RÈGLEMENT DU CODE DOUANIER UNIFORME CENTRAMÉRICAIN

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE UNIQUE
OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier. Objet. Le présent Règlement a pour objet de mettre en œuvre les dispositions du Code douanier uniforme centraméricain.

Article 2. Champ d'application. Sauf dispositions contraires résultant de conventions, traités ou accords internationaux, la réglementation douanière constituée par le Code douanier uniforme centraméricain et par le présent Règlement s'applique de manière uniforme dans l'ensemble du territoire douanier des États parties.

Article 3. Définitions. Outre celles qui sont signalées dans le Code, les définitions et abréviations suivantes sont adoptées aux fins de l'application du Code et du présent Règlement:

ABONNÉS: personnes au profit desquelles est émis un certificat numérique et qui l'utilisent aux fins signalées dans le présent Règlement.

ACCORD: Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

ARRIVAGE: arrivée de véhicules et d'unités de transport à un port douanier. Ces véhicules et unités de transport doivent obligatoirement être présentés au contrôle douanier de réception.

ARRIVAGE FORCÉ: arrivage d'un moyen de transport à un point différent du lieu de destination, en conséquence de circonstances résultant d'un cas fortuit ou de force majeure dûment constaté par l'autorité douanière.

AUTORITÉ DE CERTIFICATION: personne morale de droit public ou privé, nationale ou étrangère, prestataire du service de création, d'émission et de fonctionnement des certificats numériques.

AUXILIAIRES: ce sont les auxiliaires de la fonction publique douanière définis dans le Code.

CERTIFICAT NUMÉRIQUE: structure de données créée et signée sous forme numérique par une autorité de certification, dont le principal objet est de permettre au signataire de créer des signatures numériques et de s'identifier au cours de transactions électroniques.

CODE: Code douanier uniforme centraméricain (CAUCA).

COLIS: unité utilisée pour contenir des marchandises. Il peut s'agir de caisses, de ballots, de cylindres ou d'autres formes de présentation des marchandises, selon la nature de celles-ci.

COMITÉ DES DOUANES: comité créé conformément à l'article 10 de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain.

CONNAISSEMENT: titre représentatif des marchandises, qui matérialise le contrat conclu entre l'expéditeur et le transporteur pour le transport de ces marchandises à destination du territoire national, et qui désigne le consignataire.

DÉBARQUEMENT: processus par lequel les marchandises sont déchargées des moyens de transport.

DÉGROUPAGE DE MARCHANDISES: activité qui permet de dégrouper des expéditions groupées sur un seul titre de transport, ou sur un autre document équivalent, et destinées à différents consignataires, et de présenter chaque expédition avec son titre de transport secondaire.

DETTE: montant de l'obligation fiscale douanière.

DOCUMENT DÉMATÉRIALISÉ: toute information exprimée ou transmise par un moyen électronique ou informatique.

DOUTE RAISONNABLE: droit de l'autorité douanière de douter de la véracité ou de l'exactitude des données ou des documents présentés comme preuve de la valeur déclarée, à la suite de l'analyse comparative de cette valeur déclarée et des renseignements disponibles sur les valeurs transactionnelles de marchandises identiques ou similaires à celles qui font l'objet de l'évaluation ou, en l'absence de ceux-ci, de la comparaison avec des prix de référence provenant de sources de consultation spécialisées telles que des listes de prix, des livres, des revues, des catalogues, des revues ou d'autres documents.

EMBARQUEMENT: processus de chargement des marchandises sur les moyens de transport.

EXAMEN PRÉALABLE: inspection physique des marchandises réalisée avant le dédouanement en vue de déterminer les caractéristiques générales de ces marchandises et les éléments déterminants des obligations fiscales douanières et des autres conditions requises pour autoriser le régime douanier ou l'opération de douane qui leur sont réservés.

EXONÉRATION: dispense temporaire ou définitive du paiement des droits et taxes d'importation et d'exportation des marchandises.

FACTURE COMMERCIALE: document établi par le vendeur sur lequel sont portés la liste des marchandises à exporter ou à importer, les prix unitaires, les valeurs totales et les autres mentions requises pour les opérations de commerce extérieur.

FORMALITÉ DOUANIÈRE: toute démarche effectuée auprès du service des douanes en rapport avec des opérations de douane ou des régimes douaniers.

FRANCHISE: exonération totale ou partielle des droits et des taxes accordée légalement sur des marchandises qui ont été importées dans un but spécifique ou par certaines personnes.

GARANTIE: caution constituée conformément aux dispositions du présent Règlement, afin de garantir le respect de l'obligation fiscale douanière éventuellement exigible et des sanctions pécuniaires en cas de non-respect des obligations établies par le présent Règlement.

GROUPAGE DES MARCHANDISES: activité qui permet de regrouper différentes expéditions (chargements) d'un ou de plusieurs consignataires, afin qu'elles soient transportées dans le cadre d'un seul titre de transport principal.

INTÉGRITÉ: propriété d'un document dématérialisé qui indique que le contenu et les caractéristiques d'identification du document n'ont subi aucune altération depuis le moment où il a été créé.

LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN: document, équivalent au connaissement, utilisé pour le transport de fret aérien, par lequel la compagnie aérienne reconnaît le fait d'avoir embarqué les marchandises et indique les conditions convenues pour le transport.

LETTRE DE VOITURE: document qui matérialise le contrat de transport terrestre où sont consignées la description des marchandises transportées et les conditions dans lesquelles le transport est réalisé, et qui désigne le consignataire de ces marchandises.

MAINLEVÉE: acte par lequel l'autorité douanière autorise les déclarants à disposer des marchandises qui ont fait l'objet du dédouanement.

MANIFESTE DE CARGAISON: document contenant les renseignements exigés dans le présent Règlement, présenté par le responsable du transport des marchandises à l'arrivée ou au départ du moyen de transport, ou antérieurement.

MARCHANDISE: biens corporels ou incorporels susceptibles de faire l'objet d'un échange commercial.

MARCHANDISE ÉTRANGÈRE: marchandise qui provient de l'étranger et qui n'a pas encore été importée légalement.

MARCHANDISES EXCÉDENTAIRES: marchandises déchargées du moyen de transport dans lequel elles sont entrées sur le territoire douanier, qui représentent un excès par rapport à celles qui figurent sur le manifeste de cargaison.

MARCHANDISES MANQUANTES: marchandises qui, bien que déclarées sur le manifeste, n'ont pas été déchargées du moyen de transport.

NON-RÉPUDIATION: mécanisme technico-légal qui garantit que les parties à une communication ou à une transaction ne pourront pas nier ultérieurement que cette communication ait eu lieu, ni s'inscrire en faux contre elle, ni soutenir qu'il n'existe aucune obligation découlant de la transaction.

OPÉRATION DE DOUANE: activité physique, autorisée par le Code, le présent Règlement ou d'autres règles connexes, qui a pour objet les marchandises et qui est réalisée sous contrôle douanier.

RESTRICTIONS ET RÈGLEMENTS NON TARIFAIRES: licences, permis, certificats ou autorisations de nature non fiscale, définis et exigés par la législation nationale ou les conventions internationales pour l'entrée ou la sortie de marchandises.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE OU NUMÉRIQUE: ensemble de données annexé, ou associé logiquement, à un document dématérialisé, qui permet de vérifier l'intégrité du document, d'en identifier l'auteur de façon univoque, et de relier juridiquement l'auteur au document.

TITRE DE TRANSPORT: document qui matérialise le contrat conclu entre l'expéditeur et le transporteur pour transporter des marchandises par voie maritime, terrestre ou aérienne ou par une combinaison de ces modes (transport multimodal).

UNITÉS DE TRANSPORT: tous moyens de transport utilisés pour l'entrée de marchandises sur le territoire douanier, ainsi que pour le transit, le transfert, le transbordement ou la sortie de marchandises, tels que: conteneurs, camions, semi-remorques, fourgons, plates-formes, aéronefs, navires, wagons de chemin de fer et autres moyens de transport similaires.

VÉHICULE: tout moyen automoteur de transport de personnes, de fret ou d'unités de transport. Aux fins du présent Règlement, un véhicule muni d'un compartiment fret est considéré comme une unité de transport.

TITRE II
SYSTÈME DES DOUANES

CHAPITRE I
SERVICE DES DOUANES

Article 4. Organisation. Pour exercer ses fonctions, le service des douanes est organisé conformément aux dispositions du Code, du présent Règlement et selon le modèle de structure organisationnelle adopté par chaque État partie.

Le service des douanes de chaque État partie définit les fonctions que doivent remplir les sections administratives, conformément à son organisation.

Article 5. Fonctions et attributions générales. Dans le cadre de ses fonctions et de ses attributions, il appartient, entre autres choses, au service des douanes:

a) d'exiger et de contrôler le respect des éléments qui déterminent l'obligation fiscale douanière, tels que la nature, les caractéristiques, l'espèce tarifaire, l'origine et la valeur en douane des marchandises, ainsi que des autres devoirs, prescriptions et obligations découlant de l'entrée et du séjour des marchandises et des moyens de transport sur le territoire douanier, et de leur sortie;
b) d'exiger et de vérifier le paiement des droits et des taxes;
c) d'élaborer et d'appliquer les procédures douanières, ainsi que de proposer les modifications aux normes dans le but de les adapter aux changements techniques et technologiques conformément aux exigences du commerce international et selon des critères de simplicité, de spécificité, d'uniformité, d'efficacité et d'efficience;
d) d'exiger la transmission électronique des renseignements pour l'application des différents régimes douaniers et opérations de douane;
e) de mettre en œuvre l'échange des informations douanières, dans le cadre du Code, du présent Règlement et des conventions régionales et internationales en vigueur pour chacun des États parties;
f) de respecter et de faire respecter les normes du Code, du présent Règlement et des autres dispositions douanières;
g) d'enquêter sur les infractions douanières commises et, le cas échéant, d'imposer les sanctions appropriées;
h) de vendre aux enchères publiques dans le cadre des procédures établies par le présent Règlement ou par le service des douanes en vertu d'accords spéciaux, ou de soumettre à d'autres formes de cession, les marchandises abandonnées et celles qui ont fait l'objet d'une confiscation, selon le cas, conformément aux dispositions du Code et du présent Règlement;
i) de vérifier, le cas échéant, que les marchandises qui ont été admises sur le territoire douanier en bénéficiant d'un avantage fiscal, d'une franchise, d'une exonération ou d'une réduction des droits et des taxes sont destinées aux usages prévus, et que les conditions fixées par la loi accordant l'avantage sont respectées;
j) d'appliquer les mesures de contrôle appropriées pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle, conformément aux conventions internationales en la matière;
k) d'exiger des auxiliaires, importateurs, exportateurs, producteurs, déclarants et tierces personnes qui leur sont associées la présentation des livres comptables, des annexes de ces livres, des dossiers, des registres comptables, des livres de contrôle et de gestion des inventaires, de tout autre renseignement d'intérêt fiscal ou douanier, ainsi que des fichiers électroniques et des supports magnétiques ou similaires qui contiennent ou appuient ces informations, dans les termes établis par la législation douanière;
l) de pénétrer, dans l'exercice des pouvoirs de la douane, dans les établissements ou les endroits où ont lieu des activités ou des opérations en rapport avec les obligations douanières, et d'accéder aux

installations portuaires, quais, aéroports, cours, entrepôts et autres lieux où se trouvent des marchandises assujetties au contrôle douanier;

m) d'appliquer les dispositions arrêtées par les autorités compétentes, relatives aux droits contre les pratiques commerciales internationales déloyales, les mesures de sauvegarde et les autres réglementations tarifaires et non tarifaires régissant le commerce extérieur;
n) de vérifier que les auxiliaires respectent les prescriptions, devoirs et obligations fixés par le Code et le présent Règlement;
o) de retenir ou de confisquer, selon le cas, les marchandises dont l'importation ou l'exportation sont interdites, et de prendre les mesures appropriées;
p) de créer des registres et des bases de données contenant des renseignements sur les importateurs, auxiliaires et exportateurs habituels, et, s'il y a lieu, d'exiger que ceux-ci s'inscrivent sur ces registres;
q) d'appliquer toutes les conventions, tous les accords et tous les traités internationaux dûment ratifiés par les États parties, qui sont en vigueur au niveau international en matière douanière et de commerce extérieur;
r) d'exercer le contrôle du territoire douanier, et d'appliquer les politiques de commerce extérieur en vigueur, conformément au Code, au présent Règlement et aux autres textes législatifs applicables;
s) de produire des statistiques en matière de commerce international;
t) de traiter, examiner et résoudre, selon le cas, les consultations, réclamations, recours et contestations déposés;
u) d'octroyer, suspendre ou annuler, s'il s'avère nécessaire, les agréments des auxiliaires;
v) de conclure, s'il le juge utile, avec des auxiliaires ou des organismes publics ou privés, des accords de mise en œuvre de projets d'amélioration du service des douanes, ainsi que d'utilisation d'infrastructures ou d'amélioration des capacités, entre autres; et
w) d'exercer les autres attributions énoncées dans le Code et le présent Règlement.

CHAPITRE II
ZONES DOUANIÈRES ET LIEUX AUTORISÉS

Article 6. Zones douanières. Aux fins de l'article 6 du Code, le territoire douanier se divise en:

a) zone primaire ou rayon des douanes;
b) zone secondaire ou de libre circulation; et
c) zone de surveillance spéciale.

Article 7. Dénominations. On appelle zone primaire ou rayon des douanes toute zone où des services, des contrôles et des opérations à caractère douanier sont exécutés de façon temporaire ou permanente; elle s'étend à la partie des eaux territoriales où ces services sont assurés, aux dépendances et installations connexes établies à proximité immédiate des bureaux, des entrepôts et des locaux des douanes, telles que les quais, les chemins et les aérodromes autorisés à cet effet par la loi.

On appelle zone secondaire ou de libre circulation le reste du territoire douanier.

On appelle zone de surveillance spéciale les lieux, situés à l'intérieur de la zone secondaire, où les autorités douanières peuvent se poster, afin de soumettre les personnes, les moyens de transport et les marchandises qui y circulent à des révisions, des inspections ou des examens visant à garantir l'application des dispositions douanières.

CHAPITRE III
CONTRÔLE DOUANIER ET GESTION DU RISQUE

SECTION I
CONTRÔLE DOUANIER

Article 8. Types de contrôle. Aux fins des articles 8, 9 et 12 du Code, le contrôle douanier peut s'exercer de façon permanente, préalable, immédiate ou postérieure à l'enlèvement des marchandises.

Le contrôle permanent s'exerce à n'importe quel moment sur les auxiliaires et porte sur l'application des prescriptions de fonctionnement, ainsi que sur le respect de leurs devoirs et obligations. Il s'exerce également sur les marchandises qui, après leur mainlevée ou leur retrait, restent soumises à l'un des régimes douaniers non définitifs, et permet de contrôler et de vérifier que les conditions de séjour, d'utilisation et de destination sont respectées tant qu'elles se trouvent sur le territoire douanier et qu'elles sont soumises à l'autorité juridique de la douane.

Le contrôle préalable s'exerce sur les marchandises avant qu'elles ne soient soumises à un régime douanier.

Le contrôle immédiat s'exerce sur les marchandises dès leur entrée sur le territoire douanier ou leur présentation en vue de la sortie du territoire, et jusqu'à ce que l'autorisation d'enlèvement ait été prononcée.

Le contrôle *a posteriori* s'exerce après la mainlevée des marchandises et porte sur les opérations douanières, les actes découlant de ces opérations, les déclarations en douane, la détermination des obligations fiscales douanières, le paiement des droits et taxes et les activités des auxiliaires, des fonctionnaires et des autres personnes physiques et morales intervenant dans les opérations de commerce extérieur.

Article 9. Utilisation de contrôles non intrusifs ni invasifs. Lorsque, en application du deuxième paragraphe de l'article 9 du Code, les services des douanes exercent le contrôle à l'aide d'un matériel d'inspection non intrusif ni invasif, ils tiennent compte, outre des résultats de l'analyse du risque, d'autres facteurs qui permettent aux usagers de dédouaner rapidement leurs marchandises, de sorte que les délais et les frais d'exploitation ne constituent pas un obstacle au commerce.

Le service des douanes ou l'autorité publique compétente peut confier en concession le fonctionnement opérationnel du matériel d'inspection non intrusif ni invasif après avis technique favorable de l'autorité douanière.

Article 10. Exercice du contrôle. Le contrôle et la vérification douanière s'exercent:

a) sur l'accomplissement des devoirs et des obligations des auxiliaires, ainsi que sur l'application des normes et des procédures prévues par le Code, le présent Règlement et le service des douanes; et
b) sur les opérations douanières, les actes découlant de ces opérations, les déclarations, la détermination des obligations fiscales douanières, le paiement des droits et des taxes et les activités des exportateurs, des importateurs, des producteurs et des autres redevables des taxes douanières.

Article 11. Assujettis au contrôle. Les pouvoirs de contrôle et de vérification douanière définis par le Code et le présent Règlement sont exercés par les organes compétents pour ce qui a trait aux actes ou aux omissions:

a) des auxiliaires;

b) des déclarants;
c) des employés et agents du service des douanes; et
d) des autres assujettis qui interviennent dans les procédures d'arrivage et de dédouanement des marchandises.

Article 12. Exercice des pouvoirs de la douane. Dans l'exercice des pouvoirs de la douane, les services douaniers peuvent retenir ou saisir des marchandises et des moyens de transport lorsqu'il existe une présomption fondée d'infraction ou de délit douanier, afin d'engager les actes de procédure correspondants, ainsi que les placer, le cas échéant, à la disposition de l'autorité compétente.

Article 13. Coordination de fonctions. Les services d'immigration, de santé, de police et tous les organismes publics exerçant un contrôle sur l'entrée des personnes, des marchandises et des moyens de transport sur le territoire douanier, ainsi que sur leur sortie, exercent leurs fonctions en coordination avec l'autorité douanière, et veillent ensemble à la bonne application des différentes dispositions législatives et administratives.

À cet effet, le service des douanes encourage la création d'organes de coordination interinstitutionnelle.

Article 14. Assistance de la part d'autres services. Les fonctionnaires des autres services gouvernementaux sont tenus d'aider l'autorité douanière à s'acquitter de sa mission, dans le cadre de leurs compétences; ils lui font part immédiatement des faits et des actes relatifs à des infractions douanières présumées et mettent à sa disposition les marchandises faisant l'objet de ces infractions si elles se trouvent en leur pouvoir.

Article 15. Responsabilité. En application de l'article 13 du Code, outre les responsabilités établies dans ce même article, des actions administratives, civiles et pénales sont engagées contre l'agent ou l'employé des douanes et des ajustements sont effectués et portés au débit des personnes qui ont bénéficié de toute lacune, dans les formes prévues par le Code, le présent Règlement et les autres dispositions de la loi.

SECTION II
CRITÈRES, PROCÉDURES, MÉTHODOLOGIE ET TECHNIQUES DE GESTION DU RISQUE

Article 16. Risque et gestion du risque. Aux fins de la présente section, le risque s'entend de la possibilité que se produise un événement susceptible d'avoir un effet néfaste sur l'application des règles douanières et de la législation relative au commerce extérieur. Le risque se mesure en termes de probabilité, de portée et de matérialité de la perte ou de la lésion.

La gestion du risque s'entend également de l'application systématique de procédés et pratiques administratives qui fournissent au service des douanes les renseignements nécessaires pour surveiller les déplacements ou les marchandises qui présentent un risque.

Article 17. Base de données relative aux risques. Aux fins de l'application de l'article 11 du Code, les services des douanes créent une base de données régionale et la tiennent à jour grâce aux renseignements provenant des bases de données nationales existantes et de celles susceptibles d'être élaborées dans l'avenir concernant:

a) les informations relatives aux opérations de commerce extérieur;
b) le registre des importateurs;
c) le registre des exportateurs;

d) les utilisateurs de régimes définitifs, de régimes temporaires ou suspensifs et de régimes libératoires;
e) les auxiliaires de la fonction publique douanière;
f) les auteurs d'infractions administratives, fiscales et pénales; et
g) les autres données que les services des douanes estiment nécessaires.

Article 18. Méthode. La gestion du risque s'appuie sur une méthode harmonisée mettant en œuvre, entre autres choses, les actions suivantes:

a) établissement du contexte;
b) identification et description des risques;
c) analyse des facteurs ou des indicateurs de risque à employer;
d) évaluation des risques et du type de contrôles douaniers que doivent exercer les services des douanes; et
e) traitement des risques, y compris détermination des délais d'application des contrôles douaniers définis à l'alinéa d).

Les informations obtenues par suite de l'application de la méthode décrite dans le présent article sont utilisées par les services des douanes des États parties pour mettre en œuvre le système de gestion électronique des risques.

Article 19. Critères de risque régionaux. Aux fins de l'alinéa b) de l'article 11 du Code, les services des douanes établissent, par le traitement de leurs sections de gestion du risque, des critères de risque qui doivent être appliqués au niveau régional, concernant, entre autres, les personnes ou éléments suivants:

a) associés aux sujets: par exemple importateurs, exportateurs, auxiliaires, consignataires, organismes publics, fournisseurs ou secteurs relatifs à des domaines spécifiques qui peuvent représenter des risques plus élevés ou une incidence plus grande;
b) associés aux marchandises: par chapitre, position tarifaire, sous-position tarifaire, origine, provenance, pays d'acquisition, prescriptions non tarifaires, poids, nombre de colis, entre autres; et
c) associés aux opérations: par régime, modalité et autres opérations liées à l'application de règles spécifiques.

Pour établir les priorités en matière de contrôle douanier et définir les critères de gestion du risque, les services des douanes tiennent compte de la proportionnalité du risque, de l'urgence de l'application des contrôles et de l'impact éventuel sur les flux commerciaux et le recouvrement des recettes.

Article 20. Registres. Aux fins du précédent article, les services des douanes de chaque État partie mettent en place et tiennent à jour les registres ou les bases de données contenant les renseignements indiqués dans l'article en question, au moyen de formulaires ou de formats électroniques créés à cet effet et contenant au moins les données suivantes:

a) nom et numéro d'identification fiscale de la personne physique ou morale;
b) adresse exacte de réception des notifications dans chaque État partie où la personne réalisera des activités;
c) description détaillée de l'activité commerciale qu'elle exerce;
d) nom du représentant légal; et
e) les autres données exigées par le service des douanes.

Les personnes qui doivent s'inscrire sont tenues de mettre à jour annuellement les renseignements liés à leur inscription sur le registre. Dans tous les cas, elles communiquent immédiatement toute

modification à l'organe administratif compétent du service des douanes. Aucune opération de douane n'est autorisée pour ces personnes tant qu'elles n'ont pas mis à jour les données du registre.

Article 21. Identification. Le service des douanes peut attribuer un numéro de registre unique qui sert d'identification pour les opérations douanières réalisées par les personnes inscrites.

Article 22. Échanges de renseignements. Afin de réglementer les échanges de renseignements visés par l'article 16 du Code, les services des douanes se régissent par les dispositions des Accords d'assistance mutuelle et de coopération technique souscrits par les administrations fiscales et douanières des États parties, ainsi que par celles des autres accords bilatéraux ou multilatéraux ayant force obligatoire pour ces États.

CHAPITRE IV
PROCÉDURES DE CONTRÔLE

Article 23. Compétence des organes de contrôle. Les organes de contrôle dépendant du service des douanes sont compétents pour surveiller, contrôler, vérifier et évaluer l'application des dispositions douanières et des dispositions relatives au commerce extérieur selon le cas, avant, pendant et après le dédouanement des marchandises, conformément aux mécanismes de contrôle établis à cet effet.

Article 24. Attributions des organes de contrôle. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 du présent Règlement, les organes de contrôle, lorsqu'ils réalisent des contrôles douaniers dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs attributions, sont notamment habilités à:

a) vérifier l'application des obligations douanières,
b) vérifier que les auxiliaires remplissent leurs obligations et leurs devoirs;
c) vérifier l'exactitude de la déclaration de marchandises présentée aux autorités douanières;
d) exiger des assujettis au contrôle et des tierces personnes qui leur sont associées la présentation des livres comptables, des annexes de ces livres, des dossiers, des registres comptables, des livres de contrôle et de gestion des inventaires, de tout autre renseignement d'intérêt fiscal ou douanier, ainsi que des fichiers électroniques et des supports magnétiques ou similaires qui contiennent ou appuient ces informations;
e) visiter les entreprises, les établissements industriels, commerciaux ou de services, réaliser des audits, demander et examiner les renseignements nécessaires des assujettis au contrôle et des tiers, pour vérifier le contenu des déclarations de marchandises et les opérations douanières, conformément aux procédures établies par la loi;
f) réaliser des enquêtes en cas de présomption d'infraction douanière et agir en justice, afin de poursuivre les contrevenants si cela s'avère nécessaire;
g) vérifier que les systèmes informatiques autorisés par le service des douanes sont utilisés de manière adéquate;
h) vérifier, le cas échéant, que les marchandises qui ont été admises sur le territoire douanier en bénéficiant d'un avantage fiscal, d'une franchise, d'une exonération ou d'une réduction des droits et des taxes sont destinées aux usages prévus, et que les conditions fixées par la loi accordant l'avantage sont respectées;
i) exiger et vérifier le paiement des droits et des taxes appropriés;
j) vérifier, grâce à l'application de techniques d'analyse du risque, la documentation accompagnant les marchandises soumises au contrôle douanier, en fonction de la nature des marchandises et du type de trafic réalisé; et
k) lorsque cela relève de la compétence du service des douanes, exiger les éléments de preuve nécessaires et vérifier le respect des règles relatives à l'origine des marchandises en vue de l'application des préférences tarifaires, conformément aux traités internationaux en vigueur pour les États parties et aux règles qui en découlent.

Article 25. Prérogatives et droits des agents des organes de contrôle. Les tâches des organes de contrôle sont réalisées par les agents désignés à cet effet. Elles comprennent l'instruction préparatoire, la procédure de vérification et l'établissement des faits ou des circonstances présentant un intérêt fiscal ou douanier.

Les agents qui occupent des postes impliquant la mise en œuvre de fonctions de contrôle sont investis des droits et des prérogatives correspondants; ils sont traités avec les égards inhérents à l'exercice et à la dignité de la fonction publique.

Les services gouvernementaux, les auxiliaires et autres assujettis au contrôle apportent leur appui aux agents des organes de contrôle, lorsque ceux-ci en font la demande. Dans le cas contraire, s'agissant d'auxiliaires et d'assujettis au contrôle, les procédures de sanction pertinentes sont engagées.

Article 26. Devoirs des agents chargés d'exercer le contrôle. Les agents des organes de contrôle s'acquittent des devoirs suivants:

a) ils exécutent le contrôle douanier en vue de la protection de l'intérêt général, dans le respect des principes d'efficacité, d'efficience, de hiérarchie, de décentralisation, de déconcentration et de coordination, en pleine conformité avec la primauté du droit;
b) ils exercent leurs fonctions avec autorité et dans le souci d'accomplir leurs devoirs, en respectant les règles de courtoisie et de moralité, en traitant les intéressés et le public en général avec la plus grande considération et en les informant, s'ils le jugent utile, de leurs droits et de leurs devoirs fiscaux et douaniers, ainsi que de la conduite qu'ils doivent adopter dans leurs rapports avec le service des douanes, afin qu'ils puissent honorer plus facilement leurs obligations;
c) ils respectent la confidentialité en ce qui a trait aux questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Toute violation à cette règle est passible de l'application des sanctions légales correspondantes. Ce devoir de confidentialité s'étend à l'ensemble du personnel des sections de contrôle;
d) ils informent le service administratif compétent des faits dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités et qui sont susceptibles de constituer des délits ou des infractions douanières administratives et fiscales, afin que la justice pénale soit saisie ou la procédure administrative pertinente soit engagée. Ils fournissent en outre les données qui leur sont demandées par l'autorité compétente dans le cadre des poursuites au titre des délits et infractions ci-dessus; et
e) ils arborent de manière visible la carte ou toute autre identification indiquant qu'ils sont autorisés à remplir leurs fonctions.

Les faits et les rapports d'activité doivent être connus uniquement du fonctionnaire saisi du dossier et de ses supérieurs hiérarchiques. Les échanges ou les envois de données ayant des implications fiscales pour des dossiers spécifiques entre les services des organes de contrôle doivent suivre la voie hiérarchique.

Le manquement à leurs devoirs de la part des agents chargés du contrôle est sanctionné conformément au régime disciplinaire en vigueur dans chaque État partie, sans préjudice du caractère délictuel de cette conduite.

Article 27. Procédures de contrôle. Les procédures de contrôle peuvent comprendre:

a) des vérifications et des enquêtes; et
b) l'obtention de renseignements d'intérêt fiscal ou douanier.

Article 28. Procédures de vérification et d'enquête. Les procédures de vérification et d'enquête ont pour objet de vérifier que les sujets passifs et les auxiliaires s'acquittent adéquatement de leurs obligations et de leurs devoirs dans le cadre du régime juridique régissant les questions douanières.

Elles ont également pour but de déterminer l'existence éventuelle d'aspects factuels ou d'autres antécédents ayant une importance fiscale ou douanière, qui sont totalement ou partiellement inconnus de l'autorité douanière.

Les procédures de vérification et d'enquête ont en outre pour objet d'effectuer une révision et de réaliser des ajustements de l'obligation fiscale douanière.

Article 29. Portée des procédures de vérification et d'enquête. Les procédures de vérification et d'enquête sont de caractère global ou partiel, selon la délimitation de l'objet de l'étude imposée par l'organe de contrôle.

Les procédures sont de caractère global lorsqu'elles ont pour objet de contrôler la totalité de la situation fiscale et douanière du sujet passif, des auxiliaires ou des redevables de droits et de taxes.

Elles sont partielles lorsqu'elles concernent une ou plusieurs taxes, ou un ou plusieurs devoirs, touchant le sujet passif, les auxiliaires ou les redevables de droits et de taxes, ou lorsqu'elles visent des faits imposables restreints, selon l'objectif de l'étude.

L'organe de contrôle peut restreindre ou élargir les procédures de vérification et d'enquête de caractère global ou partiel en cours d'exécution, lorsque des raisons dûment justifiées rendent cette décision nécessaire.

Les procédures de contrôle mises en œuvre à des fins de vérification et d'enquête permettent d'obtenir les données ou antécédents relatifs au sujet passif, aux auxiliaires ou aux redevables de droits et de taxes, qui sont pertinents en matière fiscale et douanière pour le dossier en instruction.

Article 30. Procédures d'obtention de renseignements. On entend par procédures d'obtention de renseignements celles qui visent à porter à la connaissance des organes de contrôle les données ou les antécédents de toute nature détenus par une personne physique ou morale et revêtant un intérêt fiscal ou douanier.

Article 31. Forme des procédures. Les procédures de contrôle sont menées par l'agent de contrôle ou de vérification désigné à cet effet. Le responsable de l'organe de contrôle définit les autres formes de choix et d'exécution des procédures de contrôle conformément aux règles applicables et aux meilleures pratiques internationales.

Article 32. Plan annuel de contrôle. Le service compétent de chaque État partie élabore en collaboration avec les autres dépendances du service des douanes le projet de plan annuel de contrôle et soumet celui-ci à la considération de l'instance dont dépend hiérarchiquement le service, dans les délais fixés par ce dernier.

Le plan est approuvé le premier jour ouvrable de l'année de mise en œuvre, et le contrôle de son exécution incombe à la dépendance compétente du service des douanes.

Article 33. Fondement et ouverture des procédures de contrôle. Les organes de contrôle agissent en vertu des dispositions du plan annuel de contrôle, ou à la suite de plaintes ou de fiches informatives déposées par les agents des douanes ou des organes de contrôle, ou encore sur la base d'un ordre écrit exprès et motivé de l'autorité supérieure du service des douanes. Les procédures qui ne répondent pas à ces conditions sont engagées exceptionnellement ou pour des raisons d'urgence, d'efficacité et d'opportunité, et elles font l'objet d'une justification écrite et opportune.

Les plaintes dépourvues de fondement ou portant sur des faits déjà dénoncés et classés peuvent être rejetées sans autre formalité.

Article 34. Sources d'information. Les sources d'information utilisées pour élaborer le plan annuel de contrôle sont, entre autres, les suivantes:

a) les données issues des systèmes informatiques utilisés par le service des douanes;
b) les rapports établis par les agents des douanes et les organes de contrôle au moyen de fiches informatives;
c) les plaintes déposées par les personnes physiques ou morales;
d) les rapports élaborés périodiquement par les exécutants du plan annuel de contrôle; et
e) les autres renseignements fournis par les auxiliaires, les entreprises de commerce extérieur, les bureaux de l'administration fiscale, les autres ministères et organismes internationaux, les publications spécialisées, la presse et toute autre information d'intérêt fiscal ou douanier.

Article 35. Fiches informatives. Aux fins de l'alinéa b) du précédent article, on entend par fiches informatives les rapports transmis par des agents des douanes et des organes de contrôle à la suite de doutes apparus au cours de la procédure de dédouanement et portant sur les déclarations en douane ou sur des informations ou des faits ayant des implications d'ordre fiscal ou douanier, y compris des doutes à propos de l'existence d'éventuelles infractions douanières.

La procédure d'établissement des fiches informatives, le format de ces fiches et les informations qu'elles contiennent, les délais de présentation et autres formalités sont arrêtés dans le manuel opérationnel correspondant.

Article 36. Ouverture des procédures de contrôle. Les procédures de contrôle sont engagées:

a) par une notification indiquant à la personne assujettie au contrôle le lieu et l'heure du contrôle, la portée des procédures et toute autre information jugée nécessaire; ou
b) par une visite des bureaux, des installations ou des entrepôts de la personne assujettie au contrôle, ou une visite des lieux où il existe un élément de preuve, même partiel, de la matière imposable. Dans ce cas, la notification est faite à la personne assujettie au contrôle, à son représentant, au gérant ou au responsable du bureau, de la dépendance, de l'entreprise, du centre ou du lieu de travail au moment de la visite.

Dans les deux cas, la personne assujettie au contrôle est tenue de répondre aux exigences des contrôleurs ou des vérificateurs. En son absence, la personne qui le représente en tant que responsable du bureau, de la dépendance, de l'entreprise, du centre ou du lieu de travail collabore aux procédures.

Lors de l'ouverture des procédures, le fonctionnaire responsable donne à la personne notifiée des instructions sur la manière de procéder, ainsi que sur ses droits, ses devoirs et ses obligations.

Article 37. Lieu des procédures de contrôle. Les procédures de contrôle se déroulent:

a) au domicile fiscal du sujet passif ou de son représentant, ou dans les bureaux où se trouvent les registres comptables, les pièces accréditant les écritures passées dans ces registres et les autres documents relatifs à l'activité qu'exerce la personne assujettie au contrôle;
b) dans les lieux où s'exercent l'ensemble ou une partie des activités faisant l'objet de l'examen;
c) dans les sites ou les endroits où il existe un élément de preuve, au moins partiel, de la matière imposable; ou
d) dans les installations de producteurs, d'importateurs, d'exportateurs et d'autres personnes, ainsi que dans les bureaux publics ou privés situés en territoire étranger, afin de recevoir des témoignages et de recueillir des informations et des documents.

Sous réserve de l'accord préalable de la personne assujettie au contrôle ou de son représentant, les documents obtenus peuvent être analysés dans les bureaux des organes de contrôle.

Article 38. Horaire des procédures. Les procédures se déroulent pendant la journée et les heures normales de travail du lieu où a lieu le contrôle. Si les circonstances le justifient et sous réserve d'accord préalable des parties, le contrôle peut être réalisé hors de la journée et des heures normales.

Article 39. Déroulement des procédures. Une fois engagées, les procédures de contrôle se poursuivent jusqu'à leur achèvement.

Les procédures de contrôle peuvent être interrompues par décision de l'organe d'exécution, pour des raisons justifiées ou en conséquence d'un ordre supérieur écrit et motivé. L'interruption des procédures doit figurer dans le dossier administratif ouvert à cet effet.

Les procédures de contrôle sont menées de manière à perturber le moins possible le déroulement normal des activités de la personne assujettie au contrôle.

La personne assujettie au contrôle met à la disposition des contrôleurs un lieu de travail approprié, ainsi que les moyens nécessaires, lorsque les procédures ont lieu dans ses bureaux ou installations.

Article 40. Devoir de comparution. Les agents chargés du contrôle peuvent assigner les sujets passifs et les tiers à comparaître dans les bureaux de l'organe de contrôle pour y répondre, verbalement ou par écrit, aux questions ou aux demandes d'information nécessaires à la vérification et au contrôle des obligations fiscales douanières.

L'assignation et le compte rendu établi à cet effet doivent respecter les modalités et les conditions fixées par chaque service des douanes.

Article 41. Inspection des locaux. Les agents chargés du contrôle peuvent inspecter les locaux occupés par le sujet passif s'il s'avère nécessaire de déterminer ou de contrôler la situation fiscale et douanière de celui-ci. En cas de refus ou de résistance, l'organe de contrôle demande à l'autorité compétente l'autorisation de perquisitionner les bureaux ou les installations.

Il est dressé un procès-verbal du refus du sujet passif d'autoriser l'accès indiquant l'endroit, la date, le nom et les autres éléments d'identification du sujet passif, ainsi que toute autre circonstance qu'il convient de préciser. Le procès-verbal est signé par l'agent ou les agents qui prennent part à la procédure, et par le sujet passif. Si ce dernier ne sait pas, ne veut pas ou ne peut pas signer, cela est indiqué dans le procès-verbal. Ce procès-verbal sert de base à la demande de perquisition.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir d'autorisation préalable, ni d'appliquer la mesure conservatoire de perquisition, pour pénétrer à des fins de contrôle dans des établissements qui, par leur nature même, sont ouverts au public, sous réserve que les renseignements respectifs puissent être obtenus dans les zones accessibles au public.

Article 42. Révision des documents. Au cours des procédures de vérification et d'enquête, les personnes assujetties au contrôle mettent à la disposition des agents de contrôle leur comptabilité, les pièces comptables, les factures, la correspondance, les documents et les autres justificatifs relatifs à leur activité, y compris les fichiers électroniques et les supports magnétiques ou similaires qui appuient ou contiennent ces informations si la personne utilise des équipements électroniques de traitement des données. Elles fournissent en outre les renseignements d'intérêt fiscal exigés par l'administration pour vérifier leur situation fiscale et douanière.

La personne visée par le contrôle est dans l'obligation de fournir aux organes de contrôle toutes sortes de données, de rapports ou d'antécédents d'intérêt fiscal ou douanier, provenant de ses relations économiques, professionnelles ou financières avec d'autres personnes.

Des notes peuvent être prises concernant les documents et les renseignements fournis, et des copies peuvent en être obtenues.

Article 43. Mesures conservatoires. Conformément aux dispositions en vigueur dans les États parties, les agents chargés du contrôle peuvent adopter à tout moment, au cours des procédures, des mesures conservatoires dûment motivées visant à garantir le résultat final de la procédure de contrôle en cours, afin d'éviter la disparition, la destruction ou la détérioration d'éléments de preuve déterminants de l'existence ou de l'accomplissement d'obligations fiscales douanières, ou d'empêcher que l'on nie postérieurement l'existence de ces éléments de preuve ou que l'on refuse de les présenter. Selon le cas, les mesures peuvent consister en l'apposition de scellés, l'entreposage ou la saisie des marchandises ou des produits soumis à imposition, ainsi que la mise sous séquestre des livres, des registres, des documents, des archives ou du matériel électronique de traitement des données susceptibles de contenir les renseignements en question.

Les mesures conservatoires sont limitées dans le temps et proportionnées aux objectifs ci-dessus; aucune mesure susceptible de causer un tort difficile ou impossible à réparer ne doit être adoptée, et les mesures sont levées si les circonstances qui l'ont motivée disparaissent.

Article 44. Autres pouvoirs des organes de contrôle. Aux fins de l'article 42 du présent Règlement, et sans préjudice des autres pouvoirs qui leur ont été conférés, les organes de contrôle sont habilités à:

a) réaliser des mesures, prendre des échantillons, obtenir des photographies, dresser des croquis ou des plans. Ces opérations peuvent être mises en œuvre par les agents des organes de contrôle eux-mêmes, ou par des personnes désignées, conformément à la législation fiscale;
b) demander l'avis d'experts;
c) exiger la présentation de marchandises visées par des opérations et des formalités douanières;
d) vérifier les systèmes de contrôle interne de l'entreprise, pour autant que cela puisse faciliter la vérification de la situation fiscale et douanière de la personne faisant l'objet du contrôle; et
e) demander la traduction en espagnol de tout document présentant un caractère probant à des fins fiscales et douanières, aux frais de la personne visée par le contrôle.

Article 45. Rapport d'irrégularités. En cas d'existence avérée d'irrégularités dans des déclarations relatives à des droits et des taxes gérés par une administration fiscale différente du service des douanes, l'information pertinente est communiquée à cette administration pour que les mesures légales puissent être prises dans le cadre de ses compétences.

Article 46. Documentation des actes de procédure. Les procédures de notification, de traitement, d'accomplissement ou d'exécution d'un acte, la production de preuves et les faits ou circonstances pertinents des procédures de contrôle doivent être mentionnés dans le dossier respectif.

Article 47. Formalités des documents. Les actes de procédure pratiqués par les organes de contrôle dans le cadre de leurs interventions sont consignés dans des documents. Les organes de contrôle fixent les formalités que doivent respecter les documents dans lesquels ils font rapport de leurs actions.

Article 48. Clôture des procédures de contrôle. Les procédures de contrôle sont considérées comme achevées lorsque, de l'avis des organes de contrôle, les renseignements et éléments de preuve nécessaires à l'établissement des actes qu'il convient d'adopter ont été obtenus, que la situation fiscale de la personne faisant l'objet de l'enquête soit considérée comme correcte, car celle-ci a satisfait aux obligations fiscales douanières, aux conditions et devoirs qui lui incombent, ou qu'il convienne de mettre en œuvre les actions appropriées lorsque des manquements ont été observés.

Lorsque les procédures de vérification sont achevées, le résultat de ces procédures est communiqué, en incluant le rapport final dans le dossier administratif constitué à cet effet.

Article 49. Régularisation. Lorsque l'organe de contrôle détermine que les taxes dues n'ont pas été acquittées, le sujet passif est informé de la régularisation qu'il lui revient d'effectuer en suivant la procédure fixée par la législation correspondante ou par le service des douanes. Si le sujet passif ne régularise pas sa situation, la procédure administrative est engagée ou se poursuit, selon le cas, dans les termes établis par chaque État partie.

CHAPITRE V
FORMATION

Article 50. Formation. Aux fins des dispositions de l'article 15 du Code, l'objectif essentiel de la formation douanière est de garantir la formation technique du personnel des services des douanes des États parties, en matière de législation, procédures douanières, évaluation en douane, origine, classement tarifaire, vérification douanière, conventions et traités internationaux, et dans d'autres domaines liés au commerce extérieur. Cette formation est guidée par des principes d'efficacité, d'opportunité, de continuité et de permanence; elle utilise des méthodes, des moyens et des techniques d'enseignement modernes qui permettent aux bénéficiaires d'appliquer les connaissances reçues de façon satisfaisante, continue, opportune et harmonisée.

En outre, dans la mesure où les services des douanes disposent d'une ressource humaine adéquate, ils sont en mesure d'assurer la formation liée aux processus de production.

En fonction de la nature des cours de formation et des intérêts particuliers du service des douanes, l'autorité supérieure de celui-ci peut décréter que certains cours sont obligatoires.

Article 51. Exigences. Pour avoir accès au programme de formation, l'agent ou l'employé doit:

a) être désigné par le service des douanes;
b) posséder la formation universitaire exigée pour le programme de formation choisi;
c) présenter, le cas échéant, un curriculum vitae à jour, dont les mentions correspondent dûment au dossier personnel en possession du service des douanes auquel l'agent ou l'employé est rattaché;
d) s'engager auprès du service des douanes à rester dans l'organisme au minimum pendant une durée double de celle de la formation reçue. Toute décision de l'une des parties de mettre fin à la relation de travail doit être fondée sur une cause justifiée; et
e) remplir, outre les exigences susmentionnées, d'autres conditions éventuelles, selon le profil établi pour chacun des programmes de formation.

Article 52. Fondement des programmes de formation régionale. Les programmes de formation organisés au niveau régional s'appuient sur les statuts de l'École des douanes d'Amérique centrale et sur les accords souscrits entre celle-ci et les entités ou organismes chargés de l'exécution des programmes.

Les programmes de formation sont mis en œuvre au siège de l'École, ou dans les autres États parties disposant des conditions adéquates sur demande faite à l'organe recteur de cette École.

Article 53. Soutien technique. En leur condition de bénéficiaires des programmes de formation, les États parties fournissent un soutien technique et logistique pour le déroulement efficace de ces programmes, comprenant notamment la fourniture d'installations pour la tenue des cours ou des séminaires prévus, ainsi que la dotation en équipements et matériel pédagogique nécessaires. À ce titre, des instructeurs peuvent être nommés pour appuyer les travaux universitaires, en fonction des thèmes abordés dans les programmes de formation.

Les agents et employés qui ont suivi avec succès les programmes de formateurs, et ceux qui justifient des compétences et des connaissances spécialisées dans des sujets spécifiques sont inscrits sur un registre créé à cette fin par le service des douanes; ils doivent être disposés à fournir, au sein de l'organisme, des services de formation liés au programme qu'ils ont suivi.

CHAPITRE VI
RECONNAISSANCE MUTUELLE

Article 54. Prescriptions et formalités. Parmi les prescriptions et les formalités de la mise en œuvre effective de la reconnaissance mutuelle entre les États parties figurent notamment les suivantes:

a) les contrôles effectués dans le cadre des opérations de douane sont pratiqués en conformité avec la législation douanière et les autres dispositions régissant le commerce extérieur;
b) les mécanismes de contrôle appliqués ont été préalablement accordés entre les services des douanes des États parties et ne se convertissent en aucun cas en obstacle au libre-échange;
c) pour éviter la répétition des contrôles, l'État partie qui les réalise en communique les résultats aux services des douanes des autres États parties qui ont accepté la reconnaissance mutuelle et peuvent être impliqués dans le régime douanier ou l'opération douanière en cours d'exécution;
d) pour effectuer les contrôles, les États parties utilisent de préférence des moyens automatisés, ou des matériels de révision ou d'inspection non intrusifs ni invasifs;
e) lorsque, en fonction de la nature des marchandises, certains contrôles physiques exigent la présence de divers organismes, les agents des services des douanes chargés de les pratiquer se concertent en temps voulu avec les fonctionnaires des autres organismes, afin d'éviter la répétition de ces contrôles;
f) toute analyse de laboratoire rendue nécessaire dans le cadre de la vérification est effectuée par le laboratoire faisant partie de la structure des services des douanes ou par un laboratoire reconnu par les États parties;
g) l'usager des douanes présente les moyens de transport et les marchandises au lieu désigné et dans les délais impartis pour les vérifications physiques; il fournit le personnel et le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la vérification; et
h) les autres prescriptions et formalités établies par les services des douanes des États parties.

Article 55. Exceptions à la reconnaissance mutuelle. À titre exceptionnel et lorsque la situation le justifie, les autorités des services des douanes peuvent pratiquer elles-mêmes ou demander que soient effectuées des vérifications en complément de celles qui ont déjà été réalisées par le service compétent de l'autre État partie, sous réserve qu'elles fassent part de leurs intentions en temps voulu et que la totalité des renseignements nécessaires soit transmise au service qui doit pratiquer ces nouvelles vérifications. Dans tous les cas, celui-ci communique les résultats à l'État partie qui a réalisé la vérification en premier lieu.

CHAPITRE VII
AUXILIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DOUANIÈRE

SECTION I
PROCÉDURE D'AGRÉMENT

Article 56. Agrément. Pour obtenir l'agrément de l'autorité supérieure du service des douanes, les auxiliaires doivent satisfaire aux prescriptions générales suivantes:

a) jouir de la capacité juridique leur permettant d'exercer;
b) être à jour de leurs obligations fiscales;
c) s'agissant de personnes morales, être constituées et inscrites sur les registres correspondants;
d) s'agissant de personnes physiques, être inscrites en tant que commerçants individuels, s'il y a lieu;

e) être inscrits sur le registre des contribuables;
f) être domiciliés dans l'État partie où ils ont déposé la demande d'agrément; et
g) s'agissant de personnes physiques, ne pas avoir de lien de travail avec l'État ou les organismes publics.

Les services des douanes peuvent demander que le requérant dispose, avant l'agrément, du matériel informatique et des logiciels autorisés nécessaires pour effectuer les opérations de transmission électronique.

L'auxiliaire qui, après avoir obtenu l'agrément, ne satisfait pas à une prescription générale ou spécifique, ne peut exercer en tant que tel s'il ne démontre pas qu'il a remédié au manquement.

Article 57. Empêchements. Ne peuvent être auxiliaires:

a) les fonctionnaires et les employés de l'État ou de ses organismes autonomes, semi-autonomes et des entreprises publiques; ou
b) les personnes à qui l'exercice de charges publiques a été interdit par décision judiciaire ferme.

Article 58. Demande. Les personnes physiques ou morales souhaitant être agréées en tant qu'auxiliaires déposent auprès du service des douanes une demande contenant au moins les données suivantes:

a) nom, raison ou dénomination sociale et autres données générales du requérant et du représentant légal de celui-ci, le cas échéant;
b) indication précise des activités que va exercer le requérant;
c) adresse ou moyens de recevoir les notifications concernant la demande; et
d) domicile fiscal et, selon le cas, adresse des bureaux ou des installations principales.

Article 59. Documents annexes. Selon le type d'auxiliaire pour lequel l'agrément est demandé, les documents suivants, entre autres, sont joints à la demande:

a) s'agissant de personnes morales, certification notariale ou certification d'immatriculation au registre de l'acte de constitution;
b) s'agissant de personnes physiques, copie certifiée conforme ou légalisée du document d'identité et, au cas où la personne est inscrite en tant que commerçant individuel, copie certifiée conforme ou légalisée du document attestant ce statut;
c) original ou copie certifiée conforme ou légalisée du document attestant la représentation, s'il y a lieu;
d) s'agissant de personnes physiques, déclaration sous serment faite devant notaire et attestant que la personne n'a pas de lien de travail avec l'État ou les organismes publics. Cette déclaration n'est pas exigée des employés et fonctionnaires publics autorisés à gérer le dédouanement des marchandises confiées aux organismes dont ils dépendent;
e) copie certifiée conforme ou légalisée des documents d'identité des représentants légaux et du personnel subalterne chargé des démarches auprès du service des douanes; et
f) certificat délivré par les autorités compétentes indiquant que le requérant est à jour de toutes ses obligations fiscales.

Article 60. Inspection des installations. S'agissant d'auxiliaires qui, en raison de la nature de leurs fonctions, sont chargés de la garde de marchandises faisant l'objet d'un contrôle douanier, le service des douanes, avant d'accorder l'agrément et avec l'aide d'un autre service compétent si cela s'avère nécessaire, inspecte les installations, afin de vérifier que les mesures de sécurité et les autres conditions exigées par le présent Règlement sont respectées.

Article 61. Portée de la garantie. La garantie fournie par l'auxiliaire couvre tout acte générateur de responsabilité administrative ou fiscale réalisé par lui-même ou, le cas échéant, par son personnel accrédité auprès du service des douanes.

L'instrument de garantie doit expressément comprendre une clause formulée dans les termes indiqués au précédent paragraphe et portant en outre sur les aspects connexes arrêtés par le service des douanes.

Article 62. Actualisation et renouvellement de la garantie. Les garanties sont renouvelées chaque année et présentées 15 jours avant l'échéance. Les montants fixés pour chaque auxiliaire par le présent Règlement sont des montants minimaux que le service des douanes peut augmenter en fonction du volume des opérations, des impôts payés ou déclarés et d'autres paramètres pris en compte par le service, enregistrés pendant le précédent exercice fiscal.

Pour faciliter les mécanismes de contrôle, les services des douanes peuvent établir des périodes de présentation de la garantie selon le type d'auxiliaire.

Article 63. Mise en œuvre de la garantie. Une fois déterminées les obligations fiscales de l'auxiliaire vis-à-vis du fisc, la garantie est mise en œuvre conformément à l'article 232 du présent Règlement.

Article 64. Non-restitution de la garantie. La garantie n'est en aucun cas restituée si une procédure visant à déterminer les obligations fiscales de l'auxiliaire ou de son personnel se trouve en instance de décision.

Si l'échéance de la garantie est proche alors qu'une procédure est en cours, le service des douanes peut exiger, à titre de mesure conservatoire, que cette garantie soit renouvelée ou mise en œuvre.

Article 65. Autres instruments de garantie. Les auxiliaires peuvent garantir leurs opérations à la satisfaction du service des douanes au moyen de garanties bancaires, de cautions ou d'assurances constituées par des établissements autorisés dans chaque État partie, ces instruments devant être à convertibilité immédiate.

Les garanties sont déposées auprès du bureau compétent du service des douanes, d'un établissement bancaire ou d'une autre institution assurant ces services de garde dans des conditions satisfaisantes pour le service des douanes.

Article 66. Procédure d'agrément. Une fois qu'il a été saisi de la demande d'agrément, le service des douanes vérifie que les prescriptions établies dans le Code et le présent Règlement sont respectées et rend la décision d'agrément ou de rejet, selon le cas, dans un délai d'un mois à compter du moment où l'état du dossier permet de prendre une décision.

Si la demande comporte des erreurs, un délai de dix jours est accordé pour la corriger. Si, à l'expiration de ce délai, le requérant ne satisfait pas aux prescriptions, il est procédé au classement du dossier sans autre formalité.

Si la demande présente, de l'avis du service des douanes, des erreurs ou des omissions rédhibitoires, l'autorité supérieure du service rend la décision de rejet respective et en fait notification au requérant.

En cas de rejet de la demande, le requérant peut former des recours administratifs en conformité avec le Code et le présent Règlement.

Une fois que l'agrément a été accordé et que la garantie couvrant les activités a été présentée sur la demande du service des douanes, le requérant est inscrit en tant qu'auxiliaire sur le registre

correspondant et il lui est attribué un code d'identification qui lui permet de réaliser tout acte relatif à l'exercice de ses fonctions.

Article 67. Inéligibilité. Parmi les causes d'inéligibilité, il convient de mentionner les suivantes:

a) l'auxiliaire devient fonctionnaire ou employé du service public;
b) la garantie couvrant les activités arrive à échéance;
c) les obligations fiscales dûment notifiées ne sont pas respectées et ne sont pas payées dans les délais fixés; ou
d) l'obligation de présenter annuellement le certificat de solvabilité fiscale délivré par les services compétents n'est pas respectée.

L'inéligibilité est maintenue aussi longtemps que subsiste sa source.

Article 68. Notification de la cessation d'activité volontaire définitive ou temporaire. S'il décide volontairement de cesser ses activités de manière définitive ou temporaire, l'auxiliaire fait part au préalable de cette décision au service des douanes et s'acquitte des obligations et de la procédure établies pour chaque auxiliaire.

La cessation définitive ou temporaire d'activités n'est en aucun cas autorisée si l'auxiliaire ne s'est pas acquitté auprès du fisc de la totalité de ses obligations fiscales ou douanières, ainsi que des amendes, intérêts et autres frais à sa charge.

Article 69. Reprise des activités. L'auxiliaire qui a mis fin volontairement à ses fonctions peut être habilité à les reprendre, sous réserve du respect des prescriptions et obligations exigées de tout auxiliaire.

Article 70. Obligation générale. Les auxiliaires conservent les documents mentionnés à l'alinéa b) de l'article 21 du Code de façon adéquate et au moyen de techniques d'archivage modernes; ils indiquent au service des douanes l'endroit où sont placées ces archives et tout changement à cet égard. Par ailleurs, les auxiliaires respectent les procédures et les normes de contrôle édictées par le service des douanes.

SECTION II
REGISTRE DES AUXILIAIRES

Article 71. Registre. Les personnes agréées en tant qu'auxiliaires sont inscrites sur le registre des auxiliaires que tient à cette fin le service des douanes. L'inscription n'a pas lieu tant que l'auxiliaire n'a pas garanti ses obligations vis-à-vis du fisc.

Le service des douanes notifie aux recettes des douanes auprès desquelles l'auxiliaire souhaite prêter ses services les données figurant sur le registre à propos de celui-ci.

Les auxiliaires inscrits désireux d'accéder aux systèmes informatiques du service des douanes doivent satisfaire aux prescriptions mentionnées à l'article 171 du présent Règlement.

Article 72. Informations figurant sur le registre. Le registre des auxiliaires contient les informations suivantes:

a) s'agissant d'une personne physique, nom de la personne autorisée, nationalité, domicile fiscal et autres données générales d'identification; s'agissant d'une personne morale, nom, dénomination ou raison sociale et domicile fiscal de la personne morale et de son représentant légal;
b) numéro et date de la décision d'agrément;

c) numéro d'ordre de l'inscription sur le registre;
d) numéro d'identification fiscale;
e) identification du personnel accrédité;
f) type et montant de la garantie fournie, avec indication des numéro, lieu et date de l'instrument de garantie, ainsi que de la durée de validité et, le cas échéant, de la raison sociale de l'établissement garant; et
g) procédures définitives, ou en attente de décision, relatives à des sanctions ou condamnations imposées à la personne agréée et au personnel accrédité, par voie administrative ou judiciaire, en raison de leur gestion.

Article 73. Obligation de signaler les changements. L'auxiliaire est tenu de communiquer au service des douanes tout changement ayant une incidence sur l'exactitude des informations figurant à son sujet sur le registre des auxiliaires, y compris celles qui concernent son personnel accrédité. Tout changement de domicile fiscal, de bureaux ou d'installations principales ou de représentant légal doit être transmis au service des douanes. Dans les deux cas, la communication doit être faite dans un délai de trois jours à compter de la date du changement.

Article 74. Registres. Les auxiliaires tiennent les registres mentionnés à l'alinéa a) de l'article 21 du Code, de la manière et par les moyens établis par le service des douanes.

Article 75. Carte d'identification. Les auxiliaires et le personnel accrédité qui réalisent des démarches directes auprès du service des douanes doivent posséder une carte les accréditant comme tels. Les auxiliaires font fabriquer la carte conformément aux informations, paramètres et modèle uniforme fixés dans chaque cas par le service des douanes.

SECTION III
AGENT EN DOUANE

Article 76. Prescriptions spécifiques. Toute personne physique demandant l'agrément permettant d'assurer les fonctions d'agent en douane doit non seulement satisfaire aux prescriptions générales établies par le présent Règlement mais aussi apporter, entre autres, les preuves suivantes:

a) avoir la nationalité de l'un des États parties; et
b) être titulaire d'une licence universitaire en matière douanière; ou
c) être titulaire d'une licence dans une autre discipline, auquel cas le requérant doit justifier d'au moins deux ans d'expérience en matière douanière.

Dans les cas prévus aux alinéas b) et c), les États parties peuvent soumettre le candidat à un test psychométrique.

Article 77. Tests. Si la demande répond aux prescriptions exigées ou si les erreurs ou omissions ont été rectifiées, le requérant peut être soumis à un test psychométrique sur la demande du service des douanes et, le cas échéant, à un bilan de compétences.

Les services des douanes peuvent convenir que des établissements nationaux publics ou privés d'enseignement supérieur conduisent les tests psychométriques et les bilans de compétences dont il est question dans le présent article. Dans ces cas, le service des douanes fournit à l'établissement national public ou privé d'enseignement supérieur le matériel sur lequel doivent porter les questions qui lui serviront de base pour élaborer les documents contenant les tests à mettre en œuvre. Un banc d'essai est élaboré et confié à la garde de l'établissement national d'enseignement supérieur.

Article 78. Test psychométrique. Le lieu, l'heure et la date du test psychométrique sont notifiés au requérant.

Si le service des douanes estime que le résultat du test psychométrique auquel a été soumis le requérant n'est pas satisfaisant, il rend la décision motivée de rejet de la demande d'agrément d'agent en douane que celui-ci avait déposée.

Article 79. Bilan de compétences. Si le résultat du test psychométrique réalisé est satisfaisant, un bilan de compétences est effectué.

Le service des douanes indique au requérant, au moins 15 jours à l'avance, le lieu, le jour, l'heure et la forme du bilan; celui-ci porte sur les matières mentionnées à l'article 80 du présent Règlement.

Pour réaliser ce bilan, le service des douanes met en place un jury composé de trois fonctionnaires du service, spécialisés dans chacune des matières à évaluer et qui deviennent dès ce moment les garants ou superviseurs de la procédure. Si le bilan est mené par l'établissement national d'enseignement supérieur dont il est fait mention à l'article 77, le service des douanes transmet les documents à cet établissement et désigne le fonctionnaire qui doit intervenir dans la procédure.

Les services des douanes peuvent décider que le bilan de compétences soit réalisé par le biais de moyens électroniques, en mode présentiel.

Le bilan de compétences est obligatoire dans tous les cas, excepté dans les États parties où, à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement, la législation nationale autorise les personnes qui, à tout moment, justifient qu'elles sont titulaires de la licence en matière douanière à exercer la fonction d'agent en douane, sur demande adressée au service compétent, auquel cas le service des douanes rend la décision autorisant le requérant à exercer cette fonction.

Article 80. Formalités de mise en œuvre du bilan. Aux jour, heure et endroit indiqués pour le bilan de compétences, en présence des membres du jury, ou du fonctionnaire désigné par le service des douanes si le bilan est réalisé dans l'établissement national d'éducation supérieure, le requérant entreprend de sélectionner les plis contenant les épreuves et passe l'épreuve programmée.

Le bilan de compétences est composé de trois épreuves écrites portant sur différents domaines; leur contenu est le suivant:

a) connaissance des marchandises, classement tarifaire et règles d'origine;
b) évaluation en douane des marchandises; et
c) législation et procédures douanières.

Article 81. Admission. Le requérant est admis s'il obtient un pourcentage minimum de 70% de réponses justes dans chacune des épreuves.
Une fois que les notes ont été attribuées, les membres du jury ou, selon le cas, la personne désignée par le service des douanes, signent l'acte correspondant, dans lequel figurent le résultat obtenu et les observations additionnelles jugées pertinentes. Dans les 15 jours suivant la signature, un certificat de l'acte est envoyé, en même temps que le dossier correspondant, à l'autorité supérieure du service des douanes, afin que celle-ci rende la décision appropriée.

Article 82. Notification. La décision rendue à cet effet par le service des douanes est portée personnellement à la connaissance des intéressés. Elle peut également être notifiée par transmission électronique, ou encore au moyen de listes affichées au siège du service des douanes lorsque la décision est favorable au candidat; dans ce dernier cas les intéressés sont réputés avoir pris connaissance des décisions cinq jours après l'affichage.

Article 83. Révision. Si la note obtenue au bilan est défavorable au requérant, celui-ci peut demander à l'autorité supérieure du service des douanes, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision, que le jury révise ce résultat.

Le jury dispose d'un délai de 15 jours pour réviser le bilan. Le résultat de cette révision donne lieu à un acte dont le certificat est communiqué à l'autorité supérieure du service des douanes, afin que celle-ci rende la décision appropriée.

Article 84. Garantie. Conformément aux dispositions de l'alinéa g) de l'article 21 du Code, la personne autorisée à exercer l'activité d'agent en douane doit déposer une garantie dans les termes établis par le service des douanes de chaque État partie et d'un montant non inférieur à 20 000 pesos centraméricains ou l'équivalent de cette somme en monnaie nationale.

Article 85. Prescriptions relatives à l'exercice des activités. Une fois obtenu l'agrément, l'agent en douane doit se conformer aux prescriptions suivantes pour exercer ses fonctions:

a) fournir une attestation du service des douanes indiquant qu'il dispose du matériel nécessaire pour réaliser le dédouanement par transmission électronique;
b) constituer la garantie appropriée, selon les modalités fixées par le service des douanes;
c) détenir la clé d'accès confidentielle et le code d'utilisateur fournis par le service des douanes, ainsi que les clés privée et publique établies par une autorité de certification approuvée par ce service, de manière à pouvoir certifier la transmission des déclarations, des documents dématérialisés et de la signature électronique ou numérique lorsque cela est approprié; et
d) le cas échéant, accréditer le personnel qui le représentera auprès des différents bureaux de douane auxquels il fournira ses services.

Article 86. Obligations spécifiques. Outre les obligations imposées par le Code et le présent Règlement, les agents en douane doivent respecter, entre autres, les suivantes:

a) respecter et veiller à faire respecter les normes légales, réglementaires et procédurales régissant les régimes douaniers dans lesquels ils interviennent;
b) disposer du matériel permettant d'effectuer le dédouanement par transmission électronique;
c) intervenir de façon personnelle et habituelle dans les activités propres à leur fonction, sans préjudice des exceptions prévues par la loi;
d) assister une fois par an à un cours de remise à niveau portant sur la technique, la législation et l'intégrité douanières, assuré par le service des douanes pertinent ou dans le cadre de programmes de formation organisés par les établissements autorisés au niveau national ou régional;
e) représenter leur mandant avec diligence et dans le strict respect du régime juridique régissant les questions douanières;
f) posséder des bureaux sur le territoire douanier; et
g) en cas de cessation d'activités, avertir le service des douanes et, s'il y a lieu, lui remettre les documents originaux ou les fichiers magnétiques selon le cas, ainsi que les renseignements établis par la réglementation pour les régimes douaniers dans lesquels ils interviennent.

Article 87. Non-intervention de l'agent en douane. L'intervention de l'agent en douane n'est pas nécessaire dans les modalités, opérations et démarches indiquées ci-après:

a) opérations de douane réalisées par le gouvernement ou ses dépendances, par les municipalités et par les organismes autonomes ou semi-autonomes de l'État;

b) marchandises faisant l'objet d'une opération ou d'une formalité douanière et relevant de l'une des catégories suivantes:

   i. marchandises visées par un formulaire de douane établi dans le cadre d'un accord centraméricain de libre-échange, bilatéral ou multilatéral;
   ii. petits envois sans caractère commercial;
   iii. marchandises sans caractère commercial reçues ou envoyées par le biais du système postal international; ou
   iv. marchandises reçues dans le cadre du système de transport express ou de services de messagerie et répondant aux normes régissant cette modalité;

c) bagages personnels et marchandises autres que les bagages;
d) opérations réalisées par des personnes morales représentées par un mandataire en douane spécial;
e) avitaillement;
f) envois à titre d'aide;
g) échantillons sans valeur commerciale;
h) importations non commerciales dont la valeur ne dépasse pas 1 000 pesos centraméricains; et
i) autres modalités, opérations et formalités signalées de façon expresse dans le présent Règlement.

Article 88. Intervention facultative de l'agent en douane. Sauf disposition contraire de la loi, l'intervention de l'agent en douane est facultative dans les cas suivants:

a) exportations définitives;
b) exportation temporaire avec réimportation en l'état;
c) zones franches;
d) entrepôt douanier;
e) exportation temporaire aux fins de perfectionnement passif;
f) admission temporaire aux fins de perfectionnement actif; et
g) autres régimes signalés de façon expresse dans le présent Règlement.

Article 89. Caractère personnel de l'agrément. L'agrément d'agent en douane est personnel, incessible et à durée indéterminée. L'agent en douane ne peut être représenté que par ses assistants agréés, conformément aux prescriptions et pour les fonctions fixées par le service des douanes conformément à la loi.

Article 90. Représentation légale. L'agent en douane est le représentant légal de son mandant pour les procédures et les notifications relatives au dédouanement et les actes découlant de celui-ci.

La déclaration de marchandises déposée ou transmise sous forme électronique par un agent en douane est présumée avoir été effectuée avec le consentement du détenteur des marchandises ou de la personne qui possède la libre disposition de celles-ci. La même présomption s'applique dans le cas du mandataire en douane spécial et dans celui du transporteur agréé en douane, s'il y a lieu.

Article 91. Responsabilité. Aux termes de l'article 23 du Code, l'agent en douane est solidairement responsable avec le déclarant devant le fisc.

Article 92. Remplacement. Une fois acceptée la déclaration de marchandises, le mandant ne peut plus remplacer le mandat conféré à l'agent en douane, sauf pour des motifs de force majeure dûment constatés et acceptés par l'autorité supérieure du service des douanes.

Article 93. Subrogation. L'agent en douane qui réalise le paiement de droits, d'impôts, d'intérêts, d'amendes et d'autres surtaxes pour le compte de son mandant est subrogé dans les droits privilégiés du fisc jusqu'à concurrence des sommes payées.

À cet effet, la certification de la dette délivrée par l'autorité supérieure du service des douanes forme titre exécutoire permettant la mise en œuvre de toute action pertinente.

Article 94. Cessation définitive d'activités. Lorsque, de son propre chef, l'agent en douane demande à cesser définitivement ses activités, il communique cette demande au service des douanes au moins un mois avant la cessation d'activités, afin d'obtenir son autorisation.

Article 95. Cessation temporaire d'activités. Lorsque, de son propre chef, l'agent en douane demande à cesser temporairement ses activités, il communique cette demande au service des douanes, afin d'obtenir son autorisation. Pour une cessation d'activités inférieure ou égale à trois mois, la demande est communiquée au moins huit jours à l'avance. Pour une cessation supérieure à 3 mois, la demande est communiquée au moins 15 jours à l'avance.

Article 96. Formalités préalables. Dans les cas prévus aux articles 94 et 95 du présent Règlement, s'il existe des dettes fiscales douanières en attente de paiement, préalablement à l'autorisation de cessation d'activités, le service des douanes engage les procédures administratives et judiciaires pertinentes en vue de leur recouvrement.

Article 97. Reprise des activités. En cas de cessation définitive d'activités, l'agent en douane peut demander à reprendre ses activités et doit alors satisfaire aux dispositions de l'article 85 du présent Règlement.

Article 98. Assistants de l'agent en douane. Aux fins des dispositions du troisième paragraphe de l'article 22 du Code, l'agent en douane accrédite auprès du service des douanes les personnes qui le représentent dans sa gestion douanière. À cet effet, il produit le contrat de travail en vigueur et satisfait aux autres prescriptions établies par le service des douanes de chaque État partie.

L'agent en douane est tenu d'avertir immédiatement le service des douanes de la cessation de la relation de travail ou contractuelle avec les personnes accréditées.

Les causes d'inéligibilité établies aux alinéas a) et c) de l'article 67 du présent Règlement s'appliquent aux assistants de l'agent en douane.

SECTION IV
TRANSPORTEUR AGRÉÉ EN DOUANE

Article 99. Types de transporteurs. Aux fins de l'article 24 du Code, on entend par transporteurs agréés en douane:

a) les entreprises de transport international maritime, aérien et terrestre, qui se chargent directement de l'arrivage des marchandises sur le territoire douanier, de leur sortie, ainsi que des opérations de transit, de transfert ou de transbordement sur le territoire;
b) les agents de transport international qui agissent en représentation d'entreprises de transport international;
c) les transporteurs terrestres nationaux qui se chargent du transit des marchandises sur le territoire douanier d'un État partie;
d) les transporteurs maritimes qui fournissent des services de cabotage à travers le territoire douanier d'un État partie;
e) les transporteurs aériens qui accomplissent des opérations de transit à travers le territoire douanier d'un État partie; et
f) les entrepreneurs de transport multimodal.

Article 100. Demande d'agrément. Les transporteurs agréés en douane déposent la demande d'agrément auprès du service des douanes conformément aux prescriptions indiquées aux articles 56 et 58 du présent Règlement.

Outre ceux mentionnés à l'article 59, les documents suivants sont exigés, en fonction du type de transporteur concerné:

a) photocopie légalisée de la patente commerciale, s'il y a lieu;
b) photocopie légalisée de la carte ou du document de circulation de chaque moyen de transport à enregistrer;
c) attestation d'enregistrement auprès de la Direction des transports ou de l'organisme compétent de l'État partie du transporteur, selon le cas; et
d) les autres documents que le service des douanes estime appropriés.

Article 101. Transporteurs non propriétaires du moyen de transport. Si le moyen de transport n'est pas au nom du requérant, celui-ci justifie son droit de possession au moyen d'une copie d'acte authentique; si le moyen de transport est loué, le requérant le prouve en produisant le contrat respectif. Dans les deux cas, une clause spéciale est introduite pour que le service des douanes puisse appliquer les dispositions relatives à la garantie mentionnée dans le présent Règlement.

Article 102. Procédure d'agrément. Une fois la procédure d'agrément visée à l'article 66 du présent Règlement achevée, le service des douanes enregistre l'entreprise en tant que transporteur agréé en douane et, s'il y a lieu, les moyens de transport utilisés pour le transit douanier; le registre contient les données suivantes:

a) nom, raison sociale ou dénomination de l'auxiliaire;
b) description du véhicule terrestre: type, année, modèle et marque, capacité, cylindrée, plaques ou numéro d'immatriculation, moteur, numéros de châssis et de série; et
c) toute autre donnée définie par le service des douanes.

Article 103. Obligations spécifiques. Outre les obligations imposées par le Code et le présent Règlement, les transporteurs agréés en douane doivent respecter, entre autres, les obligations suivantes:

a) transmettre, par voie électronique ou par un autre moyen autorisé, avant l'arrivée du moyen de transport, le manifeste de cargaison, la liste des passagers et les autres renseignements exigés par la loi;
b) conduire les marchandises au bureau de douane de destination et, le cas échéant, les mobiliser jusqu'au lieu autorisé ou habilité par le service des douanes;
c) répondre de l'exécution de toutes les obligations que leur impose le régime du transit douanier, s'il y a lieu, y compris le versement des droits et taxes pertinents si la totalité des marchandises ne parviennent pas à destination;
d) délivrer le titre représentatif des marchandises;
e) signaler par les moyens prévus par le service des douanes les différences observées entre la quantité de colis réellement déchargés ou transportés et les quantités figurant sur le manifeste, les colis abîmés ou endommagés par suite du transport maritime ou aérien, et toute autre circonstance ayant une incidence sur les déclarations faites;
f) s'agissant du transit terrestre, déclarer l'opération de transit, transporter les marchandises en suivant les itinéraires réglementaires et effectuer la livraison dans les délais prévus;
g) transporter les marchandises à l'aide de moyens de transport répondant aux conditions techniques et de sécurité douanière établies par le présent Règlement;
h) signaler aux douanes, avant l'arrivée de l'unité de transport, l'existence de marchandises inflammables, corrosives, explosives, périssables, ou de marchandises qui, par leur nature,

représentent un danger pour les autres marchandises, les personnes ou les installations, afin qu'un traitement spécial puisse leur être appliqué;
i) maintenir intacts les dispositifs de sécurité placés sur les colis et les moyens de transport;
j) permettre et faciliter l'inspection par la douane des marchandises, des véhicules, des unités de transport et de leurs cargaisons, ainsi que la vérification des documents ou autorisations qui les accompagnent; et
k) affecter du personnel au chargement, déchargement, réembarquement ou transbordement des marchandises.

En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations auxquelles sont soumis les transporteurs agréés en douane, le service des douanes applique les sanctions correspondantes.

Article 104. Responsabilité. Les transporteurs agréés en douane doivent respecter les obligations découlant de la réception, du départ et du transport par voie aérienne, maritime ou terrestre des unités de transport et des marchandises, selon le moyen de transport utilisé, afin de garantir qu'elles arriveront à la destination autorisée ou qu'elles en sortiront intactes, sans aucune modification d'emballage ni de contenu, jusqu'à leur livraison effective à l'auxiliaire autorisé et à leur réception par celui-ci, conformément aux dispositions fixées par le service des douanes et les autres autorités régissant le transport et la sécurité publique.

Article 105. Garantie. Les services des douanes des États parties établissent la forme et le type de la garantie qui doit être déposée pour les opérations de transit douanier interne.

Article 106. Portée de la garantie. Les services des douanes peuvent utiliser de manière harmonisée un même type de garantie pour répondre du paiement des droits et taxes sur les marchandises en transit.

SECTION V
ENTREPOSEUR

Article 107. Agrément des entrepôts. L'autorité supérieure du service des douanes peut autoriser des entrepôts douaniers en fonction des besoins de l'État partie.

Les entrepôts douaniers peuvent être publics, lorsque quiconque peut les utiliser pour entreposer des marchandises, ou privés, lorsqu'ils sont réservés exclusivement à l'usage de l'entreposeur et des personnes que le service des douanes autorise, sur la demande de l'entreposeur.

Article 108. Création et exploitation. Les personnes souhaitant créer et exploiter un entrepôt douanier déposent auprès du service des douanes une demande écrite contenant les données signalées à l'article 58 du présent Règlement, à laquelle elles joignent les documents indiqués à l'article 59.

Article 109. Documents. Outre la documentation mentionnée à l'article 59 du présent Règlement, les pièces suivantes doivent être fournies:

a) preuve de la propriété ou du droit d'usage des locaux faisant l'objet de la demande d'agrément, et documentation pertinente;
b) plan des installations existantes ou qui seront construites et destinées à l'entreposage, à la garde et à la préservation des marchandises, avec indication de l'emplacement, des limites, de la surface en mètres carrés et des voies d'accès;
c) original du rapport élaboré par un ingénieur civil ou un architecte qualifié concernant le type de construction des installations affectées à l'entrepôt douanier et l'adéquation de ces installations à l'entreposage, à la garde et à la préservation des marchandises, selon le type ou la classe de marchandises à entreposer, surtout s'il s'agit de matières inflammables, toxiques ou susceptibles

de nuire à la santé ou à l'environnement. Le rapport doit en outre indiquer que les installations disposent des zones requises pour la réception, le stationnement, l'utilisation et la manœuvre des moyens de transport, sans préjudice de l'inspection visée à l'article 60 du présent Règlement; et

d) indication du système de contrôle des mouvements et de l'existence de marchandises, et description du matériel automatisé utilisé pour ces contrôles.

Article 110. Conditions préalables à l'agrément. La personne qui demande l'agrément d'entreposeur doit:

a) disposer d'installations adéquates pour effectuer les opérations de réception, de dépôt, d'inspection, de dédouanement des marchandises et de manœuvre des moyens de transport comportant une superficie minimale de 10 000 mètres carrés destinée à l'entreposage sous douane des marchandises, dont une partie construite d'au moins 3 000 mètres carrés;
b) disposer des moyens suffisants pour assurer de façon efficace la garde et la préservation des marchandises, conformément aux conditions d'emplacement et d'infrastructure de l'entrepôt et à la nature des marchandises;
c) dans le cas d'un entreposeur public, disposer d'une zone d'au moins 200 mètres carrés pour l'examen préalable et la vérification immédiate;
d) disposer du matériel et des logiciels nécessaires à la transmission électronique et aux échanges de renseignements avec le service des douanes concernant les opérations réalisées;
e) affecter un espace approprié pour les activités du personnel délégué par les douanes lorsque cela est exigé par le service des douanes, et fournir le mobilier, le matériel de bureau et tout autre matériel nécessaire aux agents permanents spécialisés désignés par le service des douanes pour réaliser les tâches de contrôle et de dédouanement des marchandises;
f) maintenir et transmettre les inventaires au moyen de systèmes électroniques selon les modalités fixées par le service des douanes;
g) fournir les rapports d'opérations demandés par le service des douanes; et
h) satisfaire à toute autre exigence du service des douanes de chaque État partie.

Si les mesures de contrôle et les conditions établies par le présent Règlement sont respectées, la Direction générale des douanes peut autoriser la prestation, dans ces installations, de services complémentaires au dédouanement et à l'entreposage de marchandises, sous réserve que le prestataire dispose des autorisations ou des concessions nécessaires.

De la même manière, les entreposeurs qui possèdent également la concession de magasin général pourront fournir les deux services, à condition de disposer, pour chaque activité, d'entrepôts séparés où seront placées les marchandises en fonction du régime sous lequel elles sont entreposées.

Article 111. Durée d'exploitation d'un entrepôt douanier. L'agrément permettant de mettre en place et de gérer un entrepôt douanier est accordé pour une période de 15 ans, reconductible par périodes successives de même durée à la demande de l'entreposeur et après évaluation par le service des douanes de l'exercice des activités réalisées par celui-ci.

Article 112. Garantie. Aux fins de l'alinéa g) de l'article 21 du Code, la garantie qui doit être mise en place pour les entrepôts douaniers est constituée en faveur du service des douanes pour un montant non inférieur à 150 000 pesos centraméricains ou l'équivalent de cette somme en monnaie nationale. Le montant de la garantie est actualisé une fois par an.

Article 113. Prescriptions supplémentaires pour pouvoir commencer les activités. Avant de commencer ses activités, l'entreposeur doit se conformer aux prescriptions suivantes:

a) mettre en place les liens de communication exigés par le service des douanes pour la transmission des renseignements relatifs aux opérations réalisées dans le cadre du régime de l'entrepôt douanier;
b) avoir déposé la garantie définie par le service des douanes dans le document d'agrément;
c) acquérir, installer, entretenir et mettre à la disposition des autorités douanières les équipements de sécurité adaptés au type d'opération, à l'emplacement des installations et au risque fiscal associé aux marchandises et aux régimes douaniers applicables, en conformité avec les déterminations du service des douanes;
d) disposer de la clé d'accès confidentielle et du code d'utilisateur fournis par le service des douanes, ainsi que des clés privée et publique établies par une autorité de certification approuvée par ce service, s'il y a lieu;
e) être inscrit en tant qu'auxiliaire sur le registre des auxiliaires du service des douanes; et
f) satisfaire aux autres prescriptions fixées par le service des douanes de chaque État partie.

Article 114. Conditions relatives au matériel de transmission de données. Aux fins de l'alinéa d) de l'article 21 du Code, les entrepôts douaniers doivent être dotés d'équipements informatiques de technologie adéquate disposant d'une capacité de transmission de données qui permette la liaison avec le service des douanes; ils doivent en outre tenir un registre permanent et en temps réel des opérations concernant les marchandises dans l'entrepôt douanier, lors de l'entrée et de la sortie de ces marchandises, registre qui est communiqué par voie électronique au service susmentionné. Aux fins du présent article, le service des douanes établit les conditions à respecter pour l'installation des équipements, ainsi que pour la tenue du registre des opérations réalisées et pour la mise en place du lien entre les équipements informatiques des entrepôts douaniers et le service des douanes.

Article 115. Obligations spécifiques. Outre les obligations imposées par le Code et le présent Règlement, les entreposeurs doivent respecter, entre autres, les obligations suivantes:

a) recevoir, entreposer et assurer la garde des marchandises qui leur sont confiées en dépôt;
b) maintenir et fournir à l'autorité douanière les informations relatives aux marchandises reçues, retirées ou ayant fait l'objet d'autres opérations autorisées sous la forme et dans les conditions établies par le service des douanes;
c) répondre directement auprès du service des douanes de l'entreposage, la garde, la sécurité, la protection et la préservation des marchandises déposées dans leurs locaux, dès la réception de ces marchandises;
d) répondre auprès du fisc du paiement des obligations fiscales douanières en rapport avec les marchandises endommagées, perdues ou détruites, sauf si ces faits sont dus à un cas fortuit ou de force majeure;
e) autoriser la sortie des marchandises de l'entrepôt douanier une fois qu'il a été satisfait aux prescriptions et aux formalités juridiques établies pour le régime ou l'opération en cause, sous réserve de l'autorisation du service des douanes;
f) informer l'autorité compétente du service des douanes en cas de détérioration, de perte ou de destruction de marchandises, ainsi que de toute autre irrégularité survenue pendant le stockage;
g) faire connaître par les moyens mis en place par le service des douanes les différences observées entre la quantité de colis reçus et les quantités figurant sur le manifeste, ainsi que toute autre circonstance ayant une incidence sur les marchandises;
h) affecter des installations à l'examen préalable ou à la vérification immédiate des marchandises entreposées. Ces installations doivent se conformer aux spécifications signalées par le service des douanes;
i) affecter une zone appropriée au stockage des marchandises abandonnées ou confisquées;
j) délimiter la zone réservée aux activités autorisées;

k) tenir un registre de toutes les personnes qui se présentent munies d'autorisations d'enlèvement de marchandises, ainsi que de tous les véhicules utilisés pour transporter des marchandises en entrée ou en sortie de l'entrepôt;
l) vérifier la validité du bon à enlever, conformément aux moyens fixés par le service des douanes;
m) présenter au bureau de douane pertinent, au cours de la première quinzaine de chaque mois et par le moyen autorisé, une liste des marchandises dont la durée d'entreposage a atteint un an le mois précédent ou dont l'abandon a été prononcé;
n) respecter les dispositions technico-administratives relatives à l'emplacement, au chargement, à l'entreposage et à l'identification des marchandises confiées à leur garde;
o) recevoir et assurer la garde des marchandises que l'autorité douanière leur envoie dans des circonstances spéciales;
p) à la demande du requérant, mettre immédiatement les marchandises à la disposition de la personne concernée, sous réserve de l'autorisation de l'autorité douanière; et
q) satisfaire aux autres prescriptions fixées par le service des douanes.

Article 116. Activités autorisées. Les marchandises placées sous le contrôle de la douane dans l'entrepôt douanier peuvent faire l'objet des manipulations suivantes:

a) groupage ou dégroupage;
b) division et classification de colis;
c) emballage, déballage et remballage;
d) conditionnement;
e) marquage, remarquage et étiquetage;
f) pose de notices d'information commerciale;
g) extraction d'échantillons à des fins d'analyse ou d'enregistrement; et
h) toute autre activité connexe, sous réserve qu'elle n'altère ni ne modifie la nature des marchandises.

Le service des douanes peut autoriser la réalisation des manipulations mentionnées par l'entreposeur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par toute personne physique ou morale.

Article 117. Cessation d'activités. Il est mis fin à l'agrément d'exploitation d'un entrepôt douanier pour les raisons suivantes:

a) fin de la période d'autorisation d'exploitation de l'entrepôt douanier sans demande de prorogation avant l'échéance ou dans les 30 jours qui suivent; ou
b) renonciation volontaire de l'entreposeur, dûment justifiée et sous réserve de l'acceptation de l'autorité douanière. Dans ce cas, l'entreposeur notifie sa décision au service des douanes au moins un mois avant la cessation d'activités.

Après avoir vérifié qu'il n'existe pas d'obligations impayées vis-à-vis de l'administration fiscale, le service des douanes donne suite à la demande, procède à la cessation temporaire ou définitive de la concession et inscrit les mentions correspondantes sur le registre pertinent.

Dans les deux cas, l'entreposeur informe le service des douanes de l'existence dans ses installations de marchandises soumises au contrôle douanier, afin que l'autorité douanière en fasse le constat et ordonne le transfert à un autre entrepôt douanier.

S'il existe des dettes fiscales en attente de paiement, le service des douanes engage les procédures administratives et judiciaires pertinentes en vue de leur recouvrement.

SECTION VI
AUTRES AUXILIAIRES

Article 118. Autres auxiliaires. Conformément à l'alinéa d) de l'article 19 du Code, sont considérés comme des auxiliaires, entre autres, les entrepôts douaniers temporaires, les mandataires en douane spéciaux, les entreprises fournissant des services de transport express ou de messagerie, les entreprises de groupage ou de dégroupage de cargaison et les exploitants de boutiques hors taxes.

Les entreprises bénéficiant des régimes ou des modalités de dédouanement à domicile, de zone franche, de perfectionnement actif et des autres régimes et modalités définis par le service des douanes sont également considérées comme des auxiliaires.

Article 119. Mandataire en douane spécial. Est considérée comme mandataire en douane spécial la personne physique désignée par une personne morale, au moyen d'une procuration par acte authentique, pour qu'au nom et en représentation de celle-ci, elle se charge exclusivement du dédouanement des marchandises qui lui sont consignées. Le mandataire en douane spécial doit être agréé en tant que tel par l'autorité supérieure du service des douanes, après avoir satisfait aux prescriptions et aux conditions fixées par le présent Règlement.

Les employés des organismes publics, des municipalités, des missions diplomatiques ou consulaires et des organismes internationaux, ainsi que les utilisateurs des zones franches ont également qualité pour agir en tant que mandataires en douane spéciaux une fois qu'ils ont satisfait aux prescriptions établies à cet effet par le présent Règlement.

Les personnes morales auxquelles il est fait allusion au premier paragraphe du présent article sont directement responsables des actes accomplis en leur nom par le mandataire en douane spécial.

Article 120. Entreprises de transport express ou de services de messagerie. On entend par entreprises de transport express ou entreprises de services de messagerie les personnes légalement établies dans un État partie et dont le métier ou l'activité principale consiste à fournir à des tiers des services de transport express international – par voie aérienne ou terrestre – de correspondance, de documents et de lots de marchandises exigeant d'être transférés et livrés immédiatement à leur destinataire.

Article 121. Groupeurs et dégroupeurs de cargaison. Les groupeurs de cargaison sont des personnes dont l'activité commerciale principale ou secondaire consiste à fournir, en leur propre nom et pour leur propre compte, des services de transport international de lots de marchandises regroupées par leurs soins et destinées à un ou à plusieurs consignataires.

Les dégroupeurs de cargaison sont les personnes figurant en tant que consignataires sur le titre de transport maître, qu'il soit aérien, maritime ou terrestre (lettre de transport aérien maître, connaissement maître ou lettre de voiture maîtresse), et dont le rôle est de dégrouper la cargaison à son arrivée à destination.

Article 122. Exploitants de boutiques hors taxes. Les exploitants de boutiques hors taxes sont des entités qui, par suite de lois particulières, sont classées dans la catégorie des boutiques hors taxes, dont les locaux peuvent accueillir des marchandises en franchise de droits et de taxes et de toute autre redevance qui pourrait être appliquée.

Article 123. Entreprises bénéficiant du dédouanement à domicile. Les entreprises bénéficiant du dédouanement à domicile sont des personnes morales qui peuvent être habilitées par le service des douanes à recevoir directement dans leurs locaux les marchandises à dédouaner, lesquelles seront

ensuite commercialisées ou utilisées dans le cadre d'un processus industriel, que ce soit la confection, l'ouvraison ou la transformation de marchandises en biens finals ou en produits compensateurs.

SECTION VII
ENTREPÔT DOUANIER TEMPORAIRE

Article 124. Mise en place d'entrepôts douaniers temporaires. On entend par entrepôts douaniers temporaires les lieux autorisés par l'autorité supérieure du service des douanes pour stocker des marchandises à titre temporaire en attente du dépôt de la déclaration de placement sous un régime douanier, ou de la demande d'exécution d'une opération de douane.

Article 125. Agrément. Le service des douanes peut autoriser l'exploitation d'entrepôts douaniers temporaires lorsque ceux-ci sont situés dans des bâtiments contigus à la zone primaire des ports d'entrée maritimes ou terrestres des États parties.

Dans certains cas justifiés, les services des douanes sont habilités à autoriser l'aménagement d'entrepôts temporaires dans des installations non contiguës aux zones primaires, situées dans un rayon ne dépassant pas quinze kilomètres de ces zones.

Article 126. Immeubles, entrepôts ou cours situés dans la zone primaire ou rayon des douanes. Les immeubles, entrepôts et cours situés dans le rayon des douanes des ports et des aéroports sont considérés, aux fins juridiques pertinentes, comme des entrepôts douaniers temporaires.

Article 127. Obligations. L'entreposeur temporaire doit respecter les obligations établies à l'article 115 du présent Règlement, à l'exception de la disposition de l'alinéa m).

Article 128. Dispositions supplétives. Les conditions, prescriptions, obligations et procédures d'agrément et d'exploitation de l'entrepôt douanier temporaire et toute autre disposition sont régies par les dispositions relatives aux entreposeurs, à l'exception des dispositions des articles 107 et 116 du présent Règlement.

SECTION VIII
EXPLOITANTS DE BOUTIQUES HORS TAXES

Article 129. Boutiques hors taxes. Les entités qui, en conséquence de lois spéciales, sont classées dans la catégorie des boutiques hors taxes, sont assujetties aux obligations énoncées dans la présente section et dans les lois spéciales qui les régissent.

Article 130. Registre. Le service des douanes demande aux entités qui ont obtenu l'agrément les autorisant à œuvrer en tant que boutiques hors taxes de lui fournir les renseignements nécessaires à leur inscription sur le registre des auxiliaires.

Article 131. Obligations. Les entités inscrites sur le registre des auxiliaires en tant qu'exploitants de boutiques hors taxes doivent remplir les obligations suivantes:

a) constituer auprès du service des douanes, s'il y a lieu, une garantie d'un montant non inférieur à 150 000 pesos centraméricains ou l'équivalent de cette somme en monnaie nationale, couvrant les droits et taxes auxquels peuvent être assujetties les marchandises reçues dans les boutiques hors taxes;
b) faire en sorte que les marchandises admises à la boutique hors taxes soient consignées au nom de l'exploitant de celle-ci;

c) vendre les marchandises exclusivement aux passagers en transit et à ceux qui quittent le territoire douanier ou qui s'y rendent, selon le cas, après avoir vérifié leur condition de passagers, confirmée par la présentation du passeport ou d'un autre document de voyage autorisé et des billets, et porter sur la facture le numéro du passeport ou de tout autre document autorisé, ainsi que le code du vol indiqué sur la carte d'embarquement ou sur le billet, s'il y a lieu;
d) concevoir et mettre à la disposition du bureau de douane pertinent un système électronique spécial de contrôle, par type et classe de marchandises, qui permette d'établir les quantités de marchandises admises dans les entrepôts de l'entité et les quantités vendues à des passagers, et qui facilite leur mise en circulation conformément aux prescriptions établies par le service des douanes;
e) tenir et envoyer au bureau de douane pertinent les registres des marchandises admises, entreposées, vendues ou ayant fait l'objet d'autres mouvements, selon les formats et dans les conditions établies par le service des douanes;
f) déposer au bureau de douane pertinent une déclaration de marchandises sous la forme indiquée par le service des douanes, en confirmation des ventes et des mises en circulation des marchandises admises dans leurs entrepôts;
g) disposer de moyens de surveillance suffisants et adéquats permettant d'assurer de façon efficace la garde et la préservation des marchandises, suivant les conditions d'emplacement ou d'infrastructure de l'entrepôt et la nature des marchandises, conformément aux déterminations du service des douanes;
h) élaborer et présenter au service des douanes dans le courant du mois suivant la clôture de l'exercice fiscal les résultats des inventaires dûment certifiés par un expert-comptable agréé et comprenant un rapport sur les entrées et les sorties de marchandises pendant la période;
i) permettre et faciliter les activités de contrôle menées par l'autorité douanière;
j) garantir l'acquittement des obligations fiscales douanières frappant les marchandises qui ne figurent pas sur les inventaires alors qu'elles ont été déclarées comme reçues; et
k) satisfaire aux autres obligations établies par le service des douanes.

Article 132. De l'entrée et de la sortie de marchandises. Pour l'entrée des marchandises dans les boutiques hors taxes, il est nécessaire de déposer la déclaration de marchandises correspondante, selon le cas; la sortie des marchandises de ces locaux est confirmée par les factures dressées au nom des personnes à qui elles sont vendues.

Si, après l'admission d'une marchandise dans une boutique hors taxes, il est décidé de la transférer à un autre utilisateur de ce régime, l'opération doit être dûment autorisée par l'autorité compétente et respecter les procédures établies.

Article 133. Échantillons sans valeur commerciale. Les échantillons sans valeur commerciale qui se présentent en tailles ou en flacons miniatures, les testeurs de parfums, les crèmes et cosmétiques, les bandelettes d'imprégnation ou le papier buvard, les affiches, imprimés et autres objets utilisés à des fins publicitaires peuvent être admis et distribués dans les boutiques hors taxes; ces articles font uniquement partie de l'inventaire et ne font pas l'objet d'une déclaration de marchandises ou d'une facture commerciale.

Article 134. Responsabilité. Les personnes physiques ou morales autorisées à exploiter les boutiques hors taxes sont responsables de celles-ci et répondent de la réception, du maintien et de la préservation des marchandises, ainsi que des droits et des taxes correspondants non payés, en cas de perte ou de sortie des marchandises sans documents d'appui.

Article 135. Destruction de marchandises. Les marchandises impropres à l'usage ou à la consommation peuvent être détruites à la demande du responsable de la boutique hors taxes, sous réserve de l'avis de l'autorité compétente selon le cas, avec l'autorisation et sous la supervision du service des douanes.

Le coût de cette destruction est pris en charge par l'exploitant de la boutique hors taxes.

Article 136. Juridiction. Aux fins de l'entrée et de la sortie des marchandises, les boutiques hors taxes sont rattachées au bureau de douane le plus proche du lieu où elles exercent leur activité, sans préjudice des vérifications *a posteriori* que les organes de contrôle du service des douanes sont susceptibles d'effectuer.

SECTION IX
MANDATAIRES EN DOUANE SPÉCIAUX

Article 137. Demande. Le service des douanes admet la demande visant à ce qu'une personne physique désignée par une personne morale puisse agir au nom de celle-ci en tant que mandataire en douane spécial si la personne morale intéressée présente la demande en conformité avec les prescriptions énoncées à l'article 58 du présent Règlement, accompagnée d'une brève description des marchandises et des chapitres tarifaires gérés dans le cadre normal de son activité, des documents répertoriés à l'article 59, ainsi que d'une photocopie légalisée de la première copie de l'acte authentique donnant mandat spécial avec représentation, dûment inscrit sur le registre respectif de l'État partie, et si, enfin, il est vérifié que la personne physique pour laquelle l'agrément est demandé respecte les critères suivants:

a) elle possède la nationalité de l'un quelconque des États parties;
b) elle est titulaire d'une licence en matière douanière, ou d'une licence dans une autre discipline, auquel cas elle justifie d'au moins deux ans d'expérience en matière douanière;
c) elle est liée par une relation de travail ou contractuelle avec le mandant, qui lui octroie procuration devant notaire. S'agissant d'organismes publics, la procuration est conférée par désignation réalisée par le responsable de l'organisme mandant;
d) elle n'est pas fonctionnaire ni militaire en service actif, sauf si le mandant est un organisme public. À cet effet, elle présente une déclaration sous serment faite devant notaire; et
e) elle satisfait aux autres critères établis par le service des douanes.

Le service des douanes peut renoncer aux prescriptions signalées à l'alinéa b) du présent article.

Article 138. Demandes des organismes publics et des missions diplomatiques. Si la demande mentionnée à l'article 137 du présent Règlement est formulée par un organisme d'État, les dépendances de cet organisme, une municipalité, ou une entité publique autonome et décentralisée, elle est signée par l'autorité responsable que désigne la loi et ne contient pas les caractéristiques générales du pétitionnaire.

S'agissant d'une mission diplomatique, d'une mission consulaire ou d'un organisme international, la demande est présentée par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères conformément aux prescriptions édictées par la loi, et ne contient pas les caractéristiques générales du pétitionnaire.

Dans les deux cas, les documents suivants sont joints à la demande:

a) photocopie légalisée de la carte ou du document d'identité de la personne pour laquelle l'agrément est demandé;
b) attestation de la relation de travail ou contractuelle entre l'entité requérante et la personne pour laquelle l'agrément est demandé; et
c) document contenant la désignation de la personne pour laquelle l'agrément est demandé, prononcée par le responsable de l'organisme, de l'organe, de la dépendance, de la municipalité, de l'entité ou de la mission.

Article 139. Tests. La personne physique désignée par la personne morale est soumise à un test psychométrique et à un bilan de compétences conformément à la procédure prévue par le présent Règlement pour les agents en douane.

Le bilan de compétences porte principalement sur les matières qui sont mentionnées à l'article 80 du présent Règlement et constituent l'activité normale de la personne morale, conformément à la description fournie dans sa demande. Le service des douanes autorise uniquement les actes réalisés par la personne dans le cadre de ces activités.

La prescription relative aux tests ne s'applique pas aux employés des organismes publics, des municipalités, des missions diplomatiques ou consulaires et des organismes internationaux.

Article 140. Garantie. Aucune personne n'est agréée, reconnue, ni ne peut exercer des activités douanières auprès du service des douanes en tant que mandataire en douane spécial si la personne morale qui l'a proposée n'a pas constitué une garantie couvrant sa responsabilité, conformément à l'alinéa g) de l'article 21 du Code. La garantie constituée ne peut être inférieure à 20 000 pesos centraméricains ou à l'équivalent de cette somme en monnaie nationale.

La prescription relative à la garantie ne s'applique pas aux employés des organismes publics, des municipalités, des missions diplomatiques ou consulaires et des organismes internationaux.

Article 141. Prescriptions relatives à l'exercice des activités. Une fois obtenu l'agrément, le mandataire en douane spécial et le mandant, selon le cas, doivent se conformer aux exigences suivantes pour exercer leurs activités:

a) fournir une attestation du service des douanes indiquant qu'ils disposent du matériel nécessaire pour réaliser le dédouanement par transmission électronique;
b) constituer la garantie appropriée, selon les modalités fixées par le service des douanes;
c) détenir la clé d'accès confidentielle et le code d'utilisateur fournis par le service des douanes, ainsi que les clés privée et publique établies par une autorité de certification approuvée par ce service, de manière à pouvoir certifier la transmission des déclarations, des documents dématérialisés et de la signature électronique ou numérique lorsque cela est approprié; et
d) le cas échéant, accréditer le personnel qui les représentera auprès des différentes recettes des douanes auprès desquelles ils fourniront leurs services.

Article 142. Obligations spécifiques. Outre les obligations imposées par le Code et le présent Règlement, les mandataires en douane spéciaux doivent respecter, entre autres, les obligations suivantes:

a) respecter et veiller à faire respecter les normes légales, réglementaires et procédurales régissant les régimes douaniers dans lesquels ils interviennent;
b) assister une fois par an à un cours de remise à niveau portant sur la technique, la législation et l'intégrité douanières, assuré par le service des douanes correspondant ou dans le cadre de programmes de formation organisés par les établissements autorisés au niveau national ou régional; et
c) en cas de révocation de l'agrément, remettre au service des douanes les documents originaux ou les fichiers magnétiques selon le cas, ainsi que les renseignements établis par la réglementation pour les régimes douaniers dans lesquels ils interviennent.

Article 143. Révocation de l'agrément. Si la relation de travail entre le mandataire et le mandant prend fin, ou si celui-ci révoque la procuration octroyée, le mandant demande au service des douanes de révoquer l'agrément du mandataire en douane spécial.

Dès réception de la demande, le service des douanes procède sans délai à la désactivation du code qui permet au mandataire en douane spécial d'accéder au système informatique du service.

Article 144. Autres employés. Aux fins des dispositions de l'alinéa j) de l'article 21 du Code, le mandataire en douane spécial et le mandant accréditent auprès du service des douanes les personnes qui les représentent dans leur gestion douanière. À cet effet, le mandataire produit le contrat de travail en vigueur conclu avec le mandant et satisfait aux autres prescriptions établies par le service des douanes de chaque État partie.

Le mandataire en douane spécial et le mandant sont tenus d'avertir sans délai le service des douanes de la cessation de la relation de travail avec les personnes accréditées.

Les causes d'inéligibilité établies aux alinéas a) et c) de l'article 67 du présent Règlement s'appliquent aux employés visés par le présent article.

SECTION X
ENTREPRISES DE TRANSPORT EXPRESS OU DE SERVICES DE MESSAGERIE

Article 145. Demande. Les entreprises dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport express ou de messagerie demandent l'agrément correspondant au service des douanes, conformément aux prescriptions établies à l'article 58 du présent Règlement.

À cette fin, les documents suivants sont exigés, outre ceux mentionnés à l'article 59 du présent Règlement:

a) photocopie légalisée de la patente commerciale, s'il y a lieu;
b) photocopie légalisée du document d'identité du propriétaire de l'entreprise individuelle ou du représentant légal de la société commerciale requérante;
c) si l'entreprise requérante est agent ou représentant d'une entreprise de messagerie internationale constituée à l'étranger, contrat ou lettre de représentation l'accréditant comme tel, légalisé dans le pays d'origine et dûment authentifié par les autorités compétentes. Si ce document est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction certifiée. Ces documents ne doivent pas avoir été établis plus de trois mois avant la date de dépôt de la demande;
d) liste des employés désignés par l'entreprise de messagerie internationale pour les opérations de traitement du courrier auprès des douanes de l'État partie, indiquant le nom complet, les numéros des documents d'identité et, le cas échéant, de la carte indiquant le numéro d'inscription fiscale, accompagnée des photocopies simples de ces documents et de l'attestation d'absence d'antécédents pénaux de chaque employé. Ces employés doivent être identifiés par un badge confectionné par l'entreprise de messagerie internationale; et
e) preuve de la propriété des moyens de transport ou contrat de services de fret conclu avec des entreprises de transport international dûment enregistrées auprès de l'autorité compétente, garantissant le dédouanement et la livraison rapide des marchandises.

Article 146. Garantie. Avant de commencer à exercer leurs activités et une fois obtenu l'agrément respectif, les entreprises de messagerie internationale ou de services de messagerie établissent, lorsqu'elles y sont obligées, une garantie d'un montant minimal de 20 000 pesos centraméricains ou l'équivalent de cette somme en monnaie nationale en faveur et à l'entière satisfaction du service des douanes.

Article 147. Prescriptions et obligations. Les entreprises de transport express doivent satisfaire, entre autres choses, aux prescriptions et obligations suivantes:

a) transmettre à l'avance le manifeste de transport express;
b) transmettre par voie électronique les déclarations de marchandises dûment signées et payées;
c) conserver une copie du manifeste de transport express et de tout autre document utilisé dans le cadre de leur activité normale faisant foi de la livraison des marchandises dédouanées ou déposées à l'entrepôt douanier temporaire;
d) présenter à la douane les colis transportés sous le couvert du manifeste de transport express;
e) répondre devant la douane de toute différence de quantité, nature et valeur entre les marchandises déclarées et celles qui sont effectivement arrivées ou qui ont été embarquées; et
f) tenir à la disposition du service des douanes les documents sur la base desquels ont été établis les formulaires de livraison et de sortie des marchandises.

Article 148. Notification des différences. Lorsque le service des douanes en décide ainsi, l'entreprise de transport express ou de services de messagerie notifie au bureau de douane concerné les différences de quantité, de nature et de valeur entre les marchandises figurant sur le manifeste et celles qui sont effectivement arrivées ou ont été embarquées, selon la procédure établie par le service.

SECTION XI
GROUPEURS ET DÉGROUPEURS DE CARGAISON

Article 149. Demande. Les groupeurs et les dégroupeurs de cargaison demandent l'agrément pertinent au service des douanes, conformément aux prescriptions établies à l'article 58 du présent Règlement.

Les documents suivants sont exigés, outre ceux mentionnés à l'article 59 du présent Règlement:

a) photocopie légalisée de la patente commerciale, s'il y a lieu;
b) photocopie légalisée du document d'identité du propriétaire de l'entreprise individuelle ou du représentant légal de la société commerciale requérante;
c) contrats ou lettres de représentation d'un ou de plusieurs groupeurs de cargaison internationale lorsque ceux-ci sont domiciliés à l'étranger, légalisés dans le pays d'origine et ayant été soumis aux formalités d'authentification dans le pays de destination. Traduction certifiée ou officielle dans la langue officielle des États parties, si le document est rédigé en langue étrangère. Ces documents ne doivent pas avoir été établis plus de trois mois avant la date de dépôt de la demande; et
d) liste des employés désignés par le groupeur ou le dégroupeur de cargaison, selon le cas, pour intervenir auprès des douanes de l'État partie, s'il y a lieu, indiquant le nom complet, les numéros des documents d'identité et, le cas échéant, de la carte indiquant le numéro d'immatriculation fiscale, accompagnée des photocopies simples de ces documents. Les employés doivent être identifiés par un badge confectionné par le groupeur ou le dégroupeur;
e) si le groupeur ou le dégroupeur de cargaison appartient à une organisation internationale de groupeurs, il suffit, pour satisfaire à la prescription décrite à l'alinéa c) du présent article, d'établir l'affiliation à cette organisation au moyen d'une attestation de la présidence de celle-ci faisant état de la liste des groupeurs qui composent l'entité. Cette attestation doit être authentifiée par les autorités compétentes;
f) de même, lorsque le document dont il est fait mention à l'alinéa c) du présent article est délivré sur le territoire national, il doit être signé devant notaire et accompagné de la photocopie du document attestant l'habilitation du signataire.

Article 150. Garantie. Avant de commencer à exercer ses activités et une fois obtenu l'agrément respectif, le groupeur ou le dégroupeur de cargaison, selon le cas, établit, lorsqu'il y est obligé, une

garantie d'un montant minimal de 20 000 pesos centraméricains ou l'équivalent de cette somme en monnaie nationale en faveur et à l'entière satisfaction du service des douanes.

Les services des douanes peuvent décider de ne pas exiger de garantie.

Article 151. Représentations. Toute modification, ou tout ajout, concernant les représentations des groupeurs est notifiée au service des douanes dans le respect des prescriptions signalées à l'alinéa c) de l'article 149 du présent Règlement et au dernier paragraphe du même article.

Article 152. Transmission du manifeste de groupage ou de dégroupage. Le transporteur remet à l'opérateur de fret groupé le connaissement représentant l'envoi groupé, sur lequel figure en tant que consignataire le groupeur ou le dégroupeur de cargaison, selon le cas, et transmet à l'autorité douanière les renseignements relatifs à ce connaissement.

Le groupeur ou le dégroupeur de cargaison, selon le cas, ou le représentant légal, transmet à l'avance à l'autorité douanière les renseignements du manifeste de cargaison groupée et, lorsque le service des douanes en fait la demande, des copies des connaissements en nombre égal au nombre de consignataires indiqués.

SECTION XII
ENTREPRISES BÉNÉFICIANT DE LA PROCÉDURE DE DÉDOUANEMENT À DOMICILE

Article 153. Renseignements et documents additionnels à fournir avec la demande d'agrément. Outre ceux qui sont signalés aux articles 58 et 59 du présent Règlement, les renseignements et les documents suivants doivent être fournis avec la demande d'autorisation d'exercer en tant qu'auxiliaire selon la modalité du dédouanement à domicile:

a) niveau des activités commerciales: détaillant ou grossiste;
b) identification des fournisseurs à l'étranger et indication des relations commerciales et contractuelles entretenues avec eux, précisant si l'activité du requérant est celle de distributeur exclusif ou non, de commissionnaire, de courtier, ou si elle s'exerce à un autre titre;
c) rapport, dûment certifié par un expert-comptable agréé, des importations des deux années précédentes ainsi que de la moyenne mensuelle, fournissant la description des marchandises, la valeur en douane totale, le poids ou le volume, l'unité de mesure, l'espèce tarifaire, l'origine des importations réalisées par le pétitionnaire, ainsi que le montant des droits et taxes perçus sur ces importations;
d) description des marchandises à importer dans le cadre de cette procédure, avec indication de leur espèce tarifaire, de leur origine et de leur provenance, et présentation d'une projection des quantités de marchandises qu'il est prévu d'importer selon cette modalité pendant l'année civile d'activité suivante;
e) indication des avantages fiscaux, le cas échéant;
f) copie légalisée ou certifiée par un notaire ou une autorité compétente des plans agréés des installations de réception et de dédouanement des véhicules, des unités de transport et des marchandises; et
g) copie certifiée conforme des états financiers des deux derniers exercices fiscaux.

Article 154. Prescriptions et obligations spécifiques. Outre les obligations imposées par le présent Règlement, les entreprises bénéficiant de la procédure de dédouanement domicilié doivent respecter les obligations suivantes:

a) obtenir l'agrément les autorisant à exercer en tant qu'auxiliaires;

b) disposer d'installations adéquates et agréées par le service des douanes pour réaliser des opérations de réception, d'entreposage, d'inspection et de dédouanement de marchandises;
c) permettre à l'autorité douanière d'accéder aux installations, zones de production, entrepôts, ainsi qu'aux registres de coûts de production aux fins du contrôle douanier;
d) avoir déposé la garantie définie par le service des douanes dans le document d'agrément; et
e) maintenir une moyenne minimale d'importations annuelles d'une valeur en douane de 3 millions de pesos centraméricains.

Article 155. Obligations additionnelles. Les entreprises auxquelles a été octroyée la procédure de dédouanement à domicile doivent satisfaire aux obligations additionnelles suivantes:

a) présenter au service des douanes, annuellement et à la date fixée par celui-ci, les états financiers correspondant au dernier exercice fiscal;
b) présenter annuellement au service des douanes une mise à jour des certificats d'expert-comptable agréé auxquels il est fait référence à l'alinéa c) de l'article 153 du présent Règlement;
c) informer le service des douanes de toute modification des avantages fiscaux, si elles en sont bénéficiaires;
d) assurer un entretien adéquat des installations agréées et tenir à la disposition de l'autorité douanière le personnel et le matériel nécessaires pour réaliser les inspections et les vérifications des marchandises et des déclarations en douane;
e) conserver des copies des déclarations de marchandises, des factures commerciales, des déclarations de valeur, des certificats ou attestations d'origine, des connaissements, du rapport des conditions de réception des véhicules et des unités de transport et du rapport d'entrée des marchandises reçues dans leurs installations;
f) maintenir un inventaire permanent informatisé conformément au format et aux prescriptions fixés par le service des douanes;
g) au cours de chaque exercice, maintenir la moyenne minimale d'opérations indiquée à l'alinéa e) de l'article 154 du présent Règlement; et
h) fournir à l'autorité douanière les locaux, installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service, y compris le matériel informatique et de télécommunication adéquat.

Article 156. Agrément des installations destinées à la réception de véhicules, d'unités de transport et de marchandises. Le service des douanes peut autoriser une ou plusieurs des installations du requérant, en tenant compte des besoins du consignataire et du nombre d'importations qui ont lieu dans chaque installation. Il prend également en considération les conditions de sécurité, l'infrastructure et les ressources humaines et logistiques dont dispose le bureau de douane pour réaliser le contrôle douanier des opérations.

Article 157. Prescriptions relatives aux installations autorisées. Pour être en mesure de recevoir des véhicules, des unités de transport et des marchandises, l'entreprise autorisée à mettre en œuvre la procédure de dédouanement à domicile doit disposer d'installations réunissant les conditions suivantes:

a) elles sont situées dans des lieux offrant des conditions appropriées à la réception de véhicules et d'unités de transport, conformément aux dispositions établies par le service des douanes;
b) elles offrent une zone de déchargement et de réception des marchandises suffisamment spacieuse et adaptée à la manutention de marchandises; et
c) elles se conforment aux autres conditions exigées par les normes régissant la protection de l'environnement et la prévention des accidents du travail et par celles établies par le service des douanes pour le bon déroulement des opérations de vérification et d'inspection des véhicules, des unités de transport et des marchandises.

Article 158. Garantie. Les entreprises habilitées à réaliser des dédouanements domiciliés doivent constituer une garantie annuelle équivalente au montant mensuel moyen des obligations fiscales douanières générées par les importations de marchandises effectuées pendant l'année civile précédente.

SECTION XIII
OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES AGRÉÉS

Article 159. Opérateur économique agréé. Aux fins de l'article 28 du Code, l'opérateur économique agréé doit se soumettre aux règles du présent Règlement, à celles édictées par le service des douanes à des fins de facilitation et de sécurité de la gestion de la chaîne logistique des marchandises, et aux lignes directrices tracées par l'Organisation mondiale des douanes pour sécuriser et faciliter les échanges internationaux.

Article 160. Règles du service des douanes. Les normes établies par le service des douanes à des fins de facilitation et de sécurité de la gestion de la chaîne logistique des marchandises régissent les domaines suivants:

a) **Partenariat.** Les opérateurs économiques agréés qui font partie de la chaîne logistique internationale s'engagent à mettre en œuvre un processus d'auto-évaluation dont l'efficacité se mesure au regard de normes de sécurité et de meilleures pratiques fixées par avance et approuvées par le service des douanes, afin de faire en sorte que leurs politiques et procédures internes fournissent une protection suffisante contre les événements susceptibles de mettre en péril les expéditions et leurs contenants, jusqu'à ce que ceux-ci parviennent à leur destination et cessent d'être soumis au contrôle douanier.

b) **Sécurité.** Les opérateurs économiques agréés intègrent dans leurs pratiques commerciales en vigueur les meilleures pratiques de sécurité préalablement mises au point en collaboration avec le service des douanes.

c) **Agrément.** Le service des douanes ou tout autre organisme compétent de l'État partie élabore conjointement avec les représentants des entreprises intéressées des mécanismes de validation ou des procédures d'accréditation de la qualité.

d) **Technologie.** Les intervenants dans le mouvement international de marchandises veillent à préserver l'intégrité de la cargaison et des contenants grâce à l'utilisation de technologies modernes.

e) **Communication.** Le service des douanes met périodiquement à jour les programmes de partenariat avec les opérateurs économiques agréés, conformément au cadre réglementaire de l'Organisation mondiale des douanes, et les adapte aux nécessités et aux exigences des parties prenantes et à celles du commerce mondial.

   Les services des douanes procèdent à des consultations régulières avec l'ensemble des parties qui interviennent dans la chaîne logistique internationale pour débattre les questions présentant un intérêt mutuel, notamment les règles douanières, ainsi que les procédures et prescriptions relatives à la sécurité des installations et des cargaisons.

f) **Facilitation.** Les services des douanes collaborent avec les opérateurs économiques agréés dans le but d'optimiser la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale en ce qui concerne les expéditions qui proviennent des territoires douaniers respectifs ou qui les traversent.

Les services des douanes doivent mettre en place des procédures visant à consolider et à activer la présentation des renseignements indispensables au dédouanement, de manière à faciliter les échanges et à repérer les cargaisons à haut risque, afin d'appliquer les mesures appropriées.

Article 161. Organe de validation tiers. Les services des douanes peuvent recourir à d'autres organismes publics ou privés pour certifier la conformité avec les normes de sécurité de la chaîne logistique.

L'organe de validation tiers doit posséder une expérience appropriée de l'usage des systèmes de certification, avoir connaissance des normes de sécurité de la chaîne d'approvisionnement, être suffisamment et adéquatement au fait des différentes opérations mises en œuvre par divers secteurs économiques et commerciaux, et disposer des ressources suffisantes pour effectuer des validations en temps voulu.

L'organe de validation doit garantir que le personnel désigné pour conduire la procédure de validation possède la formation et les qualifications prescrites.

Article 162. Demande de certificat d'opérateur économique agréé. La demande de statut d'opérateur économique agréé doit satisfaire aux prescriptions énoncées à l'article 58 du présent Règlement. Une fois la demande déposée, l'autorité supérieure du service des douanes rend sa décision dans un délai d'un mois, à compter du moment où le dossier présente les conditions permettant de décider.

L'octroi du statut d'opérateur économique agréé relève exclusivement de l'appréciation du service des douanes.

Article 163. Prescriptions. Outre les prescriptions imposées aux auxiliaires par le Code et le présent Règlement, le requérant doit respecter les obligations suivantes:

a) exercer ses activités dans le domaine du commerce international depuis plus de cinq ans;
b) disposer de fonds suffisants pour respecter ses engagements en accord avec la nature et les caractéristiques du type d'activité économique exercée;
c) démontrer la conformité avec le cadre juridique fiscal et douanier pendant une durée ininterrompue de cinq ans, et, le cas échéant, apporter comme référence un historique fourni par les autorités compétentes du pays d'origine de l'entreprise; et
d) disposer du certificat en cours de validité établi par l'organe de validation tiers.

Article 164. Inscription. Une fois que le candidat a satisfait aux prescriptions et aux formalités énoncées aux articles 58 et 59 du présent Règlement, l'État partie qui lui a accordé le statut d'opérateur économique agréé l'inscrit, sous forme écrite et électronique, sur un registre qui doit être relié en permanence au système informatique du service des douanes de cet État et aux systèmes de gestion du risque des services des douanes des États parties.

Les États parties reconnaissent les opérateurs économiques agréés par un autre État partie.

Les États parties échangent les renseignements relatifs aux activités menées par un opérateur économique agréé dans un autre État partie.

Article 165. Obligations. Outre les obligations mentionnées à l'article 21 du Code, les opérateurs économiques agréés doivent respecter les obligations suivantes:

a) appliquer les normes internationales de sécurité dans la chaîne logistique;
b) disposer d'installations appropriées, conformément aux exigences du service des douanes;

c) être équipés d'un système de vidéosurveillance relié au service des douanes;
d) déterminer et justifier, en collaboration avec le service des douanes, les mesures de sécurité appropriées et garantir la mise en œuvre et le maintien de ces mesures;
e) réexaminer périodiquement les procédures et les mesures de sécurité, en cohérence avec le niveau de risque défini pour la sécurité des entreprises;
f) adopter les mesures de sécurité appropriées en matière de technologies de l'information pour protéger le système informatique utilisé contre toute intrusion non autorisée, et prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la conservation adéquate des registres et des documents en rapport avec les opérations de douane soumises au contrôle; et
g) présenter les rapports exigés par le service des douanes.

Article 166. Facilités accordées aux opérateurs économiques agréés. Les opérateurs économiques agréés bénéficient des facilités suivantes:

a) simplification et rapidité des procédures de dédouanement des marchandises, pour lesquelles un minimum de renseignements est demandé; et
b) possibilité d'être choisis en priorité pour prendre part à de nouveaux programmes de traitement des marchandises.

CHAPITRE VIII
USAGE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES ET AUTORITÉS DE CERTIFICATION DE SIGNATURE NUMÉRIQUE

SECTION I
USAGE DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

Article 167. Mesures de sécurité. Les systèmes informatiques doivent garantir l'intégrité et le caractère privé, confidentiel et non répudiable des données et des documents transmis et stockés, de même que l'authenticité de l'entité qui a produit ces documents et ces données ainsi que celle des usagers qui ont recours aux systèmes d'information du service des douanes.

Les données et les documents transmis au moyen de systèmes informatiques peuvent être certifiés par des entités spécialisées dans la diffusion de certificats numériques qui garantissent l'authenticité des messages par lesquels il est procédé à des échanges de données. Ces entités doivent être agréées par l'autorité supérieure du service des douanes ou par l'organisme qui gère et supervise le système de certification de l'État partie, selon le cas.

Aux fins du présent chapitre, on entend par authenticité la véracité, techniquement vérifiable, de l'identité de l'auteur d'un document ou d'une communication. L'authenticité technique ne dispense pas du respect des prescriptions imposées par la loi en matière d'authentification juridique pour certains actes ou certaines transactions. Et on entend par document l'information générée ou reçue dans le cadre de l'exécution, de la réalisation ou de l'achèvement d'une activité institutionnelle ou personnelle et dont le contenu, le contexte et la structure permettent de prouver l'existence de cette activité.

Article 168. Imprévus. Le service des douanes établit les procédures d'urgence à appliquer dans les cas où les systèmes informatiques sont entièrement ou partiellement hors service. Le service est habilité à créer des procédures alternatives visant à garantir un fonctionnement efficace des systèmes informatiques.

Article 169. Spécifications techniques. Le service des douanes détermine les spécifications techniques minimales des logiciels et des liaisons téléinformatiques utilisés par les auxiliaires, y compris ceux qui servent au paiement des droits et des taxes par des moyens électroniques, conformément aux dispositions de l'article 37 du Code.

Article 170. Conservation des archives. Le service des douanes, les auxiliaires et les autres personnes autorisées doivent conserver pendant toute la durée fixée à l'alinéa b) de l'article 21 du Code une sauvegarde électronique des déclarations et des documents transmis par voie électronique, en veillant à préserver leur intégrité et leur authenticité, de sorte qu'ils puissent être utilisés aux fins du service des douanes.

Article 171. Accès au système informatique. Pour réaliser des transmissions à destination du système informatique du service des douanes, l'usager du système doit au préalable s'inscrire comme tel et signer à cet effet le document d'engagement établi par le service des douanes.

Le service des douanes délivre aux personnes autorisées un code d'accès en tant qu'usagers du système; chaque usager enregistre ensuite son propre mot de passe confidentiel et intransmissible.

Lorsque les conditions techniques le permettent, le service des douanes établit la forme d'authentification régissant l'usage du système de transmission de documents, la préférence allant toujours à celle qui offre la plus grande sécurité, en accord avec le degré d'évolution du système informatique.

Aux fins de l'article 40 du Code, l'autorité supérieure du service des douanes édicte les règles qui régissent la formation de recours et l'accomplissement de démarches auprès du service au moyen de systèmes informatiques.

Article 172. Formalités. En règle générale, les régimes douaniers sont validés par la transmission électronique de données au service des douanes et, en conséquence, le dépôt et l'acceptation de la déclaration de marchandises s'effectuent par ce même moyen. Les procédures faisant intervenir l'application de critères de risque, le résultat de la vérification immédiate, le bon à enlever et les autres formalités en rapport avec le dédouanement ont également recours à la transmission électronique.

Article 173. Paiement par des moyens électroniques. Le paiement des obligations fiscales douanières s'effectue par virement électronique vers les banques du système financier autorisées par le service des douanes ou par l'autorité compétente. La banque qui reçoit le paiement des droits et des taxes est tenue de transmettre toute l'information relative à ce paiement au service des douanes ou à l'autorité correspondante.

Article 174. Responsabilité. Les banques qui, à propos du paiement d'obligations fiscales douanières, transmettent au service des douanes ou à l'autorité correspondante des renseignements erronés ou mensongers sur la foi desquels l'autorité douanière autorise la livraison de marchandises qui se trouvent sous son contrôle, sont de ce fait directement responsables auprès du fisc du paiement de tous droits et taxes qui n'ont pas été totalement ou partiellement perçus. À cet effet, les banques sont pécuniairement responsables des agissements de leur personnel.

SECTION II
CERTIFICATS ET SIGNATURE ÉLECTRONIQUE OU NUMÉRIQUE

Article 175. Certificats et signature électronique ou numérique. La structure, les conditions et les procédures de diffusion, de suspension, de révocation et d'expiration des certificats et des signatures électroniques ou numériques sont définies par les services des douanes par l'intermédiaire de la Commission centraméricaine sur la certification électronique ou numérique.

Article 176. Présomption d'attribution. Sauf preuve contraire, tout document associé à une signature numérique certifiée est réputé avoir été établi par le titulaire du certificat numérique correspondant en cours de validité au moment où le document a été émis, et sous sa responsabilité.

Article 177. Équivalence fonctionnelle. Tout document transmis par un moyen électronique ou informatique est tenu pour juridiquement équivalent aux documents qui sont établis, reçus ou transmis par des moyens physiques. Toute référence faite dans l'ordonnancement juridique à des documents ou à des communications désigne indifféremment la version électronique de ceux-ci ou la version sur support papier.

Les signatures exigées par le présent Règlement sont reconnues de la même manière, qu'elles soient numériques ou manuscrites.

Article 178. Responsabilités. Les agents et les employés des douanes, les auxiliaires, les déclarants et les autres personnes autorisées sont directement responsables de toutes les déclarations et de tous les actes effectués par des moyens électroniques, qui ont été transmis ou enregistrés dans le respect des normes de sécurité établies par le service des douanes, sans préjudice des autres responsabilités établies dans le Code et le présent Règlement.

SECTION III
AUTORITÉS DE CERTIFICATION DE SIGNATURES NUMÉRIQUES

Article 179. Autorités de certification agréées. Pour pouvoir délivrer des certificats au service des douanes, toute autorité de certification doit attester son statut, sa compétence et sa capacité technique, en conformité avec les procédures mises en place par le service, et se soumettre aux procédures d'évaluation et de vérification arrêtées par le service ou par un organisme compétent.

Article 180. Commission centraméricaine sur la certification électronique ou numérique. La Commission centraméricaine sur la certification électronique ou numérique est composée d'experts techniques en matière informatique et juridique des services des douanes et a pour objectif de définir les politiques opérationnelles générales du système de signatures électroniques ou numériques pour les services des douanes.

La Commission remplit les fonctions suivantes:

a) définir et proposer les politiques opérationnelles générales et la hiérarchie de la certification numérique sur la base des normes et des bonnes pratiques internationales en la matière;
b) interpréter ou élucider les politiques de certification numérique en réponse aux doutes ou aux requêtes de tout opérateur;
c) évaluer et mettre à jour périodiquement les politiques opérationnelles de certification numérique, en formulant, si nécessaire, les recommandations pertinentes;
d) veiller à l'interopérabilité entre les différents systèmes informatiques en matière de signature numérique;
e) évaluer et recommander les coûts des services en conformité avec les offres des autorités de certification;
f) évaluer et recommander le montant de la caution dans le cas des autorités de certification privées, lorsque cela est nécessaire; et
g) les autres fonctions qui lui sont affectées par les États parties.

Article 181. Prescriptions relatives à l'agrément des autorités de certification. La demande d'agrément de l'autorité de certification est déposée auprès du service des douanes ou de l'organe compétent, en même temps que les renseignements suivants:

a) nom ou raison sociale du requérant, données d'inscription sur le registre correspondant en tant que personne morale, domicile et adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie, site Web et au moins une adresse de courrier électronique pour la réception de communications;

b) identité complète de la personne ou des personnes qui exerceront les fonctions de responsables administratifs de l'autorité de certification auprès du service des douanes ou de l'organisme gestionnaire. Ces personnes doivent signer la demande et exercer la représentation légale ou officielle du requérant;
c) identité complète de la personne ou des personnes qui exerceront les fonctions de responsables de l'exploitation du service de certification, si elles sont différentes de celles indiquées à l'alinéa précédent. Sont considérées comme telles les personnes responsables de l'exploitation de l'autorité de certification et d'enregistrement fournissant le service, qui reçoivent les clés, les mots de passe et les mécanismes d'identification attribués à l'autorité de certification, garantissent leur confidentialité, et sont en capacité de signer électroniquement au nom de cette autorité;
d) adresse physique précise de l'établissement ou des locaux à partir desquels les services de certification numérique seront fournis;
e) documents prouvant que le requérant est capable de fournir les services de génération et de certification de signatures numériques, conformément aux lignes directrices recommandées à cet effet par la Commission centraméricaine sur la certification électronique ou numérique;
f) certification du statut juridique, dans le cas des personnes privées, ou de la nomination, pour les fonctionnaires publics. Dans le premier cas, ce document atteste que la personne morale est dûment constituée conformément à la loi et qu'elle jouit du plein exercice de sa capacité juridique;
g) s'agissant de personnes privées, preuve du dépôt de la caution nécessaire pour garantir les dettes éventuelles vis-à-vis du fisc lorsque cela est exigé par l'État partie, sans préjudice des responsabilités administratives, civiles ou pénales susceptibles d'être engagées;
h) certification de l'acte de constitution de la société requérante, ainsi que des ajouts ou des modifications apportés aux statuts; et
i) les autres renseignements demandés par le service des douanes ou l'organisme gestionnaire de chaque État partie.

Article 182. Traitement de la demande. Après que la demande d'agrément a été reçue et que les formalités prévues ont été accomplies, le service des douanes ou l'organisme gestionnaire suit la procédure requise ou demande la régularisation, dans un délai de dix jours, de toute erreur ou omission relativement à l'une quelconque des prescriptions signalées à l'article 58 du présent Règlement. Une fois accomplies les formalités prévues, la demande est soumise à une analyse technique et administrative.

Article 183. Fonctions des autorités de certification. Les attributions et les responsabilités des autorités de certification agréées sont les suivantes:

a) mettre les certificats respectifs;
b) tenir à jour un registre physique et électronique de leurs abonnés et des certificats numériques émis en leur faveur;
c) fournir les services convenus à leurs abonnés, dans le strict respect des politiques de certification communiquées au public et préalablement autorisées par le service des douanes ou l'organisme gestionnaire;
d) garantir la prestation permanente et sans interruption du service de certification;
e) conserver les renseignements et les registres relatifs aux certificats qu'elles ont émis pendant une durée minimale de cinq ans à compter de leur expiration ou de leur révocation. En cas de cessation d'activités, les renseignements et les registres sont remis au service des douanes ou à l'organisme gestionnaire, qui prend toute mesure pour qu'ils soient conservés et utilisés comme il convient;
f) maintenir, à l'intention des parties intervenantes, un répertoire électronique des certificats numériques émis, accessible en ligne et actualisé en permanence, conformément aux lignes directrices établies par le service des douanes ou l'organisme gestionnaire;

g) fournir, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales pertinentes, les renseignements que les autorités compétentes leur demandent concernant leurs abonnés, les certificats émis et les certifications de signatures numériques qu'elles ont générées;
h) élaborer à l'intention des abonnés au système des lignes directrices portant sur les aspects techniques et de sécurité, fondées sur celles que publie le service des douanes ou l'organisme gestionnaire;
i) mettre en œuvre les instructions et les directives édictées par le service des douanes ou l'organisme gestionnaire en vue d'accroître la sécurité et la fiabilité du système de signature numérique;
j) fournir au service des douanes ou à l'organisme gestionnaire les rapports et les données nécessaires au bon déroulement de leurs tâches, et faire part sans délai de toute autre circonstance pertinente susceptible d'entraver ou de compromettre leur activité; et
k) les autres attributions et responsabilités fixées par le service des douanes ou l'organisme gestionnaire de chaque État partie.

Article 184. Frais des services de certification. Les frais des services de certification sont à la charge des abonnés.

Article 185. Règles applicables. Outre les normes contenues dans le présent chapitre, les règlements en vigueur dans chaque État partie en matière de signature électronique ou numérique, de certificats et d'autorités de certification de signatures numériques doivent être appliqués.

TITRE III
BASES D'APPLICATION DES DROITS DE DOUANE ET AUTRES MESURES PRÉVUES DANS LE CADRE DES ÉCHANGES DE MARCHANDISES

CHAPITRE I
ORIGINE DES MARCHANDISES

Article 186. Origine des marchandises. Aux termes de l'article 43 du Code, l'origine des marchandises est régie par le Règlement centraméricain sur l'origine des marchandises.

CHAPITRE II
VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES

SECTION I
ÉLÉMENTS DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 187. Évaluation en douane. Aux fins de l'article 44 du Code, le présent chapitre donne effet aux dispositions de l'Accord, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de l'ordonnancement juridique régional en matière d'évaluation en douane des marchandises.

Article 188. Éléments de la valeur en douane. Outre ceux mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 de l'Accord, les éléments suivants font partie de la valeur en douane:

a) les frais de transport des marchandises importées, jusqu'au port ou lieu d'importation;
b) les frais de chargement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées, jusqu'au port ou lieu d'importation; et
c) les frais d'assurance.

Aux fins des alinéas a) et b) du présent article, on entend par "port ou lieu d'importation" le premier port ou le premier lieu d'arrivée des marchandises sur le territoire douanier.

Article 189. Tarifs. Si l'un des éléments énumérés aux alinéas a), b) et c) de l'article précédent est gratuit, ne fait pas l'objet d'un contrat ou est effectué par l'importateur par ses propres moyens ou ses propres services, la valeur de cet élément est calculée conformément aux tarifs normalement applicables.

Aux fins du paragraphe précédent, l'importateur détermine le montant à ajouter à titre de frais de transport, de chargement, de déchargement et de manutention au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises à évaluer, conformément aux tarifs fournis par le service des douanes, par les moyens établis par celui-ci. Ces tarifs sont ceux qu'appliquent normalement les entreprises de transport enregistrées auprès du service des douanes pour le transport de marchandises de la même nature ou de la même espèce.

S'agissant des frais d'assurance, l'importateur détermine le montant à ajouter au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises à évaluer, conformément aux tarifs fournis par le service des douanes. Ces tarifs sont ceux qu'appliquent normalement les compagnies d'assurances sur les marchandises de la même nature ou de la même espèce.

Article 190. Intérêts courus. Les montants des intérêts au titre d'un accord de financement conclu par l'acheteur et relatif à l'achat des marchandises importées ne sont pas considérés comme faisant partie de la valeur en douane pour autant que:

a) les montants des intérêts sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises en question;
b) l'accord de financement considéré a été établi par écrit; et
c) l'acheteur peut démontrer, si demande lui en est faite:

    i) que de telles marchandises sont effectivement vendues au prix déclaré comme prix effectivement payé ou à payer; et
    ii) que le taux d'intérêt revendiqué n'excède pas le niveau pratiqué dans le pays pour de telles transactions au moment où le financement a été assuré.

Cette décision s'applique, que le financement soit assuré par le vendeur, par une banque ou par une autre personne physique ou morale. Elle s'applique également, le cas échéant, lorsque les marchandises sont évaluées par application d'une méthode autre que la valeur transactionnelle.

Article 191. Rabais ou remises. Les rabais ou les remises de prix accordés par le vendeur à l'acheteur sont acceptés pour la détermination de la valeur en douane, pour autant qu'ils puissent être vérifiés et quantifiés, qu'ils ne correspondent pas à des transactions antérieures et que le prix effectivement payé ou à payer s'ajuste aux dispositions de l'article 1 de l'Accord.

SECTION II
DÉTERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE EN CAS DE VENTES SUCCESSIVES, DE RÉIMPORTATION ET DE MARCHANDISES NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE VENTE

Article 192. Ventes successives. Lorsque des ventes successives ont lieu avant l'importation définitive des marchandises à évaluer, la valeur dont il est tenu compte est celle qui correspond à la dernière transaction réalisée avant le dépôt de la déclaration des marchandises, sous réserve que cette valeur satisfasse aux prescriptions établies dans l'Accord et le présent chapitre.

Article 193. Marchandises réimportées. Pour déterminer la valeur en douane des marchandises réparées à l'étranger et réimportées, il est tenu compte du prix effectivement payé ou à payer de toutes les marchandises incorporées lors des opérations de réparation, y compris les frais de livraison à l'étranger, la valeur ou le coût de la main-d'œuvre de la réparation, le montant du bénéfice de la personne qui a réalisé le travail, ainsi que les commissions payées ou à payer à des tierces personnes et les frais d'emballage, de transport et d'assurance encourus au titre de la réimportation. Lorsque les marchandises réimportées ont été réparées pendant le délai de garantie accordé par le fournisseur, la valeur en douane est déterminée en tenant compte uniquement des frais et des coûts non couverts par la garantie.

Article 194. Marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une vente. S'agissant des importations de marchandises qui n'ont pas fait l'objet d'une vente, telles que des marchandises fournies à titre gratuit, des marchandises importées en consignation, des marchandises importées dans le cadre d'un contrat de location ou de crédit-bail, des marchandises fournies à titre de prêt, des marchandises importées en vue d'être détruites contre une rétribution versée par le fournisseur, et de toute autre importation de marchandises n'ayant pas fait l'objet d'une vente, la valeur en douane est déterminée conformément aux méthodes d'évaluation mentionnées aux articles 2 à 7 de l'Accord appliquées successivement, chacune après élimination de la précédente.

SECTION III
INVERSION DES MÉTHODES D'ÉVALUATION

Article 195. Inversion de l'ordre d'application des méthodes d'évaluation. Il y a lieu d'inverser l'ordre d'application des méthodes d'évaluation énoncées aux articles 5 et 6 de l'Accord, comme le prévoit l'article 4 de celui-ci, uniquement lorsque l'autorité douanière accède à la demande formulée par l'importateur.

Article 196. Demande d'inversion des méthodes. En conformité avec les dispositions de l'article précédent, de l'article 4 et du paragraphe 3 de l'annexe III de l'Accord, l'importateur dépose la demande auprès de l'autorité douanière respective, par écrit ou par les moyens fixés par le service des douanes, en indiquant les motifs pour lesquels il requiert l'inversion des méthodes d'évaluation, dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle l'autorité douanière lui a signifié qu'elle procéderait à l'application de l'article 5 de l'Accord pour effectuer l'évaluation en douane des marchandises. L'autorité douanière, dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la demande, donne une réponse par laquelle elle accepte ou repousse la demande d'inversion des méthodes d'évaluation énoncées dans les articles 5 et 6 de l'Accord, en exposant les motifs de cette décision.

Article 197. Application. La méthode d'évaluation énoncée au paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord peut être mise en œuvre en conformité avec les dispositions de ce paragraphe, que l'importateur en fasse ou non la demande.

SECTION IV
EXPRESSION "À PEU PRÈS AU MÊME MOMENT"

Article 198. Expression "à peu près au même moment". L'expression "à peu près au même moment" utilisée aux paragraphes 2.b) i) et 2.b) iii) de l'article premier et aux articles 2 et 3 de l'Accord désigne une période ne dépassant pas 90 jours avant ou après la date d'exportation des marchandises à évaluer; dans le cas du paragraphe 2.b) ii) de l'article premier de l'Accord, elle désigne la période ne dépassant pas 90 jours avant ou après la date d'acceptation de la déclaration de marchandises; et dans le cas du paragraphe 1.a) de l'article 5 de l'Accord, elle désigne la période ne dépassant pas les 90 jours précédant la date d'acceptation de la déclaration de marchandises.

La date d'exportation est celle qui figure sur le titre de transport ou, à défaut de celui-ci, sur le document établi par le service des douanes.

Article 199. Existence de deux valeurs ou plus. Lorsque, à peu près au même moment, selon la définition donnée à cette expression à l'article précédent, plusieurs valeurs sont disponibles pour l'application des articles 2 et 3 de l'Accord, la valeur prise est celle qui correspond à la date la plus proche de l'exportation des marchandises à évaluer, et, uniquement lorsque deux valeurs ou plus sont disponibles à la même date d'exportation, la valeur la plus faible est utilisée.

SECTION V
CONVERSION DE MONNAIES

Article 200. Conversion de monnaies. Conformément à article 9 de l'Accord et à l'article 20 de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain, lorsqu'il est nécessaire, pour déterminer la valeur en douane, de convertir des monnaies étrangères en pesos centraméricains et des pesos centraméricains en monnaie des États parties, la conversion est réalisée au taux de change fourni par la banque centrale de l'État partie concerné, en vigueur à la date de l'acceptation de la déclaration de marchandises.

SECTION VI
LIEN FAMILIAL

Article 201. Lien familial. Aux fins du paragraphe 4, alinéa h), de l'article 15 de l'Accord, les personnes sont considérées comme étant "membres de la même famille" si elles sont alliées par le mariage, ou parentes par le sang jusqu'au quatrième degré ou par alliance jusqu'au second degré.

SECTION VII
GARANTIE

Article 202. Mainlevée sous garantie. Si, au cours de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées, il s'avère nécessaire de retarder la détermination définitive de cette valeur, l'importateur a la possibilité de demander à la douane la mainlevée ou le dédouanement de ses marchandises sous réserve, lorsque le service des douanes l'exige, du dépôt d'une garantie suffisante pour couvrir le montant des taxes et des droits auxquels les marchandises pourraient être assujetties en définitive.

L'autorité douanière fixe la garantie sur la base de valeurs répondant au critère du doute raisonnable.

Article 203. Formes de constitution de garantie. La garantie mentionnée à l'article précédent peut être constituée sous forme de dépôt, de caution, ou par tout autre moyen défini par le service des douanes pour couvrir l'écart par rapport au montant des droits et des taxes d'importation auxquels les marchandises peuvent être soumises en définitive. L'autorité douanière procède à la réalisation de la garantie dont il est fait mention si l'importateur est assujetti au règlement correspondant mais ne l'effectue pas, ou à la libération de cette garantie dans les 30 jours suivant la date de notification à l'importateur de l'acceptation de la valeur déclarée en tant que valeur en douane. Ce qui précède est sans préjudice des pouvoirs dont dispose le service des douanes pour vérifier ou déterminer *a posteriori* la valeur en douane, dans les délais établis par le Code.

SECTION VIII
VÉRIFICATIONS ET ENQUÊTES RELATIVES À LA VALEUR DÉCLARÉE

Article 204. Doutes sur les données et les documents et renseignements complémentaires. Lorsque l'autorité douanière a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des données ou des documents présentés, elle peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, y compris les éléments visés par l'article 8 de l'Accord.

Si, après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse de l'importateur, l'autorité douanière a encore des doutes raisonnables au sujet de la valeur déclarée, elle peut décider, compte tenu des dispositions des articles 11, 17 et du paragraphe 6 de l'Annexe III de l'Accord, que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article premier et de l'article 8 de cet Accord. Avant de prendre une décision finale, l'autorité douanière communique cependant à l'importateur les raisons sur lesquelles elle se fonde et lui ménage une possibilité raisonnable de répondre. Lorsqu'une décision finale a été prise, l'administration des douanes la fait connaître par écrit à l'importateur.

Article 205. Interventions de l'autorité douanière. Conformément à l'article précédent, l'autorité douanière procède comme suit:

a) Elle demande à l'importateur de fournir dans les dix jours suivant la date de notification les renseignements, documents et autres éléments probants qui lui sont demandés, en vue de vérifier la véracité et l'exactitude de la valeur déclarée initialement.

   Si les éléments de preuve demandés doivent être obtenus à l'étranger, le délai est de 30 jours, sous réserve que l'importateur en fasse la demande pendant le délai de dix jours mentionné au paragraphe précédent.

b) Si, grâce aux renseignements et documents présentés par l'importateur, le doute raisonnable est levé, l'autorité douanière, dans les dix jours suivant la date de la présentation des éléments de preuve demandés, notifie à l'importateur l'acceptation de la valeur déclarée, sans préjudice des pouvoirs dont dispose le service des douanes pour réaliser des vérifications *a posteriori*.

c) Si, à l'échéance du délai mentionné à l'alinéa a) du présent article, l'importateur ne fournit pas les renseignements demandés, ou si les renseignements présentés ne permettent pas de lever le doute raisonnable, l'autorité douanière, dans les dix jours suivant la date d'échéance dudit délai ou de la présentation des éléments de preuve, notifie à l'importateur que la valeur déclarée n'est pas acceptée aux fins douanières et lui indique la valeur en douane imputée aux marchandises importées. Un délai de dix jours à compter du jour suivant la notification est accordé à l'importateur pour lui permettre de se prononcer et d'apporter des éléments de preuve à décharge.

d) Après l'expiration du délai accordé à l'importateur à l'alinéa précédent, ou à compter de la date de la présentation des éléments de preuve à décharge, l'autorité douanière dispose de 15 jours pour notifier l'acceptation ou le refus de la valeur déclarée, sans préjudice des sanctions applicables, selon le cas.

e) Si, passé le délai au cours duquel, aux termes du paragraphe précédent, la valeur en douane doit être déterminée et notifiée par l'autorité douanière, celle-ci n'a pas exécuté cette tâche, l'enlèvement des marchandises ou la libération de la garantie constituée en temps opportun, conformément aux dispositions de l'article 202 du présent Règlement, est autorisé si l'importateur en fait la demande, sans préjudice des pouvoirs dont dispose le service des douanes pour vérifier et déterminer la valeur en douane après le dédouanement dans les délais impartis par le Code.

Les requêtes envoyées par l'autorité douanière à l'importateur au titre du présent article sont formulées par écrit ou par les moyens définis par le service des douanes; l'importateur répond également par les moyens prescrits.

L'importateur ne commet aucune infraction et n'est passible d'aucune amende si l'autorité douanière n'accepte pas que la valeur déclarée soit la valeur transactionnelle du fait des circonstances décrites à l'alinéa 1 de l'article premier de l'Accord, pour autant que l'importateur en fasse mention dans la déclaration de la valeur.

Article 206. Motifs de refus de la valeur transactionnelle. Le service des douanes refuse également la valeur déclarée par l'importateur et détermine la valeur en douane des marchandises importées en se fondant sur les méthodes successives de l'Accord dans les cas suivants:

a) absence de comptabilité, non-conservation des livres comptables et des autres documents exigibles relatifs au commerce extérieur, ou refus de mettre ces livres et documents à la disposition du service des douanes;
b) opposition à l'exercice des pouvoirs de vérification du service des douanes;

c) omission des registres ou adultération des renseignements relatifs aux opérations de commerce extérieur dans la comptabilité;
d) non-respect des prescriptions du service des douanes relatives à la présentation, dans les délais accordés, de la documentation ou des informations confirmant que la valeur déclarée a été déterminée conformément aux dispositions de l'Accord et du présent Règlement;
e) constatation que les renseignements ou les documents présentés sont faux ou contiennent des données fausses ou inexactes, ou détermination que la valeur déclarée n'a pas été calculée en conformité avec les dispositions de l'Accord et du présent chapitre; ou
f) non-démonstration par l'importateur que le lien n'a pas eu d'incidence sur le prix lorsqu'une preuve dans ce sens lui est demandée.

Article 207. Demande d'explication de la méthode appliquée. Aux fins de l'article 16 de l'Accord, l'importateur peut demander, dans les trois jours suivant la date de notification de la détermination de la valeur en douane par l'autorité douanière, une explication relative à la méthode qui a servi de base à celle-ci pour déterminer la valeur en douane des marchandises. L'autorité douanière répond dans les dix jours suivant la date de réception de la demande.

La demande présentée par l'importateur et la réponse fournie par l'autorité douanière sont toutes deux formulées par écrit ou par les moyens définis par le service des douanes.

Article 208. Vérification postérieure à la mainlevée. Il est loisible au service des douanes de réaliser une enquête et une vérification relatives à la valeur en douane déclarée, postérieurement à la mainlevée des marchandises, dans les délais fixés par le Code et en conformité avec les dispositions législatives applicables, en tenant compte du dernier paragraphe de l'article 205 du présent Règlement.

Article 209. Obligation de fournir des renseignements. Toute personne physique ou morale ayant un rapport direct ou indirect avec l'importation de marchandises sur le territoire douanier est dans l'obligation de fournir à l'autorité douanière les documents, livres, registres comptables et toute autre information nécessaire à la vérification et à l'enquête relatives à la valeur en douane, y compris par des moyens électroniques, magnétiques, magnéto-optiques ou par tout autre moyen numérique.

SECTION IX
DÉCLARATION DE LA VALEUR EN DOUANE

Article 210. Déclaration de la valeur en douane. La déclaration de la valeur en douane, qui doit être déposée au moment de l'importation des marchandises, contient les renseignements, éléments et autres données exigés dans le formulaire et les instructions fournis en annexe du présent Règlement.

Article 211. Déclaration sous serment. La déclaration de la valeur est signée sous la foi du serment uniquement par l'importateur, lorsque celui-ci est une personne physique, ou par le représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale. Le signataire répond de l'exactitude des données qui figurent sur la déclaration et de l'authenticité des pièces justificatives; il lui incombe de fournir tout renseignement et document nécessaires à la vérification de la fidélité de la déclaration et de la détermination de la valeur en douane.

Le dépôt et la validation de la déclaration de la valeur peuvent être effectués par des moyens électroniques, magnétiques, magnéto-optiques, optiques ou par tout autre moyen arrêté par le service des douanes.

Article 212. Exonération de l'obligation de déposer la déclaration de la valeur. Le dépôt de la déclaration de la valeur n'est pas obligatoire dans les cas suivants:

a) importations réalisées par l'État et les municipalités;

b) importations réalisées par des entités ou des organismes internationaux exonérés du paiement de droits et de taxes;
c) importations à caractère non commercial (paquets, envois postaux, envois urgents, échantillons, marchandises gratuites, donations);
d) marchandises importées en consignation;
e) importations à caractère commercial dont la valeur en douane ne dépasse pas 1 000 pesos centraméricains, dans la mesure où il ne s'agit pas d'importations ou d'envois fractionnés;
f) marchandises soumises au régime temporaire ou suspensif;
g) marchandises soumises au régime libératoire;
h) importations effectuées sous le couvert du formulaire douanier unique centraméricain;
i) articles de ménage;
j) importations réalisées par des organismes à but non lucratif exonérés de droits et de taxes;
k) envois à titre d'aide;
l) bagages de voyageurs; et
m) autres cas définis par le service des douanes.

SECTION X
BASE DE DONNÉES DE VALEURS

Article 213. Base de données de valeurs. Le service des douanes est tenu de constituer une base de données de valeurs contenant des données de prix actualisées, dans l'optique des enquêtes portant sur les valeurs déclarées pour les marchandises importées; à cette fin, il peut demander aux importateurs, auxiliaires de la fonction publique et autres opérateurs du commerce extérieur de lui fournir des renseignements sur la valeur des marchandises importées.

Grâce aux renseignements mentionnés au paragraphe précédent ainsi qu'à toute information additionnelle obtenue d'autres sources, une base de données régionale, hébergée par le Secrétariat pour l'intégration économique de l'Amérique centrale, est constituée et mise à la disposition des services des douanes des États parties.

SECTION XI
POUVOIRS DU COMITÉ DES DOUANES ET CRÉATION DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION

Article 214. Critères techniques. Le Comité des douanes analyse les problèmes liés à l'évaluation en douane des marchandises et formule les critères techniques dont il y a lieu de tenir compte pour une interprétation appropriée et une application homogène de l'Accord et du présent chapitre. Les critères techniques émis par le Comité des douanes ont force obligatoire et sont publiés sur la page Web des services des douanes ainsi que par d'autres moyens de communication.

Article 215. Commission centraméricaine de la valeur en douane. Aux fins de l'article précédent et conformément à l'article 10 de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain, il est créé un groupe technique du Comité des douanes dénommé Commission centraméricaine de la valeur en douane, composé d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant du service des douanes de chaque État partie. Cette Commission se réunit à titre ordinaire deux fois par an et à titre extraordinaire sur instruction du Comité des douanes.

Article 216. Fonctions de la Commission. La Commission remplit, entre autres, les fonctions suivantes:

a) connaître les problèmes rencontrés par les services des douanes en matière d'évaluation en douane;
b) proposer au Comité des douanes les critères techniques pertinents, pour approbation;

c) proposer au Comité des douanes les dispositions administratives (réglementaires ou opérationnelles) que celui-ci doit édicter en vue d'une interprétation et d'une mise en œuvre appropriées de l'Accord et du présent chapitre; et
d) les autres fonctions qui lui sont imparties par le Comité des douanes.

CHAPITRE III
OBLIGATIONS DOUANIÈRES

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 217. Naissance de l'obligation fiscale douanière. L'obligation fiscale douanière naît entre l'État et les sujets passifs au moment où se produit le fait générateur des droits et taxes, conformément à l'article 46 du Code. Il s'agit d'une relation juridique à caractère personnel et liée à des actifs, garantie par une mise en gage des marchandises, prioritaire sur toute autre garantie ou obligation pesant sur ces marchandises.

Article 218. Fait générateur. Outre ceux qui sont évoqués à l'article 46 du Code, on considère comme faits générateurs de l'obligation fiscale douanière ceux qui se produisent:

a) en cas d'infraction fiscale douanière; le régime fiscal appliqué est alors celui en vigueur à la date:

   i) de la perpétration de l'infraction fiscale douanière;
   ii) de la confiscation préventive, lorsque la date de l'infraction n'est pas connue; ou
   iii) de la découverte de l'infraction fiscale douanière si aucune des dates ci-dessus ne peut être déterminée;

b) à la date d'acceptation par le service des douanes de l'abandon volontaire des marchandises;

c) à la date d'acceptation de la déclaration de marchandises totalement ou partiellement exonérées des droits et taxes d'importation, en cas de non-respect des conditions sous lesquelles l'exonération a été concédée;

d) à la date d'acceptation de la déclaration de marchandises entrées sur le territoire douanier dans le cadre d'un régime douanier suspensif de droits et de taxes, en cas de non-respect de la condition sous laquelle le régime a été accordé;

e) à la date d'acceptation de la déclaration de marchandises sortant du territoire douanier sous le couvert d'un régime suspensif de droits et de taxes, en cas de non-respect de la condition sous laquelle le régime a été accordé; et

f) s'agissant de déclarations provisoires, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'acceptation de ces déclarations.

Article 219. Fait générateur en cas d'importations fractionnées. S'agissant d'importations de marchandises qui, à des fins tarifaires, constituent une unité, mais sont introduites en tant que produits démontés ou non montés, et font l'objet d'envois fractionnés en vue d'une entrée échelonnée sur le territoire, les droits et les taxes en vigueur à la date d'acceptation de la déclaration correspondant à l'importation de la première fraction sont appliqués à l'ensemble de l'unité, sous réserve des conditions suivantes:

a) les importateurs en font expressément la demande au service des douanes avant de réaliser l'importation de la première fraction; et

b) tous les envois partiels sont importés dans le délai imparti par le service des douanes dans l'autorisation délivrée.

Article 220. Moyens d'extinction de l'obligation fiscale douanière. L'extinction de l'obligation fiscale douanière se produit par les moyens évoqués à l'article 58 du Code.

Article 221. Paiement. Le paiement de l'obligation fiscale douanière s'effectue en espèces, en monnaie ayant cours légal ou sous toute autre forme autorisée par la loi.

Article 222. Compensation. L'autorité compétente peut convenir de l'extinction de l'obligation fiscale douanière par compensation, dans les circonstances suivantes:

a) les dettes fiscales sont échues, liquides et exigibles; et
b) les créances détenues par le sujet passif à l'encontre du fisc sont reconnues en vertu d'un acte administratif définitif et proviennent d'un recouvrement indu ou en excès, ou d'un crédit en sa faveur au titre de droits, de taxes, d'intérêts ou de surtaxes de quelque nature que ce soit.

Il appartient aux services des douanes de prévoir, au moyen de dispositions administratives, les mécanismes permettant de mettre en œuvre la compensation.

Article 223. Prescription. Un délai de prescription de quatre ans s'applique:

a) à la faculté du service des douanes d'exiger le paiement de l'obligation fiscale douanière ainsi que des intérêts et majorations non perçus, le délai courant à partir de la date de l'acceptation de la déclaration de marchandise;
b) au droit du sujet passif d'exiger de l'administration fiscale la restitution des montants versés en dépassement ou indûment, au titre de droits, taxes, intérêts et majorations, ou l'inscription de ces sommes à son crédit, le délai courant à partir de la date du paiement de l'obligation fiscale douanière; et
c) à la prise de mesures visant à imposer des sanctions pour infractions administratives et fiscales.

Les paiements réalisés pour satisfaire à une obligation fiscale douanière prescrite ne peuvent donner lieu à une action en répétition, que la prescription ait été connue ou non au moment du paiement.

Article 224. Interruption de la prescription. La prescription est interrompue par:

a) la notification de la décision ou de l'acte initial de la procédure administrative visant à déterminer les obligations douanières, y compris les infractions douanières administratives et fiscales;
b) l'introduction par le sujet passif de tout type de recours admissible conformément au Code et au présent Règlement;
c) l'introduction d'actions en justice entraînant la suspension de la procédure administrative ou rendant impossible la formulation de l'acte administratif final;
d) la présentation par le sujet passif d'une demande ou d'une réclamation en vue de la restitution des montants payés en dépassement ou indûment; ou
e) toute action du sujet passif conduisant à la reconnaissance de l'obligation fiscale douanière.

Article 225. Confusion. Aux fins de l'alinéa g) de l'article 58 du Code, l'obligation fiscale douanière est réputée éteinte lorsque le sujet actif réunit les qualités de débiteur et de créancier par suite d'un abandon volontaire, de la non-adjudication dans le cadre d'une vente aux enchères publiques ou du transfert des marchandises soumises aux droits et taxes d'importation ou d'exportation.

Article 226. Perte ou destruction. La perte ou la destruction des marchandises résultant d'un cas fortuit ou de force majeure dûment constaté à la satisfaction du service des douanes, ou la destruction

des marchandises sous contrôle douanier entraînent l'extinction de l'obligation fiscale douanière en proportion de la perte ou de la destruction, sans préjudice des responsabilités civiles, fiscales, administratives ou pénales correspondantes, selon le cas.

Les marchandises sous contrôle douanier qui, du fait de leur condition ou de leur état, ne peuvent faire l'objet d'une exploitation industrielle ou commerciale, peuvent être détruites à la demande de l'intéressé. La destruction est mise en œuvre pour le compte de l'intéressé et à ses frais, en présence de l'autorité douanière. Les marchandises qui, en raison de leur nature ou de leur degré de détérioration, ont une incidence sur les conditions environnementales normales, la santé des personnes ou des animaux, ou la préservation des végétaux sont détruites selon les instructions des autorités compétentes de la branche d'activité et en leur présence.

SECTION II
GAGE DOUANIER

Article 227. Droits conférés par le gage douanier. Le gage douanier donne lieu à l'exercice des droits de rétention, de poursuite, de saisie et de préférence conformément aux modalités suivantes:

a) les autorités douanières exercent le droit de rétention des marchandises ou des véhicules qui appartiennent à la personne en cause et se trouvent sous contrôle douanier, pour garantir le paiement des droits, taxes, amendes et autres frais encourus:

   i) sur les marchandises retenues;
   ii) sur des marchandises appartenant au même sujet passif et qui se trouvent dans le même bureau de douane; et
   iii) sur d'autres marchandises appartenant au même sujet passif et qui se trouvent dans un bureau de douane différent du territoire douanier;

b) le fisc jouit d'un droit de préférence à l'égard de tout créancier dans le recouvrement des crédits douaniers échus et non payés liés aux marchandises visées à l'alinéa précédent; et

c) si, après la rétention des marchandises, la personne en cause n'effectue pas le paiement correspondant, il est procédé conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 228. Mesures de procédure communes. Pour décréter le gage douanier, le service des douanes doit observer les règles de base suivantes:

a) une décision ferme portant sur un montant liquide et exigible a été rendue; et
b) la procédure préliminaire a été notifiée aux personnes et aux entités susceptibles d'être affectées.

Avant l'ouverture de la procédure de recouvrement judiciaire, le gage douanier est admissible uniquement en tant que mesure conservatoire administrative.

Article 229. Réalisation du gage douanier. La procédure de réalisation du gage douanier doit être engagée pendant le délai de prescription prévu pour le recouvrement de l'obligation fiscale douanière.

Article 230. Radiation du gage. Le paiement effectif des droits, taxes, amendes et autres frais garantis par les marchandises entraîne la radiation du gage douanier constitué.

SECTION III
GARANTIE DE L'OBLIGATION FISCALE DOUANIÈRE

Article 231. Actualisation du montant de la garantie. Aux fins de l'article 53 du Code, et en cas d'ajustements ou de différences déterminées au cours du dédouanement, le montant de la garantie est actualisé tous les trois mois ou dans un délai supérieur, quand le service des douanes en décide ainsi; ce délai court à compter de la date de constitution de la garantie, et les intérêts dus à cette date sur les sommes non acquittées doivent être pris en compte, le cas échéant.

Article 232. Mise en œuvre de la garantie. Après l'épuisement des voies de recours administratif, ou si la condition à laquelle est soumis le régime correspondant n'est pas respectée, la garantie constituée auprès du service des douanes est mise en œuvre sous la forme et dans les délais correspondant au type de garantie concerné.

TITRE IV
ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES, DES MARCHANDISES ET DES MOYENS DE TRANSPORT

CHAPITRE I
ENTRÉE ET SORTIE DES PERSONNES, DES MARCHANDISES ET DES MOYENS DE TRANSPORT

Article 233. Lieux, itinéraires et horaires autorisés. L'entrée des personnes, des marchandises et des moyens de transport sur le territoire douanier et leur sortie s'effectuent uniquement par les lieux, aux horaires et sur les itinéraires autorisés par le service des douanes.

Les moyens de transport et les chargements qui franchissent les frontières ou les lieux autorisés sont soumis au contrôle douanier à leur entrée sur le territoire douanier et à leur sortie.

Les voyageurs et les transporteurs qui emportent avec eux ou transportent des marchandises, quel que soit le moyen de transport, présentent et déclarent immédiatement ces marchandises à l'autorité douanière du point d'entrée, sans en modifier l'état ni le conditionnement.

Article 234. Transport de marchandises dangereuses. Les entreprises de transport international assurant le déplacement de marchandises dangereuses telles que des produits explosifs, inflammables, corrosifs, contaminants et radioactifs, en avertissent l'autorité douanière préalablement à l'arrivage du moyen de transport sur le territoire douanier. Dans ces cas, l'autorité douanière transmet l'information aux autorités compétentes, afin de vérifier avec celles-ci que les mesures de sécurité pertinentes sont prises.

Le transporteur qui fait entrer les marchandises est en outre tenu de veiller à ce que l'indication de leur nature figure sur les colis. Lorsque ces marchandises sont transportées dans des véhicules ou des unités de transport dûment autorisés, le code ou le symbole signalant la dangerosité du contenu doit être apposé à l'extérieur, conformément aux dispositions établies dans la législation spéciale et les textes internationaux.

Ce type de marchandises peut être admis dans les installations d'un entrepôt douanier, si ces installations respectent les exigences et les conditions nécessaires pour les recevoir ou les entreposer et si les auxiliaires ont été au préalable autorisés par l'autorité douanière à cet effet.

Le chargement, le déchargement de ces marchandises et les opérations de manutention connexes doivent être exécutés conformément aux dispositions émises par les autorités compétentes.

Les marchandises visées par le premier paragraphe du présent article peuvent être inspectées dans le bureau de douane de destination. Si des moyens spéciaux sont requis pour faciliter l'inspection, ou si la remise des marchandises au bureau de douane de destination et la garde de ces marchandises par la douane présentent un danger, les marchandises peuvent être livrées et inspectées hors des installations douanières, sous réserve de l'autorisation du service des douanes.

Article 235. Horaires de permanence. En coordination avec les autres services qui interviennent aux postes-frontières, dans les ports maritimes et dans les aéroports, le service des douanes établit les horaires de permanence et, le cas échéant, signale les périodes extraordinaires de prestation des services douaniers. Les États parties fixent d'un commun accord et appliquent des horaires uniformes et ininterrompus pour la prestation des services liés à l'entrée et à la sortie des personnes, des marchandises et des moyens de transport.

S'agissant du trafic aérien et maritime, les entreprises de transport ou, à défaut, les autorités portuaires et les services de l'aviation civile, communiquent de manière anticipée les itinéraires et les horaires fixés pour l'entrée des navires et aéronefs sur le territoire douanier ainsi que leur sortie, afin que le service des douanes et les autres autorités compétentes puissent exercer leurs fonctions.

Article 236. Présentation et réception légale du moyen de transport. Tout moyen de transport qui pénètre sur le territoire douanier par les lieux autorisés est présenté à l'autorité douanière compétente et reçu par celle-ci, selon le mode de transport.

On entend par réception légale l'acte de contrôle qu'exerce l'autorité douanière sur tout moyen de transport, dans le cadre duquel elle demande et examine les documents visés à l'article 242 du présent Règlement ainsi que les déclarations exigées par les lois et règlements pertinents, et inspecte et surveille les moyens de transport lorsque les circonstances le justifient.

Ces documents doivent être présentés au moment où est réalisée la visite d'inspection. Au cas où il n'y aurait pas de visite, ils doivent être déposés dans les trois heures ouvrables suivant l'arrivée du moyen de transport.

Une fois que la réception légale du moyen de transport a été réalisée, l'embarquement ou le débarquement des personnes et des marchandises peut avoir lieu. La date de réception est considérée, à toutes fins, comme la date d'arrivée des moyens de transport et des marchandises transportées.

Article 237. Mesures de contrôle à la réception. Lors de la réception des moyens de transport, le service des douanes peut mettre en œuvre, entre autres, les mesures de contrôles suivantes:

a) inspection et fouille du moyen de transport;
b) fermeture et scellement des compartiments contenant des marchandises susceptibles d'être débarquées clandestinement;
c) vérification des documents; et
d) surveillance permanente du moyen de transport.

Article 238. Application de critères de risque. Le service des douanes applique les mesures de contrôle énoncées à l'article 237 du présent Règlement en se fondant sur des critères de risque, afin de garantir le respect des obligations douanières.

Article 239. Inspection et fouille. Après réception de la transmission du manifeste de cargaison, le bureau de douane informe le transporteur, s'il y a lieu, de sa décision de réaliser ou non la visite d'inspection des moyens de transport entrant sur le territoire douanier, en conformité avec les critères de risque, aux fins de contrôle et de vérification.

Dans le cas des moyens de transport qui quittent le territoire douanier, le service des douanes peut réaliser les inspections qu'il estime pertinentes, sur la base de critères de risque.

Article 240. But de l'inspection. L'inspection, lorsqu'elle est jugée nécessaire, a pour but de vérifier que les passagers et les membres de l'équipage du moyen de transport respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière douanière et d'adopter les mesures de surveillance et de sécurité fiscale nécessaires en ce qui concerne les marchandises.

Entre autres mesures de surveillance et de sécurité, l'autorité douanière peut ordonner la mise des colis sous scellés, ou la fermeture des soutes et compartiments par apposition de scellements, de verrous ou de plombs de douane. La violation de ces mécanismes de sécurité est passible des sanctions prévues dans les textes législatifs correspondants.

Le résultat de la visite est consigné dans un procès-verbal décrivant des constatations faites au cours de l'inspection.

Article 241. Interdiction de vendre ou de donner des marchandises en cadeau. Il est interdit de vendre ou d'offrir à des particuliers ou à des fonctionnaires ou employés du secteur public toute marchandise se trouvant à bord des moyens de transport entrant sur le territoire douanier. Ce qui précède est sans préjudice des marchandises provenant de l'avitaillement, qui font l'objet du traitement douanier prévu par le présent Règlement.

Article 242. Obligation de fournir des renseignements. Lorsque cela s'avère nécessaire, les transporteurs sont tenus de fournir par transmission électronique ou autres moyens autorisés, les renseignements figurant dans les documents suivants:

a) manifeste général de cargaison;
b) titre de transport;
c) liste des passagers, des membres d'équipage et de leurs bagages indiquant s'ils vont débarquer;
d) liste de l'avitaillement;
e) liste des envois postaux;
f) liste des unités de transport vides ayant pour destination le port douanier d'arrivée sur le territoire douanier;
g) liste des marchandises dangereuses, telles que les substances explosives, inflammables, corrosives, contaminantes et radioactives, par port de destination; et
h) autres renseignements qui peuvent être exigés dans le cadre de la loi.

Si le moyen de transport ne contient aucune cargaison, les documents présentés doivent en faire mention.

Article 243. Renseignements du manifeste de cargaison. Selon le type de trafic, le manifeste de cargaison contient, entre autres, les données suivantes:

a) ports de provenance, de départ et de destination, selon le cas, ainsi que numéro du voyage;
b) nationalité, nom de l'embarcation, du vapeur ou du navire et numéro d'immatriculation du moyen de transport, selon le type de trafic concerné;
c) numéros des titres de transport; marques, numérotage et quantité de colis;
d) code d'identification et nombre de conteneurs transportés, ainsi que renseignements relatifs à la destination des marchandises et aux autres équipements utilisés pour le transport de la cargaison. La quantité et le nombre de conteneurs vides doivent également être indiqués;
e) classe, contenu des colis et poids brut de ceux-ci exprimé en kilogrammes; état physique des marchandises; mention indiquant si la marchandise est transportée en vrac et signalant de façon distincte les lots d'une même classe de marchandise, auquel cas les lots sont considérés comme un seul colis. Indication de la présence de marchandises dangereuses, telles que des substances explosives, inflammables, corrosives, contaminantes ou radioactives. Le service des douanes peut rendre obligatoire le signalement d'autres marchandises;
f) lieu et date d'embarquement; nom, raison sociale ou dénomination des chargeurs et des consignataires;
g) nombre total de colis;
h) poids total de la cargaison en kilogrammes;
i) description des marchandises;
j) lieu et date d'établissement du document; et
k) nom, raison sociale ou dénomination, code et signature du transporteur.

Article 244. Renseignements complémentaires. Lors de l'arrivage, le transporteur fait part à l'autorité douanière de toute circonstance indicative de l'état physique des marchandises, comme les

freintes ou les dommages survenus pendant le transport, ainsi que de toute circonstance susceptible de modifier les renseignements qui ont été soumis précédemment.

Article 245. Transmission anticipée du manifeste de cargaison. Le transporteur agréé en douane fournit au service des douanes les renseignements figurant sur le manifeste de cargaison, par transmission électronique de données et conformément aux formats définis par le service.

Ces renseignements sont fournis dans les délais fixés par le service des douanes, ou dans les suivants:

a) s'agissant de trafic maritime, les renseignements sont transmis au moins 24 heures avant l'arrivage du navire au port douanier. Si la durée du transport entre le port de sortie et le port de destination est inférieure, la transmission est effectuée avec une avance au moins égale à cette durée;
b) s'agissant de trafic aérien, les renseignements sont transmis au moins deux heures avant l'arrivée de l'aéronef. Si la durée du transport entre le port de sortie et le port de destination est inférieure, la transmission est effectuée avec une avance au moins égale à cette durée;
c) dans le cas des entreprises de dégroupage et des entreprises de transport express ou de services de messagerie, la transmission des manifestes a lieu avant l'arrivée de l'aéronef; ou
d) s'agissant du transport terrestre, le manifeste de cargaison peut être transmis par voie électronique de façon anticipée et, exceptionnellement, peut être présenté au moment de l'arrivée du moyen de transport au bureau de douane correspondant ou dans l'enceinte douanière autorisée.

Le transporteur peut modifier les renseignements du manifeste de cargaison transmis préalablement, jusqu'au moment de la réception officielle du moyen de transport.

En ce qui concerne les manifestes de sortie, chaque service des douanes fixe les délais au cours desquels ils doivent être transmis.

Article 246. Erreurs dans la transmission des renseignements du manifeste de cargaison. Le service des douanes ne donne pas suite à la transmission des renseignements du manifeste de cargaison si ceux-ci présentent des erreurs par rapport aux informations exigées.

Lorsque l'entité émettrice soutient que le manifeste de cargaison a été envoyé par voie électronique mais que ce document ne figure pas dans les enregistrements du système des douanes, elle doit présenter le numéro d'enregistrement ou la copie du message d'acceptation validé par le système informatique des douanes pour que le manifeste soit réputé envoyé.

Le service des douanes réglemente la forme et les conditions de présentation du manifeste de cargaison lorsque, en raison d'un cas fortuit ou de force majeure, il n'a pas été possible d'en réaliser la transmission.

CHAPITRE II
ARRIVAGE FORCÉ

Article 247. Arrivage forcé. En cas d'arrivage forcé, le transporteur avertit l'autorité douanière compétente le jour même où se produit l'arrivage, en indiquant les motifs ou les causes de celui-ci.

Article 248. Contrôle de l'autorité douanière. Lorsque l'autorité douanière prend connaissance de l'arrivage forcé, à la suite de la notification du transporteur ou par tout autre moyen, elle intervient immédiatement sur les lieux de l'arrivage et réclame le manifeste au responsable du moyen de transport; en l'absence de manifeste, elle dresse un acte dans lequel sont spécifiés les renseignements nécessaires.

À la suite de l'arrivage forcé d'un moyen de transport, celui-ci demeure sous le contrôle du service des douanes, de même que sa cargaison et autres objets.

Article 249. Autorisation de décharger en cas d'arrivage forcé. Si, pour des motifs légitimes, il s'avère nécessaire de débarquer les marchandises du moyen de transport après un arrivage forcé, l'autorité douanière autorise le débarquement sous réserve qu'il ait lieu en sa présence.

Toutefois, si l'arrivage forcé du moyen de transport se produit en raison d'un danger imminent dûment justifié, le transporteur peut autoriser le déchargement des marchandises sous sa responsabilité exclusive, avant même d'y avoir été autorisé par l'autorité douanière. Dans les deux cas, aucune sanction n'est appliquée.

L'urgence passée, le transporteur doit présenter le manifeste de cargaison à l'autorité douanière la plus proche du lieu de débarquement.

Si le moyen de transport contient des marchandises destinées au territoire douanier, l'autorité douanière autorise de manière définitive leur déchargement ou leur maintien dans le rayon des douanes après l'accomplissement des formalités prescrites par le Code et le présent Règlement, en attente de l'assignation du régime douanier correspondant par le consignataire.

Article 250. Constatation du cas fortuit ou de force majeure. S'il est établi que l'arrivage forcé s'est produit en raison d'un cas fortuit ou de force majeure, la poursuite du voyage, le transbordement ou le déchargement des marchandises peuvent être autorisés.

Si les justifications présentées sont jugées inacceptables, l'autorité douanière ordonne la saisie du moyen de transport, la mise en entrepôt des marchandises et détermine les responsabilités correspondantes.

CHAPITRE III
DÉBARQUEMENT TEMPORAIRE DE VÊTEMENTS APPARTENANT AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE ET D'AUTRES MARCHANDISES

Article 251. Procédure de débarquement temporaire de vêtements appartenant aux membres d'équipage et d'autres marchandises. Sous réserve de l'autorisation de l'autorité douanière compétente, des vêtements et d'autres articles peuvent être débarqués à titre temporaire pour être nettoyés et désinfectés, sur présentation au bureau de douane par le capitaine du navire ou l'agent maritime d'une demande précisant la cause du débarquement, la liste des marchandises à débarquer, ainsi que la durée du service et l'endroit où il doit être fourni.

Les marchandises sont rembarquées avant l'appareillage du navire et présentées aux fins d'inspection au bureau de douane concerné, en même temps qu'un exemplaire de l'autorisation délivrée pour le débarquement.

Les droits et les taxes sont acquittés par l'agent maritime ou le capitaine du navire si les marchandises visées par le présent article ne sont pas rembarquées dans le délai signalé dans l'autorisation correspondante.

Article 252. Entreposage de marchandises dans le cadre du trafic aérien. Les entreprises habilitées à fournir le service international de transport de personnes et de marchandises par voie aérienne peuvent entreposer dans les locaux qui leur sont attribués à cette fin à l'intérieur du rayon des douanes les marchandises de provenance étrangère indispensables à la satisfaction des besoins élémentaires du service aux passagers et à l'équipage pendant le vol, sous réserve que les prescriptions et conditions signalées par le service des douanes dans l'autorisation respective soient respectées.

CHAPITRE IV
DÉGROUPAGE ET GROUPAGE DE MARCHANDISES

Article 253. Opérations de dégroupage. Les opérations de dégroupage sont exécutées dans les zones primaires, ou rayon des douanes, habilitées à cet effet, en tenant compte des conditions d'infrastructure et des procédures établies.

Le dégroupeur consigne dans les connaissements qu'il délivre le numéro d'identification du connaissement maître que le transporteur a préalablement présenté à la douane d'entrée.

Article 254. Procédure de groupage de cargaison. Le groupage de cargaison a lieu lorsque les marchandises quittent le territoire douanier; l'opération est réalisée par un auxiliaire autorisé qui reçoit et regroupe les marchandises de divers destinataires, sous sa responsabilité, et se charge de les transporter soit par ses propres moyens, soit en recourant à un prestataire de services de transport. À cette fin, il prend la cargaison en charge et élabore un document unique qui fait partie des pièces à l'appui du manifeste de cargaison.

Article 255. Emplacement autorisé pour le groupage. Le groupage de la cargaison doit être réalisé dans les terminaux de fret, les entrepôts sous douane autorisés ou toute autre zone d'opération autorisée par le service des douanes. Les dispositifs de sécurité y sont, en outre, placés sur la cargaison en vue de son embarquement ultérieur.

CHAPITRE V
CHARGEMENT, DÉCHARGEMENT, TRANSBORDEMENT ET STOCKAGE TEMPORAIRE DE MARCHANDISES

SECTION I
CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Article 256. Chargement ou déchargement. Après la réception légale du moyen de transport, le chargement ou le déchargement des marchandises, l'embarquement ou le débarquement de l'équipage et des passagers ainsi que toute autre opération de douane pertinente sont autorisés sous contrôle douanier.

L'autorité portuaire ou aéroportuaire, le concessionnaire ou le cocontractant de services publics portuaires ou aéroportuaires, le fonctionnaire compétent ou l'auxiliaire autorisé par le service des douanes vérifie le chargement ou le déchargement des articles consignés sur le manifeste et procède à cet effet au contrôle respectif en s'appuyant, le cas échéant, sur les contrôles réalisés par les organes de gestion des enceintes portuaires ou aéroportuaires et par les entreprises de transport elles-mêmes. Le résultat de l'opération est consigné sur le manifeste et communiqué au bureau de douane par les moyens autorisés par le service des douanes.

L'agent désigné, s'il y a lieu, pour réaliser l'inspection rend compte de ses actions et annotations dans le système informatique ou sur le document attestant la réception ou le déchargement de la cargaison, en particulier en qui concerne l'identification, les quantités d'unités de transport, les marchandises ou les colis déchargés ou chargés, les numéros des plombs apposés, les différences relevées avec le manifeste de cargaison, l'heure et la date.

Le service des douanes notifie au transporteur le résultat du chargement ou du déchargement au moyen du système informatique ou par un autre moyen autorisé.

Article 257. Déchargement et chargement d'unités de transport et réception de marchandises sous la responsabilité du transporteur agréé en douane. Lorsque le service des douanes a autorisé

le déchargement, le chargement d'unités de transport ou la réception de marchandises sous la responsabilité du transporteur agréé en douane, celui-ci fait rapport au bureau de douane compétent des unités de transport ou des colis effectivement déchargés, chargés ou reçus, des numéros des plombs et les autres données exigées par le service des douanes, dans les trois heures ouvrées suivant la fin de l'opération.

Article 258. Autres lieux de chargement ou de déchargement autorisés. L'autorité douanière peut autoriser que les marchandises soient chargées ou déchargées dans d'autres installations non habilitées, à la demande du consignataire, du transporteur ou du représentant légal de celui-ci, selon le cas, eu égard à:

a) leur nature, dans le cas, par exemple, des végétaux et des animaux vivants;
b) l'urgence ou la justification, dans le cas, par exemple, des marchandises réfrigérées, des vaccins, du sérum et des envois à titre d'aide;
c) leur dangerosité, dans le cas, par exemple, des marchandises explosives, corrosives, inflammables, contaminantes, toxiques et radioactives;
d) leur caractère périssable, dans le cas, par exemple, des fleurs, des fruits et des viandes fraîches ou réfrigérées;
e) leur volume, leurs dimensions ou le manque d'infrastructures; et
f) tout autre facteur déterminé par le service des douanes correspondant.

Article 259. Entrée ou sortie par un bureau de douane différent. Les marchandises dont l'entrée ou la sortie est prévue par un bureau de douane déterminé peuvent entrer ou sortir par un autre bureau de douane du territoire douanier, avec la même documentation d'origine, si:

a) le bureau de douane de destination est fermé ou se trouve dans l'impossibilité de recevoir le chargement en raison de circonstances dûment justifiées par le service des douanes;
b) il existe un cas fortuit ou de force majeure dûment constaté par la douane; ou
c) le capitaine du navire, ou le consignataire des marchandises acheminées par voie maritime, demandent, pour des raisons justifiées, à décharger et à effectuer le dédouanement dans un port différent de celui qui était signalé comme port de destination.

Dans ce cas, le bureau de douane chargé de la réception prend livraison des colis et des autres éléments du transport en se fondant sur les manifestes de cargaison ou sur le moyen autorisé. L'agent compétent ou la personne autorisée procède à la réception et consigne son approbation ou communique ses observations par les moyens autorisés; ce qui précède est sans préjudice de l'application des mesures de contrôle relevant des pouvoirs de la douane.

Si, du fait de leurs conditions et de leur nature, les marchandises ont été autorisées à entrer ou à sortir exclusivement par un bureau de douane déterminé, le changement de bureau de douane d'entrée ou de sortie doit faire l'objet d'une demande de l'intéressé à l'autorité compétente.

Article 260. Autorisation de sortie. L'autorité douanière autorise la sortie du territoire douanier des marchandises et des unités de transport lorsque les formalités et les prescriptions douanières ont été accomplies et qu'il n'existe pas d'obstacle juridique.

Article 261. Délai de justification des marchandises manquantes ou excédentaires. Les marchandises manquantes ou excédentaires par rapport aux quantités consignées sur le manifeste de cargaison doivent être justifiées dans un délai maximal de 15 jours.

Ce délai court à partir du jour suivant la fin du déchargement, soit au port d'arrivée, soit en tout autre lieu autorisé pour la réception de la cargaison, ou à partir de la notification du document attestant la

réception de cette cargaison et faisant état de la différence relevée, selon la définition fournie par le service des douanes.

Si, passé ce délai, les différences n'ont pas été justifiées, les actions en justice pertinentes sont engagées.

Article 262. Responsables de la justification **de marchandises manquantes ou excédentaires.** Les personnes responsables de la justification des marchandises manquantes ou excédentaires sont:

a) le transporteur ou le représentant légal de celui-ci dans le port de chargement ou de déchargement;
b) l'exportateur ou le chargeur, par le biais de son représentant dans le pays de débarquement, lorsque le transporteur a reçu des conteneurs verrouillés par des dispositifs de sécurité;
c) le groupeur, l'entreprise de transport express ou de services de messagerie, ou le consignataire, lorsque celui-ci a effectué l'envoi et que le transporteur a reçu les conteneurs verrouillés par des dispositifs de sécurité.

Dans certains cas précis, le service des douanes peut exiger que la justification soit fournie par le représentant légal du transporteur dans le port d'embarquement, l'exportateur ou le chargeur, le dégroupeur, ou l'entreprise de transport express ou de services de messagerie, par le biais de la présentation d'une attestation.

Article 263. Justifications des manques. La justification des marchandises manquantes doit démontrer, selon le cas:

a) que les marchandises n'ont pas été chargées dans le moyen de transport;
b) qu'elles ont été perdues ou détruites pendant le voyage;
c) qu'elles ont été déchargées par erreur dans un lieu différent de celui qui figure sur le manifeste;
d) qu'elles n'ont pas été déchargées du moyen de transport; ou
e) d'autres causes acceptées par le service des douanes.

Après avoir reçu et accepté les justifications, l'autorité douanière confirme les quantités reçues, aux fins du dédouanement. Si la totalité des marchandises est manquante, elle annule le titre de transport sur le manifeste concerné.

Si l'autorité douanière n'accepte pas les justifications présentées, elle rend une décision motivée exposant les raisons du refus dans les trois jours suivant la réception des justifications.

Article 264. Justifications des excédents. La justification des marchandises excédentaires doit démontrer, selon le cas:

a) qu'elles ont été déchargées par erreur ou qu'elles sont manquantes dans un autre port;
b) qu'il existe des erreurs dans les renseignements transmis, si toutefois les marchandises sont de la même nature ou de la même espèce que celles qui figurent sur le manifeste; ou
c) d'autres causes acceptées par le service des douanes.

Après avoir reçu et accepté les justifications, l'autorité douanière confirme les quantités reçues, afin qu'elles soient ajoutées au manifeste de cargaison.

Si l'autorité douanière n'accepte pas les justifications présentées, elle rend une décision motivée exposant les raisons du refus dans les trois jours suivant la réception des justifications.

Si les excédents ne sont pas justifiés, les marchandises excédentaires sont réputées abandonnées et restent à la disposition de l'autorité douanière pour être soumises à la procédure de vente aux enchères ou à toute autre forme de cession autorisée par la loi.

Article 265. Cas particulier de différences. Dans le cas des cargaisons en vrac, la justification des différences n'est pas requise à condition que celles-ci ne dépassent pas 5% du poids ou du volume, selon le cas, par rapport aux données du manifeste.

Article 266. Rectification du manifeste de cargaison. Après que les justifications des marchandises manquantes ou excédentaires ont été présentées et acceptées, l'autorité douanière, au plus tard le jour ouvrable suivant, décide et ordonne d'effectuer les rectifications correspondantes sur le manifeste de cargaison ou le document qui en tient lieu, de la manière suivante:

a) en déduisant du manifeste de cargaison correspondant les marchandises manquantes dûment justifiées; ou
b) en ajoutant au manifeste de cargaison les marchandises excédentaires dûment justifiées.

Les excédents justifiés peuvent être soumis à l'un quelconque des régimes douaniers ou à toute opération douanière. Dans ce cas, la durée du dépôt temporaire est calculée à compter de la date à laquelle est ordonnée la rectification visant à ajouter les excédents.

Article 267. Colis ou éléments de transport endommagés, pillés ou détériorés. Si le déchargement de colis ou d'éléments de transport présentant des signes de dommage, de pillage ou de détérioration a lieu avec l'intervention de l'autorité douanière, celle-ci, conjointement avec le représentant de l'autorité portuaire ou aéroportuaire, le concessionnaire ou le cocontractant de services publics portuaires ou aéroportuaires et le transporteur agréé déclarant l'entrée des marchandises sur le territoire douanier, dresse un procès-verbal ou prend acte du fait. Par ailleurs, l'autorité douanière ordonne au transporteur de séparer les colis ou les éléments de transport en cause, afin qu'il soit procédé à la vérification de leur contenu et de leur poids, puis à leur remise en état, remballage, plombage et scellement, ou ordonne que soient prises à leur égard d'autres mesures pertinentes de sécurité et de protection.

Si le déchargement a lieu en l'absence de l'autorité douanière, le transporteur agréé, avec l'autorisation préalable de celle-ci et conjointement avec le représentant de l'autorité portuaire ou aéroportuaire, le concessionnaire ou le cocontractant de services publics portuaires ou aéroportuaires, procède, à l'intérieur de la zone portuaire, au décompte et à la vérification des colis ou des marchandises endommagés ou présentant des signes de fracturation, et fait immédiatement rapport du résultat à la douane. Ce résultat doit être transmis ou remis par le transporteur à l'autorité douanière par écrit et dûment signé par l'autorité portuaire ou aéroportuaire, le concessionnaire ou le cocontractant de services publics portuaires ou aéroportuaires en confirmation de son contenu.

Article 268. Contrôle des présences et des sorties dans les zones portuaires ou aéroportuaires. L'autorité portuaire ou aéroportuaire, le concessionnaire ou le cocontractant de services publics portuaires ou aéroportuaires transmettent par des moyens électroniques à l'autorité douanière correspondante, conformément aux dispositions édictées par le service des douanes, un rapport hebdomadaire des moyens de transport déchargés dans le port, des marchandises déchargées dans leurs entrepôts et de l'itinéraire défini à l'avance par l'autorité portuaire ou aéroportuaire pour l'accostage de navires ou l'arrivée d'aéronefs au cours de la semaine.

L'autorité portuaire ou aéroportuaire, le concessionnaire ou le cocontractant de services publics portuaires ou aéroportuaires ne permettent pas aux moyens de transport et à leurs cargaisons de quitter le rayon des douanes sans autorisation de l'autorité douanière.

Article 269. Apurement du manifeste. Au moment du dépôt de la déclaration de marchandises déterminant un régime douanier, ou d'autres documents autorisant une opération de douane, il est procédé, le cas échéant, à l'apurement du titre de transport sur le manifeste de cargaison.

Il est entendu que l'apurement de l'ensemble des titres de transport entraîne l'apurement du manifeste de cargaison.

L'apurement s'effectue dans le système électronique du service des douanes ou dans le moyen que celui-ci utilise pour contrôler les manifestes de cargaison.

SECTION II
TRANSBORDEMENT

Article 270. Bien-fondé. Le transbordement peut avoir lieu lorsque les marchandises sont consignées sur le manifeste de cargaison et que celui-ci porte l'indication du bureau de douane où il doit être effectué, sauf si un cas fortuit ou de force majeure dûment constaté à la satisfaction du service des douanes oblige à réaliser l'opération dans un autre bureau ou en un lieu autorisé par le service à cet effet.

Article 271. Transbordement direct ou indirect. Le transbordement direct s'entend du transfert direct des marchandises d'un moyen de transport à un autre.

Le transbordement indirect s'entend du transfert des marchandises d'un moyen de transport à un autre après entreposage dans une enceinte douanière. Dans les deux cas, le manifeste respectif est exigé.

Article 272. Demande. La demande de transbordement est présentée à l'autorité douanière par le transporteur, le consignataire ou son représentant, sous les formats prescrits et par transmission électronique de données ou tout autre moyen autorisé; elle contient les renseignements suivants:

a) identification du transporteur;
b) identification du moyen de transport par lequel les marchandises sont arrivées et de celui qu'elles emprunteront jusqu'à leur destination finale;
c) numéro du manifeste de cargaison;
d) quantité, poids et description générique de la marchandise;
e) justification du transbordement et indication du lieu où il doit être réalisé;
f) indication de la destination finale de la marchandise; et
g) indication des activités complémentaires prescrites.

Si l'autorité douanière l'exige, un exemplaire du manifeste de cargaison est joint à la demande de transbordement.

Article 273. Transbordements permis. Le service des douanes peut permettre le transbordement des marchandises d'un moyen de transport à un autre, sous réserve que cette opération porte sur la totalité des marchandises visées par le titre de transport inclus dans le manifeste de cargaison.

Article 274. Intervention de l'autorité douanière. Les opérations de transbordement exigent invariablement l'intervention de l'autorité douanière, outre celle d'un autre service compétent si cela s'avère nécessaire.

Les opérations de transbordement ne peuvent avoir lieu que dans les installations du bureau de douane concerné ou dans les zones d'opération autorisées par le service des douanes, pour autant que les conditions de sécurité et de manutention de ces zones soient adéquates, sauf si un cas fortuit ou de

force majeure dûment constaté à la satisfaction du service des douanes obligent à réaliser l'opération dans un autre bureau ou en un lieu aménagé par le service à cet effet.

Article 275. Apurement du titre de transport. Le titre de transport qui figure sur le manifeste d'entrée est apuré, selon qu'il convient, une fois que le transbordement a été réalisé et enregistré sur le manifeste de sortie.

Article 276. Délai de réalisation du transbordement. Le transbordement est effectué sous le contrôle de l'autorité douanière et dans les conditions fixées par celle-ci, dans un délai maximal de 24 heures ouvrées à compter du moment de l'autorisation.

Si, pour des motifs valables, l'intéressé nécessite un délai supérieur pour réaliser le transbordement, il doit en faire la demande écrite et, après analyse, l'autorité douanière autorise la prolongation du délai, selon que de besoin.

Si le transbordement n'est pas exécuté au cours du délai signalé ou de la prolongation accordée, selon le cas, l'abandon des marchandises est prononcé.

Article 277. Marchandises exigeant une manipulation particulière. Le transbordement de marchandises dangereuses, telles que les substances explosives, inflammables, corrosives, contaminantes ou radioactives dont la manipulation est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité publiques et en général les marchandises exigeant une manipulation technique ou spécialisée, peut être autorisé si les prescriptions et les conditions imposées par l'autorité compétente sont respectées.

Article 278. Marchandises endommagées ou détruites. Les marchandises endommagées ou détruites pendant les opérations de transbordement en conséquence d'un cas fortuit ou de force majeure peuvent être:

a) importées en l'état; ou
b) rendues totalement inutilisables, sous le contrôle du service des douanes.

Article 279. Activités complémentaires. L'autorité douanière peut autoriser que pendant la procédure de transbordement les marchandises soient soumises à:

a) un regroupage;
b) une opération d'identification des colis; et
c) une réparation ou à un remplacement d'emballages défectueux.

SECTION III
REMBARQUEMENT

Article 280. Demande de rembarquement. La demande de rembarquement de marchandises étrangères débarquées par erreur est présentée à l'autorité douanière compétente par le transporteur, le consignataire ou un représentant de celui-ci, selon les formats prescrits et par transmission électronique de données ou tout autre moyen autorisé.

L'autorité douanière peut autoriser expressément l'opération de rembarquement, pour autant que les conditions fixées à l'article 67 du Code soient satisfaites.

Article 281. Délai de réalisation du rembarquement. Aucune garantie n'est exigée pour l'octroi de l'autorisation de rembarquement, et celui-ci doit être mis à exécution dans un délai de dix jours à compter de la date d'autorisation.

Si, pour des motifs valables, l'intéressé nécessite un délai supérieur pour réaliser le rembarquement, il doit en faire la demande écrite et, après analyse, l'autorité douanière autorise la prolongation du délai, selon que de besoin.

Si le rembarquement n'a pas eu lieu au cours de ce délai, les marchandises sont considérées comme abandonnées, sans préjudice des autres responsabilités qui pourraient découler de ce fait.

SECTION IV
DÉPÔT TEMPORAIRE

Article 282. Marchandises en dépôt temporaire. Le consignataire, le transporteur, le dégroupeur, l'entreprise de transport express ou de services de messagerie, l'agent en douane ou le mandataire en douane spécial peuvent demander, le cas échéant, sous la forme et par les moyens établis par le service des douanes, la mise en entrepôt temporaire des marchandises, sauf dans le cas visé par l'article 126 du présent Règlement.

Article 283. Durée du dépôt temporaire. Les marchandises peuvent rester en dépôt temporaire pendant une durée maximale de 20 jours à compter de la date de la fin du déchargement du navire ou de l'aéronef ou, dans le cas du trafic terrestre, de l'arrivée du moyen de transport.

Passé ce délai, si les marchandises ne sont pas placées sous un régime douanier ou ne font pas l'objet d'une opération de douane, elles sont considérées comme abandonnées.

Article 284. Constatation. L'entrée des marchandises dans l'entrepôt temporaire et leur sortie sont constatées par des moyens informatiques et dans le cadre des procédures correspondant à l'opération ou au régime autorisés, et de celles fixées par le service des douanes.

Article 285. Demande d'autorisation d'activités au cours du dépôt temporaire. Pour réaliser les activités répertoriées à l'article 289 du présent Règlement, une demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'autorité douanière compétente par le consignataire, son représentant, l'agent en douane ou le mandataire en douane spécial, le dégroupeur ou l'entreprise de transport express ou de services de messagerie.

L'autorité douanière rend sa décision dans le courant du jour ouvrable suivant le dépôt de la demande. Si elle est autorisée, l'activité doit se dérouler pendant les jours et les heures ouvrables. S'il n'est pas fourni de réponse à la demande dans le délai mentionné, la décision est réputée favorable au requérant. Cette décision ne suspend ni n'étend en aucun cas la durée du dépôt temporaire des marchandises.

Article 286. Rapport de réception. Au moment de recevoir les marchandises confiées à sa garde, l'entreposeur temporaire transmet au service des douanes, sous forme électronique, le rapport de réception du manifeste de cargaison concerné, en indiquant le résultat du déchargement; ce rapport est envoyé dans les trois heures suivant le déchargement et fait part, entre autres choses, des renseignements contenus dans le rapport de déchargement, en conformité avec l'article 489 du présent Règlement.

Article 287. Marchandises pouvant être placées en dépôt temporaire. Toutes sortes de marchandises provenant de l'étranger ou qui se trouvent en libre circulation et sont destinées à l'exportation peuvent être admises dans les zones de dépôt temporaire, sauf dans les cas prévus dans le présent Règlement.

Les marchandises dangereuses sont assujetties aux dispositions de l'article 234 du présent Règlement.

Article 288. Marchandises en état de décomposition. Lorsque les marchandises entreposées se trouvent en état de décomposition ou de contamination, le représentant légal de l'entrepôt douanier temporaire en avertit le service des douanes pour que, après intervention de l'autorité compétente, il soit ordonné de les détruire moyennant notification à l'intéressé des lieu, date et heure où cette destruction doit se dérouler, afin qu'il puisse y assister. L'absence de l'intéressé est considérée comme une acceptation. Les autorités compétentes, qui sont notifiées opportunément de la réalisation de cet acte, interviennent dans la destruction des marchandises.

Les frais encourus sont à la charge du consignataire des marchandises ou de l'entreposeur, s'il y a lieu.

Le consignataire peut demander au service des douanes de prendre livraison des marchandises qui, dans ces envois, sont restées en bon état, et leur donner la destination appropriée, en conformité avec la décision de l'autorité compétente.

Article 289. Activités au cours du dépôt temporaire. Les marchandises placées en dépôt temporaire peuvent faire l'objet, le cas échéant, des activités suivantes, réalisées par l'intéressé sous le contrôle de l'autorité douanière:

a) examen préalable;
b) inspection, pesée, mesurage ou décompte;
c) placement de marques ou de signes pour l'identification des colis;
d) extraction d'échantillons à des fins d'analyse ou d'enregistrement;
e) division ou remballage;
f) vidage ou déchargement partiel;
g) destruction;
h) contrôle du fonctionnement ou entretien de machines, pour autant que l'état ou la nature de celles-ci ne soient pas modifiés;
i) soin des animaux vivants;
j) actions nécessaires à la préservation de marchandises périssables; et
k) activités qui doivent être réalisées par suite d'un cas fortuit ou de force majeure.

Article 290. Responsabilité. Les personnes ayant reçu l'autorisation de fournir les services d'entreposage temporaire de marchandises répondent directement devant le service des douanes du montant des droits et taxes dus sur les marchandises égarées, perdues ou endommagées pendant leur stockage pour des raisons imputables à l'entreposeur.

TITRE V
DÉDOUANEMENT

CHAPITRE I
ACTES PRÉALABLES

SECTION I
DÉCISIONS ANTICIPÉES

Article 291. Définitions. Aux fins de la présente section, les définitions suivantes sont utilisées:

Autorité compétente pour rendre des décisions anticipées ou, en abrégé, "autorité compétente": le service des douanes et l'autorité compétente pour administrer les traités de chaque État partie, agissant de concert ou séparément.

Identification complète: nom complet du requérant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale; numéro du document d'identité dans le cas d'une personne physique, et du registre pertinent dans le cas d'une personne morale; nom et numéro d'inscription fiscale de la maison mère dans le cas d'une succursale, et numéro d'inscription de l'importateur sur le registre s'il y a lieu.

Article 292. Capacité et représentation. Tout importateur, producteur ou exportateur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, a la capacité de demander à l'autorité compétente de rendre une décision anticipée.

Les importateurs, producteurs ou exportateurs peuvent présenter leurs demandes personnellement, ou se faire représenter par des fondés de pouvoir ou des représentants légaux dûment accrédités.

Toute personne ayant un intérêt légitime à ce qu'une décision anticipée soit rendue peut se joindre à la demande sans modifier aucun des éléments présentés par le requérant. À cette fin, la personne doit faire part de son intérêt par écrit. Les demandes ainsi formulées sont regroupées et donnent lieu à une seule décision anticipée.

Article 293. Forme et conditions de la demande. Toute demande de décision anticipée doit être présentée par écrit à l'autorité compétente, concerner un seul des thèmes prévus à l'article 72 du Code et contenir les renseignements suivants:

a) identification complète et domicile du requérant ou des requérants;
b) identification complète et domicile du représentant légal ou du fondé de pouvoir du requérant ou des requérants, s'il y a lieu;
c) indication du type de décision anticipée demandée;
d) adresse ou moyens de recevoir les notifications concernant la demande;
e) attestation indiquant que la marchandise dont l'importation pourrait se voir affectée par la décision anticipée n'a pas été importée;
f) affirmation sous serment de la véracité des renseignements fournis. Le serment est réputé prononcé dès lors que la demande pertinente a été signée et déposée; et
g) description précise et détaillée des marchandises qui font l'objet de la demande, et tout autre renseignement nécessaire à la décision anticipée, ainsi que le but recherché.

Les renseignements répertoriés ci-dessus sont présentés sous forme électronique ou physique par le requérant, en même temps que toute information et toute explication qu'il estime pertinentes. Le requérant conserve, le cas échéant, l'avis de réception par voie électronique comme preuve de la date de présentation de la demande.

Article 294. Documents joints à la demande. Les documents suivants doivent être joints à la demande:

a) copie du document d'identité du requérant dans le cas d'une personne physique, ou preuve de l'existence du requérant dans le cas d'une personne morale;
b) preuve de la représentation légale, du mandat ou de la procuration, selon le cas; et
c) autres documents que pourrait demander le service des douanes en fonction du type de décision demandé.

Article 295. Opportunité. Aucune décision anticipée ne peut être demandée relativement à une marchandise qui a déjà été importée, ou dont la procédure de dédouanement est engagée, ou qui fait l'objet d'une procédure de vérification ou de contestation.

Article 296. Véracité des renseignements. Si le requérant fournit des renseignements faux ou inexacts, omet des circonstances ou des faits présentant un rapport avec l'adoption de la décision anticipée, ou n'agit pas conformément aux modalités et aux conditions de la décision anticipée qui a été rendue, l'autorité compétente peut annuler, modifier ou révoquer la décision et appliquer les sanctions pertinentes, notamment en engageant des actions civiles, pénales ou administratives.

Article 297. Retrait exprès. Le requérant peut retirer ses demandes à tout moment et faire part de cette décision en temps opportun à l'autorité compétente. Si toutefois celle-ci juge nécessaire de statuer sur la demande, elle peut prononcer une décision générale apportant des éclaircissements sur le sujet qui faisait l'objet de la consultation dont le retrait a été décidé.

Article 298. Retrait tacite. Le requérant est réputé avoir retiré sa demande lorsque, après avoir été sommé par l'autorité compétente de satisfaire aux prescriptions, de joindre des documents ou de communiquer les renseignements mentionnés aux articles précédents, il ne donne pas de réponse dans le délai indiqué à l'article 300 du présent Règlement soit pour fournir les renseignements ou les documents, soit pour démontrer qu'il est dans l'impossibilité de les obtenir ou que ceux-ci ne sont pas pertinents. Dans ce cas, la demande est classée, sans préjudice de la possibilité, pour le requérant, de présenter une nouvelle demande ultérieurement.

Article 299. Délivrance des décisions anticipées. Dans chaque cas, l'autorité compétente dispose d'un délai maximal de 150 jours civils après réception de la demande pour rendre la décision anticipée, sous réserve que le requérant ait fourni tous les renseignements exigés par l'autorité compétente, y compris, si celle-ci le requiert, un échantillon de la marchandise à propos de laquelle la décision anticipée est demandée.

Article 300. Demandes incomplètes. Lorsque les pièces ou les renseignements nécessaires à la prise de décision anticipée ne sont pas joints à la demande, l'autorité compétente demande que les éléments manquants lui soient remis. Le requérant fournit ceux-ci dans les dix jours suivant la réception de la demande de l'autorité compétente, ce délai pouvant être prolongé à la requête de l'intéressé.

Article 301. Constance des critères. Lorsqu'elle rend la décision anticipée, l'autorité compétente s'appuie sur les mêmes critères d'interprétation et d'application des dispositions législatives pertinentes qui ont servi de base aux décisions anticipées rendues précédemment dans des cas soumis par d'autres requérants, sous réserve que les faits et les circonstances soient, pour l'essentiel, identiques. En cas de modification des critères, l'autorité compétente doit expliquer les motifs du changement dans la décision anticipée.

Article 302. Responsabilité administrative. L'arrivée à expiration de la période allouée à la prise de la décision anticipée, aux termes de l'article 299 du présent Règlement, n'exonère pas les

fonctionnaires de responsabilité et ne les dispense pas de l'obligation de statuer sur la demande, pour autant que l'opération d'importation sur laquelle porte celle-ci n'ait pas été effectuée.

Article 303. Caractéristiques des décisions. Les décisions anticipées sont prononcées par écrit et portent sur l'intégralité du sujet présenté par le requérant ainsi que sur tout autre aspect que l'autorité compétente considère pertinent.

Article 304. Teneur des décisions. Les décisions anticipées présentent au moins les parties suivantes:

a) un en-tête indiquant clairement d'autorité responsable de la décision;
b) les fondements de fait et de droit de la prise de décision;
c) une évaluation des renseignements joints à la demande;
d) une description exacte des marchandises et, si cela est approprié, une mention des échantillons, photographies, plans, dessins ou descriptions détaillées pertinents envoyés avec la demande;
e) une description des opérations à accomplir, des mesures à prendre et des conditions à respecter au moment de l'entrée des marchandises, lorsque l'objet de la demande le justifie;
f) une description du processus industriel et des opérations auxquels a été soumise la marchandise avant l'entrée au territoire douanier d'importation, lorsque l'objet de la demande le justifie;
g) une déclaration relative au thème qui fait l'objet de la demande; et
h) la date d'entrée en vigueur.

Article 305. Notification. Les décisions anticipées sont notifiées au requérant conformément aux informations fournies par celui-ci dans la demande.

Article 306. Voies de recours. Les réclamations et les recours formés en matière douanière contre des décisions anticipées rendues par l'autorité douanière en sa qualité d'autorité compétente sont régis par les dispositions du chapitre pertinent du présent Règlement.

Dans le cas des décisions anticipées rendues par l'autorité compétente chargée de l'administration des traités de chaque État partie, les voies de recours sont celles applicables pour cette entité.

Article 307. Validité. Les décisions anticipées entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont notifiées, ou à une date ultérieure qui est précisée dans le texte de la décision, sous réserve que persistent les faits et les circonstances qui y sont évalués.

Article 308. Annulation, modification ou révocation. Les décisions anticipées rendues à titre définitif peuvent être annulées, modifiées ou révoquées par les autorités qui les ont prononcées, soit d'office soit à la demande du requérant, lorsque survient l'une des situations suivantes:

a) l'autorité compétente prend connaissance du fait que la décision anticipée a été adoptée sur la base de renseignements faux ou inexacts. Dans ces cas, l'annulation prend effet à la date à laquelle la décision a été rendue;
b) l'autorité compétente estime qu'il est pertinent d'appliquer des critères différents aux mêmes faits et circonstances qui ont donné lieu à la décision anticipée initiale. Dans ce cas, la modification ou la révocation prend effet à compter de la date de la modification et elle ne peut en aucun cas être mise en avant pour des situations survenues lorsque la décision était en vigueur; ou
c) une modification de la décision s'impose en raison d'amendements apportés aux règles qui lui ont servi de fondement. Dans ce cas, la modification prend effet seulement à compter de la date de l'amendement et elle ne peut en aucun cas être mise en avant pour des situations survenues lorsque la décision était en vigueur.

Dans les cas prévus aux alinéas b) et c), l'autorité compétente porte les nouveaux renseignements à la connaissance du public dans un délai suffisant avant leur entrée en vigueur, afin que les personnes intéressées puissent en tenir compte, sauf lorsque leur publication anticipée n'est pas autorisée.

Article 309. Publication des décisions. L'autorité compétente publie sur son site Web les décisions anticipées rendues à titre définitif.

En vue d'assurer le respect de la confidentialité, conformément à la législation nationale de chaque État partie, l'autorité compétente préserve le caractère confidentiel des renseignements fournis par le requérant.

Les décisions anticipées rendues à titre définitif sont également distribuées à tous les bureaux de douane, à commencer par celui où les marchandises seront déclarées.

Article 310. Caractère contraignant des décisions anticipées. Les décisions anticipées ont force exécutoire pour les particuliers et pour l'autorité compétente dès le moment où elles sont présentées en rapport avec toute importation dont les faits et circonstances sont identiques à ceux qui ont été à l'origine de ces décisions.

SECTION II
EXAMEN PRÉALABLE

Article 311. Examen préalable. Aux fins de l'article 74 du Code, le déclarant ou son représentant a le droit de réaliser un examen préalable des marchandises à dédouaner.

À cet effet, l'entreposeur est tenu de mettre à la disposition du consignataire les installations et l'assistance nécessaires à la réalisation de cet acte de procédure.

Article 312. Conduite de l'examen préalable. Aucun acte susceptible de modifier ou d'altérer la nature et la quantité des marchandises n'est autorisé pendant l'examen préalable. Après l'examen, mention doit être portée sur la déclaration de marchandises qu'un examen préalable a été réalisé.

L'entreposeur prend toutes les mesures pertinentes visant à assurer la préservation et la garde des marchandises pendant l'examen préalable.

S'agissant de marchandises situées dans des enceintes placées sous la garde de l'autorité douanière, une demande doit être présentée à l'autorité, faisant part de l'intention de réaliser un examen physique des marchandises.

Le résultat de l'examen préalable est consigné dans un acte signé par la personne qui a effectué l'examen et par le représentant de l'entreposeur; cet acte demeure sous la garde de l'entreposeur.

Article 313. Différences observées au cours de l'examen préalable. Si, au moment de réaliser l'examen préalable, des différences sont constatées par rapport aux pièces justificatives, l'autorité douanière désignée ou le représentant de l'entreposeur vérifie le fait et le consignent dans un rapport qui est immédiatement transmis à l'autorité douanière. Une copie de ce rapport peut être jointe à la déclaration en douane respective.

SECTION III
CORRECTION DE TITRES DE TRANSPORT

Article 314. Correction de titres de transport. Les données figurant sur les titres de transport peuvent être modifiées par le biais d'une lettre de correction élaborée par le transporteur au lieu

d'embarquement, ou par l'agent ou le représentant du chargeur dans l'État partie, selon le cas. Ces corrections doivent être apportées avant le dédouanement des marchandises.

SECTION IV
PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS

Article 315. Prélèvement d'échantillons. Le bureau de douane sous le contrôle duquel se trouvent les marchandises peut, d'office ou à la demande de la partie intéressée, prélever des échantillons de marchandises, ou autoriser ce prélèvement, avant le dédouanement. Lorsque le bureau de douane agit d'office, il en informe au préalable le consignataire ou un représentant de celui-ci. Ce prélèvement d'échantillons doit être sans effet sur la nature des marchandises et obéir à la procédure établie à l'article 344 du présent Règlement.

Si une analyse physique ou chimique de l'échantillon prélevé est demandée, le coût du service est supporté par l'intéressé. Si l'analyse est ordonnée par l'autorité douanière ou toute autre autorité gouvernementale, elle est sans frais pour le consignataire ou son représentant.

SECTION V
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 316. Mesures à la frontière en matière de propriété intellectuelle. Les services douaniers des États parties sont compétents pour mettre en œuvre des mesures à la frontière en matière de propriété intellectuelle applicables aux marchandises susceptibles d'enfreindre des droits de propriété intellectuelle, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

On entend par mesures à la frontière, celles qui sont appliquées par l'autorité douanière en vue de garantir le respect et la défense des droits de propriété intellectuelle, du droit d'auteur et des droits connexes.

Les autorités douanières interviennent pour appliquer les mesures à la frontière sur la base de décisions de l'autorité compétente ou d'office lorsque cela est approprié, et à la suite d'une plainte déposée par le titulaire du droit dûment accrédité, sous réserve de la constitution d'une garantie visant à indemniser le consignataire des marchandises d'éventuels dommages et intérêts.

L'autorité douanière peut retenir les marchandises à titre conservatoire et empêcher leur dédouanement. Elle notifie ensuite le titulaire des droits de propriété intellectuelle auxquels il aurait été porté atteinte, afin que celui-ci engage les actions en justice correspondantes. Si cela n'est pas fait, l'autorité douanière peut donner l'autorisation du dédouanement des marchandises, sauf s'il existe une présomption fondée de délit, auquel cas elle se met à la disposition de l'autorité compétente.

Sur ordre de l'autorité compétente, l'autorité douanière peut procéder à la destruction des marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle protégés, lorsque cela est approprié.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS COMMUNES AU DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

SECTION I
DÉCLARATION DE MARCHANDISES

Article 317. Déclaration de marchandises. Pour être placée sous un régime douanier, toute marchandise doit faire l'objet d'une déclaration de marchandises. L'obligation de déclarer s'applique

également aux marchandises libres de droits de douane et à celles qui, d'une manière ou d'une autre, sont exonérées de taxes ou admises en franchise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne font pas obstacle à l'application de prohibitions ou de restrictions justifiées par des considérations relatives à l'ordre public, à la moralité et à la sécurité publiques, à la protection de la santé et de la vie des personnes, de l'environnement, de la flore et de la faune, du patrimoine artistique, historique et archéologique national, ainsi que de la propriété intellectuelle.

Article 318. Forme et moyen de déposer la déclaration de marchandises. La déclaration de marchandises est déposée par transmission électronique ou au moyen des formulaires ou des formats autorisés par le service des douanes, après accomplissement des formalités douanières et paiement anticipé des droits et taxes par voie électronique, s'il y a lieu.

Des déclarations simplifiées peuvent être déposées lorsque la nature du régime le permet, auquel cas le service des douanes définit les données qu'elles doivent au minimum contenir.

L'usage de moyens informatiques et de la voie électronique dans l'échange de renseignements est pleinement valable pour ce qui est de la formulation, de la transmission, de l'enregistrement et de l'archivage de la déclaration de marchandises, des renseignements y afférents et des justificatifs qui doivent être joints à cette déclaration.

Article 319. Conditions à respecter pour le dépôt de la déclaration de marchandises. Les conditions suivantes, entre autres, doivent être réunies pour déposer la déclaration de marchandises:

a) la déclaration est liée à un seul régime douanier;
b) la déclaration est réalisée au nom des personnes qui ont le droit de disposer des marchandises, sauf exceptions prévues par la loi;
c) les marchandises sont stockées dans le même entrepôt ou au même emplacement;
d) les marchandises acheminées sont consignées sur le manifeste de cargaison respectif, même si elles sont couvertes par un ou par plusieurs titres de transport, sauf exceptions prévues par la loi; et
e) les autres conditions prescrites par la loi sont respectées.

Article 320. Contenu de la déclaration de marchandises. En fonction du régime douanier choisi, la déclaration de marchandises contient, entre autres, les données suivantes:

a) identification et inscription fiscale du déclarant;
b) identification de l'agent en douane ou du mandataire en douane spécial, s'il y a lieu;
c) code d'identification du transporteur et du moyen de transport;
d) régime douanier demandé;
e) pays d'origine et de provenance et, le cas échéant, pays de destination des marchandises;
f) numéro du manifeste de cargaison, s'il y a lieu;
g) caractéristiques des colis, telles que quantité et type;
h) poids brut des marchandises en kilogrammes;
i) position tarifaire et description commerciale des marchandises;
j) valeur en douane des marchandises; et
k) montant de l'obligation fiscale douanière, s'il y a lieu.

S'agissant de marchandises qu'il est possible d'identifier individuellement, le numéro de série, la marque, le modèle ou, à défaut, les caractéristiques techniques ou commerciales doivent être inscrits sur la déclaration.

Article 321. Documents justificatifs de la déclaration de marchandises. En fonction du régime douanier choisi, la déclaration de marchandises s'appuie, entre autres, sur les pièces justificatives suivantes:

a) facture commerciale dans le cas d'une transaction d'achat-vente internationale, ou document équivalent dans les autres cas;
b) titres de transport, tels que: connaissement, lettre de voiture, lettre de transport aérien ou autre document équivalent;
c) déclaration de la valeur en douane des marchandises, le cas échéant;
d) certificat d'origine des marchandises, le cas échéant;
e) licences, permis, certificats ou autres documents en rapport avec le respect des restrictions et des règlements non tarifaires auxquelles les marchandises sont soumises, et autres autorisations;
f) garanties exigées du fait de la nature des marchandises et du régime douanier sous lequel elles vont être placées; et
g) document justifiant l'exonération ou la franchise, selon le cas.

Les originaux des documents susmentionnés sont joints à la déclaration de marchandises, sous réserve des exceptions prévues par le présent Règlement, ou peuvent être transmis par voie électronique au système informatique du service des douanes, auquel cas ils ont les mêmes effets juridiques que les documents sur papier.

S'agissant d'importations définitives, et lorsque le service des douanes l'exige, la déclaration d'exportation ou de réexportation, ou un document équivalent du pays d'exportation, selon les indications du service, est joint à la déclaration de marchandises.

Article 322. Documents en cas de retrait partiel. Lorsqu'un titre de transport concerne des marchandises destinées à être placées sous plusieurs régimes, le numéro de la déclaration de marchandises à laquelle sont joints les documents originaux qui ont servi pour le dédouanement doit être indiqué. Les services des douanes peuvent disposer que des photocopies certifiées conformes par l'autorité douanière soient utilisées à cette fin.

L'usage de photocopies des pièces justificatives, certifiées par l'autorité douanière, est également autorisé lorsque des dédouanements partiels doivent être réalisés.

Dans les deux cas, le consignataire doit être le même, et les déclarations de marchandises auxquelles sont jointes des photocopies doivent faire mention du numéro de la déclaration de marchandises à laquelle sont jointes les pièces justificatives originales.

Article 323. Facture commerciale. Le service des douanes peut exiger que la facture commerciale soit libellée en langue espagnole ou accompagnée de la traduction correspondante. La facture commerciale doit contenir au moins les renseignements suivants:

a) nom et domicile du vendeur;
b) lieu et date d'établissement;
c) nom et domicile de l'acheteur de la marchandise;
d) description détaillée de la marchandise, par marque, modèle ou style;
e) quantité de la marchandise;
f) valeur unitaire et valeur totale de la marchandise; et
g) termes convenus avec le vendeur.

Lorsque la description commerciale de la marchandise figurant sur la facture commerciale est fournie sous forme codée, l'importateur doit joindre à la facture une liste dûment décodée des renseignements.

Article 324. Contenu du titre de transport. Le titre de transport contient au minimum les renseignements suivants:

a) indication du moyen de transport (aérien, terrestre, maritime), nom du navire dans le cas du trafic maritime et numéro de vol dans le cas du trafic aérien;
b) nom, raison sociale ou dénomination du chargeur, du transporteur et du consignataire, selon le cas;
c) port de chargement ou d'embarquement et port de déchargement;
d) classe et quantité de colis;
e) description générale du contenu des colis;
f) poids brut en kilogrammes;
g) valeur du fret convenu et des autres frais;
h) numéro d'identification permettant de distinguer le titre de transport; et
i) lieu et date d'établissement du document.

Article 325. Transmission du titre de transport. Le connaissement, la lettre de transport aérien et la lettre de voiture constituent des titres représentatifs de marchandises auxquels s'appliquent les réglementations relatives aux valeurs mobilières en vigueur dans les États parties. En cas de cession totale, ils sont transmissibles par endossement. Lorsque la transmission est partielle, elle prend la forme d'une cession de droits, dans les cas et les conditions fixés par l'autorité supérieure du service des douanes.

Article 326. Inadmissibilité de la déclaration. Si la déclaration de marchandises présente des incohérences ou des erreurs, ou, en général, si les conditions requises pour l'application du régime demandé ne sont pas remplies, la déclaration n'est pas acceptée et elle est renvoyée au déclarant pour correction et dépôt ultérieur par la même voie électronique ou un autre moyen autorisé, selon le cas.

Les causes de non-acceptation de la déclaration de marchandises peuvent être, entre autres, les suivantes:

a) il existe des divergences entre l'inventaire ou le registre des marchandises qui figurent dans le système informatique du service des douanes et le dédouanement demandé;
b) tous les espaces disponibles de la déclaration en douane n'ont pas été remplis alors que le régime ou la modalité demandés l'imposaient;
c) des contradictions se présentent dans les renseignements transmis sous forme électronique, entre les données portées sur la déclaration de marchandises, ou entre ces données et les renseignements enregistrés;
d) les renseignements qui figurent sur la déclaration de marchandises sont en désaccord avec les documents justificatifs;
e) la totalité des documents exigés, conformément au type de régime concerné, n'a pas été fournie ou transmise par voie électronique;
f) les droits et les taxes applicables n'ont pas été payés ou n'ont pas fait l'objet d'une garantie, le cas échéant; et
g) les autres causes déterminées par le service des douanes.

Lorsqu'il est constaté qu'il a été fait un usage indu d'une clé d'accès au système informatique du service des douanes pour transmettre la déclaration de marchandises par voie électronique, l'acceptation de la déclaration est annulée et les responsabilités correspondantes sont déterminées.

Article 327. Dédouanement en cas de déchargement partiel ou échelonné. Lorsque, du fait de leur nature, les marchandises d'une expédition ne peuvent pas être transportées dans un même moyen de transport, le dédouanement peut être effectué avec une seule déclaration de marchandises dans les cas suivants:

a) opérations réalisées par rail;
b) machines démontées ou lignes de production complètes ou constructions préfabriquées non montées;
c) marchandises en vrac de même nature;
d) tôlerie et fils en rouleaux;
e) rouleaux de papier; et
f) expéditions de marchandises de la même qualité et, lorsque cela est applicable, des mêmes marque et modèle, sous réserve qu'elles relèvent de la même position tarifaire. La disposition du présent alinéa ne s'applique pas lorsque les marchandises comportent un numéro de série qui permet de les identifier individuellement.

Dans ces cas, la déclaration de marchandises doit être déposée au moment du dédouanement des marchandises acheminées dans le premier moyen de transport et indiquer le nombre total de véhicules qui seront utilisés pour les envois partiels ou échelonnés associés à cette déclaration. Pour les dédouanements suivants, un contrôle des déchargements partiels ou échelonnés est effectué, et un compte rendu est dressé, indiquant le numéro de lot correspondant; une copie ou un rapport de la déclaration de marchandises qui couvre l'envoi sont annexés au compte rendu. Ces déchargements sont soumis au système d'analyse du risque.

Article 328. Données minimales pour tout déchargement partiel ou échelonné. Lorsque la procédure de déchargement partiel ou échelonné est utilisée, les données minimales suivantes doivent être présentées:

a) numéro de la déclaration de marchandises dont relève le déchargement;
b) lot auquel correspond le déchargement;
c) consignataire de la marchandise;
d) description des marchandises; et
e) poids brut en kilogrammes.

Article 329. Facture correspondant à différents envois ou à des envois partiels. Lorsque la facture commerciale concerne deux envois ou plus et que ceux-ci entrent sur le territoire à des dates différentes, les déclarations de marchandises subséquentes doivent être accompagnées d'une copie de la facture certifiée par l'autorité douanière, sauf si ce contrôle est effectué par le biais du système informatique.

Article 330. Déclaration anticipée. Aux fins de l'article 80 du Code, la déclaration de marchandises peut être déposée préalablement à l'arrivage des marchandises lorsque celles-ci sont destinées à être placées sous les régimes suivants:

a) importation définitive et ses modalités;
b) admission temporaire avec réexportation en l'état;
c) admission temporaire aux fins de perfectionnement actif;
d) zones franches;
e) réimportation, y compris dans le cas des marchandises qui sont réimportées au titre des régimes d'exportation temporaire avec réimportation en l'état et d'exportation temporaire aux fins de perfectionnement passif; et
f) autres régimes définis par le service des douanes.

Les marchandises admises sous couvert de titres de transport groupés ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration anticipée. De même, l'autorité supérieure du service des douanes peut être conduite à décréter l'impossibilité pour d'autres marchandises de faire l'objet d'une déclaration anticipée en raison des conditions requises en matière d'infrastructures physiques et technologiques pour traiter ces déclarations et exercer un contrôle adéquat.

Article 331. Déclaration provisoire. La déclaration de marchandises peut être autorisée à titre provisoire par le service des douanes, pour le dédouanement de marchandises en vrac et d'autres marchandises qui peuvent être déterminées par le service.

Article 332. Formalités de la déclaration provisoire. Aux fins de l'article précédent, la totalité de la cargaison figurant sur le manifeste doit être déclarée et les droits et taxes doivent être dûment acquittés, ou couverts par une garantie lorsque cela est applicable et que l'autorité supérieure du service des douanes l'autorise, sans préjudice d'une éventuelle vérification immédiate des marchandises. Les marchandises peuvent être mises en circulation au moyen de retraits partiels; ceux-ci doivent être transmis par voie électronique et validés dans le système informatique.

La déclaration définitive est présentée dans un délai de cinq jours après l'achèvement du chargement ou du déchargement des marchandises visées par la déclaration de marchandises, sauf si les délais obéissent à une réglementation particulière. S'agissant d'autres marchandises, le délai est de 15 jours à compter de la date d'autorisation de la déclaration de marchandises. Les services des douanes peuvent fixer un délai différent pour les marchandises importées par les organismes de l'État.

Article 333. Procédure de rectification de la déclaration. Toutes les fois que le déclarant a des raisons d'estimer qu'une déclaration contient des informations erronées ou incomplètes, il doit immédiatement présenter une demande de rectification. Si la demande est admissible, le déclarant transmet la déclaration de marchandises rectifiée, accompagnée le cas échéant du reçu du versement des taxes et des intérêts correspondants, lorsque cela est applicable.

Si l'ouverture d'une procédure de contrôle a déjà été notifiée lorsque la demande de rectification est présentée, cette demande fait automatiquement partie de la procédure, pour autant que celle-ci n'ait pas encore abouti. À cette fin, la personne visée par le contrôle doit faire connaître aux fonctionnaires participants l'existence de la demande, afin que celle-ci soit prise en compte dans la liquidation définitive de l'obligation fiscale douanière. Dans tous les cas, la demande de rectification est résolue lorsque la procédure de contrôle prend fin.

Les personnes visées par un contrôle peuvent rectifier les déclarations de marchandises en tenant compte des aspects suivants:

a) La rectification constitue une demande soumise à l'approbation de l'autorité douanière.
b) Dans les cas de détermination par l'autorité douanière, la personne visée par le contrôle peut rectifier la déclaration de marchandises après que la conclusion de la procédure de contrôle a été communiquée et jusqu'au moment où la décision déterminant l'obligation fiscale est rendue exécutoire.
c) La rectification de la déclaration de marchandises peut en outre concerner tout article ou élément ayant une incidence sur l'assiette des droits et des taxes.

La présentation de la demande ou la déclaration de marchandises corrigée ne font pas obstacle aux actions de contrôle ou de détermination de responsabilités correspondantes.

SECTION II
DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES

Article 334. Acceptation de la déclaration de marchandises. La déclaration de marchandises est considérée comme acceptée une fois qu'elle a été validée et enregistrée dans le système informatique du service des douanes ou dans un autre moyen autorisé.

Article 335. Méthode d'analyse du risque. La déclaration de marchandises acceptée par le service des douanes est soumise au système d'analyse du risque dans les délais fixés par le service, afin d'établir si une vérification immédiate des renseignements déclarés doit être effectuée.

Lorsque l'analyse du risque indique qu'il convient d'effectuer une vérification immédiate des renseignements déclarés, l'agent en douane, le déclarant ou le mandataire en douane spécial présente au service des douanes les documents justificatifs de la déclaration de marchandises.

Ces documents doivent être présentés dans les délais fixés par le service des douanes.

Article 336. Vérification immédiate. La vérification immédiate peut consister en une révision documentaire ou en un examen physique et documentaire visant à constater la stricte observation des obligations douanières.

La révision documentaire comprend une analyse par l'autorité douanière des renseignements déclarés et une comparaison de ces renseignements avec les pièces justificatives de la déclaration de marchandises et d'autres informations demandées au déclarant ou à son représentant et qui figurent dans les archives ou la base de données du service des douanes.

L'examen physique et documentaire est l'acte par lequel l'autorité douanière vérifie matériellement et sur pièces le respect des aspects déterminants de l'obligation fiscale douanière tels que la nature, l'origine, la provenance, le poids, l'espèce tarifaire, l'état, la quantité, la valeur et les autres caractéristiques et conditions qui permettent d'identifier les marchandises et de les particulariser.

L'examen physique et documentaire peut être total ou partiel, conformément aux lignes directrices et aux critères généraux tracés par le service des douanes; il doit être réalisé dans les 24 heures suivant le moment où les marchandises sont placées à la disposition de l'agent des douanes désigné pour diligenter cette formalité, sauf si l'autorité douanière demande une extension du délai, en fonction des caractéristiques et de la nature des marchandises.

Article 337. Mise à disposition des marchandises. Le déclarant doit mettre les marchandises à la disposition de l'agent des douanes désigné, afin que celui-ci puisse réaliser l'inspection physique dans le délai fixé par le service des douanes; l'ouverture des colis, leur regroupement et les autres opérations visant à faciliter l'inspection demeurent sous la responsabilité du déclarant.

Article 338. Manipulation pour le compte du déclarant. Lorsqu'il est nécessaire de prendre certaines mesures, y compris techniques ou spécialisées, pour manipuler, déplacer ou inspecter les marchandises, l'autorité douanière demande au déclarant ou à un représentant de celui-ci de mettre du personnel à sa disposition dans un délai de 48 heures à compter de la formulation de la demande. Si le déclarant ou son représentant ne satisfait pas à cette requête, l'autorité douanière est autorisée à sous-traiter les services pertinents, aux frais et risques du déclarant.

Pendant ce même laps de temps, le déclarant ou son représentant doit également fournir à l'autorité douanière, à sa demande, des rapports techniques tels que des catalogues, dessins et modèles industriels, plans, brochures ou autres, qui permettent d'identifier pleinement les marchandises.

Article 339. Vérification sans la présence du déclarant ou de son représentant. L'autorité douanière procède à la vérification et à la révision d'office de la détermination de l'obligation fiscale douanière sur la base des renseignements disponibles, sans préjudice des sanctions qui peuvent être infligées ou des poursuites qui peuvent être engagées à l'encontre des auxiliaires responsables et du déclarant, s'il s'avère impossible d'engager la procédure de vérification immédiate dans les délais indiqués dans l'article 336 du présent Règlement parce que les intéressés:

a) ne présentent pas les documents qui ont servi de base à la transmission électronique de la déclaration bien que cela leur ait été demandé par la douane;
b) ne présentent pas d'autres renseignements qui ont été demandés au déclarant ou à l'agent en douane;
c) n'ont pas mis à la disposition de l'agent des douanes les installations ou rempli les conditions techniques nécessaires pour effectuer l'inspection physique des marchandises, conformément aux dispositions législatives applicables; ou
d) font l'objet de poursuites engagées par l'autorité douanière ou une autre autorité compétente.

Article 340. Effets de l'inspection physique. Lorsque l'inspection physique ne porte que sur une partie des marchandises comprises dans une même déclaration, les résultats de l'examen sont valables pour les autres marchandises de même catégorie tarifaire.

Article 341. Prélèvement d'échantillons dans le cadre de la vérification des marchandises. Dans le cadre de la procédure de vérification immédiate, l'autorité douanière peut prélever des échantillons, conformément aux conditions et procédures établies dans le présent Règlement. Aux fins des dispositions de la loi, l'échantillon prélevé constitue un échantillon certifié.

Article 342. Restitution d'échantillons. L'échantillon est restitué sans dommage à l'intéressé, sauf s'il a été consommé ou détruit totalement en conséquence de l'analyse auquel il a été soumis. L'autorité douanière conserve l'échantillon le temps nécessaire pour en faire l'analyse.

Article 343. Obligation fiscale en cas de destruction d'échantillons. Si les droits et taxes n'ont pas été acquittés, la valeur de l'échantillon détruit au cours de l'examen est déduite de l'assiette de l'obligation fiscale douanière finale, sauf si la destruction est imputable à l'intéressé.

Si les droits et taxes correspondant aux échantillons qui ont été consommés, rendus inutilisables ou détruits au cours de l'analyse dont ils ont fait l'objet ont été acquittés, une notification est adressée au déclarant ou à son représentant pour qu'ils puissent demander leur remboursement.

Article 344. Procédure de prélèvement d'échantillons. Tout prélèvement pratiqué pendant la procédure de vérification fait l'objet d'une annotation dans le procès-verbal précisant les noms des parties concernées représentées, le lieu, la date et l'heure, et fournissant une description détaillée des échantillons, des emballages utilisés pour leur protection et de toute autre circonstance ayant eu une incidence sur l'opération; ces indications sont enregistrées dans le système informatique.

Cette procédure ne fait pas obstacle à l'enlèvement des marchandises, à moins qu'une possible infraction fiscale douanière ou pénale ne soit observée, auquel cas les actions pertinentes sont immédiatement engagées.

Une fois l'analyse terminée, l'intéressé est informé que les échantillons sont à sa disposition et que s'ils ne sont pas retirés dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ils seront déclarés abandonnés.

Article 345. Envoi des échantillons. Le service des douanes envoie les échantillons certifiés au lieu où l'analyse sera pratiquée par le moyen le plus rapide dont il dispose, sauf si le prélèvement a été fait,

comme cela peut être le cas, par le personnel du laboratoire douanier ou par un autre laboratoire agréé par le service des douanes ou un bureau de douane particulier, auquel cas une mention de ce fait est consignée dans le procès-verbal.

Les laboratoires et les bureaux de douane qui reçoivent les échantillons mettent en place les registres et les contrôles nécessaires pour identifier les fonctionnaires qui en assurent la protection ou qui les manipulent d'une manière ou d'une autre.

S'il est avéré qu'un détournement ou une manipulation inappropriée a eu lieu, les procédures administratives ou judiciaires sont engagées pour déterminer les responsabilités correspondantes.

Article 346. Non-exigence d'échantillons. Le prélèvement d'échantillons n'est pas nécessaire pour déterminer la valeur en douane d'une marchandise lorsque celle-ci est parfaitement identifiable par la marque, le modèle, la série, le catalogue du fabricant, des fiches techniques ou d'autres documents qui fournissent des critères permettant d'en déterminer la valeur.

Article 347. Lieu de l'inspection. L'inspection physique des marchandises se déroule dans les installations ou les lieux autorisés à cette fin par l'autorité douanière.

L'inspection peut être autorisée dans d'autres installations, dans les cas spéciaux prévus par l'article 258 du présent Règlement.

Article 348. Assistance du déclarant ou d'un représentant de celui-ci à l'inspection physique. Le déclarant ou son représentant a le droit d'assister à l'inspection physique des marchandises.

En cas d'absence du déclarant ou de son représentant, la procédure prévue à l'article 339 du présent Règlement est appliquée.

Sans préjudice de la disposition du paragraphe précédent, l'autorité douanière peut rendre obligatoire la présence du déclarant ou de son représentant au moment de l'inspection physique, afin qu'ils fournissent les renseignements nécessaires à cette formalité.

Une fois que la vérification immédiate a débuté, l'agent des douanes désigné est responsable de son achèvement. Si cet agent n'est pas en mesure de mener à bonne fin la vérification immédiate, l'autorité douanière respective désigne un autre agent pour réaliser l'opération et fait mention de ce changement dans le procès-verbal ou le rapport correspondant.

Article 349. Résultats de la vérification immédiate. Si le résultat de la vérification immédiate coïncide avec les renseignements fournis dans la déclaration, la mainlevée est prononcée.

Si les résultats de la vérification immédiate font apparaître des différences liées au classement tarifaire, à la valeur, à la quantité, à l'origine des marchandises, ou à d'autres renseignements fournis par le déclarant ou son représentant concernant le respect des obligations douanières, l'autorité douanière apporte les corrections et les ajustements pertinents à la déclaration de marchandises et engage, s'il y a lieu, les procédures administratives et judiciaires visant à déterminer les actions et les responsabilités correspondantes, à moins que les services des douanes ne réglementent d'une autre manière le traitement des différences susmentionnées.

Sans préjudice de la procédure administrative correspondante, le service des douanes peut autoriser la mainlevée des marchandises sur présentation d'une garantie couvrant les droits, taxes, amendes et majorations applicables.

Article 350. Mainlevée. Le service des douanes accorde la mainlevée des marchandises dans les cas suivants:

a) lorsqu'il n'y a pas lieu d'effectuer une vérification immédiate lors du dépôt de la déclaration de marchandises;
b) si, à la suite de la vérification immédiate, aucune différence n'est constatée avec la déclaration de marchandises, ni aucun manquement aux formalités nécessaires à l'obtention de l'autorisation du régime demandé; ou
c) lorsque la vérification immédiate a fait apparaître des différences par rapport à la déclaration de marchandises, mais qu'elles ont été corrigées, que les ajustements et les amendes ont été payés ou que, dans les cas appropriés et si l'autorité douanière l'exige, la garantie correspondante a été constituée.

Dans le cas prévu à l'alinéa c) du paragraphe précédent, la mainlevée n'est pas accordée si la marchandise doit faire l'objet d'une saisie administrative ou judiciaire conformément à la loi.

Article 351. Mainlevée sous garantie. Le déclarant ou son représentant dépose auprès de l'autorité douanière une demande de mainlevée sous garantie conformément à l'alinéa c) de l'article 350 du présent Règlement.

L'autorité douanière ou l'organe compétent, selon le cas, met en œuvre d'office la garantie lorsque l'obligation fiscale est déterminée à titre définitif et qu'elle n'est pas acquittée dans les délais prévus par la loi.

Les services des douanes décident des autres manières d'accorder la mainlevée sous garantie.

En tout état de cause la mainlevée ne peut pas être accordée sous garantie lorsqu'elle entraîne l'inapplication des restrictions et des règlements non tarifaires.

Article 352. Garantie. Lorsque la mainlevée des marchandises est accordée sous garantie, celle-ci est constituée sous la forme et dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 du Code.

Article 353. Marchandises dangereuses et périssables. Les marchandises dangereuses telles que les substances explosives, inflammables, corrosives, contaminantes et radioactives, ainsi que les denrées périssables et les autres produits qui, selon l'autorité douanière, le justifient, sont dédouanées en priorité.

Article 354. Marchandises en vrac. S'agissant d'importations en vrac, si un excédent pouvant aller jusqu'à 5% du poids ou du volume consigné sur la déclaration de marchandises est observé, aucune sanction administrative n'est appliquée et le versement des droits de douane respectifs est exigé par le biais d'une rectification de la déclaration de marchandises correspondante, laquelle peut être présentée après que les marchandises ont quitté l'enceinte douanière.

Si un déficit pouvant aller jusqu'à 5% du poids ou du volume est mis en évidence, une attestation de ce déficit est délivrée, sur demande de la partie intéressée.

Article 355. Conservation de documents. Lorsque le système d'analyse du risque accorde la mainlevée automatique ou sans vérification immédiate des marchandises, la déclaration et les pièces justificatives de celle-ci doivent être archivées par le déclarant, selon qu'il convient. Dans ce cas, le déclarant tient la documentation à la disposition de l'autorité douanière pendant la durée fixée à l'article 87 du Code.

Si le système d'analyse du risque détermine qu'une vérification immédiate des renseignements déclarés doit être effectuée, la déclaration de marchandises et les pièces justificatives sont archivées par le service des douanes, lorsque celui-ci en décide ainsi.

Le service des douanes conserve les documents justificatifs de la déclaration de marchandises qui ont été transmis et reçus sous forme électronique, conformément à l'avant-dernier paragraphe de l'article 321 du présent Règlement.

Article 356. Déclaration non déterminée par l'importateur. La détermination de l'obligation fiscale douanière est réalisée par les agents des douanes dans les cas suivants:

a) importation, par des voyageurs, de marchandises autres que leurs bagages;
b) envois à titre d'aide;
c) envois postaux sans caractère commercial;
d) petits envois sans caractère commercial; et
e) autres cas prévus dans le présent Règlement ou définis par le service des douanes.

TITRE VI
RÉGIMES DOUANIERS

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 357. Assignation d'un régime douanier. Toute marchandise entrant sur le territoire douanier ou en sortant doit être placée sous l'un des régimes douaniers indiqués à l'article 91 du Code et respecter les prescriptions et procédures établies par la loi.

Article 358. Déclaration de marchandises d'origine centraméricaine. Les marchandises originaires des États parties sont déclarées sur le formulaire douanier unique centraméricain, par transmission électronique, dans les conditions prescrites par les règles régionales applicables.

Article 359. Marchandises bénéficiant d'accords commerciaux. Les marchandises bénéficiant de traitements tarifaires préférentiels prévus dans des accords commerciaux sont inscrites dans la déclaration de marchandises, et le certificat d'origine doit être joint à cette déclaration, en conformité avec ces accords.

Les marchandises bénéficiant de traitements tarifaires préférentiels prévus dans des accords commerciaux peuvent figurer sur la déclaration de marchandises en même temps que des marchandises ne bénéficiant pas de ces traitements, sous réserve que le certificat d'origine soit joint à la déclaration.

Article 360. Dispositifs de sécurité et identification. Le service des douanes adopte les mesures permettant d'identifier les marchandises lorsqu'il est nécessaire de garantir le respect des conditions du régime douanier au titre duquel les marchandises sont déclarées.

Les dispositifs de sécurité placés sur les marchandises ou sur les moyens de transport ne peuvent être retirés ou détruits que par l'autorité douanière ou avec l'autorisation de celle-ci, sauf cas fortuit ou de force majeure dûment constaté à la satisfaction du service des douanes.

CHAPITRE II
IMPORTATION DÉFINITIVE

Article 361. Conditions d'application. L'application du régime de l'importation définitive est subordonnée au paiement des droits et des taxes, s'il y a lieu, et au respect des obligations douanières non fiscales.

Article 362. Contenu de la déclaration de marchandises au titre du régime. La déclaration de marchandises en vue du placement sous le régime de l'importation définitive contient, outre les renseignements prévus à l'article 320 du présent Règlement, les suivants:

a) information relative au port d'embarquement ou de chargement, et moyen de transport utilisé;
b) montant de l'obligation fiscale douanière, autres frais applicables, taux de change, application d'exonérations et de préférences tarifaires, paiements effectués ou garanties constituées, selon le cas;
c) liste des documents obligatoires conformément au régime;
d) valeur de la prime d'assurance et du fret, et montant déclaré sur facture; et
e) numéro du titre de transport.

Article 363. Acceptation et vérification de la déclaration de marchandises. La déclaration de marchandises d'importation est considérée comme acceptée au moment stipulé aux articles 83 du Code et 334 du présent Règlement.

Une fois que la déclaration de marchandises a été acceptée et, le cas échéant, que les droits de douane ont été acquittés, le système d'analyse du risque détermine s'il y a lieu de réaliser la vérification immédiate ou si la mainlevée des marchandises peut être accordée.

Article 364. Remplacement de marchandises. Le remplacement de marchandises, régi par l'article 88 du Code, doit être autorisé, selon qu'il convient, par le service des douanes.

La demande de remplacement doit être présentée dans un délai d'un mois après la mainlevée des marchandises importées, en même temps que les renseignements suivants:

a) spécification des vices cachés que présentent les marchandises, ou description des raisons pour lesquelles celles-ci sont considérées comme non conformes aux termes du contrat respectif, selon le cas;
b) description détaillée des marchandises importées et de celles qui les remplaceront;
c) déclaration du fournisseur étranger confirmant l'opération commerciale de remplacement ou admettant la non-exécution du contrat en question;
d) si l'argument du défaut d'exécution du contrat est avancé, copie certifiée conforme du contrat en cause; et
e) arguments, documents, expertises et spécifications techniques nécessaires pour la constatation des vices cachés des marchandises.

Article 365. Conditions du remplacement. Le remplacement des marchandises est autorisé lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la demande de remplacement est formulée par le déclarant ou par son représentant pendant le délai mentionné à l'article précédent;
b) les marchandises à remplacer sont pleinement identifiables et individualisables au moyen de numéros, séries, modèles ou par d'autres moyens analogues;
c) la quantité et l'état des marchandises à remplacer n'ont pas varié depuis que celles-ci ont été importées;
d) la déclaration d'importation définitive permet de vérifier que les marchandises déclarées sont les mêmes que celles qui sont présentées en vue d'être remplacées; et
e) toute autre condition fixée par le service des douanes.

L'exportation définitive des marchandises à remplacer ne donne pas au déclarant le droit de jouir des avantages fiscaux qui sont accordés du fait de cette opération.

Article 366. Procédure d'autorisation. Après avoir reçu la demande de remplacement de marchandises, le service des douanes vérifie que celle-ci répond aux prescriptions exigées et que les conditions indiquées aux articles 364 et 365 du présent Règlement sont respectées, puis, si cela est approprié, autorise l'exportation définitive au titre d'un remplacement de marchandises; lors de l'exportation, une copie de l'autorisation et une copie de la déclaration en douane d'importation présentée à l'origine doivent être annexées. Avant d'accorder l'autorisation, le service des douanes peut ordonner l'exécution des essais ou des inspections qui lui semblent pertinents.

Article 367. Rejet de la demande. Le service des douanes ne donne pas suite à la demande si celle-ci ne satisfait pas aux prescriptions et conditions stipulées aux articles 364 et 365 du présent Règlement.

Article 368. Effets du remplacement. Si la demande d'autorisation de remplacement est justifiée, le service des douanes rend une décision en annulation de la déclaration de marchandises relative aux marchandises à remplacer et applique les droits et impôts acquittés sur la base de cette déclaration à la déclaration de marchandises visant les marchandises de remplacement, pour autant que celles-ci soient identiques ou similaires et de même valeur. Si tel n'est pas le cas, le déclarant acquitte les différences, lorsque l'obligation fiscale calculée est supérieure, ou, s'il y a lieu, l'importateur peut demander à l'autorité compétente le remboursement des sommes versées en excès.

Lors du renvoi des marchandises remplacées, la déclaration en douane correspondant à l'importation définitive des marchandises doit être présentée, en même temps qu'une copie de la déclaration en douane d'importation élaborée à l'origine, une copie de la déclaration d'exportation définitive et une copie de l'autorisation accordée par le service des douanes, ainsi que les documents justificatifs de la déclaration de marchandises, conformément à l'article 321 du présent Règlement. Les formalités ci-dessus peuvent être accomplies au moyen d'applications mises au point dans le système informatique du service des douanes.

L'autorisation de remplacement de marchandises n'exonère pas le déclarant ou son représentant de leurs responsabilités pour toute infraction douanière commise.

Dans tous les cas, les marchandises font l'objet d'une inspection physique menée par l'autorité douanière.

Article 369. Caractère définitif des obligations générées par l'importation. L'exportation définitive de marchandises qui ont été importées à titre définitif sur le territoire douanier d'un État partie ne donne pas à l'importateur le droit d'être remboursé des droits et des taxes acquittés du fait de l'importation, sauf dans les cas prévus aux articles 88 du Code et 368 du présent Règlement.

CHAPITRE III
EXPORTATION DÉFINITIVE

Article 370. Déclaration. La déclaration de marchandises en vue du placement sous le régime d'exportation définitive contient, outre les données prévues à l'article 320 du présent Règlement, lorsque cela est applicable, les renseignements suivants:

a) identité du consignataire;
b) indication du numéro de référence de la déclaration de marchandises, du bureau de douane de sortie et de contrôle;
c) indication du port d'embarquement, selon le cas;
d) poids net des marchandises;
e) valeur franco à bord (FAB) déclarée sur la facture;
f) valeur de l'assurance et du fret, s'il y a lieu; et
g) indication des documents en rapport avec l'observation des restrictions et des règlements non tarifaires.

Article 371. Documents justificatifs. La déclaration de marchandises s'appuie sur les pièces justificatives mentionnées à l'article 321 du présent Règlement, à l'exception de celles indiquées aux alinéas c), d), f) et g).

Article 372. Conditions minimales requises pour l'exportation. Préalablement à l'exportation, les exportateurs inscrits doivent présenter ou transmettre par voie électronique la déclaration de marchandises contenant les données minimales prescrites par le service des douanes au moyen de dispositions administratives; cette déclaration est ensuite soumise au système d'analyse du risque.

La procédure d'exportation s'achève par le dépôt, dans un délai de trois jours suivant l'embarquement des marchandises, de la déclaration de marchandises accompagnée des renseignements complémentaires et de la confirmation du paiement de la différence de droits et de taxes, s'il y a lieu.

Article 373. Déclaration de marchandises élaborée d'office en vue de l'exportation. Les États parties peuvent se passer du dépôt de la déclaration de marchandises lorsque la valeur de ces dernières ne dépasse pas un montant fixé par le service des douanes au moyen de dispositions administratives, et que les marchandises satisfont aux conditions établies par ce service; dans ce cas, la facture commerciale peut être acceptée en tant que pièce justificative de la sortie des marchandises, et la déclaration d'exportation est élaborée d'office par l'autorité douanière, sous réserve de vérification de l'exécution des obligations non fiscales, le cas échéant.

Article 374. Acceptation et vérification de la déclaration de marchandises. Une fois que la déclaration de marchandises a été acceptée et, le cas échéant, que les droits de douane ont été acquittés, le système d'analyse du risque détermine s'il y a lieu de réaliser la vérification immédiate ou si la mainlevée des marchandises peut être accordée.

Article 375. Mainlevée des marchandises. La mainlevée des marchandises est accordée lorsque le système d'analyse du risque détermine que celles-ci peuvent être enlevées sans vérification ou, lorsqu'aucune différence entre les données déclarées et les données vérifiées n'est détectée au cours de la vérification immédiate.

La mainlevée est également accordée lorsque des différences ont été constatées mais qu'elles ont été rectifiées.

Article 376. Déclaration de marchandises cumulée. Les exportateurs réguliers inscrits peuvent, sur autorisation du service des douanes, présenter au cours des cinq premiers jours de chaque mois une déclaration cumulée des exportations réalisées pendant le mois civil précédent par le même bureau de douane, à condition qu'il soit établi qu'ils ont respecté les règles douanières et fiscales pendant au moins cinq exercices financiers successifs.

Une fois obtenue cette autorisation, la déclaration cumulée de marchandises exportées est déposée au bureau de sortie, accompagnée des pièces correspondant à chaque transaction réalisée.

Tout exportateur ne respectant pas le délai indiqué au premier paragraphe du présent article se voit interdire l'accès à la facilité prévue dans l'article.

Article 377. Procédure d'inspection physique des marchandises. Si une inspection physique est requise, le bureau de douane en fait immédiatement part au déclarant et désigne l'agent chargé d'exécuter l'inspection.

L'agent désigné se présente dans les installations autorisées et procède à l'inspection physique dans un délai maximal de six heures à compter du moment où les marchandises sont mises à sa disposition. Au cours de cette inspection, il constate la quantité de colis, le poids net et le poids brut des marchandises, vérifie les conditions du moyen de transport, inspecte l'opération de chargement des marchandises et vérifie les dispositifs de sécurité du moyen de transport, s'il y a lieu.

Si le résultat de l'inspection physique coïncide avec les informations déclarées en douane, l'agent prononce immédiatement la mainlevée des marchandises, fait part à la douane de contrôle de la quantité de colis ou de marchandises chargées, de la date et de l'heure de départ du moyen de transport et des caractéristiques des dispositifs de sécurité mis en place, le cas échéant.

Article 378. Divergences révélées par l'inspection physique. Si l'inspection physique révèle des divergences entre les données déclarées et celles qui auraient dû l'être, l'agent prend note du fait et en rend compte au bureau de douane correspondant. Il peut simultanément prendre des mesures de sécurité en rapport avec les marchandises si les divergences concernent la nature de celles-ci.

Dans un tel cas, la déclaration de marchandises est corrigée et ajustée comme il convient, et le service des douanes engage, s'il y a lieu, les procédures administratives et judiciaires visant à déterminer les actions et les responsabilités correspondantes.

Les divergences détectées n'interrompent pas l'envoi des marchandises, à moins que, du fait de la nature de l'infraction, celles-ci doivent être conservées en tant qu'élément de preuve.

Article 379. Inspection physique dans les installations de l'exportateur. Le service des douanes peut autoriser, à la demande de l'exportateur régulier, que l'inspection physique soit menée dans les installations de celui-ci, ou dans l'usine de transformation ou industrielle où ont lieu le conditionnement et le chargement des marchandises.

Le service des douanes peut disposer que, dans le cas visé par le présent article, le coût des services fournis dans le cadre de l'inspection soit à la charge du requérant, conformément aux tarifs établis par des dispositions administratives.

Article 380. Envoi sans inspection physique. S'il n'est pas exigé d'inspection physique, l'exportateur et, le cas échéant, la personne chargée des installations autorisées sont responsables de surveiller les opérations de conditionnement et de chargement des marchandises dans l'unité de transport, et d'informer par voie électronique le bureau de douane concerné de la quantité de colis ou de marchandises chargées, de la date et de l'heure de départ du véhicule et du moyen de transport, et des caractéristiques des dispositifs de sécurité mis en place, s'il y a lieu.

Article 381. Communication du bureau de douane concerné au bureau de douane de sortie. Si les marchandises sont destinées à un bureau de douane différent du bureau de douane qui leur correspond, celui-ci transmet au bureau de douane de sortie l'autorisation d'exporter, ainsi que les données relatives à l'heure de départ du moyen de transport et aux dispositifs de sécurité mis en place, le cas échéant.

Sans préjudice de ses pouvoirs de contrôle et de vérification, l'autorité douanière, par l'intermédiaire du bureau de sortie, se limite à vérifier les données du moyen de transport et les caractéristiques des plombs ou des scellés, selon qu'il convient.

Article 382. Autorisation des installations d'exportateurs réguliers. Le service des douanes peut autoriser que les installations du requérant fassent partie de la zone primaire ou rayon des douanes, en réponse aux besoins de l'exportateur régulier et compte tenu des conditions de sécurité, des infrastructures et des ressources humaines et logistiques mises à la disposition du service susmentionné pour réaliser le contrôle douanier dans ces installations.

Article 383. Demande d'autorisation. Aux fins de l'article précédent, l'exportateur dépose auprès du service des douanes une demande comprenant les données suivantes:

a) nom, raison ou dénomination sociale et autres données générales de l'exportateur;
b) adresse et moyens de recevoir les notifications concernant la demande;
c) emplacement exact des installations et indication précise de celles qui sont affectées aux opérations de chargement de marchandises d'exportation;

d) détail des exportations des deux dernières années fournissant une description, la valeur totale franco à bord (f.a.b.), le poids ou le volume, l'unité de mesure et l'espèce tarifaire des marchandises;
e) indication des incitations à l'exportation et des avantages fiscaux, lorsque l'exportateur les perçoit; et
f) documents attestant que l'exportateur réalise au moins 12 exportations par an.

Article 384. Documents à joindre à la demande. Les documents suivants doivent être joints à la demande:

a) dans le cas des personnes morales, certification notariale ou certification d'immatriculation au registre de l'acte de constitution;
b) dans le cas des personnes physiques, copie certifiée conforme ou légalisée du document d'identité;
c) original ou copie certifiée conforme ou légalisée du document attestant la représentation, s'il y a lieu;
d) certificat délivré par les autorités compétentes indiquant que le requérant est à jour de toutes ses obligations fiscales; et
e) certificat d'un expert-comptable agréé relatif au nombre et au montant des exportations réalisées par le requérant pendant l'année civile précédente.

Article 385. Procédure d'autorisation. Une fois qu'il a été saisi de la demande d'autorisation, le service des douanes vérifie que les formalités sont remplies et rend la décision d'autorisation ou de rejet, selon le cas, dans un délai d'un mois à compter du moment où l'état du dossier permet la prise de décision. Si la demande n'est pas présentée en bonne et due forme, un délai de dix jours est accordé pour apporter les corrections pertinentes. Si, à l'expiration de ce délai, le requérant ne satisfait pas aux prescriptions, il est procédé au classement du dossier sans autre formalité.

Article 386. Prescriptions relatives aux installations autorisées. Les installations doivent:

a) être situées dans des lieux offrant des conditions appropriées aux opérations de chargement des unités de transport, conformément aux dispositions établies par le service des douanes;
b) disposer, de l'avis de l'autorité douanière, d'un espace suffisant et de conditions adaptées à la manutention et au chargement des marchandises; et
c) répondre aux autres conditions exigées par les normes régissant la protection de l'environnement et la prévention des accidents du travail et à celles établies par le service des douanes, au moyen de dispositions administratives, pour le bon déroulement des opérations de vérification et d'inspection des moyens de transport et des marchandises.

Article 387. Obligations. Les exportateurs réguliers agréés doivent:

a) présenter annuellement au service des douanes les états financiers correspondant au dernier exercice fiscal;
b) présenter annuellement au service des douanes un certificat d'expert-comptable agréé relatif au nombre et au montant des exportations réalisées l'année précédente;
c) informer le service des douanes de toute modification des incitations à l'exportation et des avantages fiscaux, s'ils en sont bénéficiaires;
d) assurer une maintenance préventive et curative des installations agréées et tenir à la disposition de l'autorité douanière le personnel et le matériel nécessaires pour réaliser les inspections et les vérifications des marchandises et des déclarations en douane; et
e) conserver des copies des déclarations de marchandises relevant du régime d'exportation et du titre de transport respectif.

Tout manquement aux dispositions de cet article entraîne la perte à titre temporaire des avantages visés par le présent chapitre, jusqu'à ce que les obligations soient respectées.

Article 388. Exceptions. Le service des douanes peut dispenser une catégorie donnée de marchandises de l'application de cette procédure.

Il peut également suspendre ou interdire l'accès à la procédure à l'exportateur régulier qui ne respecte pas les prescriptions légales ou réglementaires, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées.

Article 389. Dispositions supplétives. Les questions non traitées dans ce chapitre sont régies par les dispositions du présent Règlement relatives à l'importation définitive, selon qu'il convient.

CHAPITRE IV
TRANSIT DOUANIER

SECTION I
VÉHICULES AUTORISÉS AUX FINS DU TRANSIT DOUANIER

Article 390. Autorisation des véhicules. Le transit douanier s'effectue uniquement dans des moyens de transport inscrits et enregistrés auprès du service des douanes. Les moyens de transport immatriculés dans les États parties et utilisés pour le transit douanier peuvent entrer et circuler sur le territoire douanier après accomplissement des formalités exigées. Ces unités peuvent être utilisées, à leur sortie du territoire douanier national par n'importe quel bureau de douane pour le transport de chargements destinés directement à l'exportation ou à la réexportation, et ne peuvent pas servir au transport intérieur des marchandises. Les véhicules immatriculés dans les États parties sont régis par les accords régionaux et les traités internationaux.

Article 391. Transit douanier au moyen d'unités de transport qu'il n'est pas possible de plomber. Si le transit des marchandises s'effectue au moyen d'unités de transport sur lesquelles il n'est pas possible de placer des dispositifs de sécurité, l'autorité douanière établit les conditions de sécurité nécessaires au transit douanier, telles que la vérification des marchandises, le prélèvement d'échantillons, l'exigence de la facture commerciale, le placement de scellés ou de marques d'identification sur chaque colis, l'utilisation de bâches, de bandes, de sangles spéciales et de matériel complémentaire pour arrimer le chargement.

SECTION II
TRANSIT DOUANIER INTÉRIEUR

Article 392. Données de la déclaration de marchandises. Outre les données pertinentes prévues à l'article 320 du présent Règlement, la déclaration de marchandises en vue du transit intérieur doit contenir au moins les informations suivantes:

a) identification des dispositifs de sécurité;
b) indication du bureau de douane et du lieu de destination;
c) nom du consignataire;
d) numéro et date du titre de transport, spécifiant s'il s'agit d'un connaissement, d'une lettre de transport aérien ou d'une lettre de voiture;
e) numéro et date des factures commerciales associées aux marchandises dans le cas d'une transaction d'achat et de vente internationale, ou d'un document équivalent dans les autres cas;
f) valeur des marchandises selon la facture commerciale, lorsqu'il s'agit d'une transaction internationale, ou un document équivalent dans les autres cas;

g) date et signature du déclarant; et
h) toute autre information définie par le service des douanes.

Article 393. Documents justificatifs de la déclaration de marchandises. Les documents mentionnés aux alinéas a), b) et e) de l'article 321 du présent Règlement, ou des copies dans le cas des deux premiers alinéas, doivent être joints à la déclaration de marchandises en vue du transit intérieur. Le document mentionné à l'alinéa f) du même article doit être fourni dans les cas où le service des douanes l'exige.

Chaque unité de transport se déplace sous couvert d'une déclaration de marchandises en vue du transit ou d'un document simplifié, et les documents justificatifs de cette déclaration sont conservés par le service des douanes lorsque celui-ci en décide ainsi.

Article 394. Interventions de l'autorité douanière. Sous réserve que les conditions prévues dans le régime du transit douanier soient respectées, les autorités douanières contrôlent l'état des dispositifs de sécurité et des autres mesures de contrôle au point de départ de l'opération de transit. Elles vérifient également que les dispositions relatives à la sécurité publique, au contrôle de stupéfiants, à la moralité et à la santé publique et les autres dispositions qu'elles ont pour obligation de faire respecter sont bien appliquées. Le bureau de douane compétent fixe le délai à respecter pour l'exécution de la procédure de transit.

Article 395. Début du délai. Le délai alloué au transit est calculé à compter du moment de l'enregistrement de l'autorisation de départ du moyen de transport dans le système informatique du service des douanes, réalisé dans le bureau de départ par l'autorité douanière ou la personne responsable des installations agréées.

Une fois autorisé le début de l'opération de transit, le transporteur retire aussitôt le moyen de transport de l'enceinte douanière.

Article 396. Délais et itinéraires. Le service des douanes fixe les délais et les itinéraires de l'opération de transit à travers le territoire douanier.

Article 397. Interruption du transit. En cas d'accident ou de toute autre circonstance constitutive de cas fortuit ou de force majeure survenu pendant le transit sur le territoire douanier, le transporteur fait en sorte que les marchandises ne circulent pas dans des conditions non autorisées et, en conséquence, parallèlement à l'intervention des autorités compétentes, il prévient de manière immédiate l'autorité douanière la plus proche, afin que celle-ci adopte les mesures nécessaires à la sécurité du chargement.

Article 398. Inspection du véhicule et de l'unité de transport. Après avoir reçu la déclaration de transit ou le document simplifié, l'autorité douanière procède à l'inspection du moyen de transport et vérifie si les dispositifs de sécurité autorisés se trouvent en bon état et si le délai prévu pour le transit a été respecté.

S'il n'est constaté aucune irrégularité, l'autorité douanière ou le responsable de l'entrepôt douanier ou de tout autre lieu autorisé à cette fin considère le moyen de transport comme reçu.

En cas d'irrégularité, le moyen de transport doit demeurer dans les installations du bureau de destination, de l'entrepôt douanier ou de tout autre lieu autorisé à cette fin, et ne doit faire l'objet d'aucune manipulation. Le bureau de destination ordonne l'inspection immédiate du moyen de transport et prend les mesures administratives correspondantes.

Article 399. Interventions des bureaux de destination et de départ. Le bureau de destination informe par voie électronique ou par tout autre moyen le bureau de départ de l'arrivée du moyen de

transport en transit, ainsi que des irrégularités observées à la réception. Dans tous les cas, l'enquête concernant les marchandises en transit non reçues et les autres irrégularités incombe au bureau de destination; à cet effet, le bureau de départ prête toute la collaboration nécessaire. En cas de divergence, l'autorité douanière est habilitée à demander les renseignements qui s'avéreraient nécessaires au transporteur agréé en douane et aux autres auxiliaires ayant pris part au transit, et prend les mesures administratives correspondantes.

Le moyen de transport ne peut être utilisé pour aucune nouvelle procédure de transit ou de transport interne tant que l'arrivée de l'opération de transit précédente n'est pas accomplie ou qu'une justification du non-respect du délai n'a pas été apportée.

Article 400. Apurement du régime. L'apurement du régime du transit douanier dans le système informatique du service des douanes géré par l'autorité douanière ou le responsable des installations agréées est réalisé lorsque les marchandises ont été livrées et reçues en leur totalité dans les installations du bureau de destination, dans celles de l'entrepôt douanier ou dans d'autres lieux autorisés à cet effet, selon le cas.

Article 401. Dispositions supplétives. Les cas non prévus par la présente section sont régis, selon qu'il convient, par les dispositions relatives au transit douanier international prévues dans le Règlement sur le Régime de transit douanier international terrestre – Formulaire de déclaration et instructions connexes.

SECTION III
TRANSIT DOUANIER INTERNATIONAL TERRESTRE

Article 402. Transit douanier international terrestre. Le transit douanier international terrestre est régi par le Règlement sur le Régime de transit douanier international terrestre – Formulaire de déclaration et instructions connexes.

CHAPITRE V
TRANSPORT MULTIMODAL

Article 403. Transport multimodal. Par transport multimodal il faut entendre le transport de marchandises effectué par au moins deux modes de transport différents en vertu d'un contrat de transport multimodal unique, à partir d'un lieu où les marchandises sont prises en charge par l'entrepreneur de transport multimodal, et placées sous sa responsabilité, jusqu'à un lieu désigné pour la livraison, transport au cours duquel au moins une frontière est franchie.

Article 404. Entrepreneur de transport multimodal. L'entrepreneur de transport multimodal est la personne qui souscrit un contrat de transport multimodal et assume à l'égard de l'expéditeur la responsabilité de la pleine exécution de ce contrat par le transporteur, celui-ci pouvant être la même personne que l'entrepreneur de transport multimodal.

Article 405. Preuve du contrat de transport. Le document prouvant l'existence du contrat de transport multimodal peut être obtenu par le service des douanes, à sa demande, par transmission électronique de données.

Article 406. Responsabilité. Sans préjudice de sa responsabilité vis-à-vis de l'expéditeur et du consignataire, l'entrepreneur qui a souscrit le contrat de transport multimodal répond directement et personnellement devant le service des douanes du transport des marchandises visées par le contrat. Il assume directement les conséquences civiles et administratives découlant des actes de son personnel, et répond solidairement des actes de ses sous-traitants, lorsque de ces actes dérive un préjudice fiscal.

L'entrepreneur assume cette responsabilité à compter du moment où il prend en charge les marchandises, jusqu'à la livraison de celles-ci au consignataire.

Une fois que les marchandises ont été livrées au lieu autorisé, le consignataire est tenu de respecter les obligations et les exigences fiscales prévues dans le Code et le présent Règlement.

CHAPITRE VI
TRANSIT PAR VOIE MARITIME OU AÉRIENNE

SECTION I
TRANSIT PAR VOIE MARITIME

Article 407. Déclaration et garantie. Lorsque les services des douanes des États parties prévoient qu'une opération de transit maritime va prendre place entre deux ports des États parties, cette opération fait l'objet d'une déclaration du transporteur et peut être soumise à la constitution d'une garantie sur les droits et taxes applicables, garantie dont le montant est fixé par l'autorité supérieure du service des douanes.

Article 408. Procédure simplifiée. Lorsque le recours au transit maritime à partir d'un port des États parties est obligatoire, les services des douanes peuvent autoriser que, pour ce transit, le manifeste de marchandises soit utilisé comme déclaration ou document de transit maritime, si les compagnies de transport maritime intéressées en font la demande.

Dès réception de la demande, l'autorité supérieure du service des douanes de l'État partie où se trouve le siège de la compagnie de transport maritime notifie cette demande aux services des douanes des États parties sur le territoire desquels sont situés les ports de départ et de destination prévus.

Si aucune objection n'est soulevée, l'autorité supérieure du service des douanes qui a reçu la demande délivre l'autorisation à la compagnie de transport maritime qui l'a déposée dans les 30 jours suivant la date de réception de la réponse des services des douanes notifiés. L'autorisation est valable dans tous les États parties notifiés qui ont fait part de leur acceptation.

Lorsque l'autorisation n'est pas accordée, la procédure de transit international de marchandises prévue dans le Règlement sur le Régime de transit douanier international terrestre – Formulaire de déclaration et instructions connexes est appliquée.

Selon qu'il convient, les dispositions relatives à la procédure simplifiée pour le transit aérien prévues à l'article 421 du présent Règlement sont applicables au transit maritime.

Article 409. Autorisation de la procédure simplifiée. L'autorisation mentionnée à l'article précédent est accordée aux compagnies de transport maritime qui remplissent les conditions suivantes:

a) elles permettent aux autorités douanières de contrôler leurs activités;
b) elles n'ont pas été sanctionnées par une suspension de l'activité douanière pendant l'année précédant la date de la demande;
c) elles utilisent des manifestes qui peuvent être vérifiés facilement par les autorités douanières; et
d) les manifestes peuvent être présentés aux autorités douanières par voie électronique avant le départ des navires auxquels ils correspondent.

Article 410. Responsabilité. Les compagnies de transport maritime qui acheminent des marchandises sous couvert des manifestes mentionnés à l'article précédent sont directement responsables des opérations exécutées dans le cadre du transit maritime.

Article 411. Apurement du manifeste. Les manifestes utilisés pour le transit maritime doivent être présentés par transmission électronique aux autorités douanières du port de destination pour être apurés; les autorités douanières en conservent une copie, afin de soumettre les marchandises aux mécanismes de contrôle ou de surveillance des douanes.

Sans préjudice de ce qui précède, les autorités douanières du port de destination transmettent chaque mois à celles du port de départ une liste élaborée par les compagnies de transport maritime ou leurs représentants et répertoriant les manifestes présentés au cours du mois précédent.

Article 412. Liste de manifestes. La liste de manifestes contient au moins les renseignements suivants:

a) numéro de référence du manifeste;
b) nom de la compagnie de transport maritime qui a transporté les marchandises; et
c) date du transport maritime.

SECTION II
TRANSIT AÉRIEN

Article 413. Transit aérien. Lorsque les services des douanes des États parties prévoient qu'une opération de transit aérien va prendre place, celle-ci est régie par les dispositions de la présente section.

Les manifestes, qui spécifient les marchandises concernées, doivent être datés et signés par le responsable de la compagnie de navigation aérienne qui les reconnaît en tant que déclarations de transit. Une fois remplis et signés, les manifestes sont considérés comme autorisés pour le début du transit aérien.

Article 414. Procédure simplifiée. Lorsque le recours au transit aérien est obligatoire, la procédure simplifiée prévue dans la présente section est utilisée; à cet effet, une demande d'autorisation est déposée et traitée conformément aux termes de l'article 408 du présent Règlement.

Article 415. Responsabilité. La compagnie aérienne qui réalise le transport des marchandises sous couvert du manifeste respectif est la principale responsable des opérations exécutées dans le cadre du transit aérien.

Article 416. Transmission anticipée. La compagnie aérienne qui transporte les marchandises transmet le manifeste respectif aux autorités douanières de l'aéroport de destination à l'avance et par voie électronique.

Article 417. Présentation du manifeste. La compagnie aérienne doit présenter aux autorités douanières de l'aéroport de destination, aux fins de contrôle, un exemplaire du manifeste ou des manifestes du fret dont elle assure le transport et qui sera déchargé à cet aéroport. Les mêmes autorités peuvent également exiger que leur soient présentées toutes les lettres de transport aérien relatives aux expéditions figurant sur les manifestes.

Article 418. Liste. Les autorités douanières de l'aéroport de destination transmettent tous les mois à celles de chaque aéroport de départ une liste établie par les compagnies de navigation aérienne répertoriant les manifestes qui leur ont été présentés au cours du mois précédent. Cette liste de manifestes contient au moins les renseignements suivants:

a) le numéro de référence de chaque manifeste;
b) le nom de la compagnie de navigation aérienne qui a transporté les marchandises;

c) le numéro du vol; et
d) la date du vol.

Article 419. Irrégularités. Si des irrégularités sont constatées dans les données contenues dans les manifestes qui figurent dans la liste, l'autorité douanière de l'aéroport de destination en informe l'autorité douanière de l'aéroport de départ, en signalant les manifestes qui se rapportent aux marchandises ayant donné lieu à ces constatations.

Article 420. Conditions. La procédure visée à l'article 414 du présent Règlement est applicable uniquement aux compagnies aériennes qui réunissent les conditions suivantes:

a) elles opèrent un nombre significatif de vols entre les États parties;
b) elles envoient et reçoivent fréquemment des marchandises;
c) leurs registres manuels et informatiques permettent aux autorités douanières de contrôler leurs opérations, tant à l'aéroport de départ qu'à l'aéroport de destination;
d) elles n'ont pas été sanctionnées par une suspension de l'activité douanière pendant l'année précédant la date de la demande;
e) elles mettent tous leurs registres à la disposition des autorités douanières; et
f) elles s'engagent auprès des autorités douanières à remplir toutes leurs obligations et à coopérer pour résoudre toutes les infractions et irrégularités susceptibles de se présenter.

Article 421. Procédure. La procédure en matière de transport aérien est la suivante:

a) la compagnie aérienne conserve dans ses registres commerciaux les pièces justificatives de toutes les expéditions réalisées;
b) le manifeste transmis par voie électronique par l'aéroport de départ constitue le manifeste de l'aéroport de destination;
c) la compagnie aérienne doit indiquer la nature du document de transit simplifié correspondant à chaque expédition portée sur le manifeste;
d) le transit entre les États parties est considéré comme terminé lorsque les autorités douanières sont en possession du manifeste transmis par échange de données à l'aéroport de destination et que les marchandises leur ont été présentées; et
e) les autorités douanières des aéroports de départ et de destination peuvent effectuer des inspections par le biais d'audits, en se fondant sur une analyse des risques éventuels observés et, si nécessaire, recouper les données des manifestes envoyés au moyen du partage de données, aux fins de vérification.

Les infractions détectées dans le cadre d'une opération de transit aérien doivent être résolues en conformité avec la législation applicable des États parties.

Article 422. Remplacement de la procédure. Les autorités supérieures des services des douanes peuvent, à la demande des compagnies de navigation aériennes intéressées, exonérer celles-ci de l'utilisation du manifeste et les autoriser à remplacer cette procédure par d'autres qui privilégient les techniques de partage de données entre les compagnies aériennes concernées.

CHAPITRE VII
ADMISSION TEMPORAIRE AVEC RÉEXPORTATION EN L'ÉTAT

SECTION I
ADMISSION TEMPORAIRE AVEC RÉEXPORTATION EN L'ÉTAT

Article 423. Déclaration et documents justificatifs. La déclaration en vue du placement sous le régime de l'admission temporaire avec réexportation en l'état contient les données mentionnées à

l'article 320 du présent Règlement et s'appuie sur les documents auxquels font référence les alinéas a), b) et e) de l'article 321. L'application de ce régime est subordonnée au respect des obligations douanières non fiscales lors de l'entrée sur le territoire douanier.

Si l'on ne dispose pas de la facture commerciale en raison du type de marchandises à importer à titre temporaire, l'autorité douanière peut autoriser que ce document soit remplacé par une liste fournissant de manière détaillée la quantité, la description et la valeur commerciale des marchandises en question, sans préjudice de la possibilité, pour l'autorité douanière, d'établir la valeur en douane des marchandises avant de délivrer l'autorisation.

Article 424. Identification. Le service des douanes peut autoriser l'admission temporaire s'il est possible d'identifier les marchandises grâce à des marques, des numéros, des tampons, des mesures ou toute autre caractéristique spécifique.

Toutefois, si les marchandises ne sont pas pleinement identifiables, l'autorité douanière adopte les mesures qu'elle juge nécessaires pour garantir leur identification et le contrôle de leur utilisation.

Article 425. Marchandises qui peuvent faire l'objet d'une admission temporaire. Les marchandises appartenant aux catégories suivantes peuvent être importées à titre temporaire:

a) **TOURISME**: véhicules entrant sur le territoire douanier à des fins touristiques.

b) **ÉVÉNEMENTS**: marchandises destinées à être exposées dans des foires, des expositions, des conventions ou des congrès internationaux.

c) **ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES**: matériel, véhicules, animaux et autres biens appartenant à des cirques ou à des spectacles publics analogues;

d) **ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL PROFESSIONNEL**: équipement journalistique et de radiotélédiffusion; équipement et matériel cinématographique; et matériel nécessaire à l'exercice de l'art, du métier, de la profession ou de l'occupation d'une personne.

e) **AIDE HUMANITAIRE**: articles destinés à répondre à des situations provoquées par des catastrophes ou des phénomènes naturels, notamment importations de matériel et d'équipements médicochirurgicaux et de laboratoire destinés à des activités non lucratives.

f) **ACTIVITÉS ÉDUCATIVES, RELIGIEUSES ET CULTURELLES**: marchandises destinées à être exposées et à appuyer les activités de renforcement et de diffusion des arts, ainsi que les activités qualifiées d'éducatives, religieuses ou culturelles par l'autorité compétente.

g) **ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES**: articles servant de soutien technique ou de complément à des recherches scientifiques, autorisés par l'autorité compétente, y compris les instruments personnels des chercheurs.

h) **EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS**: machines, équipements, appareils, outils et instruments à utiliser dans l'exécution de travaux ou la prestation de services publics, importés directement par les cocontractants en vertu de lois particulières ou de contrats administratifs.

i) **ÉTAT**: marchandises importées à titre temporaire par l'État pour réaliser ses objectifs.

j) **CONTENANTS ET ÉLÉMENTS DE TRANSPORT**: matériel spécial, éléments de transport ou contenants réutilisables servant à la manipulation et à la protection des marchandises.

k) **UNITÉS ET MOYENS DE TRANSPORT, PIÈCES DÉTACHÉES POUR LES RÉPARER**: unités et moyens de transport assujettis à des contrôles douaniers de toute espèce ainsi que les pièces détachées et le matériel destinés à leur réparation, lesquels doivent être incorporés dans les unités de transport. Les pièces remplacées doivent être détruites sous le contrôle de l'autorité douanière.

   L'admission temporaire des pièces détachées et du matériel visés par le présent alinéa est soumise aux prescriptions et aux conditions fixées à cette fin par le service des douanes.

   Les véhicules et les unités de transport ne peuvent pas servir au transport intérieur sur le territoire douanier, sauf dans les cas prévus par les dispositions relatives au transit par voie maritime ou aérienne.

l) **ACTIVITÉS COMMERCIALES**: marchandises utilisées, entre autres choses, pour présenter des produits et leurs caractéristiques, pour effectuer des tests de qualité, pour des expositions, des activités publicitaires et de propagande, à condition qu'elles ne soient pas commercialisées.

m) **FILMS ET AUTRE MATÉRIEL POUR LA REPRODUCTION DE SONS ET D'IMAGES**: films cinématographiques, bandes magnétiques, films magnétiques et autres supports d'enregistrements sonores et visuels aux fins de sonorisation, de doublage, de projection ou de reproduction, sous réserve qu'ils soient autorisés par le titulaire des droits d'auteur.

n) **AÉRONEFS EN LOCATION OPÉRATIONNELLE OU EN CRÉDIT-BAIL**: aéronefs destinés aux services aériens fournis par des entreprises titulaires d'un certificat d'exploitation ou d'une immatriculation provisoire délivrée par l'autorité aéronautique de l'État partie.

o) Marchandises autorisées en vertu de règles spécifiques, de conventions internationales ou par le service des douanes.

L'autorité douanière compétente peut autoriser l'admission temporaire d'échantillons ou de collections d'échantillons non destinés à une utilisation commerciale ni à la vente, lorsque ces marchandises sont importées à titre provisoire, en quantités raisonnables en fonction de leur nature, et qu'elles entrent sur le territoire douanier en même temps qu'un voyageur d'affaires, par quelque voie que ce soit.

À cette fin, les marchandises sont décrites, inventoriées et évaluées, et l'autorité douanière établit d'office la déclaration de marchandises simplifiée, rendant le voyageur responsable de leur renvoi ou du paiement de celles qui, le cas échéant, ne quitteraient pas le territoire des États parties.

Aux fins du paragraphe précédent, les échantillons ou collections d'échantillons s'entendent non seulement des marchandises, mais aussi des valises, coffres ou contenants similaires utilisés pour les transporter et qui, du fait de leurs caractéristiques particulières ou de leur présentation, ne peuvent pas être commercialisés.

Article 426. Garantie. Pour les catégories indiquées aux alinéas l) et m) de l'article précédent et pour les échantillons et collections d'échantillons non commerciaux, le service des douanes exige la constitution d'une garantie, qui peut être de caractère global, couvrant le montant total des droits et taxes susceptibles d'être appliqués conformément aux modalités et aux conditions définies à l'article 437 du présent Règlement. Pour les catégories visées par les alinéas a), d), e), f), g) et i), aucune garantie n'est demandée par le service des douanes.

Concernant les autres catégories non mentionnées dans le présent article, le service des douanes définit les cas où une garantie – éventuellement de caractère global – doit être constituée, lorsque la nature de l'opération l'exige.

La garantie est exécutée si le régime n'est pas apuré dans le délai prescrit, ou si les objectifs pour lesquels l'autorisation a été délivrée sont dénaturés, sans préjudice des autres actions pertinentes.

Article 427. Délai. La durée pendant laquelle les marchandises demeurent sous le régime de l'admission temporaire avec réexportation en l'état ne peut pas dépasser six mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration, sans préjudice de l'établissement de délais spéciaux par les États parties, en fonction de la nature et de l'objectif spécifique des marchandises importées à titre temporaire.

S'agissant de l'admission temporaire de conteneurs, de plates-formes et de châssis, la durée du séjour de ces articles sur le territoire douanier est de trois mois à compter de leur admission.

Les importations temporaires visées par des conventions internationales ou des lois spéciales sont régies par les dispositions de ces instruments.

Article 428. Interdiction de cession. La propriété des marchandises destinées au régime de l'admission temporaire avec réexportation en l'état ne peut être transférée ou cédée, à quelque titre que ce soit, tant que ces marchandises demeurent sous ce régime.

Article 429. Événements. Aux fins de l'alinéa b) de l'article 425 du présent Règlement, on entend par événements, entre autres:

a) les expositions et les foires commerciales, industrielles, agricoles, artisanales ainsi que les foires aux bestiaux;
b) les expositions organisées principalement à des fins philanthropiques;
c) les expositions organisées en vue de promouvoir la science, la technique, l'art, l'éducation, la culture, le sport, la religion ou le tourisme; et
d) les conventions ou congrès internationaux.

On entend par foires ou expositions les manifestations ou les exhibitions privées ou publiques, organisées dans le but de promouvoir des produits ou des services; et par conventions ou congrès internationaux, les conférences, symposiums, rencontres et autres événements similaires qui visent à rassembler un certain nombre de personnes à des dates préétablies.

Article 430. Équipement et matériel professionnel. Aux fins de l'alinéa d) de l'article 425 du présent Règlement, les articles suivants, entre autres, peuvent être admis en tant qu'équipement et matériel professionnel:

a) le matériel journalistique et de radiotélédiffusion nécessaire aux représentants de la presse, de la radio et de la télévision qui entrent sur le territoire douanier pour réaliser des reportages ou pour enregistrer ou émettre des programmes;
b) le matériel cinématographique nécessaire à la réalisation de films; et
c) le matériel nécessaire à l'exercice de l'art, du métier, de la profession ou de l'occupation d'une personne résidant hors du territoire douanier et souhaitant réaliser un travail donné.

L'admission temporaire avec réexportation en l'état d'équipement et de matériel professionnel n'est autorisée que pour une utilisation exclusive ou sous la responsabilité du bénéficiaire du régime.

Lorsqu'ils font partie des bagages d'un voyageur, les équipements et le matériel mentionnés dans le présent article sont régis par le régime correspondant.

Article 431. Exécution de travaux publics. Les importations temporaires dont il est question dans des contrats administratifs conclus avec l'État, conformément aux dispositions de l'alinéa h) de

l'article 425 du présent Règlement, sont régies, en ce qui a trait au délai et à la garantie, par les termes du contrat respectif.

Article 432. Équipement et matériel éducatifs et scientifiques. Aux fins des alinéas f) et g) de l'article 425 du présent Règlement, on entend par matériel éducatif et équipement scientifique tout équipement ou matériel destiné à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la recherche, à la divulgation scientifique ou à toute autre activité voisine.

Leur importation est autorisée sous réserve qu'elle soit réalisée par des centres ou des établissements publics ou autorisés par l'État, sous le contrôle de l'autorité compétente, et que les articles soient destinés à l'usage exclusif du bénéficiaire du régime et sous la responsabilité de celui-ci.

L'importation définitive du matériel éducatif et scientifique utilisé dans le cadre de tâches éducatives et servant de documents de soutien des connaissances transmises pendant le processus d'apprentissage peut être autorisée.

Article 433. Contenants et éléments de transport. Aux fins de l'alinéa j) de l'article 425 du présent Règlement, on entend par contenants les récipients destinés à être réutilisés dans l'état où ils ont été importés à titre temporaire.

Les éléments de transport admis dans cette catégorie sont tous ceux qui peuvent être réutilisés et qui sont importés par le bénéficiaire pour son usage exclusif, tels que les enveloppes, les emballages, les palettes et les autres dispositifs de protection des marchandises qui évitent les éventuels dommages en cours de manutention et de transport.

Dans les deux cas, les contenants et les éléments de transport ne peuvent pas être utilisés pour le trafic intérieur, sauf pour l'exportation de marchandises.

Article 434. Apurement du régime. L'apurement du régime d'admission temporaire se produit pour les raisons suivantes:

a) si les marchandises sont réexportées pendant le délai établi;
b) si les marchandises sont destinées à être placées sous le régime de l'importation définitive ou un autre régime, après autorisation du service des douanes, dans les deux cas pendant le délai établi;
c) par suite de la destruction totale des marchandises autorisée par le service des douanes, ou en raison d'un cas fortuit ou de force majeure dûment constaté à la satisfaction du service;
d) si les marchandises font l'objet d'un abandon volontaire au profit du fisc; et
e) pour les autres raisons disposées par le service des douanes.

Article 435. Autorisation et procédure de dédouanement. S'agissant d'admissions temporaires avec réexportation en l'état, l'autorisation respective doit être demandée préalablement au service des douanes, l'intéressé assumant toute responsabilité en cas de non-respect des obligations définies par le régime douanier. La demande d'autorisation doit satisfaire aux prescriptions et être accompagnée des pièces exigées par le service des douanes, selon la catégorie d'admission temporaire.

Le service des douanes rend la décision correspondante. Si celle-ci est favorable, le service indique le délai de réexportation, qui ne peut dépasser celui fixé par le présent Règlement pour la catégorie concernée, et toute autre condition qui lui semble pertinente.

Après avoir obtenu l'autorisation, le déclarant doit transmettre par voie électronique la déclaration de marchandises ainsi que les pièces justificatives mentionnées à l'article 423 du présent Règlement. Une fois acceptée la déclaration de marchandises, la procédure de dédouanement est exécutée

conformément aux dispositions de l'article 335 et aux autres dispositions pertinentes du présent Règlement.

Article 436. Réexportation de marchandises importées à titre temporaire. La déclaration de réexportation de marchandises importées à titre temporaire doit être envoyée par voie électronique, avant l'arrivée à échéance du délai, et respecter les prescriptions et les formalités définies à l'article 537 du présent Règlement.

La réexportation de marchandises admises dans le cadre de cette procédure entraîne toujours un contrôle physique et documentaire.

Article 437. Type de garantie. La garantie exigée pour les admissions temporaires avec réexportation en l'état est régie par les dispositions de l'article 52 du Code et, entre autres, par les règles spécifiques suivantes:

a) elle est constituée en faveur du service des douanes ou de l'organisme de perception;
b) aux termes de l'article 53 du Code, elle couvre la totalité de l'obligation fiscale douanière;
c) elle est établie pour le délai indiqué dans la décision d'autorisation du service des douanes; et
d) elle comporte une clause spéciale et spécifique relative aux obligations garanties, au montant et aux circonstances de la garantie, et une condition résolutive expresse de mise en œuvre si le contribuable ne respecte pas les conditions établies dans la décision.

En cas de refus de paiement, le service des douanes engage les actions administratives ou judiciaires en conformité avec la législation applicable.

Article 438. Procédure d'admission temporaire de marchandises dans le cadre de la catégorie du matériel professionnel. S'agissant du matériel journalistique et de radiotélédiffusion nécessaire aux représentants de la presse, de la radio et de la télévision qui entrent sur le territoire douanier pour réaliser des reportages ou pour enregistrer ou émettre des programmes, le service des douanes est habilité à autoriser l'admission temporaire sous réserve de la présentation d'une demande permettant l'identification des médias en question ou de l'entreprise qu'ils représentent, ainsi que celle de l'équipement ou du matériel professionnel qui entrera sur le territoire douanier. L'autorité douanière attribue un numéro d'autorisation et détermine l'obligation fiscale douanière correspondant aux marchandises importées à titre temporaire, en vérifiant si celles-ci coïncident avec celles qui sont décrites sur la demande; le cas échéant, elle autorise l'admission et applique toutes les mesures de contrôle nécessaires pour garantir le renvoi ultérieur des marchandises.

S'agissant du matériel nécessaire à l'exercice de l'art, du métier, de la profession ou de l'occupation d'une personne résidant hors du territoire douanier et souhaitant réaliser un travail donné, l'administration douanière est habilitée à autoriser l'admission à titre temporaire sous réserve de la présentation d'une demande décrivant l'équipement et le matériel en question. Après vérification des marchandises, l'opération est autorisée.

Les services d'agents en douane ou de mandataires en douane spéciaux ne sont pas requis dans ces cas, et la déclaration de marchandises n'est pas nécessaire, mais il est considéré comme indispensable que l'équipement et le matériel professionnels soient réexportés de préférence par le même bureau que celui par lequel ils sont entrés, après vérification physique.

Article 439. Aéronefs en location opérationnelle ou en crédit-bail. Aux fins de l'alinéa n) de l'article 425 du présent Règlement, le délai est déterminé en accord avec celui qui figure sur le contrat dûment approuvé par l'autorité aéronautique de l'État partie.

SECTION II
ADMISSION TEMPORAIRE DE VÉHICULES DE TOURISME

Article 440. Personnes autorisées. Les touristes de pays tiers sont autorisés à importer à titre temporaire des véhicules automoteurs terrestres, aériens et maritimes à des fins non lucratives.

Les véhicules circulant sur le territoire national doivent impérativement arborer cette autorisation.

Lorsque le véhicule entre sous couvert d'un manifeste de cargaison, l'identité du bénéficiaire du régime d'admission temporaire doit coïncider avec celle du titulaire du connaissement; de ce fait, le manifeste ne peut pas être endossé pour permettre à une autre personne de jouir de ce régime, sauf si le bénéficiaire de cet endossement est une personne physique qui remplit les mêmes conditions et peut ainsi profiter du régime de l'admission temporaire dans cette catégorie.

Article 441. Véhicules autorisés. L'importation à titre temporaire d'un véhicule appartenant à l'une des catégories suivantes peut être autorisée:

a) véhicules automobiles terrestres servant au transport non rémunéré de personnes, équipés ou non d'une remorque ou d'une semi-remorque habitable ou pour le camping destinée exclusivement à être accrochée à un véhicule au moyen d'un dispositif spécial, y compris automatique;
b) navires destinés à la navigation de plaisance, conformément aux indications figurant sur le certificat de navigabilité ou l'immatriculation;
c) aéronefs à usage particulier non lucratif, conformément aux indications figurant sur le certificat de navigabilité ou l'immatriculation; et
d) matériel récréatif tel que bicyclettes, tricycles, quadricycles, cyclomoteurs, motocycles, bateaux ou autres équipements similaires destinés aux loisirs. L'intéressé a le droit d'importer à titre temporaire jusqu'à un maximum de trois des classes indiquées dans le présent alinéa.

Article 442. Présence temporaire du véhicule automobile terrestre, nautique ou aérien. L'autorité douanière autorise la présence temporaire du véhicule terrestre, aérien ou nautique destiné exclusivement à l'usage du touriste pendant une durée pouvant être la même que celle du statut de touriste accordé par les services de l'immigration correspondants, sauf si le service des douanes autorise une durée différente.

L'entreposage sous contrôle douanier du véhicule, du navire, de l'aéronef et du matériel récréatif, ainsi que la sortie temporaire de ceux-ci vers un autre pays, entraîne la suspension du délai accordé aux fins de l'expiration du permis. La durée maximale d'entreposage du véhicule est d'un an à compter de l'admission dans l'entrepôt douanier; à l'expiration de ce délai, l'abandon est prononcé. En cas de sortie temporaire, la suspension du délai est de trois mois à compter de la sortie effective du territoire douanier.

L'entreposage de navires et d'aéronefs sous le contrôle de l'autorité douanière est autorisé dans les installations d'entreprises dûment constituées qui fournissent le service de surveillance et de garde avec l'autorisation respective de l'autorité compétente. À cette fin, la responsabilité de la garde et de la préservation incombe à l'entreprise autorisée.

Un véhicule ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle autorisation d'admission temporaire pendant une durée de trois mois suivant sa sortie du territoire douanier sans suspension du délai, ou après son entreposage sous contrôle douanier.

Article 443. Dysfonctionnement ou dommage du véhicule. Lorsque, en raison d'un dysfonctionnement ou d'un dommage, le véhicule ne peut pas quitter le territoire douanier, l'intéressé doit demander au service des douanes, avant l'expiration du délai accordé, la permission d'effectuer

les réparations pendant le temps nécessaire pour que le véhicule soit mis en état de sortir du territoire douanier, sous réserve de l'examen des éléments de preuve pertinents. Une fois la permission accordée, les données correspondantes sont enregistrées dans le système informatique.

Article 444. Renseignements de base. La demande d'admission temporaire des véhicules automoteurs terrestres, aériens et maritimes est déposée par l'intéressé et traitée d'office par l'autorité douanière; elle contient au moins les données ci-après:

a) données du requérant: nom du titulaire du permis et des autres personnes qui, outre le titulaire, sont autorisées par le bureau de douane à conduire le véhicule à l'intérieur du territoire douanier, numéro et pays de délivrance du passeport et domicile temporaire dans l'État partie;

b) description du véhicule:

   i) véhicule automobile terrestre: marque, type, année, modèle, numéro du moteur, numéro du châssis, numéro de série ou numéro d'identification du véhicule (VIN) selon le cas, et numéro de plaque d'immatriculation du pays où le véhicule est inscrit. Si le véhicule est équipé d'une remorque, les caractéristiques de celle-ci doivent être consignées, ainsi que les quantités et les caractéristiques du matériel récréatif qu'elle transporte;
   ii) navire: type, taille, numéro de moteur, nombre de ponts, numéro d'immatriculation et pays de provenance. Si le navire est équipé de chaloupes, le nombre et les caractéristiques de celles-ci doivent être indiqués;
   iii) aéronef: type, série, modèle, nom du constructeur, numéro d'immatriculation international et pays de provenance. Le cas échéant, les quantités et les caractéristiques du matériel récréatif doivent être déclarées;

c) durée autorisée et date d'expiration; et

d) autres données: numéro et date du permis, bureau de douane délivrant le permis, observations, nom et signature de l'agent autorisant la délivrance du permis, et nom et signature du bénéficiaire.

Article 445. Autres personnes autorisées à conduire le véhicule. La douane peut autoriser, à la demande du titulaire du permis, qu'outre celui-ci, deux des personnes qui l'accompagnent au cours du voyage, et qui ont le droit de bénéficier de l'admission temporaire dans les conditions fixées par le présent Règlement, puissent conduire le véhicule à l'intérieur du territoire douanier. Les noms et les autres données des personnes autorisées doivent être consignés sur le permis, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article précédent; ces personnes sont responsables devant les autorités douanières et nationales du respect des obligations et des devoirs établis dans le Code, le présent Règlement et les dispositions connexes.

Article 446. Conditions requises pour la délivrance du permis. Pour que le permis soit accordé, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes auprès de la douane d'arrivée du véhicule:

a) présenter l'original et une copie du titre de propriété délivré conformément aux lois du pays ou de l'État de provenance. Si l'intéressé n'est pas le propriétaire, il doit présenter, outre l'original du titre de propriété, l'original ou une copie certifiée conforme de l'autorisation du propriétaire, établie à l'étranger, selon laquelle celui-ci accepte que l'intéressé entre sur le territoire douanier avec son véhicule. À défaut, l'intéressé doit présenter une déclaration dans ce même sens faite sous serment devant notaire par le propriétaire;
b) présenter l'original et une copie du passeport, faisant apparaître le statut d'immigration; et
c) présenter l'original et une copie du certificat de navigabilité et du certificat d'enregistrement ou d'immatriculation dans le cas des aéronefs et des navires.

Les États parties peuvent, de plus, exiger que d'autres conditions soient respectées, telles que la souscription d'une assurance contre les accidents et les dommages aux tiers.

Article 447. Obligations générales du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit:

a) conserver le permis original à l'intérieur du véhicule pendant qu'il circule sur le territoire douanier;
b) conduire personnellement le véhicule en question, sous réserve des exceptions indiquées à l'article 445 du présent Règlement;
c) remettre le permis original à la douane en cas de demande d'importation définitive, d'entreposage sous contrôle douanier ou de sortie du territoire douanier dans le délai autorisé; si cette condition n'est pas respectée, les sanctions correspondantes sont appliquées;
d) signaler dans les plus brefs délais à la douane la perte ou la destruction du permis;
e) notifier à l'avance à la douane la vente future ou tout autre acte de cession du véhicule, en indiquant si celui-ci est destiné à être réexporté, importé définitivement ou si le délai restant à courir va être utilisé, à condition, dans ce dernier cas, que l'acquéreur satisfasse aux conditions requises et réalise les démarches pour qu'un nouveau permis soit délivré pour la période restante. Lorsque la vente ou la cession est faite à une personne qui ne peut bénéficier de ce régime, le véhicule doit être placé au préalable dans un entrepôt douanier ou sous le contrôle du bureau de douane correspondant, afin d'être soumis au régime pertinent; et
f) si le véhicule fait l'objet d'un vol, d'un larcin ou d'un accident, le signaler dans les plus brefs délais à l'autorité compétente et en faire rapport à la douane.

Article 448. Réexportation. Dans le cas des véhicules admis dans la catégorie tourisme et qui n'ont pas été réexportés à l'expiration du délai accordé, l'amende spécifiée par les lois de chaque État partie doit être acquittée avant que ces véhicules ne soient placés sous le régime de réexportation ou d'importation définitive.

Si le touriste n'est pas disposé à réexporter ou à nationaliser le véhicule, l'abandon de celui-ci est prononcé.

SECTION III
AUTRES CAS D'ADMISSION TEMPORAIRE DE VÉHICULES

Article 449. Admission temporaire de navires ou d'aéronefs de transport en commun. Les navires et les aéronefs utilisés pour le transport en commun peuvent séjourner sous le régime de l'admission temporaire pendant une durée qui peut atteindre six mois, cette période pouvant être prorogée sans toutefois dépasser un an.

Article 450. Admission temporaire de véhicules automobiles terrestres par les organisations internationales et les agents diplomatiques. Les fonctionnaires d'organisations internationales dont les statuts prévoient cet avantage, ainsi que les membres du corps diplomatique étranger accrédité dans l'État partie, peuvent importer à titre temporaire un véhicule automobile terrestre pendant la durée fixée dans les statuts ou, à défaut, pendant des périodes consécutives de six mois jusqu'à la fin de leur séjour dans l'État partie dans le cadre de la mission pour laquelle ils ont été nommés. Dans le cas des véhicules automobiles importés temporairement par des agents du corps diplomatique, l'autorisation est accordée conformément aux principes de réciprocité prescrits par la Convention de Vienne qui régit les relations diplomatiques entre les États.

Article 451. Admission temporaire de véhicules automobiles terrestres par des étudiants étrangers qui suivent des études universitaires supérieures dans l'État partie. Les étudiants étrangers qui suivent des études universitaires supérieures dans l'État partie, et qui en fournissent la preuve par un certificat délivré par l'établissement d'enseignement supérieur correspondant, peuvent

bénéficier de l'admission temporaire d'un véhicule automobile terrestre par périodes successives de six mois, jusqu'à la fin du délai raisonnable imparti pour le cycle d'étude.

Article 452. Obligations des bénéficiaires. Dans les cas mentionnés aux articles précédents, le bénéficiaire est tenu de renouveler le permis d'admission temporaire tous les six mois, préalablement à la date d'expiration, faute de quoi l'autorité douanière annule le régime, avec les conséquences juridiques correspondantes. Sous réserve des dispositions de l'article 442 du présent Règlement, les autres dispositions de cette section sont applicables.

Article 453. Admission temporaire de véhicules par des ressortissants des États parties. Les États parties peuvent disposer que leurs ressortissants domiciliés dans un pays limitrophe et dont le véhicule est immatriculé dans ce pays soient autorisés à importer le véhicule temporairement à des fins touristiques pour une durée maximale d'un mois, sous réserve qu'ils satisfassent aux prescriptions et conditions fixées par le service des douanes.

Article 454. Bénéficiaires de l'Accord. Les bénéficiaires de l'Accord régional pour l'admission temporaire de véhicules routiers peuvent choisir le régime qui leur est le plus favorable, conformément aux dispositions de cet accord.

Article 455. Accords bilatéraux ou multilatéraux. Les dispositions de la présente section définissent les facilités douanières minimales relatives à l'admission temporaire de véhicules de tourisme et ne font pas obstacle à l'application de facilités plus grandes accordées ou susceptibles d'être accordées par certains pays dans le cadre d'accords bilatéraux ou au moyen de conventions bilatérales ou multilatérales.

CHAPITRE VIII
AVITAILLEMENT

Article 456. Avitaillement. On entend par avitaillement les marchandises admises à titre temporaire et destinées à la subsistance de l'équipage ainsi qu'à être consommées ou achetées par les passagers, ou encore offertes à ceux-ci par la compagnie aérienne ou maritime; les marchandises utilisées pour l'exploitation, le fonctionnement et l'entretien des véhicules de transport international de personnes, des navires, des aéronefs et des trains, à l'exclusion du matériel et des pièces de rechange du véhicule ou de l'unité de transport, répondent également à cette définition.

Article 457. Statut juridique des marchandises considérées comme avitaillement. Les marchandises considérées comme avitaillement sont exonérées de droits et de taxes d'importation à condition qu'elles ne quittent pas le véhicule qui les a introduites sur le territoire douanier ou qu'elles soient placées sous contrôle douanier dans des entrepôts ou des locaux autorisés par l'autorité douanière exclusivement pour l'entreposage de cette catégorie de marchandises, destinées à l'approvisionnement de véhicules de transport international pendant la durée de leur présence sur le territoire douanier.

L'avitaillement peut également être destiné au régime d'importation définitive, à un transbordement, ou à être déclaré dans le cadre d'un autre régime conformément aux procédures établies pour ces régimes.

Article 458. Responsabilité. Les entreprises qui conservent des marchandises considérées comme avitaillement dans des entrepôts ou des locaux autorisés à cet effet doivent satisfaire aux prescriptions et obligations suivantes:

a) respecter les procédures et les normes de contrôle édictées par le service des douanes;

b) tenir les registres de toutes les activités et opérations qu'elles ont menées auprès du service des douanes, sous la forme et dans les conditions fixées par celui-ci. Les registres sont mis à la disposition de l'autorité douanière lorsque celle-ci le demande dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de contrôle et de vérification;
c) fournir les renseignements relatifs à leur gestion sous la forme et par les moyens fixés par le service des douanes;
d) être connectées aux systèmes informatiques autorisés par le service des douanes;
e) inscrire sur les registres de l'entreprise les marchandises reçues dans leurs locaux, conformément aux procédures et par les moyens fixés par le service des douanes;
f) tenir et envoyer à l'autorité douanière les registres des marchandises admises, entreposées, retirées ou ayant fait l'objet d'autres mouvements, conformément aux formats et aux conditions fixées par le service des douanes;
g) tenir à la disposition de l'autorité douanière les moyens de contrôler l'entrée, le séjour et la sortie des marchandises; et
h) constituer une garantie couvrant le paiement éventuel de droits et de taxes en cas de manquement, de perte, d'atteinte, de dommages non causés par un cas fortuit ou une force majeure, ou de changement de l'objet pour lequel les marchandises ont été admises, sans préjudice des actions pénales ou administratives correspondantes.

Article 459. Autorisation d'entrepôts ou de locaux. Les entreprises responsables de véhicules qui introduisent habituellement des marchandises en tant qu'avitaillement peuvent disposer d'entrepôts ou de locaux affectés au dépôt de ces marchandises; ces installations doivent se trouver à tout moment sous contrôle douanier et avoir été autorisées au préalable par le service des douanes.

Article 460. Déclaration de marchandises en vue du transfert de l'avitaillement entre le véhicule et les entrepôts ou les locaux autorisés. Les marchandises considérées comme avitaillement qui entrent sur le territoire douanier dans des véhicules de transport international de personnes, des navires, des aéronefs et des trains peuvent être transférées jusqu'à des entrepôts ou des locaux autorisés par le service des douanes, après acceptation de la déclaration de marchandises présentée par le représentant de la société responsable du véhicule au bureau de douane concerné.

Article 461. Données que doit contenir la déclaration de marchandises pour le transfert. La déclaration de marchandises mentionnée à l'article précédent doit contenir les données nécessaires concernant les aspects suivants:

a) identification de la société responsable du véhicule et identité du représentant qui dépose la déclaration de marchandises;
b) données relatives au pays d'origine des marchandises, au pays de provenance, au port étranger d'embarquement ou de chargement des marchandises et au transport utilisé;
c) description précise des marchandises, y compris le nom commercial et les caractéristiques qui les particularisent, nombre de colis et marques d'identification, poids brut et poids net, espèce tarifaire et valeur;
d) lieu et date d'entrée du véhicule transportant les marchandises; et
e) identification des pièces jointes à la déclaration de marchandises, telles que: facture commerciale, titre de transport et prescriptions non tarifaires, le cas échéant.

Article 462. Acceptation de la déclaration de marchandises. Une fois que la déclaration de marchandises est acceptée et s'il n'y a pas lieu de procéder à la vérification immédiate, l'autorisation est donnée d'enlever les marchandises et de les transférer jusqu'aux entrepôts ou aux locaux autorisés.

L'inspection physique peut être exécutée dans le véhicule même ou dans les entrepôts ou locaux autorisés.

Article 463. Délai. La durée maximale de présence des marchandises sur le territoire douanier est de six mois à compter de la date d'entrée. Si, à l'échéance de ce délai, les marchandises n'ont pas été réexportées ou placées sous un autre régime, leur abandon au profit du fisc est prononcé.

Article 464. Montant de la garantie. La garantie, si elle est exigée par le service des douanes, est constituée pour un montant égal à la valeur moyenne mensuelle des marchandises qui ont été déposées dans les entrepôts ou les locaux autorisés pendant l'année civile précédente. Si l'entreprise chargée de l'entrepôt ou du local n'a pas exercé cette activité pendant les six derniers mois de l'année civile précédente, la garantie est calculée sur la moyenne mensuelle projetée de l'année au cours de laquelle elle sera en vigueur.

La garantie est régie par les dispositions de l'article 52 du Code et doit couvrir la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre, renouvelable pour des périodes identiques.

Article 465. Avitaillement des navires et des aéronefs. L'avitaillement transporté par les navires de mer et les aéronefs pour être consommé par les passagers et l'équipage ou pour leur être offert et qui ne quitte pas le moyen de transport n'est pas soumis au paiement des droits et taxes. Le capitaine ou le responsable fournit à l'autorité douanière une description de l'avitaillement en vue d'un éventuel contrôle douanier. Tout élément d'avitaillement déchargé est assujetti aux procédures de dédouanement prévues dans le présent Règlement.

CHAPITRE IX
ADMISSION TEMPORAIRE AUX FINS DE PERFECTIONNEMENT ACTIF

Article 466. Définitions. Aux fins du présent chapitre, les définitions suivantes sont utilisées:

a) Opérations de perfectionnement actif:

   i. ouvraison de marchandises, notamment leur montage, leur assemblage et leur adaptation à d'autres marchandises;
   ii. transformation de marchandises;
   iii. réparation, y compris remise en état et mise au point de marchandises;
   iv. utilisation de certaines marchandises qui ne se retrouvent pas dans les produits compensateurs, mais qui permettent ou facilitent l'obtention de ces produits, même si elles disparaissent totalement ou partiellement au cours de leur utilisation.

b) Produits compensateurs: produits résultant d'opérations de perfectionnement.

c) Taux de production: quantité ou pourcentage de produits compensateurs obtenus lors du perfectionnement d'une quantité déterminée de marchandises d'importation.

d) Freintes: éléments consommés ou perdus au cours des processus de perfectionnement et dont l'intégration au produit ne peut être vérifiée.

e) Rebuts: résidus qui subsistent après que les marchandises ont été soumises au processus de perfectionnement.

Article 467. Durée du régime. Les marchandises introduites en vue de leur perfectionnement sous couvert du régime de l'admission temporaire aux fins de perfectionnement actif peuvent séjourner sur le territoire douanier pendant une durée de 12 mois, sans possibilité de prorogation, à compter du jour de l'acceptation de la déclaration de marchandises.

Pour l'application de ce régime une garantie doit être constituée sauf si, du fait de lois spécifiques, cette condition n'est pas exigée.

Article 468. Déclaration. La déclaration de placement sous le régime de l'admission temporaire aux fins de perfectionnement actif contient les renseignements que fixe l'article 320 du présent Règlement.

Article 469. Documents justificatifs de la déclaration. La déclaration s'appuie sur les pièces justificatives mentionnées à l'article 321 du présent Règlement, à l'exception de celles indiquées aux alinéas c) et d) du même article.

Article 470. Autorisation. Toute personne dûment autorisée par l'autorité compétente, qui introduit sur le territoire douanier des marchandises affectées à des opérations de transformation, d'ouvraison, de réparation ou à d'autres opérations autorisées par la loi, peut bénéficier de ce régime.

Pour garantir les opérations exécutées dans le cadre de ce régime et, le cas échéant, le paiement des droits et taxes correspondants, une garantie doit être fournie sous l'une des formes définies à l'article 52 du Code.

Article 471. Délai d'entrée en activité. Les personnes autorisées à réaliser des opérations au titre de ce régime doivent commencer leurs activités dans un délai de six mois à compter de la notification de la résolution les autorisant à utiliser le régime. Ce délai peut être prolongé par l'autorité compétente pour une période supplémentaire pouvant atteindre six mois, sur demande justifiée de l'intéressé. Si l'activité n'a pas démarré à la fin de ce délai, l'autorisation est tenue pour annulée.

Article 472. Contrôles. Sans préjudice d'autres attributions, il incombe au service des douanes de contrôler l'usage et la destination des marchandises placées sous ce régime. Dans l'exercice de cette fonction de contrôle, le service des douanes peut:

a) réviser ou vérifier le taux de production ou la méthode utilisée pour le calculer, ainsi que les processus de production et les autres opérations relevant du régime;
b) contrôler le transfert des marchandises, les freintes et les rebuts, les sous-produits ou les produits compensateurs défectueux;
c) autoriser et contrôler la destruction de matières premières, d'intrants, de rebuts ou de produits compensateurs;
d) vérifier la livraison de biens dont les bénéficiaires du régime ont fait don à des institutions de bienfaisance;
e) vérifier l'annulation du régime; et
f) réaliser toute autre action qu'il estime pertinente.

Article 473. Obligations. Les bénéficiaires du régime acquièrent, entre autres, les obligations mentionnées ci-dessous vis-à-vis du service des douanes; ils doivent:

a) disposer du matériel nécessaire pour la transmission par voie électronique des registres, des consultations et des autres renseignements exigés par le service des douanes;
b) mettre en place les liaisons de communication, afin de faciliter la transmission des déclarations et de toute autre information relative aux opérations qu'ils effectuent dans le cadre du régime;
c) disposer de moyens suffisants pour assurer la garde et la préservation des marchandises admises à titre temporaire;
d) informer l'autorité douanière en cas de détérioration, de perte ou de destruction de marchandises, ainsi que de toute autre irrégularité survenue pendant la présence de ces marchandises;
e) répondre directement devant le service des douanes des marchandises admises à titre temporaire dans leurs locaux depuis le moment de leur réception, ainsi que du paiement des obligations

fiscales douanières en rapport avec les marchandises endommagées, perdues ou détruites, sauf si ces faits sont dus à un cas fortuit ou à une force majeure;
f) fournir les renseignements mentionnés à l'article 475 du présent Règlement;
g) tenir sur des systèmes informatiques les registres comptables, le contrôle de leurs opérations douanières et de l'inventaire des marchandises placées sous le régime, conformément aux prescriptions fixées par le service des douanes;
h) fournir les renseignements requis pour déterminer les marchandises qui sont nécessaires à la production ou à l'assemblage des produits compensateurs, ainsi que pour déterminer les freintes, sous-produits et rebuts générés par le processus de production;
i) permettre et faciliter les inspections et vérifications susceptibles d'être effectuées par le service des douanes;
j) fournir toute autre information pertinente qui permette d'effectuer les contrôles ou les vérifications nécessaires du service des douanes; et
k) fournir au service des douanes les installations physiques et le matériel nécessaire pour que les agents qui contrôlent les opérations exécutées par les bénéficiaires du régime puissent réaliser leur tâche.

Article 474. Transferts autorisés. Il est permis de réaliser des transferts:

a) entre bénéficiaires du régime: les marchandises introduites dans le cadre du régime d'admission temporaire aux fins de perfectionnement actif peuvent être transférées définitivement;
b) entre les bénéficiaires du régime et leurs sous-traitants: tout bénéficiaire du régime peut transférer à des personnes qu'il sous-traite des marchandises admises à titre temporaire, afin que ces sous-traitants élaborent des produits destinés à la réexportation, auquel cas le bénéficiaire est responsable du paiement des droits et des taxes correspondants si ces biens ne sont pas réexportés dans les limites du délai de séjour des marchandises;
c) entre les bénéficiaires du régime et les utilisateurs de zones franches: les marchandises peuvent également faire l'objet de transferts entre les bénéficiaires du régime et des entreprises situées à l'intérieur de zones franches, sous réserve de l'observation des obligations légales correspondantes.

Les transferts mentionnés aux alinéas précédents sont effectués en utilisant les formats élaborés et dans les conditions établies à cet effet par le service des douanes.

Article 475. Obligation de fournir des renseignements. Les bénéficiaires de ce régime doivent fournir, aussi fréquemment que l'exige le service des douanes, les renseignements nécessaires pour parvenir à un contrôle efficace du régime, notamment ceux concernant la réexportation des marchandises, la proportion que représentent les marchandises admises à titre temporaire, les freintes et les rebuts qui ne sont pas réexportés, les donations et les marchandises détruites, ainsi que les importations définitives sur le territoire douanier.

Les renseignements sont fournis à l'aide des formats prescrits par le service des douanes.

Article 476. Responsabilités. Le service des douanes exige le paiement des sommes dues et applique les sanctions ou dépose les plaintes correspondantes dans les cas suivants:

a) si, passé le délai autorisé, le bénéficiaire du régime ne prouve pas, à la satisfaction du service des douanes, que les marchandises ou les produits compensateurs ont été réexportés ou affectés à l'un quelconque des traitements autorisés par la loi;
b) s'il est établi que les marchandises ou les produits compensateurs ont été utilisés à une fin différente de celle qui a été autorisée; et
c) si les marchandises ou les produits compensateurs sont endommagés, détruits ou perdus pour des raisons imputables au bénéficiaire.

Article 477. Annulation du régime. L'annulation du régime d'admission temporaire à des fins de perfectionnement actif se produit:

a) lorsque les marchandises admises à titre temporaire sont réexportées en quelque état que ce soit pendant le délai autorisé;
b) lorsque les marchandises admises à titre temporaire sont transférées définitivement à d'autres personnes ou bénéficiaires autorisés à utiliser le régime, lesquels deviennent alors responsables de ces marchandises;
c) lorsque, pendant le délai, les marchandises sont destinées à d'autres régimes douaniers ou à d'autres traitements autorisés par la loi;
d) lorsque les marchandises sont considérées, de par la loi, comme importées à titre définitif;
e) lorsque les marchandises font l'objet d'un abandon volontaire au profit du fisc; et
f) lorsque les marchandises sont détruites à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure, ou avec l'autorisation et sous le contrôle du service des douanes.

Aux fins de l'alinéa c) du présent article, lorsque des marchandises qui ont été admises pour subir un processus de transformation, d'ouvraison ou de réparation sont placées sous un nouveau régime, passant de l'admission temporaire à l'importation définitive, il n'est pas nécessaire de les présenter à la douane en vue de leur dédouanement.

Article 478. Traitement des rebuts. Les rebuts provenant d'opérations de perfectionnement qui ne les ont pas privés de toute valeur commerciale doivent être placés sous un autre régime ou destinés à d'autres fins autorisées par la loi.

Dans ce cas, les marchandises doivent être classées selon la manière dont elles sont présentées pour leur dédouanement.

Les rebuts des marchandises admises à titre temporaire ne sont pas considérés comme des importations définitives s'ils sont détruits ou recyclés au cours du processus de production et si les règles édictées par le service des douanes en matière de contrôle sont respectées.

Les rebuts générés par les processus de production peuvent être détruits, sous réserve de l'autorisation du service des douanes. La demande d'obtention de cette autorisation doit faire apparaître les données relatives à l'entreprise, au représentant légal de celle-ci, à la marchandise à détruire, au lieu et à la date de la destruction. Selon le type de rebuts à détruire, le service des douanes demande l'opinion des entités compétentes afin que celles-ci prennent part à l'acte de destruction ou donnent leur assentiment à cette formalité. L'acte de destruction donne lieu à un procès-verbal qui, après certification, permet à l'entreprise qualifiée de répercuter l'opération sur son compte courant.

Par ailleurs, dans des situations spécifiques, l'autorité douanière peut, sur demande de la partie intéressée, permettre qu'il soit fait don des rebuts issus des processus de production à des institutions de bienfaisance ou, le cas échéant, que ces rebuts soient importés en l'état après avoir satisfait aux prescriptions et aux formalités inhérentes au régime d'importation définitive.

Article 479. Réimportation. Les marchandises qui ont été soumises au régime de perfectionnement actif sur le territoire douanier, puis réexportées pour être ensuite importées de nouveau en raison d'un retour de l'étranger, sont assujetties, lors de la réimportation, au paiement des droits et taxes sur les matières premières et les produits intermédiaires étrangers qui avaient été utilisés pour leur ouvraison après avoir été importés en leur temps dans le cadre du régime suspensif.

Article 480. Retours. Les produits finis qui ont été exportés ou réexportés à la suite d'opérations de perfectionnement actif sur le territoire douanier et qui font l'objet de retours pour être réparés peuvent

entrer sur le territoire douanier dans le cadre du régime d'admission temporaire aux fins de perfectionnement actif, sous réserve de la constitution de la garantie correspondante.

Article 481. Cas spécial d'importation définitive. Les marchandises admises ou importées à titre temporaire, dont la réexportation ou l'affectation à l'un quelconque des autres traitements légalement autorisés n'ont pas été signalées par le bénéficiaire du régime à l'échéance du délai de séjour autorisé, sont considérées comme importées définitivement sur le territoire douanier et, en conséquence, assujetties aux droits et taxes en vigueur et au respect des obligations douanières non fiscales.

CHAPITRE X
RÉGIME DE L'ENTREPÔT DOUANIER

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 482. Déclaration. Le placement de marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier se réalise au moyen de la transmission par voie électronique de la déclaration de marchandises respective contenant, selon qu'il convient, les renseignements mentionnés à l'article 320 du présent Règlement.

Article 483. Documents justificatifs de la déclaration. La déclaration s'appuie, selon que de besoin, sur les pièces justificatives mentionnées à l'article 321 du présent Règlement.

Les licences, permis, certificats ou autres documents en rapport avec le respect des restrictions et des règlements non tarifaires auxquelles les marchandises sont soumises, ainsi que les autres autorisations, sont exigés au moment de l'entrée sur le territoire douanier ou en cas de placement sous un régime différent du régime de l'entrepôt douanier, conformément aux dispositions des textes législatifs pertinents.

Article 484. Consultation relative à l'intervention d'un agent en douane lors du déchargement ou de la réception. Dans les cas où aucun personnel n'a été délégué par le service des douanes dans l'entrepôt douanier, l'entreposeur, en même temps qu'il fait part de l'arrivée des véhicules et des unités de transport, consulte le bureau de douane concerné pour savoir si le déchargement des colis doit avoir lieu en présence d'un agent des douanes.

Une fois effectuée la consultation, l'autorité douanière correspondante informe l'entreposeur des conditions dans lesquelles le déchargement se réalisera, en fonction des critères de risque.

Article 485. Déchargement avec intervention d'un agent des douanes. Dans les cas où aucun personnel n'a été délégué par le service des douanes dans l'entrepôt douanier, l'agent désigné se rend, dans un délai maximal de deux heures à compter de la communication respective, à l'entrepôt douanier où se trouvent le moyen de transport et la marchandise en vue d'inspecter le déchargement. Néanmoins, si les installations de l'auxiliaire sont situées à plus de 25 kilomètres des installations du bureau de douane correspondant, le délai est de 3 heures. Si, passé le délai indiqué, l'agent ne se présente pas sur les lieux, l'entreposeur procède au déchargement et rend compte de cette situation dans le document d'entrée dans ses installations.

L'autorité douanière correspondante veille à ce que le délai fixé soit respecté et prend les mesures nécessaires pour établir les responsabilités de l'agent des douanes et de l'auxiliaire.

Article 486. Déchargement sans intervention d'un agent des douanes. Lorsque le déchargement peut avoir lieu sans intervention d'un agent des douanes, l'entreposeur procède en conséquence et rend compte de cette situation dans le document d'entrée en entrepôt. Le déchargement doit être exécuté au

plus tard au cours du jour ouvrable suivant la date et l'heure indiquées pour le commencement de la procédure.

Article 487. Délai de déchargement de l'unité de transport. Si l'agent des douanes désigné pour inspecter le déchargement ne se présente pas sur les lieux, le déchargement doit être mené à terme au cours du jour ouvrable suivant l'expiration du délai fixé à l'article 485 du présent Règlement.

Si l'intervention d'un agent n'est pas exigée, le délai court à partir de la communication respective de l'autorité douanière concernée.

Article 488. Réception des colis. Avant de procéder à la réception des colis, il est nécessaire de vérifier que le dispositif de sécurité placé sur le moyen de transport ne présente aucun signe d'effraction. Si le dispositif de sécurité ou le moyen de transport ont été violés, il y a lieu de procéder en conformité avec les dispositions législatives pertinentes.

La réception des colis s'effectue sur la base des renseignements contenus dans la déclaration de marchandises ou le document respectif. L'entreposeur, le transporteur agréé en douane, ainsi que l'agent des douanes s'il intervient, rendent compte de leurs activités et enregistrent leurs informations dans le système informatique, la déclaration de marchandises ou le document pertinent, en précisant l'heure et la date de la réception; cette date est considérée à toutes fins légales comme la date initiale du régime de l'entrepôt douanier.

Sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées et si le service des douanes en décide ainsi, lorsqu'une différence est observée, il incombe au transporteur, au consignataire ou au représentant de celui-ci, selon le cas, de la justifier auprès de l'autorité douanière correspondante.

Article 489. Rapport de déchargement. Une fois déchargée de l'unité de transport, la marchandise est placée dans les installations de l'entreposeur et celui-ci fait part, par des moyens électroniques, du résultat de cette opération au bureau de douane concerné, dans un délai maximal de trois heures ouvrables. Le rapport contient au moins les renseignements suivants:

a) identité du consignataire;
b) numéro de la déclaration ou du document d'entrée;
c) numéro du titre de transport;
d) quantité de colis reçus et poids brut en kilogrammes, ou volume;
e) marques apposées sur les colis, le cas échéant;
f) description des marchandises;
g) détail des dommages;
h) détails des marchandises manquantes ou excédentaires, le cas échéant; et
i) date et heure de l'entrée dans l'entrepôt.

Article 490. Différences observées à l'arrivée. Si, au moment de la réception des colis, des différences sont constatées entre la quantité déclarée et la quantité reçue, un procès-verbal mentionnant cette circonstance est dressé et les dispositions de l'article 261 ainsi que les autres dispositions pertinentes du présent Règlement sont appliquées, sauf s'il existe à l'égard des excédents une présomption fondée d'infraction au droit pénal.

Article 491. Notification de l'entrée des marchandises en entrepôt et de leur sortie. L'entreposeur enregistre et porte à la connaissance du service des douanes l'entrée de marchandises en entrepôt ainsi que leur sortie, conformément aux procédures établies à cet effet.

Au moment de l'entrée de la marchandise en entrepôt douanier, l'entreposeur ou le délégué du service des douanes transmet à l'autorité douanière, par voie électronique, un rapport décrivant les quantités,

les marques, les dommages, les manques ou les excédents de colis et les autres renseignements signalés par le présent Règlement.

Article 492. Durée de séjour des marchandises. La durée de séjour des marchandises en entrepôt douanier est d'un an, sans possibilité de prorogation, à compter de la date de réception par l'entreposeur. Passé ce délai, la marchandise est considérée comme abandonnée.

Article 493. Retrait de marchandises de l'entrepôt douanier. Pour retirer des marchandises des entrepôts douaniers, il est nécessaire de disposer de l'autorisation de l'autorité douanière correspondante, conformément aux dispositions de l'alinéa e) de l'article 116 du présent Règlement. Le retrait des marchandises peut être total ou partiel, selon les règles établies pour chaque régime ou opération de douane dans le présent Règlement.

Article 494. Annulation du régime. L'annulation du régime de l'entrepôt douanier est réalisée pour les raisons suivantes:

a) placement sous un autre régime douanier autorisé pendant la durée du séjour en entrepôt;
b) destruction totale des marchandises autorisée par le service des douanes, ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure dûment constaté à la satisfaction du service; et
c) abandon de marchandises.

En cas de destruction de marchandises qui se trouvent en entrepôt douanier, par autorisation du service des douanes ou par suite d'un cas fortuit ou de force majeure dûment constaté à la satisfaction du service des douanes, le représentant légal de l'entrepôt fait part de cette circonstance au bureau de douane de la circonscription territoriale où est situé l'entrepôt dans les 24 heures suivant l'événement. Dans ce cas, les marchandises ne sont pas assujetties au paiement des droits et taxes.

S'agissant de marchandises abandonnées, l'entreposeur avertit l'autorité douanière correspondante afin d'engager les formalités de mise aux enchères conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 495. Circulation des marchandises entre entrepôts douaniers. Tout transfert entre entreposeurs de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier est soumis à l'autorisation du service des douanes. Quel que soit le cas, la durée de séjour des marchandises court à partir de la date d'entrée de celles-ci dans le premier entrepôt douanier.

Article 496. Envoi d'office à un entrepôt. Pour des raisons de contrôle ou de sécurité fiscale, l'autorité douanière peut ordonner que des marchandises soient transférées d'office à un entrepôt douanier en particulier. À cette fin, le bureau de douane correspondant établit, en coordination avec les entreposeurs, un plan de répartition entre les différents entrepôts douaniers, par roulement et selon un pourcentage, en prenant en considération le type d'entrepôt et les caractéristiques des marchandises, les coûts étant pris en charge par le propriétaire des marchandises ou la personne donnant la preuve du meilleur droit.

Article 497. Limitations de l'entreposage de marchandises. Lorsque les marchandises, à leur arrivée ou pendant l'entreposage, du fait de leur nature, se révèlent périssables ou risquent de provoquer des dommages à d'autres marchandises entreposées ou aux installations, l'entreposeur, au moment de l'arrivée de ces marchandises ou dès qu'il constate cette situation, doit avertir le consignataire et l'autorité douanière correspondante dans les plus brefs délais. À compter de ce moment, l'autorité douanière accorde un délai de cinq jours pour retirer les marchandises ou décider de leur destination.

Si le transfert n'est pas réalisé pendant ce délai, l'abandon des marchandises est prononcé et celles-ci sont transférées ou détruites aux frais du consignataire ou de l'entreposeur.

Article 498. Marchandises endommagées ou détruites. Les marchandises endommagées ou détruites qui conservent une certaine valeur commerciale peuvent être importées définitivement en l'état, sous réserve du paiement des droits et taxes correspondants.

Article 499. Horaires d'ouverture de l'entrepôt douanier. L'entreposeur fournit ses services aux horaires suivants:

a) pour le service de réception de véhicules et d'unités de transport, 24 heures sur 24, 365 jours par an; et
b) pour le service d'entreposage sous douane, au moins aux heures d'ouverture du bureau de douane correspondant.

Toute prolongation des horaires de prestation du service visé à l'alinéa b) ci-dessus doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. Les prolongations exceptionnelles ne sont pas permanentes mais visent une opération en particulier et l'autorisation doit en être demandée au moins deux heures avant la fermeture du bureau de douane.

Article 500. Maintien des marchandises dans l'unité de transport. Exceptionnellement, l'entreposeur peut demander à l'autorité douanière, en conformité avec les lignes directrices définies à cet effet par le service des douanes, l'autorisation de ne pas décharger de l'unité de transport des marchandises entrées en entrepôt douanier et qui, du fait de leurs caractéristiques, sont difficiles à déplacer ou à entreposer.

Dans le cas visé au quatrième paragraphe de l'article 234 du présent Règlement, il est permis de ne pas décharger des marchandises dangereuses pour la santé et l'environnement.

SECTION II
ACTIVITÉS AUTORISÉES DANS LES ENTREPÔTS DOUANIERS

Article 501. Indépendance des activités. Les activités autorisées dans l'entrepôt douanier, telles qu'elles sont prévues à l'article 116 du présent Règlement, sont indépendantes des activités propres et inhérentes à l'entrepôt douanier, raison pour laquelle les contrôles douaniers qui s'exercent sur les marchandises doivent être séparés des contrôles internes menés par l'auxiliaire.

Article 502. Demande d'exercice d'activités autorisées. La demande en vue d'exercer des activités autorisées à l'intérieur de l'entrepôt douanier doit être déposée par le consignataire ou son représentant auprès de l'autorité douanière correspondante, par voie électronique ou par tout autre moyen prévu par l'autorité.

Article 503. Vérification du processus et sortie. L'autorité douanière effectue les vérifications pertinentes du processus réalisé et de la destination des marchandises.

Les freintes et les rebuts générés par les marchandises d'origine étrangère par suite de l'activité autorisée à laquelle ces marchandises ont été soumises sont réexportés, détruits, ou importés à titre définitif, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 504. Entrée de marchandises en libre circulation. L'entrée des matières et des produits en libre circulation qui sont utilisés dans le cadre des activités autorisées à l'intérieur de l'entrepôt douanier doit faire l'objet d'un rapport, conformément aux modalités et aux conditions définies par le service des douanes.

Article 505. Manuel de procédures. Le service des douanes élabore et publie le manuel de procédures obligatoires à suivre pour les démarches liées aux activités autorisées auxquelles les

marchandises peuvent être soumises dans l'entrepôt douanier conformément à l'article 116 du présent Règlement, ainsi que pour l'exécution et le contrôle de ces activités.

CHAPITRE XI
ZONES FRANCHES

Article 506. Déclaration de marchandises. La déclaration de marchandises en vue du placement sous le régime de zone franche contient, selon qu'il convient, les renseignements prévus à l'article 320 du présent Règlement.

Article 507. Documents justificatifs de la déclaration. La déclaration de marchandises s'appuie, selon qu'il convient, sur les pièces justificatives mentionnées à l'article 321 du présent Règlement.

Article 508. Contrôle. Le service des douanes, ou l'organisme désigné dans la réglementation spécifique, exerce le contrôle de l'utilisation et de la destination des marchandises placées sous ce régime. Dans le cadre de cette fonction, le service ou l'organisme désigné doit, entre autres choses:

a) surveiller le périmètre ainsi que les voies d'accès et de sortie de la zone;
b) réviser ou vérifier le taux de production ou la méthode utilisée pour le calculer, ainsi que les processus de production des opérations relevant du régime;
c) contrôler l'entrée et la sortie des personnes, des marchandises et des moyens de transport; et
d) contrôler le transfert des marchandises, les freintes et les rebuts, les sous-produits ou les produits compensateurs défectueux.

Article 509. Obligations. Les bénéficiaires du régime acquièrent, vis-à-vis du service des douanes, les obligations mentionnées ci-dessous. Ils doivent, entre autres choses:

a) disposer du matériel nécessaire pour la transmission par voie électronique des registres, des réponses aux consultations et des autres renseignements exigés par le service des douanes;
b) disposer de moyens suffisants pour assurer la garde et la préservation des marchandises admises dans le cadre de ce régime;
c) informer l'autorité douanière en cas de détérioration, de perte ou de destruction de marchandises, ainsi que de toute autre irrégularité survenue pendant leur présence en zone franche;
d) répondre directement auprès du service des douanes des marchandises reçues dans leurs locaux dès le moment de la réception, ainsi que du paiement des obligations fiscales douanières en rapport avec les marchandises endommagées, perdues ou détruites, sauf si ces faits sont dus à un cas fortuit ou de force majeure;
e) tenir sur des systèmes informatiques les registres de leurs opérations douanières ainsi que le contrôle de l'inventaire des marchandises placées sous le régime, conformément aux prescriptions fixées par le service des douanes;
f) fournir les renseignements requis pour déterminer les marchandises qui sont nécessaires à la production ou à l'assemblage des produits compensateurs, ainsi que pour déterminer les freintes, sous-produits et rebuts générés par le processus de production;
g) permettre et faciliter les inspections et vérifications susceptibles d'être effectuées par le service des douanes; et
h) fournir toute autre information pertinente qui permette de faciliter les contrôles ou les vérifications nécessaires du service des douanes.

Article 510. Annulation du régime. L'annulation du régime de zone franche est réalisée pour les raisons suivantes:

a) lorsque les marchandises et les produits compensateurs sont envoyés à l'extérieur du territoire douanier;

b) lorsque les marchandises et les produits compensateurs sont destinés à être placés sous un autre régime autorisé;
c) lorsque les marchandises font l'objet d'une destruction totale autorisée par le service des douanes ou résultant d'un cas fortuit ou de force majeure dûment constaté à la satisfaction du service; et
d) lorsque les marchandises font l'objet d'un abandon volontaire au profit du fisc.

Article 511. Application supplétive. Selon qu'il convient, les dispositions du présent Règlement relatives au régime de perfectionnement actif et les dispositions des articles 466, 472, 474, 475, 478, 488, 489, 490, 491, 493 et 499 relatives au régime de l'entrepôt douanier sont applicables au régime de zone franche.

CHAPITRE XII
EXPORTATION TEMPORAIRE AVEC RÉIMPORTATION EN L'ÉTAT

Article 512. Déclaration de marchandises. La déclaration de marchandises en vue du placement sous le régime de l'exportation temporaire avec réimportation en l'état contient, selon qu'il convient, les données de la déclaration de marchandises en vue du placement sous le régime de l'exportation définitive.

Article 513. Documents justificatifs de la déclaration de marchandises. La déclaration de marchandises s'appuie sur les pièces justificatives mentionnées à l'article 321 du présent Règlement, à l'exception de celles indiquées aux alinéas a), c) et d) du même article.

Si le titre de transport n'est pas disponible au moment de l'exportation, le bon d'expédition respectif est accepté.

Article 514. Vérifications lors du dédouanement. Au cours du dédouanement, il est nécessaire de vérifier:

a) si la déclaration de marchandises a été transmise au service des douanes et validée par celui-ci en signe d'acceptation; le régime est autorisé sous réserve de la vérification immédiate; et
b) si la déclaration de marchandises satisfait aux prescriptions en matière documentaire indiquées à l'article 513 du présent Règlement.

Si l'autorité douanière détecte des irrégularités lors de la vérification immédiate, elle procède conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 515. Durée du placement. Le délai pendant lequel les marchandises peuvent rester sous le régime de l'exportation temporaire avec réimportation en l'état ne peut dépasser six mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de marchandises.

Article 516. Réimportation. La déclaration de marchandises en vue de la réimportation d'articles exportés sous le régime de l'exportation temporaire avec réimportation en l'état, qui est effectuée pendant la durée au cours de laquelle les articles sont autorisés à rester à l'étranger dans le cadre de ce régime, s'appuie sur les pièces justificatives indiquées aux alinéas b) et e), selon qu'il convient, de l'article 321 du présent Règlement, auxquelles doit être jointe une copie certifiée de la déclaration de marchandises pour exportation temporaire ou une indication du numéro de cette déclaration. Dans ce cas, les marchandises ne sont pas assujetties au paiement de droits et de taxes.

La réimportation de marchandises exportées à titre temporaire peut être partielle ou totale et n'exige pas d'autorisation préalable; l'autorité douanière doit constater qu'il s'agit des mêmes marchandises qui ont quitté le territoire douanier sous couvert du régime de l'exportation temporaire.

Dans tous les cas, les marchandises font l'objet d'une inspection physique menée par l'autorité douanière.

Article 517. Procédure en cas de divergence. Si, en conséquence de la vérification immédiate, il est constaté que les marchandises qui font l'objet de la réimportation ne reviennent pas dans le même état, la différence correspondant à la valeur ajoutée incorporée aux marchandises doit être acquittée, et un ajustement doit être effectué par le biais des charges notifiées à l'exportateur afin que celui-ci procède à la rectification pertinente et acquitte le montant résultant de cet ajustement ou, selon le cas, fournisse la garantie sous la forme mentionnée à l'article 52 du Code.

Si, en conséquence de la vérification immédiate, il est constaté que les marchandises qui font l'objet de la réimportation ne correspondent pas à celles qui ont été exportées à titre temporaire, ou si ces marchandises sont importées en quantité supérieure, les actions en justice appropriées sont engagées.

Article 518. Conditions requises pour bénéficier de la libération. Pour bénéficier des avantages de ce régime lors de la réimportation des marchandises, le déclarant doit satisfaire aux exigences suivantes:

a) la déclaration de marchandises en vue de la réimportation est dûment déposée et acceptée pendant la période d'exportation temporaire;
b) les marchandises n'ont subi aucune transformation;
c) les marchandises sont pleinement identifiables; et
d) la personne qui effectue la réimportation est la même que celle qui a effectué l'exportation.

Article 519. Réimportation de marchandises en dehors du délai. La réimportation de marchandises exportées sous le régime de l'exportation temporaire avec réimportation en l'état, effectuée après l'expiration de la durée au cours de laquelle elles sont autorisées à rester à l'étranger dans le cadre de ce régime, entraîne le paiement des droits et des taxes respectifs et le respect des obligations non tarifaires propres au régime d'importation définitive, comme si les marchandises étaient importées pour la première fois sur le territoire douanier.

Article 520. Annulation du régime. L'annulation du régime est réalisée pour les raisons suivantes:

a) réimportation pendant le délai prescrit;
b) placement sous le régime d'exportation définitive ou le régime de perfectionnement passif pendant le délai prescrit;
c) perte ou destruction des marchandises par suite d'un cas fortuit ou de force majeure dûment constaté à la satisfaction du service des douanes.

Dans les cas signalés aux alinéas a) et b), toutes les prescriptions et formalités correspondant au régime demandé doivent être respectées.

Article 521. Dispositions supplétives. Ce régime est gouverné, en tout ce qui est approprié, par les règles relatives à l'admission temporaire avec réexportation en l'état.

CHAPITRE XIII
EXPORTATION TEMPORAIRE AUX FINS DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

Article 522. Déclaration de marchandises. La déclaration de marchandises en vue du placement sous le régime de l'exportation temporaire aux fins de perfectionnement passif contient, selon qu'il convient, les données de la déclaration de marchandises en vue du placement sous le régime de l'exportation définitive.

Article 523. Documents justificatifs de la déclaration. La déclaration de marchandises s'appuie sur les pièces justificatives mentionnées à l'article 321 du présent Règlement, à l'exception de celles indiquées aux alinéas a), c) et d) du même article. Une copie de la garantie de fonctionnement doit également être jointe dans le cas envisagé à l'alinéa a) de l'article 526 du présent Règlement.

Si le titre de transport n'est pas disponible au moment de l'exportation, le bon d'expédition respectif est accepté.

Article 524. Durée du placement. Le délai pendant lequel les marchandises peuvent rester sous le régime de l'exportation temporaire aux fins de perfectionnement passif est de six mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de marchandises.

Article 525. Réimportation. La déclaration de marchandises en vue de la réimportation d'articles exportés sous le régime de l'exportation temporaire aux fins de perfectionnement passif, effectuée pendant le délai au cours duquel les articles sont autorisés à rester à l'étranger dans le cadre de ce régime, s'appuie sur les pièces justificatives indiquées aux alinéas b) et e), selon qu'il convient, de l'article 321 du présent Règlement, auxquelles doit être jointe une copie certifiée de la déclaration de marchandises pour exportation temporaire ou une indication du numéro de cette déclaration.

Dans les cas de réimportation de marchandises après perfectionnement et réparation, la facture commerciale faisant apparaître la valeur ajoutée incorporée, y compris le coût de la réparation, doit être jointe, sauf lorsque la réparation a lieu pendant la période de garantie de fonctionnement. La même condition s'applique à la réimportation de marchandises de remplacement d'une valeur supérieure à celles qui ont été exportées à titre temporaire.

La réimportation de marchandises exportées à titre temporaire peut être partielle ou totale et n'exige pas d'autorisation préalable.

Dans tous les cas, les marchandises font l'objet d'une inspection physique menée par l'autorité douanière.

Article 526. Conditions requises pour bénéficier de la libération. Pour bénéficier des avantages de ce régime lors de la réimportation des marchandises, le déclarant doit satisfaire aux exigences suivantes:

a) S'agissant de marchandises réparées à titre gratuit ou remplacées pendant la période de garantie de fonctionnement:

   i. la déclaration de marchandises pour réimportation est dûment déposée et acceptée pendant la période d'exportation temporaire, et un exemplaire de la mise en œuvre de la garantie de fonctionnement, ou un document analogue, est joint;
   ii. si les marchandises ont fait l'objet d'une réparation, elles sont pleinement identifiables. En cas de remplacement par d'autres marchandises identiques ou similaires, les dispositions du troisième paragraphe de l'article 104 du Code s'appliquent.

b) Dans les autres cas de perfectionnement passif:

   i. la déclaration de réimportation est dûment déposée et acceptée pendant la période d'exportation temporaire.
   ii. les marchandises sont pleinement identifiables, ou il est possible de déterminer l'incorporation des marchandises exportées à titre temporaire dans les produits compensateurs réimportés.

La réimportation de marchandises visée à l'alinéa a) du présent article s'effectue en franchise totale de droits et taxes, sauf:

i. si, s'agissant d'un remplacement, la valeur des marchandises de remplacement est supérieure, auquel cas les droits et taxes doivent être acquittés uniquement sur la différence;
ii. si la garantie de fonctionnement n'est pas prise en considération, auquel cas les droits et taxes correspondants doivent être acquittés sur la valeur ajoutée des marchandises et les frais occasionnés du fait de la réimportation.

Dans les cas prévus à l'alinéa b) du présent article, les droits et taxes sont acquittés uniquement sur la valeur ajoutée aux marchandises exportées et sur les frais engagés en raison de la réimportation.

Si le perfectionnement passif a eu lieu sur le territoire douanier de l'un des États parties, et si les éléments, les pièces ou les composants ajoutés sont originaires de ces États parties, la réimportation est exonérée de tout droit de douane.

Article 527. Réimportation de marchandises en dehors du délai. Si la déclaration de marchandises pour réimportation est déposée en dehors du délai visé au sous-alinéa i) des alinéas a) et b) de l'article 526 du présent Règlement, les droits et taxes correspondant au régime d'importation définitive doivent être acquittés, et les obligations non tarifaires de ce même régime doivent être respectées, comme si ces marchandises étaient importées pour la première fois sur le territoire douanier, sauf si un cas fortuit ou de force majeure dûment constaté à la satisfaction du service des douanes ont empêché le retour pendant le délai prévu à l'origine, auquel cas la réimportation des marchandises est autorisée conformément aux règles mentionnées à l'article 526 du présent Règlement.

Article 528. Produits compensateurs. Aux fins de ce régime, on entend par produits compensateurs les marchandises obtenues à l'étranger à partir de celles qui sont exportées à titre temporaire dans le cadre d'une opération de perfectionnement passif.

Article 529. Assiette fiscale pour les marchandises réparées. Dans le cas des marchandises réparées hors de la période couverte par la garantie de fonctionnement, l'obligation fiscale est calculée sur la valeur des produits compensateurs majorée du coût des services de réparation et de transport, des frais d'assurances et des autres frais engagés à l'étranger, en conformité avec le tarif applicable selon l'espèce tarifaire de ces produits.

Article 530. Annulation du régime. L'annulation du régime est réalisée pour les raisons suivantes:

a) réimportation ou placement sous le régime de l'exportation définitive pendant le délai prescrit;
b) perte ou destruction des marchandises par suite d'un cas fortuit ou de force majeure dûment constaté à la satisfaction du service des douanes.

Article 531. Dispositions supplétives. Ce régime est gouverné, en tout ce qui est approprié, par les règles relatives à l'admission temporaire aux fins de perfectionnement actif.

CHAPITRE XIV
RÉIMPORTATION

Article 532. Déclaration de marchandises. La déclaration de marchandises en vue du placement sous le régime de réimportation contient, selon qu'il convient, les données de la déclaration de marchandises en vue du placement sous le régime de l'importation définitive. Elle doit en outre faire apparaître le numéro de la déclaration de marchandises pour exportation définitive dont elle est dérivée.

Article 533. Condition des marchandises. Les marchandises doivent être réimportées dans l'état où elles se trouvaient lors de leur exportation, hormis l'usure normale due à l'usage auquel elles étaient destinées ou les mesures adoptées pour les préserver, sous réserve que celles-ci n'augmentent pas la valeur qu'avaient les marchandises au moment de l'exportation.

Article 534. Documents justificatifs de la déclaration de marchandises. La déclaration de réimportation de marchandises exportées à titre définitif à laquelle fait référence l'article 105 du Code s'appuie sur les documents justificatifs mentionnés à l'article 321 du présent Règlement, à l'exception des documents indiqués aux alinéas a), c) et d) du même article.

Article 535. Procédure auprès de la douane. L'exportateur doit satisfaire aux exigences mentionnées à l'article 106 du Code et déposer en outre auprès du service des douanes une demande indiquant les raisons du retour des marchandises. Une fois autorisée la réimportation, les marchandises réimportées sont dédouanées conformément aux procédures établies pour le régime de l'importation définitive. Néanmoins, dans tous les cas, les marchandises font l'objet d'une inspection physique.

Article 536. Réimportation de marchandises en dehors du délai. Lorsque le retour de la marchandise sur le territoire douanier se produit après l'expiration du délai prévu à l'alinéa a) de l'article 106 du Code, cette marchandise est considérée à toutes fins comme une marchandise étrangère et, en tant que telle, elle est assujettie au paiement des droits et taxes, et aux autres restrictions et règlements non tarifaires pertinents.

CHAPITRE XV
RÉEXPORTATION

Article 537. Déclaration de marchandises. La déclaration de marchandises en vue du placement sous le régime de réexportation contient, selon qu'il convient, les données de la déclaration de marchandises en vue du placement sous le régime de l'exportation définitive, ainsi que l'identification des marchandises. Elle fait apparaître le numéro du document ou celui de la déclaration de marchandises sous couvert de laquelle les marchandises sont entrées sur le territoire douanier, selon le cas.

La déclaration de marchandises en vue de la réexportation est soumise à vérification immédiate. L'autorité douanière qui réalise cette vérification des déclarations de marchandises faisant l'objet d'une réexportation contrôle que les prescriptions établies pour les régimes douaniers suspensifs et les conditions énoncées à cet effet aux articles 538 et 539 du présent Règlement sont respectées.

Le dépôt de la déclaration de marchandises n'est pas exigé pour la réexportation de véhicules placés sous le régime de l'admission temporaire, dans la catégorie tourisme, régime dont l'apurement s'effectue par le biais de la remise du permis au moment de la sortie du territoire douanier, conformément aux termes de l'alinéa c) de l'article 447 du présent Règlement.

La déclaration de marchandises pour réexportation peut être déposée sous forme cumulée dans les cas et sous les conditions fixés à cet effet par le service des douanes.

Sauf disposition contraire de la loi, le service des douanes édicte les dispositions administratives permettant que l'intervention de l'agent en douane soit facultative dans le cadre du régime de réexportation.

Article 538. Documents justificatifs de la déclaration. La déclaration à laquelle fait référence l'article 537 du présent Règlement, s'appuie sur les documents justificatifs mentionnés à l'article 321, à l'exception des documents indiqués aux alinéas c), d) et e) du même article.

Article 539. Marchandises soumises au régime. Les marchandises non nationalisées qui ont été destinées à un régime douanier suspensif de droits doivent être placées sous ce régime.

Les marchandises placées en dépôt temporaire peuvent également être réexportées, sous réserve qu'elles n'aient pas été déchargées par erreur, qu'elles n'aient pas été déclarées abandonnées ou qu'il n'existe à leur sujet aucune présomption fondée de faute ou d'infraction pénale douanière; l'autorité douanière est dans ce cas habilitée à autoriser le régime sans exiger le dépôt de la déclaration de marchandises respective.

S'agissant de marchandises dont l'entrée dans le pays de destination, différent du pays d'arrivée, est subordonnée à l'observation d'une prescription non tarifaire ou à l'obtention d'un permis spécial qui ne peut être accordé, l'autorité douanière respective autorise la réexportation conformément à la procédure décrite au paragraphe précédent, pour autant que la demande soit déposée dans les trois mois suivant l'arrivée des marchandises au port d'entrée.

CHAPITRE XVI
MODALITÉS SPÉCIALES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DÉFINITIVES

SECTION I
ENVOIS POSTAUX

Article 540. Responsabilité des autorités postales. Les autorités postales sont responsables de la réception, de l'acheminement et de l'entreposage des envois postaux, ainsi que de la présentation de ceux-ci au service des douanes; les envois ne peuvent être remis à leurs destinataires sans l'autorisation préalable du service.

Les autorités postales sont responsables des conséquences fiscales résultant de toute détérioration, perte ou soustraction du contenu des envois lorsque ces faits peuvent leur être imputés, sauf cas fortuit ou de force majeure dûment constaté à la satisfaction du service des douanes.

Article 541. Contrôles. L'autorité douanière sélectionne les envois postaux qui doivent être soumis à une inspection physique dans les bureaux de poste, ou les transfère dans des lieux aménagés que le service des douanes désigne à cet effet, afin qu'ils soient soumis postérieurement à un traitement douanier.

Article 542. Notification. À la demande du service des douanes, les autorités postales remettent une notification aux destinataires des envois postaux sur lesquels, aux termes de la loi, des droits et taxes doivent être acquittés, afin qu'il soit procédé au dédouanement de ces envois.

Après avoir reçu cette notification, l'intéressé doit se présenter à la douane pour reconnaître les marchandises et faire part de sa volonté de les dédouaner pour mise en consommation ou de les retourner. Dans le premier cas, la douane traite d'office la déclaration et détermine l'obligation fiscale.

En présence du destinataire de la marchandise ou de son représentant dûment accrédité, ceux-ci étant en possession de la notification respective, les marchandises sont inspectées dans le bureau de poste ou le bureau de douane correspondant.

Le résultat de l'inspection est immédiatement communiqué au destinataire, afin que celui-ci fasse part de sa décision de placer les marchandises sous un régime douanier, de les réexporter ou de les abandonner de façon expresse pour qu'elles soient retournées à l'expéditeur.

S'il décide de placer les marchandises sous un régime douanier, le destinataire doit satisfaire aux prescriptions et accomplir les formalités relatives au régime visé.

Article 543. Marchandises prohibées. Lorsque des marchandises dont l'importation ou l'exportation sont prohibées sont introduites sur le territoire douanier ou envoyées à l'étranger par voie postale, le bureau de poste fait part du fait à l'autorité douanière correspondante, afin que celle-ci agisse en conformité avec les dispositions législatives applicables.

Article 544. Importation d'envois postaux à caractère commercial. Les personnes qui réalisent des importations commerciales par voie postale dans le cadre de leur activité doivent non seulement respecter les obligations douanières pertinentes, mais aussi déposer leur déclaration par le biais d'un agent en douane ou d'un mandataire en douane agréé.

L'autorité douanière ne peut procéder à l'inspection physique des envois postaux sans que le destinataire ou son représentant soit présent.

Article 545. Envois postaux sans caractère commercial. On entend par envois postaux sans caractère commercial les marchandises envoyées en vue de l'usage ou de la consommation personnelle ou familiale du destinataire, et qui ne sont pas destinées à des activités lucratives.

Article 546. Procédure de dédouanement des envois postaux sans caractère commercial. Les documents mentionnés à l'article 321 du présent Règlement ne sont pas exigés pour dédouaner les envois postaux sans caractère commercial; le titre de transport postal et la notification correspondante doivent être présentés, et les obligations douanières requises pour que le régime soit autorisé doivent être respectées, s'il y a lieu.

La déclaration de marchandises en vue du dédouanement d'envois postaux sans caractère commercial est élaborée d'office par l'agent des douanes désigné et doit être signée au cours de la démarche par le destinataire, indiquant ainsi qu'il a reçu de façon satisfaisante le contenu de l'envoi; si tel n'est pas le cas, le destinataire peut introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente.

Une fois respectées les exigences, les marchandises font l'objet d'une vérification. La notification de l'obligation fiscale douanière figure sur le résultat de cette vérification, afin que le destinataire procède au paiement des droits et taxes. Après avoir vérifié que le paiement a été effectué, l'agent des douanes autorise l'enlèvement des marchandises, qui sont alors remises à leur destinataire par l'autorité postale.

Le fonctionnaire du bureau de poste peut assister à l'acte d'inspection physique lorsque cela est approprié selon les critères établis par la douane.

Article 547. Exportation d'envois postaux. Il n'est pas nécessaire de présenter les envois postaux destinés à l'exportation au service des douanes à des fins de contrôle, sauf s'ils contiennent:

a) des marchandises dont l'exportation est assujettie à l'autorisation spéciale d'une autorité compétente;
b) des marchandises dont l'exportation est prohibée ou soumise à des restrictions, ou encore au paiement de droits et de taxes d'exportation, selon le cas; et
c) des marchandises dont la valeur dépasse celle établie dans les textes législatifs pertinents.

Article 548. Envois postaux en transit. Les formalités douanières sont limitées au minimum nécessaire pour faciliter l'entrée et la sortie des marchandises contenues dans les envois postaux.

Article 549. Réexpédition d'envois postaux à caractère commercial et non commercial. Si, six mois après la date de réception de la notification par le destinataire, celui-ci ne s'est pas présenté pour

demander le dédouanement de l'envoi postal, l'autorité douanière autorise le bureau de poste à effectuer le retour à l'expéditeur.

Les envois postaux qui ne sont pas retirés pendant le délai indiqué au précédent paragraphe ne sont pas réputés abandonnés et restent soumis à la procédure indiquée dans ce paragraphe.

Dans les cas de réexpédition vers l'étranger, le bureau de poste communique à l'autorité douanière les renseignements relatifs à ces réexpéditions, par des moyens magnétiques ou électroniques et dans les conditions définies par le service des douanes.

Article 550. Retour de marchandises exportées par voie postale. Les colis et envois postaux d'exportation qui sont réexpédiés vers le territoire douanier par les services postaux étrangers sont présentés par les bureaux de poste aux autorités douanières aux fins d'identification et de remise postérieure à l'expéditeur, dans la mesure où il est constaté que ces marchandises sont les mêmes que celles qui ont été exportées à l'origine.

Article 551. Transfert de marchandises. Les transferts d'envois postaux des bureaux d'entrée vers les entrepôts douaniers en raison du groupage de ces envois avec des marchandises non importées par voie postale sont réalisés sous contrôle douanier sur la base de la déclaration de marchandises correspondante.

La mobilisation des envois postaux entre le bureau d'entrée ou les entrepôts douaniers et les bureaux de poste, ou entre bureaux de poste, s'effectue sous contrôle douanier par les soins de l'autorité postale et en utilisant les formats prescrits.

Article 552. Petits envois sans caractère commercial introduits par voie postale. Les petits envois sans caractère commercial envoyés par voie postale sont dédouanés conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 553. Procédures simplifiées. Pour le dédouanement des envois postaux à caractère commercial ou non commercial, les États parties peuvent mettre en place des procédures simplifiées faisant intervenir de préférence des moyens électroniques. Ces procédures sont régies par les règles édictées conjointement par le service des douanes et les autorités postales à cet effet.

SECTION II
ENVOIS URGENTS

Article 554. Classification. Aux fins de l'article 110 du Code, on entend par envois urgents:

a) les envois à titre d'aide;
b) les envois qui, en raison de leur nature, doivent être dédouanés en urgence; et
c) les marchandises admises dans le cadre du système de transport express ou de services de messagerie.

Article 555. Envois à titre d'aide. Sont considérés comme des envois à titre d'aide, entre autres: les marchandises, y compris les véhicules et les autres moyens de transport, les aliments, les médicaments, les vêtements, les couvertures, les tentes, les maisons préfabriquées, les articles servant à purifier et à stocker l'eau et les autres marchandises de première nécessité envoyés à titre d'aide aux personnes victimes de catastrophes. Entrent également dans cette catégorie le matériel, les véhicules et les autres moyens de transport, les animaux spécialement dressés, les provisions, les approvisionnements, les effets personnels et les autres marchandises destinées au personnel humanitaire en cas de catastrophe, qui permettent à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions et l'aident à vivre et à travailler dans la zone sinistrée pendant tout le temps que dure sa mission.

Article 556. Procédure de dédouanement. Pour le dédouanement des marchandises relevant de l'article précédent, des procédures simplifiées et accélérées sont mises en œuvre en coordination avec les autorités compétentes. La mainlevée de ce type de marchandises est accordée sans autre exigence que l'apposition du visa de l'agent des douanes désigné sur les listes de marchandises; ces listes sont traitées directement ou indirectement par les organismes officiels mis en place par les États parties pour répondre aux catastrophes ou aux urgences nationales. Les envois à titre d'aide sont dédouanés indépendamment du pays d'origine, de provenance ou de destination des marchandises.

Les envois à titre d'aide pour exportation, transit, admission temporaire ou importation sont traités de façon prioritaire. Les autorités chargées de réglementer le commerce extérieur doivent coordonner l'exercice de leurs fonctions avec l'autorité douanière, afin que l'enlèvement de ces marchandises ne soit pas retardé.

Lorsque les envois à titre d'aide sont consignés à des organismes sociaux, à des établissements de bienfaisance, à des organisations non gouvernementales, à des associations ou à des fondations d'intérêt public, l'entrée des marchandises est autorisée sous réserve que les titres de transport soient endossés à l'ordre de l'organisme gouvernemental chargé de canaliser l'aide.

Au plus tard 20 jours après la date de la mainlevée des marchandises, tous les renseignements et tous les documents nécessaires doivent être fournis à l'autorité douanière correspondante pour que celle-ci élabore d'office la déclaration, à savoir:

a) le connaissement ou le contrat de transport respectif;
b) le document de l'autorité compétente autorisant le traitement des envois à titre d'aide visés par la présente section et l'exonération de droits et de taxes, ou la déclaration d'urgence émise par les organes compétents et décrétant l'exonération des droits et des taxes applicables; et
c) la liste détaillée des envois à titre d'aide établie par l'autorité requérante ou par les autorités douanières du pays exportateur.

Article 557. Licences. Les licences d'importation correspondant aux envois à titre d'aide peuvent être présentées postérieurement à l'entrée des marchandises. Néanmoins, s'agissant d'aliments ou de médicaments et de toute marchandise soumise à des conditions sanitaires, les autorités compétentes peuvent réaliser une inspection avant d'autoriser l'enlèvement des marchandises.

Article 558. Contrôle douanier. Le service des douanes veille au respect des obligations douanières pour l'entrée, le transit et la sortie de marchandises dans le cadre de cette modalité afin d'éviter qu'elle soit utilisée pour éluder les contrôles douaniers et les contrôles relatifs au commerce extérieur.

Article 559. Envois qui, en raison de leur nature, doivent être dédouanés en urgence. On entend par envois qui, en raison de leur nature, doivent être dédouanés en urgence, entre autres: les vaccins et les médicaments; les prothèses; les organes, le sang et le plasma humains; l'équipement médical; les matières radioactives et les produits périssables destinés à une utilisation immédiate ou indispensable pour un patient ou dans un centre hospitalier.

Article 560. Procédure simplifiée. Dans le cas des marchandises visées par l'article précédent, le service des douanes soumet la déclaration de marchandises aux formalités minimales indispensables à la préservation des intérêts fiscaux.

Article 561. Traitement d'office par la douane des envois urgents en raison de leur nature ou du fait qu'ils répondent à un besoin dûment justifié. L'importation définitive de marchandises sous la modalité des envois urgents en raison de leur nature ou du fait qu'ils répondent à un besoin dûment justifié peut faire l'objet d'une demande verbale du consignataire qui doit alors fournir tous les renseignements et présenter tous les documents nécessaires à la douane pour que celle-ci puisse

déterminer l'obligation douanière, élaborer le formulaire de déclaration en douane et procéder au traitement d'office. L'affectation des marchandises est considérée comme formellement demandée lorsque la pièce justificative du paiement des droits et taxes ou le document d'exonération correspondant ont été présentés à la douane, s'il y a lieu, et que les renseignements et les documents nécessaires ont été fournis à celle-ci.

Article 562. Déclaration anticipée. Le dédouanement anticipé de marchandises qui, en raison de leur nature, doivent être dédouanées en urgence peut être demandé sous réserve que soit présenté, en même temps que la demande, l'avis médical ou celui d'une autorité compétente démontrant le caractère urgent ou indispensable de ces marchandises.

SECTION III
TRANSPORT EXPRESS OU SERVICES DE MESSAGERIE

Article 563. Déchargement des colis. Le transporteur aérien doit:

a) classer à part les colis urgents, qui doivent être dûment désignés conformément aux indications de l'article 567 du présent Règlement; et
b) transférer les colis urgents vers des installations autorisées pour le tri, et les remettre à l'entreprise de transport express. Les colis qui ne portent pas l'identification signalée sont envoyés à l'entrepôt douanier en tant que marchandises générales.

La participation de l'autorité douanière à la réception de véhicules, au déchargement et au chargement dans le port douanier ou l'entrepôt douanier est régie par les dispositions du présent Règlement et en application de critères de risque.

Article 564. Transport de marchandises urgentes dans des aéronefs possédés en propre. Les entreprises de transport express ou de services de messagerie qui transportent des envois express et des marchandises générales dans leurs propres aéronefs doivent, du fait de la double fonction qu'elles exercent, présenter le manifeste de cargaison en sus du manifeste de transport express.

Article 565. Tri et mise en libre circulation des marchandises urgentes. L'autorité douanière autorise les entreprises de transport express à réaliser les opérations de tri et de mise en libre circulation des envois dans des zones situées sous contrôle douanier; à cette fin, les entreprises doivent posséder un matériel informatique disposant des interconnexions nécessaires avec le système informatique du service des douanes.

Conformément à des critères de risque, l'autorité douanière peut assigner des agents des douanes à ces installations de manière permanente ou réaliser des visites lorsque cela est nécessaire.

Article 566. Marchandises relevant de la modalité du transport express ou des services de messagerie. Les marchandises relevant de la modalité du transport express ou des services de messagerie doivent être classées par l'entreprise dans l'une des catégories suivantes:

a) Correspondance et documents. Cette catégorie comprend les messages, renseignements et données envoyés sur papier ou au moyen de lettres, de photographies ou encore sur des supports magnétiques ou électromagnétiques, relatifs aux activités bancaire, commerciale, judiciaire, journalistique, ou concernant les assurances et autres, y compris les catalogues mais à l'exception des logiciels, sans valeur commerciale et non soumis au versement de droits et de taxes ni à des restrictions ou des prohibitions.

b) Envois soumis au versement de droits et de taxes. Cette catégorie comprend les envois dont la valeur douanière ne dépasse pas 1 000 pesos centraméricains et ceux qui en vertu des dispositions

de la réglementation en vigueur sont considérés comme des échantillons, pour autant que les marchandises expédiées ne soient pas soumises à des restrictions et à des règlements non tarifaires.

c) Envois non soumis aux formalités simplifiées. Les envois non compris dans les catégories précédentes sont soumis à la procédure générale de dédouanement. Appartiennent à cette catégorie les marchandises soumises à des restrictions et à des règlements non tarifaires, les marchandises destinées à être placées sous un régime différent de ceux d'importation ou d'exportation définitives, et les marchandises importées sous la modalité des petits envois sans caractère commercial régie par l'article 116 du Code et l'article 595 du présent Règlement.

Article 567. Étiquetage et identification des colis contenant des marchandises urgentes. Les colis contenant des marchandises urgentes qui arrivent sur le territoire douanier ou qui en sortent doivent être clairement identifiables grâce à des marques spéciales apposées sur les documents et les autres envois urgents; ils sont en outre présentés séparément des marchandises générales.

Chaque envoi est scellé et porte, sur une étiquette ou tout autre support, au moins les renseignements suivants:

a) identité de l'exportateur ou du chargeur;
b) nom et adresse de l'expéditeur;
c) identification de l'entreprise de transport express;
d) nom et adresse du consignataire;
e) description des marchandises ou des documents contenus dans l'envoi et indication de leur quantité;
f) poids brut du colis en kilogrammes; et
g) valeur en douane des marchandises.

Article 568. Transmission du manifeste de transport express. L'entreprise de transport express ou de services de messagerie transmet par voie électronique le manifeste de transport express avant l'arrivée des marchandises, une fois qu'a été transmis le manifeste de cargaison générale contenant la lettre de transport aérien groupée ou maîtresse consignée à son nom.

Si, après que les envois ont été classés ou mis à part, des différences sont détectées dans les informations déclarées sur le manifeste de transport express, l'entreprise de transport express ou de services de messagerie dispose d'un délai maximal de cinq heures pour transmettre les corrections correspondantes et apporter les justifications appropriées. Lorsque les différences concernent le poids, le nombre de colis ou la description des marchandises, les corrections sont effectuées après autorisation de l'autorité douanière.

Article 569. Renseignements de la lettre de transport express. Chaque lettre de transport express qui accompagne un envoi contient les renseignements fournis par l'expéditeur concernant le nom du consignataire, la description de la marchandise, le prix selon la facture, et le fret.

Article 570. Données que doit contenir le manifeste de transport express. Outre les renseignements indiqués à l'article 243 du présent Règlement, le manifeste de transport express contient les renseignements suivants:

a) catégorisation des envois;
b) valeur franco à bord (f.a.b.) déclarée;
c) montant du fret et de l'assurance; et
d) tout autre renseignement exigé par le service des douanes.

Article 571. Envois en transit. L'autorité douanière peut autoriser que des opérations de classement, de redistribution ou de transbordement d'envois express en transit international ou interne aient lieu dans des emplacements désignés à cette fin et sous contrôle douanier, ces emplacements devant toujours être situés à l'intérieur d'une zone aéroportuaire autorisée.

Article 572. Dédouanement de la correspondance et des documents. Le dédouanement des envois relevant de la catégorie décrite à l'alinéa a) de l'article 566 du présent Règlement s'effectue sur la base des renseignements consignés sur le manifeste de transport express une fois que celui-ci a été isolé et que les critères de risque ont été appliqués.

Dans le cas des envois relevant de la catégorie décrite à l'alinéa a) mentionnés au paragraphe précédent, l'entreprise peut inclure sur le manifeste de transport express une seule lettre de transport groupée couvrant l'ensemble des envois et indiquant le nombre de colis et le poids brut en kilogrammes.

Article 573. Déclaration simplifiée. Pour le dédouanement des marchandises appartenant à la catégorie décrite à l'alinéa b) de l'article 566 du présent Règlement, après avoir transmis les manifestes de cargaison générale et de transport express, l'entreprise de transport express ou de services de messagerie doit déposer la déclaration de marchandises simplifiée, laquelle peut englober plusieurs lettres de transport appartenant à différents consignataires sous réserve que la valeur en douane des marchandises contenues dans chacun des envois ne dépasse pas 1 000 pesos centraméricains et que les marchandises ne soient pas soumises à des restrictions et à des règlements non tarifaires.

Le manifeste de transport express peut être remplacé par une déclaration de marchandises simplifiée, si le service des douanes en dispose ainsi.

La déclaration de marchandises simplifiée ne peut pas inclure des marchandises relevant de la catégorie décrite à l'alinéa c) de l'article 566 du présent Règlement, ni des marchandises considérées comme des petits envois sans caractère commercial effectués par des particuliers, ni des marchandises soumises à des restrictions et à des règlements non fiscaux, tels que des permis, certificats, autorisations, exonérations et autres, ou à des restrictions et à des règlements non tarifaires, tels que l'application, entre autres, de traités préférentiels, de contingents, de sauvegardes ou de droits compensateurs.

Par ailleurs, les envois relevant de la catégorie décrite à l'alinéa b) de l'article 566 du présent Règlement peuvent être dédouanés par le consignataire respectif au moyen d'une déclaration de marchandises non déterminée par le déclarant ou par traitement d'office, selon ce qu'en décide le service des douanes.

Article 574. Délai de dédouanement des envois assujettis au versement de droits et de taxes. L'entreprise fournissant les services de transport express ou de messagerie dispose d'un délai de six heures à compter de la réception de l'unité de transport dans les installations autorisées pour trier les envois et déposer la déclaration de marchandises simplifiée. Si la déclaration n'est pas déposée dans le délai indiqué, l'entreprise doit procéder à la mise en dépôt temporaire des marchandises ou à leur placement sous le régime de l'entrepôt douanier.

S'agissant de la catégorie décrite à l'alinéa c) de l'article 566 du présent Règlement, les marchandises qui relèvent de la modalité des petits envois sans caractère commercial effectués par des particuliers et celles qui sont soumises à des restrictions et règlements non fiscaux doivent être remises sans délai à l'entreposeur, ou mises en dépôt temporaire dès la fin de la procédure de tri.

Si les marchandises ne sont pas remises à l'entreposeur ou placées en dépôt temporaire, l'entreprise de transport express doit répondre des obligations fiscales et s'expose aux sanctions applicables.

Article 575. Documents obligatoires. La présentation de la facture commerciale et de la lettre de transport aérien individuelle est impérative pour le dédouanement des envois relevant de la catégorie décrite à l'alinéa c) de l'article 566 du présent Règlement.

Article 576. Dédouanement d'envois non soumis aux formalités simplifiées. Les envois ne relevant pas des catégories décrites aux alinéas a) et b) de l'article 566 du présent Règlement sont dédouanés immédiatement si le dédouanement est effectué au moyen des procédures générales conformément au régime respectif, ou transférés dans un entrepôt douanier.

Article 577. Application des critères de risque. Conformément aux critères de risque, l'autorité douanière peut effectuer un examen documentaire ou une inspection physique et documentaire de l'ensemble ou de certains des envois déclarés sur le manifeste de transport express, ainsi que de la déclaration de marchandises simplifiée.

Les autres autorités compétentes qui seraient désireuses d'inspecter les marchandises conviennent de la forme et du moment de cette opération avec l'autorité douanière.

SECTION IV
BAGAGES PERSONNELS

Article 578. Définition des bagages personnels. On entend par bagages personnels les marchandises réservées à l'usage personnel du voyageur, ou nécessaires à l'exercice de sa profession ou de son travail au cours de son voyage, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à une utilisation commerciale et se composent de:

a) vêtements;
b) articles à usage personnel et autres articles en quantités proportionnées à la situation du voyageur, tels que bijoux, sacs à main, articles de toilette et produits de beauté;
c) médicaments, aliments, instruments, équipements médicaux, articles jetables utilisés avec ces équipements, en quantités proportionnées aux circonstances et aux besoins du voyageur. Les instruments doivent être portatifs. Fauteuil roulant, si le voyageur est invalide. Poussette et jouets des enfants en voyage;
d) articles de sport et de loisirs, tels que matériel de musculation, tapis de marche et bicyclette, stationnaires et portatifs, planches de surf, battes, sacs, cordes, chaussures et gants de sport, articles de protection pour le base-ball, le football, le basket-ball, le tennis et autres;
e) un appareil d'enregistrement d'images, un appareil photo, une caméra, un appareil d'enregistrement et de reproduction de son et leurs accessoires; jusqu'à six rouleaux de pellicule ou de bande magnétique pour chacun; un récepteur radio; un récepteur de télévision; une paire de jumelles ou un télescope et un téléphone mobile, tous portatifs;
f) un ordinateur personnel; une calculatrice; un assistant numérique personnel; tous portatifs;
g) outils, ustensiles et instruments manuels pour le travail ou la profession du voyageur sous réserve qu'ils ne constituent pas des équipements complets destinés à des ateliers, des bureaux, des laboratoires ou d'autres installations analogues;
h) instruments musicaux portatifs et leurs accessoires;
i) livres, manuscrits, disques, bandes et supports pour l'enregistrement du son ou pour la réalisation d'enregistrements analogues. Gravures, photographies et photogravures sans caractère commercial;
j) 500 grammes de tabac manufacturé sous quelque présentation que ce soit, 5 litres de vin, d'eau-de-vie ou de liqueur pour chaque voyageur adulte, et jusqu'à 2 kilos de sucreries;

k) armes de chasse et de sport, 500 munitions, une tente de camping et autre matériel nécessaire pour camper, sous réserve que le voyageur démontre qu'il voyage en tant que touriste. L'entrée de ces armes et munitions est soumise aux règlements de chaque État partie sur ce point; et
l) autres objets définis par chaque État partie.

Article 579. Déclaration spéciale. Tout voyageur arrivant sur le territoire douanier par n'importe quelle voie autorisée remplit une déclaration sur le formulaire élaboré à cette fin par le service des douanes.

Les compagnies aériennes et, d'une manière générale, les entreprises de transport international de personnes sont tenues de collaborer avec le service des douanes pour l'exercice du contrôle de l'entrée des voyageurs et de leurs bagages, notamment en fournissant le formulaire de la déclaration.

Dans le cas d'un groupe familial, une seule déclaration est suffisante.

Article 580. Contenu du formulaire de déclaration. Le formulaire utilisé pour la déclaration contient au minimum les données concernant:

a) l'identité du voyageur;
b) le titre de voyage;
c) le but du voyage;
d) le statut;
e) le type et le nom de la compagnie de transport;
f) la valeur totale des marchandises transportées par le voyageur;
g) les pays de provenance et de destination;
h) les marchandises faisant l'objet de restrictions à l'importation;
i) la description des marchandises;
j) les bagages non accompagnés; et
k) les sommes, titres ou valeurs transportés par le voyageur lorsque leur montant dépasse la valeur autorisée par chaque État partie.

Article 581. Types de bagages. Les bagages peuvent être:

Accompagnés, lorsqu'ils entrent sur le territoire douanier en même temps que le voyageur; et

Non accompagnés, lorsqu'ils entrent sur le territoire douanier au cours des trois mois qui précèdent ou qui suivent la date d'arrivée du voyageur, sous réserve qu'il soit établi que les marchandises proviennent du pays de résidence de celui-ci ou d'un des pays qu'il a visité, même si ces bagages entrent sur le territoire par une voie différente de celle du voyageur.

Les bagages, accompagnés ou non, introduits par le voyageur sur le territoire douanier jouissent de l'exonération du paiement de droits et de taxes sur les bagages mentionnée à l'article 113 du Code, pour autant que les marchandises qui les composent figurent parmi celles qui sont répertoriées à cet effet à l'article 578 du présent Règlement.

Pour le retrait des marchandises autres que les bagages introduites par le voyageur et bénéficiant de l'exonération visée à l'article 114 du Code, l'agent des douanes accorde d'office cette exonération en enregistrant l'information correspondante dans le système informatique du service des douanes. Si la valeur des marchandises dépasse le montant fixé à l'article susmentionné, l'agent des douanes procède à l'établissement d'office de la déclaration de marchandises en vue du paiement des droits et taxes applicables.

Dans le cas des bagages non accompagnés introduits en même temps que des marchandises autres que les bagages, le voyageur doit, pour les retirer, déposer une demande auprès de l'autorité douanière et joindre à cette demande la liste des marchandises autres que les bagages, ainsi que l'original du titre de transport. Si les conditions énoncées dans le présent Règlement sont respectées, l'exonération correspondante est accordée pour autant que le voyageur y ait droit. Si la valeur des marchandises dépasse le montant fixé à l'article 114 du Code, l'autorité douanière établit d'office la déclaration de marchandises en vue du paiement des droits et taxes applicables.

Article 582. Conditions requises pour bénéficier de l'exonération. Pour bénéficier de l'avantage prévu à l'article 114 du Code, le voyageur doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) les marchandises importées, eu égard à leur quantité et à leur type, ne sont pas destinées à un usage commercial;
b) les marchandises ne font pas l'objet d'une interdiction d'importer;
c) le voyageur a quitté le territoire douanier pendant une durée d'au moins 72 heures; et
d) autres conditions fixées par la législation nationale des États parties.

Les États parties peuvent disposer que cet avantage puisse être accordé une fois tous les six mois. L'avantage est personnel et intransmissible, il n'est pas cumulatif et est considéré comme utilisé en totalité pour n'importe quel montant, à l'occasion d'un seul voyage.

Les commandants de bord, les pilotes, les conducteurs et les membres d'équipage des moyens de transport utilisés pour le trafic international de marchandises peuvent apporter de l'étranger ou emporter du territoire douanier, en franchise de droits et de taxes, uniquement leurs effets personnels.

Article 583. Procédure de révision. L'inspection des marchandises qui composent les bagages est réalisée sur la base de critères de risque. Elle est néanmoins obligatoire dans les cas suivants:

a) s'il s'agit de bagages non accompagnés;
b) si le voyageur n'a pas rempli et déposé la déclaration mentionnée à l'article 579 du présent Règlement; ou
c) si, à la suite d'une plainte, il existe des soupçons fondés selon lesquels le voyageur transporte des marchandises dont l'importation est interdite, ou si l'on est conduit à supposer qu'un délit de contrebande ou de fraude douanière a été perpétré.

S'il y a lieu d'effectuer une inspection physique des marchandises, l'autorité douanière doit, entre autres choses:

a) examiner le passeport ou le document d'identité du voyageur et vérifier la provenance, la durée du séjour hors du territoire douanier et la date à laquelle le voyageur a bénéficié pour la dernière fois de l'avantage de la franchise de droits et de taxes, selon le cas. Par ailleurs, les données du passeport peuvent être confrontées avec la déclaration et les autres renseignements en matière d'immigration;
b) comparer les marchandises déclarées avec celles qui sont présentées, déterminer leur nature et les quantités. Si l'autorité douanière détecte la présence de marchandises non déclarées, elle procède à leur confiscation et applique la procédure correspondante; et
c) vérifier que les marchandises soumises à des restrictions à l'importation sont accompagnées des licences correspondantes et satisfont aux autres conditions mentionnées dans la présente section.

SECTION V
ARTICLES DE MÉNAGE

Article 584. Déclaration et facilités. La déclaration de marchandises en vue de l'importation et de l'exportation d'articles de ménage s'effectue au moyen de procédures simplifiées qui s'appuient sur la liste détaillée de ces articles élaborée par le déclarant et précisant leur valeur estimée, ainsi que sur le titre de transport. S'agissant de marchandises usagées, il n'est pas exigé de facture commerciale.

Dans la mesure du possible, le service des douanes accorde un traitement préférentiel au dédouanement des articles de ménage, sans préjudice des mesures de contrôle correspondantes.

Article 585. Exclusion. Les véhicules ne sont en aucun cas compris dans les articles de ménage, non plus que les machines, équipements, outils ou accessoires de bureaux, de laboratoires, de cabinets de consultation, d'usines, d'ateliers ou d'établissements analogues.

Article 586. Articles de ménage, bagages et marchandises autres que les bagages dans une même expédition. Lorsqu'une même expédition comprend des bagages, des marchandises autres que les bagages et des articles de ménage, la procédure est la suivante:

a) Pour retirer les bagages non accompagnés et les marchandises autres que les bagages et bénéficier de l'exonération prévue aux articles 113 et 114 du Code, une demande doit être déposée auprès de l'autorité douanière respective, en même temps que la liste des bagages non accompagnés ou des marchandises autres que les bagages, selon le cas, ainsi qu'une copie du titre de transport et une photocopie du passeport.

b) Pour le reste des marchandises considérées comme des articles de ménage, la déclaration de marchandises correspondante doit être transmise par voie électronique, accompagnée du titre de transport et de la liste détaillée des articles, indiquant la quantité et les valeurs unitaires des marchandises usagées et les factures pertinentes des objets neufs, entre autres.

c) Après avoir vérifié que la prescription à laquelle fait référence l'alinéa a) de l'article 21 de la Convention sur le régime tarifaire et douanier centraméricain est respectée, et sur la base de la détermination de l'obligation fiscale douanière, l'autorité douanière respective ou une autre autorité compétente de l'État partie accorde l'exonération signalée à l'alinéa susmentionné.

SECTION VI
DÉDOUANEMENT À DOMICILE

Article 587. Processus industriel. Aux fins de l'article 123 du présent Règlement, on entend par processus industriel la transformation des matières directes et indirectes incorporées dans un processus de production qui donne naissance à un produit à partir de ces matières premières.

Les matières directes s'entendent des matières primaires ou des formes primaires, y compris mélangées (préparées ou semi-ouvrées) qui font partie du produit fini.

Les matières indirectes s'entendent des marchandises qui sont employées dans le processus de production, mais qui, du fait de leurs caractéristiques, ne sont pas incorporées au produit fini, telles que les combustibles, graisses, lubrifiants, alcools, liquides et produits nettoyants.

Article 588. Réception dans des installations autorisées. Les entreprises titulaires de l'agrément les autorisant à réaliser des dédouanements à domicile reçoivent les véhicules et les unités de transport contenant les marchandises consignées à leur faveur dans leurs installations autorisées par le service des douanes.

Article 589. Groupes d'entreprises financièrement liées. L'autorisation d'utiliser cette modalité de dédouanement peut être accordée à des entreprises réunies en groupes industriels financièrement liés,

le lien financier étant établi lorsque la participation, directe ou indirecte d'une entreprise dans une autre entreprise du groupe est d'au moins 25% du capital social, sous réserve que les prescriptions suivantes soient respectées:

a) indiquer les noms des entreprises qui constituent le groupe financièrement lié et toute modification dans la composition du groupe; et
b) indiquer le total des importations des entreprises qui, dans leur ensemble, doivent correspondre aux paramètres et conditions exigées pour chacune des entreprises prise individuellement.

Article 590. Exceptions. Le service des douanes peut exclure une catégorie donnée de marchandises du bénéfice de cette modalité.

Il peut également exempter certains bureaux de douane de l'application de cette modalité en raison d'insuffisances en matière d'infrastructures, de ressources humaines, ou encore d'équipements appropriés pour exercer le contrôle douanier.

Il peut également suspendre ou interdire l'accès à cette modalité à un consignataire qui ne respecterait pas les prescriptions légales ou réglementaires, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées.

Article 591. Acceptation et vérification de la déclaration. Une fois que la déclaration de marchandises a été acceptée et que le paiement de l'obligation fiscale douanière a été constaté, le service des douanes indique s'il y a lieu, conformément aux critères de risque établis, d'ordonner une vérification par inspection physique des marchandises dès confirmation de l'arrivée du moyen de transport aux installations des entreprises agréées.

Article 592. Dédouanement des marchandises sans inspection physique. Si l'acte d'inspection physique n'est pas jugé nécessaire, la mainlevée des marchandises est signifiée au déclarant. Il incombe au déclarant de signaler immédiatement à l'autorité douanière toute différence avec les renseignements fournis au service des douanes.

Article 593. Exécution de l'inspection physique. Si une inspection physique des marchandises est requise, l'autorité douanière en fait immédiatement part à l'entreprise et désigne l'agent chargé d'exécuter l'inspection. Si le résultat de l'inspection physique concorde avec les renseignements déclarés à la douane, l'agent autorise immédiatement l'enlèvement des marchandises.

Si des différences sont décelées entre la déclaration et les renseignements qui auraient dû être déclarés, la procédure prévue à l'article 349 du présent Règlement est appliquée.

Article 594. Marchandises groupées. Le dédouanement à domicile n'est pas autorisé pour les marchandises expédiées dans le cadre du système de transport groupé.

SECTION VII
PETITS ENVOIS SANS CARACTÈRE COMMERCIAL EFFECTUÉS PAR DES PARTICULIERS

Article 595. Procédure de dédouanement. Pour le dédouanement des petits envois sans caractère commercial, la déclaration de marchandises est formulée d'office par l'autorité douanière et l'exonération mentionnée à l'article 116 du Code est appliquée sous réserve que la personne au nom de laquelle sont consignées les marchandises dans le cadre de cette modalité atteste son droit à les retirer en présentant le document d'embarquement consigné à son nom, et signe la déclaration en douane établie d'office. Dans ce cas, la présentation de la facture commerciale n'est pas exigée.

Si, au moment de la détermination de l'obligation fiscale douanière, il apparaît que la valeur en douane est supérieure à l'équivalent en monnaie nationale de 500 pesos centraméricains, l'autorité douanière détermine d'office les droits et taxes et peut exiger de l'importateur qu'il présente la facture commerciale et tout autre élément de preuve permettant d'établir la véritable valeur.

Si la documentation demandée n'est pas présentée, l'autorité douanière concernée définit d'office la valeur des marchandises en fonction du système d'évaluation applicable et exige le paiement des droits et taxes.

Article 596. Conditions. Pour bénéficier de l'exonération mentionnée à l'article 116 du Code, les conditions suivantes doivent être respectées:

a) le destinataire n'a pas bénéficié de l'avantage au cours des six mois précédant l'arrivée des marchandises;
b) les marchandises ne sont pas importées, sous cette modalité, en quantités susceptibles d'être utilisées à des fins commerciales;
c) le destinataire des marchandises est une personne physique; et
d) l'autorité douanière a la preuve que les règlements et les restrictions non tarifaires ont été respectés.

L'avantage n'est pas cumulable et l'importateur peut en bénéficier une fois tous les six mois, quelle que soit la valeur qui a été exonérée, pour autant que celle-ci ne dépasse pas le montant fixé à l'article 116 du Code. Si l'envoi n'est pas admis à bénéficier de cette modalité, le dédouanement est traité comme une importation non commerciale ou relevant d'une autre catégorie, selon qu'il est approprié.

Au cas où figureraient, sur un manifeste, des marchandises consignées de façon répétée à une même personne et correspondant à plusieurs envois provenant d'un ou de plusieurs expéditeurs, ces marchandises sont rassemblées en une seule déclaration et une seule valeur est établie. La même procédure est appliquée s'il s'agit de pièces ou de parties formant une unité, d'éléments d'un même article, ou d'articles en série.

Si les marchandises doivent satisfaire à des règlements et restrictions non tarifaires, ceux-ci doivent être appliqués avant l'enlèvement.

Aux fins de cette modalité, chaque État partie décide de la portée du terme "famille".

Le service des douanes tient à jour une base de données où figurent le nom et le numéro d'identification des personnes qui se sont values de cette modalité.

SECTION VIII
ÉCHANTILLONS SANS VALEUR COMMERCIALE

Article 597. Échantillons sans valeur commerciale. Ce sont des marchandises envoyées sans aucun frais pour le consignataire dans le but de démontrer leurs propriétés et qui, du fait de leur nature d'échantillons, sont dépourvues de toute valeur commerciale; elles portent des étiquettes permettant de les identifier en tant qu'échantillons, ou sont rendues inutilisables, d'une manière ou d'une autre, afin d'éviter leur mise sur le marché local.

On entend donc par échantillon sans valeur commerciale toute marchandise ou tout produit importé ou exporté conformément à ce principe dans le but de démontrer ses caractéristiques et qui est dépourvu de toute valeur commerciale, soit parce qu'il n'en possède aucune, soit en raison de la quantité, du poids, du volume ou d'autres conditions de présentation, soit encore parce qu'il en a été

privé par des opérations physiques qui l'a rendu inutilisable et évitent toute possibilité de commercialisation.

Sont également considérées comme des échantillons sans valeur commerciale les marchandises dont l'utilisation à ce titre entraîne la destruction par suite d'une dégustation ou de la réalisation d'essais ou d'analyses, telles que les produits alimentaires, les boissons, les parfums, les produits chimiques et pharmaceutiques ou d'autres produits analogues, sous réserve que l'état, la quantité, le poids, le volume ou les autres aspects de leur présentation démontrent sans équivoque qu'il s'agit d'échantillons sans valeur commerciale.

Article 598. Dédouanement. Si des marchandises sont présentées à la douane pour être dédouanées à leur entrée en tant qu'échantillons sans valeur commerciale, l'autorité douanière détermine s'il est approprié de les considérer comme tels et, s'il y a lieu, traite d'office la déclaration de marchandises.

Si les marchandises présentées pour être dédouanées ne sont pas considérées comme des échantillons sans valeur commerciale, la douane les place sous son contrôle et avertit l'intéressé, afin que celui-ci demande, dans les délais réglementaires, qu'elles soient affectées à une autre destination.

Article 599. Documents à présenter en vue du dédouanement. Le consignataire doit présenter les documents suivants pour le dédouanement d'échantillons sans valeur commerciale:

a) document d'expédition des échantillons;
b) titre de transport, le cas échéant; et
c) licence ou permis d'importation délivré par les autorités compétentes, selon qu'il convient.

Article 600. Titre de transport. Lorsque, dans un même titre de transport, sont mentionnés des échantillons sans valeur commerciale et d'autres marchandises à caractère commercial, il est permis à l'importateur d'isoler les échantillons sans valeur commerciale, afin de les soumettre à la procédure de dédouanement visée par la présente section.

SECTION IX
ENTRÉE OU SORTIE DE PERSONNES DÉCÉDÉES

Article 601. Responsabilité de l'entrée ou de la sortie de personnes décédées. L'entrée sur le territoire douanier ou la sortie de restes humains s'effectuent sous la responsabilité de l'entreprise de transport, dans des cercueils ou des urnes funéraires dûment scellés ou dans d'autres compartiments réunissant les conditions établies par les autorités chargées de la santé publique ou par toute autre autorité compétente.

Article 602. Documents requis pour l'entrée de personnes décédées. Pour l'entrée de restes humains, l'entreprise de transport doit présenter les documents suivants:

a) manifeste de cargaison et titre de transport individuel mentionnant qu'il s'agit de restes humains;
b) certificat de décès;
c) certificat d'embaumement; et
d) documents requis en vertu de dispositions d'autres autorités compétentes.

Article 603. Traitement prioritaire. Après vérification des documents fournis par l'entreprise de transport et obtention de l'autorisation des autorités chargées de la santé publique ou d'une autre autorité compétente, l'autorité douanière autorise, sans autre procédure, la remise des restes humains.

TITRE VII
ABANDON, VENTE AUX ENCHÈRES ET AUTRES FORMES DE CESSION DES MARCHANDISES

CHAPITRE I
ABANDON

Article 604. Abandon tacite. L'abandon tacite des marchandises se produit:

a) si, alors que les marchandises se trouvent dans une zone portuaire ou stockées dans un entrepôt douanier temporaire, aucune demande de destination douanière n'est déposée dans le délai fixé à l'article 283 du présent Règlement;
b) si, alors que les marchandises se trouvent dans une zone portuaire ou un entrepôt douanier depuis plus d'un mois à compter de la date à laquelle l'obligation fiscale douanière a été dûment notifiée et rendue exécutoire, le paiement de la dette fiscale n'a pas été effectué;
c) si, après que le régime douanier demandé a été autorisé, les marchandises ne sont pas retirées de l'entrepôt, géré ou non par le service des douanes, dans les 30 jours suivant la mainlevée;
d) si les bagages non accompagnés ne sont pas retirés dans un délai de trois mois à compter de la date de leur entrée sur le territoire douanier;
e) si, un mois après qu'il a été notifié à l'intéressé que les marchandises isolées en tant qu'échantillons se trouvent à sa disposition, celles-ci n'ont pas été retirées;
f) si, alors que les marchandises sont stockées dans le cadre d'un régime de dépôt temporaire ou d'entrepôt douanier, aucune demande de destination douanière n'est déposée dans le délai fixé à l'article 492 du présent Règlement;
g) si les marchandises ont été débarquées par erreur et n'ont pas été rembarquées dans le délai fixé à l'article 281 du présent Règlement;
h) si 30 jours se sont écoulés à compter de la date à laquelle une décision ferme de constitution de gage douanier sur les marchandises a été rendue;
i) si, 15 jours après la date à laquelle une entreprise bénéficiant du régime de zone franche ou de perfectionnement actif, selon le cas, a cessé ses activités et en a informé le service des douanes, cette entreprise n'a pas réexporté ou importé définitivement ses marchandises;
j) si, un mois après la date de la notification au propriétaire légitime de la décision judiciaire de mise à disposition de l'autorité douanière des marchandises non soumises à saisie, ce propriétaire n'a pas demandé leur affectation;
k) si les marchandises relevant du régime d'admission temporaire dans le cadre duquel aucune garantie n'a été constituée n'ont pas été réexportées ou nationalisées dans les délais autorisés dans le présent Règlement, sauf s'agissant de véhicules de tourisme visés par l'article 448; ou
l) dans les autres cas prévus dans le présent Règlement.

S'agissant de marchandises déclarées en transit international à destination d'un autre État partie, le délai d'abandon est de trois mois à compter de la date de la fin du débarquement ou, dans le cas du trafic terrestre, à compter de l'arrivée du moyen de transport à la douane correspondante.

Article 605. Récupération des marchandises. Aux fins des dispositions de l'article 121 du Code, la déclaration de marchandises d'importation est déposée auprès du bureau de douane respectif, en même temps que les données et les documents, selon le cas, mentionnés aux articles 320 et 321 du présent Règlement, ainsi que la preuve du paiement des sommes dues conformément à l'alinéa 2 de l'article 46 du Code et du respect, le cas échéant, des obligations non fiscales auxquelles sont assujetties les marchandises faisant l'objet de la récupération.

Conformément aux dispositions de l'article 121 du Code, l'autorité douanière respective est habilitée à autoriser le dédouanement des marchandises, sous réserve que les prescriptions mentionnées au

paragraphe précédent soient respectées, sans qu'il soit nécessaire qu'une décision relative à la récupération ait été rendue au préalable.

CHAPITRE II
VENTES AUX ENCHÈRES ET AUTRES FORMES DE CESSION DES MARCHANDISES

Article 606. Détermination de la mise à prix. La mise à prix des marchandises qui vont être vendues aux enchères se compose:

a) du montant de l'obligation fiscale douanière à la date à laquelle l'abandon de la marchandise a été prononcé; et
b) des redevances pour services douaniers et des autres frais encourus dans le cadre de la préparation et de la tenue des enchères.

Article 607. Détail des marchandises à vendre aux enchères et avis au public. Le service des douanes, ou l'autorité douanière désignée par celui-ci, fournit le détail des marchandises mises aux enchères et indique la date, l'heure et le lieu de la vente aux enchères.

Cela fait, l'avis de mise aux enchères est publié une seule fois, au moins dix jours avant la date de la vente au Journal officiel ou dans un journal largement diffusé. Cet avis est en outre affiché en un endroit visible de la douane ainsi que dans l'entrepôt douanier ou l'endroit autorisé pour la vente publique, sans préjudice d'une publication sur la page électronique du service des douanes.

Article 608. Information qui doit figurer sur l'avis de mise aux enchères. L'avis de mise aux enchères doit comprendre, entre autres, les renseignements suivants:

a) description générale des marchandises mises aux enchères, et indication des permis requis pour les importer, le cas échéant;
b) date, heure et lieu de la vente aux enchères;
c) mise à prix des lots ou des marchandises mis aux enchères, déterminée conformément au présent Règlement;
d) lieu et durée de l'exposition préalable des marchandises mises aux enchères;
e) indication au public selon laquelle il est nécessaire, pour prendre part aux enchères, de déposer un montant équivalent à 25% de la mise à prix des lots ou des marchandises pour lesquels on souhaite formuler une offre;
f) indication suivant laquelle, s'il existe une différence entre la valeur de l'adjudication et le montant préalablement déposé, cette différence doit être versée immédiatement ou au plus tard le jour ouvrable suivant la date de l'adjudication des marchandises;
g) indication selon laquelle les enchères sont ouvertes à tous, sauf aux fonctionnaires et aux employés du service des douanes, qui ne peuvent y prendre part en tant qu'enchérisseurs, ni directement ni indirectement;
h) précision concernant la mise aux enchères individuelle ou par lots des marchandises; et
i) indication selon laquelle les marchandises ou les lots adjugés et payés doivent être retirés dans les trois jours suivant le versement du montant respectif.

Article 609. Exposition des marchandises. Les personnes désireuses de participer aux enchères peuvent examiner les marchandises directement ou sur le site Web du service des douanes au cours des trois jours précédant la vente. Les marchandises sont vendues en l'état où elles se trouvent à la date de la vente et l'adjudicataire ne doit formuler aucune plainte ultérieure à l'encontre du service des douanes.

Article 610. Mesures visant à garantir la libre concurrence. L'autorité douanière désignée pour réaliser les enchères prend les mesures nécessaires pour garantir le déroulement ordonné de la vente.

Les participants doivent obéir aux mesures d'ordre et de bienséance signalées par le fonctionnaire compétent, afin que les offres puissent être formulées librement. Dans le cas contraire, le fonctionnaire peut ordonner que les personnes qui ne respecteraient pas ces mesures se retirent du lieu de la vente, ou suspendre complètement la procédure si le déroulement normal de celle-ci est rendu impossible. Il doit également s'opposer à la présence de toute personne dont la conduite limiterait la liberté d'enchérir des autres participants, ou à qui il aurait été interdit de prendre part à la vente.

Les fonctionnaires ou employés du service des douanes ne peuvent prendre part, ni directement ni indirectement, à la vente en tant qu'enchérisseurs.

Article 611. Procédure que suit le fonctionnaire au cours de la vente aux enchères. La vente aux enchères est soumise à la procédure suivante:

a) avant d'appeler à faire des offres, conformément au déroulement signalé dans l'avis de vente aux enchères, le fonctionnaire désigné propose les marchandises en indiquant le numéro de l'article ou du lot qui leur correspond et leur mise à prix;
b) le fonctionnaire demande que des offres soient formulées pour les marchandises, et les intéressés peuvent faire autant d'enchères qu'ils le souhaitent. Si aucun participant ne désire dépasser l'offre la plus élevée, le fonctionnaire interroge trois fois l'assistance et, si aucune offre supérieure n'est formulée, adjuge la marchandise au dernier enchérisseur;
c) l'adjudicataire verse immédiatement, ou au plus tard le jour ouvrable suivant la date de l'adjudication de la marchandise, en espèces ou par chèque certifié, la totalité du montant ou, le cas échéant, la différence entre la valeur totale et le montant préalablement déposé, en utilisant le formulaire correspondant; et
d) un acte détaillé du résultat de la vente aux enchères est dressé sous la forme définie par le service des douanes, et comporte au minimum le nom du fonctionnaire désigné, la quantité et la catégorie des marchandises vendues, le nom ou la raison sociale des acheteurs et le prix d'adjudication.

Au cas où l'acheteur n'effectuerait pas le versement conformément aux dispositions de l'alinéa c), l'adjudication est considérée comme non réalisée et la marchandise comme non vendue. L'acheteur perd le dépôt effectué à titre d'avance; celui-ci est versé au fonds spécial mentionné au cinquième paragraphe de l'article 120 du Code.

Si la vente n'a pas pu se terminer le jour indiqué, elle se poursuit à la première heure ouvrable, le jour suivant.

Article 612. Enchères de marchandises soumises à restriction. Lorsqu'une licence spéciale est exigée pour importer les marchandises mises aux enchères, seules les personnes qui sont autorisées par la loi à réaliser cette importation peuvent prendre part à la vente; à ce titre, elles doivent, avant de retirer les marchandises, présenter les licences, autorisations et documents respectifs délivrés par les autorités compétentes.

Article 613. Retrait de marchandises adjugées. Après avoir payé les marchandises obtenues lors de la vente aux enchères, l'adjudicataire doit les retirer de l'enceinte où elles se trouvent; à cet effet, il remplit les obligations non fiscales correspondant à l'importation des marchandises et assume les frais découlant de l'entreposage.

Les marchandises sont remises au propriétaire au vu du justificatif délivré par l'autorité douanière à cette fin.

Article 614. Vente de gré à gré. Les produits périssables, les marchandises à décomposition rapide ou facile et celles dont la conservation est coûteuse sont vendus de gré à gré par le service des douanes à la mise à prix, après que les obligations non fiscales ont été respectées.

Dans ces cas, la publication mentionnée à l'article 607 du présent Règlement peut être omise, mais le service des douanes doit donner à la vente la publicité autorisée par les circonstances.

Article 615. Marchandises non adjugées. L'autorité supérieure du service des douanes affecte les marchandises qui n'ont pas été adjugées à l'une des destinations suivantes:

a) donation en franchise de droits et de taxes aux organismes d'État ou de bienfaisance susceptibles d'en tirer avantage; ou
b) destruction.

Ce qui précède, sans préjudice des dispositions des lois spéciales des États parties.

Article 616. Traitement de marchandises provenant de naufrages, chavirements ou accidents. Les marchandises provenant de naufrages, de chavirements, d'accidents, et celles qui ont été trouvées et dont le propriétaire n'est pas connu sont mises sans délai sous contrôle douanier.

L'autorité douanière publie au Journal officiel un avis relatif aux circonstances indiquées ci-dessus, y compris une description détaillée des marchandises, afin que les personnes qui sont en mesure de prouver leurs droits sur celles-ci se présentent pour les faire valoir. Si, un mois après la publication, personne ne s'est présenté, les marchandises sont réputées abandonnées et il est procédé à leur vente conformément aux procédures définies dans le présent Règlement.

Quiconque remet à l'autorité douanière des marchandises dans les circonstances qui font l'objet du présent article a droit au remboursement des frais de transport tels qu'estimés par avis d'expert. Si le propriétaire des marchandises entreprend de les récupérer, ces frais sont à sa charge. Si la vente aux enchères des marchandises est ordonnée, le produit de la vente est appliqué, dans l'ordre, au remboursement des frais de sauvetage et de transport, au paiement des droits et des taxes, puis à celui des autres frais exigibles.

Article 617. Marchandises en mauvais état, inutilisables ou prohibées. Si, par suite de l'inspection de marchandises abandonnées réalisée par l'autorité douanière pour déterminer leur mise à prix, il en est trouvé qui sont en mauvais état ou inutilisables, qui n'ont aucune valeur commerciale ou qui sont prohibées à l'importation, ordre est donné de les détruire ou de les remettre à l'autorité compétente, ce dont il est dressé procès-verbal.

La destruction a lieu en présence de l'autorité douanière et de la personne désignée par l'entreposeur.

Lorsque la destruction porte sur des marchandises inflammables, toxiques, corrosives ou d'autres produits de cet ordre, l'opération est exécutée de manière à ne pas causer de dommage à la nature ou à l'environnement et dans des lieux autorisés pour la manipulation technique de ce type de marchandises, en coordination avec les organismes publics compétents.

CHAPITRE III
VENTES AUX ENCHÈRES PAR DES SYSTÈMES OU DES MOYENS ÉLECTRONIQUES

Article 618. Participation. La participation du grand public aux ventes aux enchères par des systèmes ou des moyens électroniques via Internet est soumise aux normes fixées par le Code et le présent Règlement pour la réalisation des ventes aux enchères, ainsi qu'aux modalités et conditions publiées sur le site des ventes en ligne du service des douanes.

Article 619. Procédure préalable à la vente aux enchères. La description détaillée du lot ou des marchandises mis aux enchères, l'avis, le lieu et la durée de la vente, ainsi que l'exposition des marchandises et les autres actes préalables à la vente sont régis par les dispositions des articles 606, 607, 608, 609, 610 et 611 du présent Règlement.

Article 620. Conduite de la vente aux enchères. Pour la vente aux enchères par voie électronique, le service des douanes met en place la procédure suivante:

a) les personnes souhaitant prendre part à la vente accèdent au site des ventes en ligne du service des douanes et s'y inscrivent en tant qu'utilisateurs en saisissant, entre autres, les informations suivantes:

   i. numéro du document d'identité;
   ii. nom et autres données personnelles; et
   iii. numéro du compte bancaire ou de la carte de crédit désignés à cette fin;

b) les renseignements fournis au moment de l'inscription mentionnée sont réputés valides à toutes fins légales, raison pour laquelle tout registre, toute communication, toute délivrance de pièces, de même que la vérification de l'identité de l'intéressé au moment de la remise du lot ou des marchandises obtenues aux enchères se fondent sur ces données;

c) une fois inscrit, l'utilisateur reçoit un message électronique confirmant son inscription et se voit attribuer un code d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe personnel, opération qui valide l'inscription;

d) grâce à leurs code d'utilisateur et mot de passe, les intéressés saisissent leurs offres d'achat de marchandises conformément aux instructions, modalités et conditions publiées sur le site des ventes en ligne du service des douanes;

e) au moment où l'utilisateur fait part de son intention d'enchérir, il doit indiquer le lot ou les marchandises qui l'intéressent. Sur cette base, le montant total du droit de participation est évalué et débité du compte bancaire ou de la carte de crédit désigné à cette fin, le droit étant de 25% de la somme des mises à prix des lots ou des marchandises concernés. Le service des douanes traite alors l'information et la publie sur le site des ventes en ligne. C'est à ce moment seulement que l'enchère est réputée valable;

f) le service des douanes fixe, sur une période de cinq jours au maximum, la date, l'heure limite et les autres conditions de réception des enchères, et met à jour en ligne les offres reçues. L'utilisateur accède au site des ventes en ligne pour présenter les enchères correspondantes; et

g) à l'expiration du délai fixé pour le dépôt des offres, le service des douanes bloque automatiquement la réception des enchères, adjuge le lot ou les marchandises au participant qui a présenté la meilleure enchère et débite de la somme voulue le compte bancaire ou la carte de

crédit désigné à cette fin. Il annule également les transactions des participants non favorisés, à savoir le dépôt et les offres effectuées.

Article 621. Rapport de résultats. Un rapport complet du déroulement et du résultat de la vente aux enchères par voie électronique est rédigé, détaillant le nom, la raison ou la dénomination sociale des adjudicataires, la quantité et la classe de marchandises adjugées et le prix de l'adjudication. Le rapport est publié sur le site des ventes en ligne du service des douanes.

Article 622. Modalités spéciales de ventes aux enchères. L'autorité supérieure du service des douanes peut s'assurer par contrat les services d'entreprises spécialisées pour mener des ventes aux enchères conformément aux dispositions du présent Règlement.

L'autorité supérieure du service des douanes peut également mettre en place d'autres procédures de vente aux enchères.

TITRE VIII
CONTESTATION DES DÉCISIONS ET DES ACTES DU SERVICE DES DOUANES

CHAPITRE I
VOIES DE RECOURS

Article 623. Recours en révision. Un recours en révision contre les décisions ou les actes finals par lesquels l'autorité douanière détermine les droits et les taxes ou les sanctions peut être déposé auprès de l'autorité supérieure du service des douanes par le consignataire ou la personne à laquelle l'acte est destiné, dans les dix jours suivant la notification de la décision qui fait l'objet de la contestation.

Ce recours est formé devant l'autorité qui a prononcé l'acte ou devant l'autorité supérieure du service des douanes et, dans les deux cas, le dossier qui a donné lieu à l'acte est remis à l'autorité supérieure dans les cinq jours suivant la date de réception du recours.

L'autorité supérieure du service des douanes est tenue de statuer dans un délai de 20 jours après avoir reçu le dossier administratif.

Article 624. Contestation des actes de l'autorité supérieure du service des douanes. Un recours en appel peut être interjeté contre les décisions ou les actes finals de l'autorité supérieure du service des douanes, qui déterminent les droits et taxes ou les sanctions, ou qui causent préjudice au destinataire de la décision ou de l'acte, en rapport avec les régimes, démarches, opérations et procédures régis par le Code et le présent Règlement, ou encore qui dénient totalement ou partiellement le recours en révision. Le recours en appel doit être formé dans les dix jours suivant la notification de la décision ou de l'acte final respectif.

Article 625. Recours en appel. Le recours en appel est déposé devant l'autorité supérieure du service des douanes. Celle-ci se limite à transmettre le dossier à l'organe de décision mentionné à l'article 128 du Code, dans les trois jours suivant l'interjection de l'appel.

Après avoir été saisi du recours en appel, l'organe compétent statue dans un délai de 30 jours à compter du jour suivant la date de réception du recours. À la suite de la décision de l'organe compétent, la voie administrative est considérée comme épuisée.

Article 626. Actes de procédure tendant à compléter l'instruction et à préparer le jugement. Lorsque l'autorité saisie d'un recours ordonne d'office ou à la demande d'une partie que des actes de procédure soient accomplis, afin d'obtenir des éléments susceptibles d'aider à résoudre la question portée à son attention, le délai prévu pour rendre la décision définitive est suspendu jusqu'à ce que l'acte ait été réalisé.

En tout état de cause, le délai indiqué pour les actes de procédure visés au paragraphe précédent est de dix jours; à la demande du requérant il peut être prolongé pour une période égale, une seule fois et dans des cas dûment justifiés par celui-ci. Aucun recours ne peut être engagé contre la mesure judiciaire ordonnant les actes de procédure tendant à compléter l'instruction et à préparer la décision.

Article 627. Formalités de formation des recours. Les recours sont formés par écrit sur papier libre et contiennent au moins les informations suivantes:

a) nom de l'autorité, du fonctionnaire ou du service auquel le recours est adressé;
b) prénoms, nom, qualité ou données générales d'identification du requérant; si celui-ci n'agit pas en son propre nom, il doit en outre nommer son représentant;
c) adresse ou moyens de réception des notifications;

d) identification de la décision ou de l'acte contre lesquels le recours est engagé et raisons sur lesquelles est fondée la contestation, exposant de manière circonstanciée les faits et les dispositions législatives sur lesquels s'appuie la demande;
e) demande formulée; et
f) date et signature.

Article 628. Admission du recours. Après que le recours a été déposé et que les formalités prévues ont été effectuées, l'organe auquel il incombe de rendre la décision poursuit le traitement pertinent ou demande la régularisation de toute erreur ou omission relativement à l'une quelconque des prescriptions signalées à l'article 627 du présent Règlement, dans un délai de trois jours à compter du dépôt du recours. Dans ce cas, l'ordonnance de prévention correspondante est prononcée et notifiée au requérant, qui dispose d'un délai de cinq jours à compter du jour suivant la notification pour rectifier les erreurs ou omissions. Si les erreurs ou omissions qui ont été signalées ne sont pas rectifiées de la manière demandée et dans le délai indiqué ci-dessus, le recours est déclaré irrecevable.

L'admission des recours visés au présent chapitre entraîne la suspension de l'exécution de la décision contestée. Aucune garantie, aucun paiement n'est exigé pour admettre un recours.

Article 629. Notification de décisions. Toute décision rendue dans le cadre du traitement des recours régis par le présent chapitre doit être notifiée au requérant, cela pouvant être réalisé par voie électronique.

Outre la notification en personne, d'autres moyens sont admissibles si le service des douanes en dispose ainsi, tels que les casiers ou les tableaux d'affichage placés dans les locaux du service des douanes, la lettre recommandée ou la télécopie si l'intéressé le demande, ou encore la publication au Journal officiel si la notification ne peut être effectuée d'aucune autre manière. Si le moyen utilisé est le casier, le tableau d'affichage ou la télécopie, la notification prend effet trois jours après avoir été communiquée.

CHAPITRE II
TRIBUNAL DES DOUANES

Article 630. Composition. Le tribunal des douanes est composé de cinq membres. Trois d'entre eux sont des avocats spécialistes du droit douanier ayant au moins cinq ans d'expérience avérée dans ce domaine; les deux autres sont, au minimum, titulaires d'une licence et justifient d'une expérience avérée d'au moins cinq ans dans des domaines comme la classification tarifaire, l'évaluation en douane, l'origine des marchandises et autres réglementations du commerce extérieur.

Le tribunal des douanes est dirigé par un président, qui doit être avocat; il dispose en outre d'un personnel administratif et auxiliaire qui lui fournit le soutien nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 631. Prescriptions. Pour être membre du tribunal des douanes, outre les critères établis à l'article précédent, tout candidat doit remplir les suivants:

a) être ressortissant de l'État partie où il va exercer,
b) jouir pleinement de ses droits civiques,
c) jouir d'une honorabilité reconnue,
d) ne pas avoir été condamné en dernier ressort pour des délits de fraude fiscale, des délits douaniers ou des délits de droit commun, et
e) ne pas être allié par le mariage ou parent par le sang jusqu'au quatrième degré ou par alliance jusqu'au second degré à un membre de l'autorité supérieure du service des douanes.

Article 632. Nomination. Les membres sont nommés sur concours public par le Ministre des finances ou l'organe compétent.

Les suppléants, qui sont nommés de la même manière et satisfont aux mêmes exigences que les titulaires, remplacent ceux-ci en cas d'absence, d'empêchement, de récusation ou d'excuse, ou s'il n'a pas été pris de décision à la majorité simple; ils figurent sur une liste de personnes éligibles. Les causes et les procédures de révocation ou de suspension, ainsi que la rémunération, sont régies par les textes législatifs pertinents.

S'il est nécessaire que des suppléants siègent au tribunal, leur désignation s'effectue suivant un roulement rigoureux, conformément à la liste des personnes éligibles. L'impossibilité ou le refus d'un suppléant d'assumer sa fonction et les raisons motivant cette circonstance doivent être consignés par écrit.

Article 633. Normes de procédure. Les activités du tribunal des douanes sont conformes aux procédures et aux normes de fonctionnement énoncées dans le Code, le présent Règlement et toute autre législation applicable.

Sont considérés comme des motifs d'empêchement, d'excuse ou de récusation ceux énoncés dans le droit processuel de chaque État partie.

Article 634. Quorum. La présence de la totalité des membres titulaires est nécessaire pour que le tribunal puisse siéger; si le tribunal n'est pas constitué, les membres suppléants correspondants peuvent être appelés à le compléter.

Article 635. Décisions. Chaque membre du tribunal des douanes participe à la prise de décision avec voix délibérative. Les décisions sont adoptées à la majorité simple.

Les membres veillent à exercer les fonctions qui leur sont assignées par le Code et le présent Règlement avec efficacité et dignité.

Article 636. Fonctions du président du tribunal. Le président du tribunal exerce les fonctions suivantes:

a) il dirige les sessions du tribunal;
b) il sanctionne les membres par des avertissements et des admonestations, en appliquant la procédure administrative disciplinaire pertinente;
c) il signe conjointement avec les autres membres les décisions rendues;
d) il coordonne, par l'intermédiaire de l'organe compétent, tous les aspects administratifs nécessaires à un fonctionnement efficace du tribunal des douanes, ainsi que la nomination des suppléants; et
e) il assigne les dossiers dont est saisi le tribunal à chacun des membres, par roulement.

TITRE IX
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 637. Titres. Les titres des articles du présent règlement ont un caractère purement indicatif et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de ces articles.

Article 638. Dispositions supplétives. Les cas non prévus dans le présent Règlement sont résolus par chaque État partie en conformité avec l'ordonnancement juridique de cet État.

Article 639. Dispositions administratives. Le service des douanes, par l'intermédiaire de son autorité supérieure, édicte les dispositions administratives requises pour faciliter l'application des questions traitées dans le présent Règlement

Article 640. Disposition interprétative. Les expressions "entre autres" et "entre autres choses" utilisées dans le contexte du présent Règlement sont réputées comprendre les normes en vigueur et celles qui sont susceptibles d'être adoptées dans le cadre de règlements intérieurs.

Article 641. Coopération technique. Les services des douanes des États parties peuvent mettre en place des mécanismes de coopération mutuelle pour mettre au point des projets ou des activités spécifiques visant à moderniser leurs services, ainsi que pour faciliter et contrôler les opérations douanières et de commerce extérieur en général.

Article 642. Suspension des délais. Dans les cas fortuits ou de force majeure, les délais mentionnés dans le présent Règlement sont interrompus et courent de nouveau lorsque la cause de l'interruption disparaît.

Cette interruption et les raisons qui la justifient doivent être déclarées par l'autorité douanière compétente. La suspension se prolonge tant que la situation persiste.

Article 643. Disposition transitoire (recours en appel). Pendant le délai mentionné au deuxième paragraphe de l'article transitoire II du Code, le recours en appel est interjeté auprès de l'autorité compétente de chaque État partie.

Article 644. Disposition transitoire (composition de la Commission centraméricaine sur la certification électronique ou numérique). Tant que la Commission dont il est question à l'article 180 du présent Règlement n'a pas été constituée, les États parties appliquent les dispositions édictées à cet effet par le service des douanes.

Article 645. Disposition transitoire (tribunal des douanes). Lorsqu'un État partie a déjà constitué un tribunal des douanes, celui-ci peut continuer à être régi par les règles qui ont présidé à sa création.

Dans les États parties où le supérieur hiérarchique du service des douanes est un organisme collégial, celui-ci peut être considéré comme tribunal des douanes, sous réserve que sa composition satisfasse aux prescriptions mentionnées à l'article 630 du présent Règlement.

Article 646. Modifications. Les modifications du présent Règlement sont approuvées par le Conseil des ministres de l'intégration économique.

ANNEXE

DÉCLARATION DE LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX											
		BUREAU DE DOUANE			DÉCLARATION DE MARCHANDISES						
A. BUREAU DE DOUANE	1	D'entrée:	2 De dédouanement:		3	Numéro:			3.1	Date d'acceptation:	
B. IMPORTATEUR	4	Nom ou raison sociale			5	N° d'identification fiscale:			6	N° inscription importateur:	
	7	Adresse:	Commune:	Pays:	Téléphone:	Télécopie:	Adresse électronique:				
	8	Niveau commercial:		Autre (préciser)							
C. FOURNISSEUR	9	Nom ou raison sociale									
	10	Adresse:	Commune:	Pays:	Téléphone:	Télécopie:	Adresse électronique:				
	11	Type d'activité:		Autre (préciser)							
D. INTERMÉDIAIRE(S)	12	Nom ou raison sociale									
	13	Adresse:	Commune:	Pays:	Téléphone:	Télécopie:	Adresse électronique:				
	14	Type:		Autre (préciser)							
E. CARACTÉRISTIQUES DE LA TRANSACTION	15	Lieu de livraison:	Pays:		15.1	Incoterms:					
	16	Facture(s) n°:	Date:		17	Contrat n°:			17.1	Date:	
	18	Type d'envoi :		Autre (préciser)							
	19	Mode de paiement		Autre (préciser)							
	20	Lieu d'embarquement:	Pays d'embarquement:		21 Pays d'exportation:				Date d'exportation:		
	22	Devise de la transaction:			23	Taux de change de la devise étrangère en dollars E.-U. :					

II CONDITIONS DE LA TRANSACTION					
24	Existe-t-il des restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que les restrictions prévues à l'article 1.1 a) de l'Accord ?	OUI		NON	
24.1	Si elles existent, indiquer en quoi consistent les restrictions				
25	La vente ou le prix dépendent-ils d'une quelconque condition ou prestation en rapport avec les marchandises à évaluer ?	OUI		NON	
25.1	Dans l'affirmative, indiquer en quoi consiste cette condition ou prestation et, si elle est quantifiable, en inscrire le montant dans la case 42.1				
26	La vente est-elle subordonnée à la restitution directe ou indirecte au vendeur d'une partie quelconque du produit de la revente, ou de toute cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ? Dans l'affirmative, inscrire le montant de la restitution dans la case 42.2	OUI		NON	
27	Existe-t-il un lien entre le vendeur et l'acheteur ?	OUI		NON	
27.1	Dans l'affirmative, décrire le type de lien				
27.2	Indiquer si le lien a eu une influence sur la détermination du prix	OUI		NON	
28	Existe-t-il des versements indirects et/ou des rabais rétroactifs ?	OUI		NON	
28.1	Dans l'affirmative, indiquer à quel titre, et en déclarer le montant dans la case 40				
29	Existe-t-il des redevances et des droits de licence que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement ?	OUI		NON	
29.1	Dans l'affirmative, décrire la nature de ce versement et en déclarer le montant dans la case 42.9				

III DESCRIPTION DES MARCHANDISES (compléter l'annexe)

IV DÉTERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE EN PESOS CENTRE-AMÉRICAINS OU EN DOLLARS E.-U.		
	BASE DE CALCUL	VALEUR PESOS C.A. ($E.-U.)
39	Prix selon facture	
40	Versements indirects et/ou rabais rétroactifs	
41	Prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées (39 + 40)	
42	AJOUTS AU PRIX PAYÉ OU À PAYER POUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES	
42.1	Montant de la condition ou de la prestation mentionnées dans la case 25.1	
42.2	Montant de la restitution mentionnée dans la case 26	
42.3	Frais au titre des commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat	
42.4	Coûts des contenants et emballages	
42.5	Valeur des matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées	
42.6	Valeur des outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées	
42.7	Valeur des matières consommées dans la production des marchandises importées	
42.8	Valeur des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées	
42.9	Valeur des redevances et des droits de licence mentionnés dans la case 29.1	
42.10	Frais de transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation	
42.11	Frais de chargement, de déchargement et de manutention liés au transport des marchandises importées, jusqu'au port ou lieu d'importation	
42.12	Frais d'assurance	
43	Total des ajustements apportés au prix effectivement payé ou à payer (somme des cases 42.1 à 42.12)	
44	DÉDUCTIONS DU PRIX EFFECTIVEMENT PAYÉ OU À PAYER POUR LES MARCHANDISES IMPORTÉES	
44.1	Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées	
44.2	Coût du transport postérieur à l'arrivée au port ou lieu d'importation	
44.3	Droits et taxes du pays d'importation	
44.4	Montant des intérêts	
44.5	Autres déductions légalement applicables	
45	Total des déductions du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées	
46	VALEUR EN DOUANE (41 + 43 - 45)	

Si un ou plusieurs des ajustements indiqués dans les cases 42.1 à 42.12 sont déclarés sur la base d'une décision ou d'une disposition administrative rendue par le service des douanes ou l'autorité compétente, indiquer le numéro et la date de la décision, ainsi que le numéro de la case ou des cases correspondantes.

Je déclare sous la foi du serment que les données fournies dans la présente déclaration sont véridiques et exactes, et que les documents sur lesquels elle s'appuie sont authentiques, sous peine des sanctions prévues par la réglementation pertinente.

Lieu et date | Nom de l'importateur ou du représentant légal de l'entreprise | Signature de l'importateur ou du représentant légal de l'entreprise

ANNEXE DE LA DÉCLARATION DE LA VALEUR EN DOUANE

FEUILLE N° DE

III. DESCRIPTION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

30		31	32	33	34	35	36	37	38
QUANTITÉ	UNITÉ DE MESURE	DÉSIGNATION OU IDENTIFICATION COMMERCIALE DES MARCHANDISES	CARACTÉRISTIQUES DES MARCHANDISES	MARQUE	MODÈLE ET/OU STYLE	ÉTAT DES MARCHANDISES	ORIGINE DES MARCHANDISES	CLASSIFICATION TARIFAIRE	VALEUR UNITAIRE ($ E.-U.)

INSTRUCTIONS CONCERNANT LA MANIÈRE DE REMPLIR LA DÉCLARATION DE LA VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTÉES

PRÉSENTATION

L'objet de ces instructions est de fournir à l'importateur ou au déclarant une orientation sur les renseignements qu'ils doivent inscrire dans chaque case de la Déclaration de la valeur en douane des marchandises importées, relativement aux éléments factuels qui ont accompagné la transaction et aux documents justificatifs de celle-ci, dans le but de déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

INSTRUCTIONS

1. Une déclaration de la valeur doit être remplie pour chaque facture commerciale, sauf lorsqu'il s'agit de factures commerciales du même fournisseur qui correspondent à la même transaction et sous réserve que les marchandises soient acheminées sous couvert d'un même titre de transport.
2. Si l'espace disponible dans une case est insuffisant, le renseignement doit être fourni séparément, par les moyens indiqués par le service des douanes, en signalant le numéro de la case à laquelle correspondent les renseignements présentés.
3. Les renseignements demandés dans la déclaration de la valeur doivent être fournis en conformité avec ce qui est spécifié dans le formulaire et dans les présentes instructions, en sorte qu'aucune case ne doit rester sans réponse, exception faite des cases n° 12, 13, 14, 17 et 23 qui ne doivent être renseignées que lorsque cela est pertinent. Dans le cas des cases 3 et 6, l'information doit être fournie de la manière exigée par le service des douanes.
4. Concernant les cases 39 à 46, indiquer les montants correspondants avec un maximum de deux décimales; lorsqu'aucun montant n'est à déclarer, inscrire des zéros.
5. Les renseignements demandés dans les cases de la déclaration doivent être saisis conformément aux indications du Manuel du système DVAIII 2005 *(Manual del Sistema DVAIII 2005)*.
6. Les dates doivent être déclarées selon le format suivant: jj/mm/aa (jour/mois/année).

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. Bureau de douane

Rubrique 1. Bureau d'entrée. Inscrire le code du bureau de douane par lequel la marchandise est arrivée sur le territoire douanier.

Rubrique 2. Bureau de dédouanement. Indiquer le code du bureau de douane où la déclaration de marchandises est déposée et acceptée.

Rubrique 3. Numéro de la déclaration de marchandises. Indiquer le numéro d'ordre attribué par le système informatique du service des douanes.

Rubrique 3.1. Date d'acceptation de la déclaration de marchandises. Indiquer la date à laquelle le bureau compétent accepte la déclaration de marchandises.

B. Importateur

Rubrique 4. Nom ou raison sociale de l'importateur. S'agissant de personnes physiques, inscrire le nom complet; s'agissant de personnes morales, inscrire le nom ou la raison sociale de l'entité, conformément à l'acte constitutif.

Rubrique 5. Numéro d'identification fiscale de l'importateur. Inscrire le numéro d'identification fiscale ou d'inscription au registre des contribuables que l'autorité compétente a précédemment attribué à l'importateur et qui l'identifie en tant que contribuable.

Rubrique 6. Numéro d'inscription de l'importateur. Inscrire le numéro d'inscription au registre préalablement attribué à l'importateur par le service des douanes.

Rubrique 7. Adresse ou domicile de l'importateur. Inscrire l'adresse complète et exacte de l'importateur, y compris le numéro d'avenue, de rue, le numéro de la résidence, du local ou du bâtiment, la zone, le quartier, le nom de la commune, le pays, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie, l'adresse électronique et tout autre renseignement identifiant avec précision l'adresse de l'importateur.

Rubrique 8. Niveau commercial des activités de l'importateur. Indiquer le niveau commercial selon la classification suivante: grossiste, détaillant ou autre (préciser).

C. Fournisseur

Rubrique 9. Nom ou raison sociale du fournisseur. S'agissant de personnes physiques, inscrire le nom complet; s'agissant de personnes morales, inscrire la dénomination ou la raison sociale de l'entité.

Rubrique 10. Adresse ou domicile du fournisseur. Inscrire l'adresse complète et exacte du fournisseur, y compris le numéro d'avenue, de rue, le numéro de la résidence, du local ou du bâtiment, la zone, le quartier, le nom de la commune, le pays, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie, l'adresse électronique et tout autre renseignement identifiant avec précision l'adresse du fournisseur.

Rubrique 11. Type d'activité du fournisseur. Indiquer si le fournisseur est fabricant ou producteur, revendeur, distributeur ou autre (préciser).

D. Intermédiaire(s)

Rubrique 12. Nom ou raison sociale de l'intermédiaire ou des intermédiaires dans la transaction. Indiquer le nom de la personne ou des personnes physiques ou morales qui interviennent dans la transaction en tant qu'intermédiaires.

Rubrique 13. Adresse ou domicile de l'intermédiaire ou des intermédiaires intervenant dans la transaction. Inscrire l'adresse exacte de l'intermédiaire ou des intermédiaires, y compris le numéro d'avenue ou de rue, le numéro de la résidence, du local ou du bâtiment, la zone, la commune, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie, l'adresse électronique et tout autre renseignement susceptible de permettre de localiser l'intermédiaire ou les intermédiaires.

Rubrique 14. Type d'intermédiaire. Indiquer si l'intermédiaire est commissionnaire à la vente ou à l'achat, courtier, agent ou autre (préciser).

E. Caractéristiques de la transaction

Rubrique 15. Lieu et pays de livraison des marchandises. Inscrire les noms du lieu et du pays où sont livrées les marchandises.

Rubrique 15.1. Incoterms utilisés pour réaliser la transaction. Aux fins de l'application des Incoterms, il doit être tenu compte de la version en vigueur à la date de la transaction.

Rubrique 16. Numéro(s) de la facture ou des factures. Inscrire le numéro ou les numéros de la facture ou des factures commerciales, ou du document qui en tient lieu.

Rubrique 16.1. Date de la facture ou des factures. Date à laquelle les factures ou le document attestant la transaction commerciale ont été établis.

Rubrique 17. Numéro de contrat. S'il existe un contrat, en indiquer le numéro.

Rubrique 17.1. Date du contrat. Date à laquelle le contrat a été signé par l'acheteur et le vendeur ou par leurs représentants.

Rubrique 18. Type d'envoi. Indiquer si l'envoi est total, partiel ou autre (préciser).

Rubrique 19. Mode de paiement. Indiquer si le paiement a déjà eu lieu ou s'il est en instance, ainsi que le mode de paiement utilisé, par exemple: crédit documentaire, virement bancaire, transfert bancaire, espèces, carte bancaire ou autre (préciser).

Rubrique 20. Lieu et pays d'embarquement des marchandises. Indiquer les noms du lieu et du pays où les marchandises ont été embarquées.

Rubrique 21. Pays et date d'exportation. Indiquer le nom du pays et la date d'exportation des marchandises. Si la date exacte de l'exportation n'est pas connue, fournir la date d'embarquement indiquée sur le titre de transport des marchandises et, si l'on ne dispose pas de ce document, prendre en compte la date figurant sur un autre document.

Rubrique 22. Devise dans laquelle la transaction a été réalisée. Indiquer le nom de la monnaie ayant cours légal dans laquelle a eu lieu la transaction et le pays auquel cette devise appartient.

Rubrique 23. Taux de change de la devise étrangère en dollars des États-Unis d'Amérique. Indiquer le taux de change utilisé pour convertir la devise étrangère en dollars des États-Unis d'Amérique, en vigueur à la date d'acceptation de la déclaration de marchandises.

II. CONDITIONS DE LA TRANSACTION

Rubrique 24. Existe-t-il des restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que les restrictions prévues à l'article 1.1 a) de l'Accord? Indiquer si la transaction réalisée fait l'objet d'une quelconque restriction susceptible d'empêcher la libre utilisation ou la libre cession des marchandises, différente des restrictions imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques du pays d'importation, de celles qui limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, et de celles qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises.

Rubrique 24.1. Si elles existent, indiquer en quoi consistent les restrictions.

Rubrique 25. La vente ou le prix dépend-il d'une quelconque condition ou prestation en rapport avec les marchandises à évaluer? Indiquer si la vente ou le prix des marchandises faisant l'objet de la transaction dépend d'une condition ou d'une prestation en rapport avec les marchandises à évaluer.

Rubrique 25.1. Si la vente ou le prix des marchandises dépend d'une condition ou d'une prestation, indiquer en quoi consiste cette condition ou prestation et, si elle est quantifiable, en inscrire le montant dans la case 42.1.

Rubrique 26. La vente est-elle subordonnée à la restitution directe ou indirecte au vendeur d'une partie quelconque du produit de la revente, ou de toute cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur? Indiquer si l'importateur doit transférer au fournisseur, ou à un tiers sur les instructions du fournisseur, outre la valeur transactionnelle des marchandises, une partie quelconque du produit de la revente ou de toute cession ou utilisation des marchandises. Dans l'affirmative, inscrire le montant de la restitution dans la case 42.2.

Rubrique 27. Existe-t-il un lien entre le vendeur et l'acheteur? Indiquer s'il existe un lien entre le fournisseur et l'importateur. Pour savoir s'il existe un lien, suivre les indications de l'article 15, paragraphe 4 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Rubrique 27.1. S'il existe un lien, décrire le type de lien.

Rubrique 27.2. Indiquer si le lien a eu une influence sur la détermination du prix transactionnel des marchandises importées.

Rubrique 28. Existe-t-il des versements indirects et/ou des rabais rétroactifs? Indiquer si la transaction fait l'objet de versements indirects, de rabais rétroactifs ou des deux à la fois. On entend par versement indirect, par exemple, tout versement effectué par l'importateur à une ou à plusieurs personnes sur les instructions du fournisseur, ou le règlement d'une dette envers le fournisseur. On entend par rabais rétroactif, tout rabais qui correspond à une transaction antérieure, mais qui est accordé dans le cadre de la transaction en cours.

Rubrique 28.1. S'il existe des versements indirects ou des rabais rétroactifs, indiquer à quel titre, et en déclarer le montant dans la case 40.

Rubrique 29. Existe-t-il des redevances et des droits de licence que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement soit indirectement? Indiquer si, outre le prix payé ou à payer pour les marchandises, l'importateur est soumis au versement de redevances et de droits de licence, soit au fournisseur soit à un tiers. Les redevances et droits de licence s'entendent des paiements réalisés au titre des marques, des droits d'auteur, des brevets, des licences et autres, sous réserve qu'ils soient effectués en tant que condition de la vente et qu'ils soient en rapport avec les marchandises importées.

Rubrique 29.1. Si des redevances et droits de licence doivent être acquittés, décrire la cause ou la nature de ce versement, et en déclarer le montant dans la case 42.9. Au cas où les redevances et les droits sont calculés après l'importation des marchandises, le montant à inscrire dans la case pertinente est estimé à titre provisoire et une explication est fournie.

III. DESCRIPTION DES MARCHANDISES

Les cases correspondant à cette section doivent être remplies dans l'annexe de la déclaration de la valeur, en regroupant les marchandises de mêmes marque, modèle, style, origine, espèce tarifaire, état, prix unitaire et autres caractéristiques qui leur sont communes.

Rubrique 30. Quantité et unité de mesure. Inscrire la quantité totale de marchandises ainsi que le code de l'unité de mesure utilisée, celle-ci pouvant être, selon la classe ou le type de marchandises, l'une des suivantes: unités, paires, douzaines, grosses, yards, mètres, litres, livres, kilogrammes, tonnes, et autres, en conformité avec les normes internationales et les modalités fixées par le service des douanes.

Rubrique 31. Désignation ou identification commerciale des marchandises. Donner des indications précises concernant la désignation, l'identification, la dénomination ou le nom sous lesquels sont

généralement commercialisées les marchandises, par exemple: téléviseurs, chemises pour hommes, sacs à main pour femmes, chaussures de sport, aliments pour chiens, etc.

Rubrique 32. Caractéristiques des marchandises. Indiquer les caractéristiques des marchandises, telles que les dimensions, la forme, la couleur, les mécanismes de fonctionnement, la composition, la taille et les autres caractéristiques et spécifications techniques qui permettent de les identifier de façon satisfaisante.

Rubrique 33. Marque. Déclarer la marque commerciale des marchandises; si celles-ci sont commercialisées sans marque, indiquer "sans marque".

Rubrique 34. Modèle et/ou style. Déclarer précisément le modèle et/ou le style des marchandises; si, eu égard à la classe ou à la gamme de marchandises, celles-ci sont dépourvues de modèle et/ou de style, indiquer qu'il s'agit de marchandises "sans modèle et/ou style".

Rubrique 35. État des marchandises. Cette case décrit l'état des marchandises; indiquer si celles-ci sont neuves, usagées, endommagées, reconstruites, incomplètes, non assemblées, démontées ou dans un autre état (préciser).

Rubrique 36. Origine des marchandises. Inscrire le nom ou le code du pays d'origine des marchandises, c'est-à-dire le pays où elles sont produites, manufacturées, cultivées ou extraites.

Rubrique 37. Classement tarifaire. Déclarer la position tarifaire complète (au niveau de la sous-position) des marchandises, conformément au système tarifaire en vigueur.

Rubrique 38. Valeur unitaire, selon la facture, exprimée en dollars des États-Unis d'Amérique. Déclarer en dollars des États-Unis d'Amérique la valeur unitaire des marchandises importées.

IV. DÉTERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE, EN PESOS CENTRAMÉRICAINS

Rubrique 39. Prix selon facture. Déclarer le prix payé ou à payer pour les marchandises, exprimé en pesos centraméricains, tel qu'il figure sur la facture ou sur le document attestant la transaction.

Rubrique 40. Versements indirects et/ou rabais rétroactifs. Déclarer dans cette case le montant des versements indirects et/ou des rabais rétroactifs mentionnés dans la case 28.

Rubrique 41. Prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. Inscrire la somme des cases 39 et 40.

Rubrique 42. Ajouts au prix payé ou à payer pour les marchandises importées. Inscrire dans les cases 42.1 à 42.12 les montants supportés par l'importateur, mais qui n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer mentionné dans la case 41.

Rubrique 42.1. Montant de la condition ou de la prestation mentionnée dans la case 25.1.

Rubrique 42.2. Montant de la restitution mentionnée dans la case 26.

Rubrique 42.3. Frais au titre des commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat. Déclarer tous les montants que l'acheteur a versés ou doit verser à des personnes physiques ou morales pour leur participation en tant qu'intermédiaires dans la transaction relative aux marchandises. Font exception les paiements de l'acheteur à son agent d'approvisionnement à titre de commission d'achat, c'est-à-dire la rémunération versée par l'acheteur à son agent pour les services que celui-ci lui

a rendus en le représentant à l'étranger dans le cadre de l'achat des marchandises faisant l'objet de l'évaluation.

Rubrique 42.4. Coûts des contenants et emballages. Déclarer le coût des contenants ou des emballages qui, aux fins douanières, sont considérés comme formant un tout avec les marchandises importées; la déclaration doit également comprendre les coûts du conditionnement – main-d'œuvre et matériaux – que l'importateur a payés ou doit payer soit au fournisseur, soit à un tiers.

Rubrique 42.5. Valeur des matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées. Déclarer la valeur des matières, composants, parties et éléments similaires que l'importateur a fournis au producteur, afin que celui-ci les incorpore aux marchandises qui font l'objet de l'importation. La valeur de ces fournitures comprend également les frais engagés par l'importateur pour les faire parvenir au producteur. La valeur des matières, composants, parties et éléments similaires est déclarée même si ces éléments sont originaires du pays de l'importateur ou y ont été nationalisés.

Rubrique 42.6. Valeur des outils, matrices, moules et objets similaires utilisés dans la production des marchandises importées. Déclarer la valeur des outils, matrices, moules et objets similaires fournis par l'acheteur au producteur pour que celui-ci les utilise dans l'ouvraison ou la production des marchandises qui font l'objet de l'importation. La valeur de ces fournitures comprend également les frais engagés par l'importateur pour les faire parvenir au producteur. La valeur des outils, matrices, moules et objets similaires est déclarée même si ces éléments sont originaires du pays de l'importateur ou y ont été nationalisés.

Rubrique 42.7. Valeur des matières consommées dans la production des marchandises importées. Inscrire la valeur des matières et de tout facteur de production fournis par l'importateur au producteur en vue de l'ouvraison des marchandises qui font l'objet de l'importation, et qui sont consommés pendant le processus de production, tels que les combustibles, les catalyseurs et autres produits similaires. La valeur de ces matières comprend également les frais engagés par l'importateur pour les faire parvenir au producteur. La valeur des matières est déclarée même si celles-ci sont originaires du pays de l'importateur ou y ont été nationalisées.

Rubrique 42.8. Valeur des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées. Déclarer la valeur correspondant aux travaux indiqués, y compris les frais engagés par l'importateur pour les faire parvenir au producteur. La valeur des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis n'est pas prise en compte si ces travaux sont réalisés dans le pays d'importation.

Rubrique 42.9. Valeur des redevances et des droits de licence mentionnés dans la case 29.1.

Rubrique 42.10. Frais de transport des marchandises importées, jusqu'au port ou lieu d'importation. Déclarer la totalité des frais de transport payés ou à payer jusqu'au port ou lieu d'importation. Si l'importateur n'assure pas ces frais, le montant à déclarer doit correspondre au forfait ordinaire fixé par le service des douanes.

Rubrique 42.11. Frais de chargement, de déchargement et de manutention liés au transport des marchandises importées, jusqu'au port ou lieu d'importation. Ces frais correspondent, entre autres, aux activités d'arrimage ou de chargement, de désarrimage ou de déchargement, de manutention et de camionnage réalisées jusqu'au port ou lieu d'importation.

Rubrique 42.12. Frais d'assurance. Déclarer la valeur que l'importateur a payée ou doit payer au titre de la prime ou du coût de l'assurance. Si l'importateur n'assure pas cette dépense, le montant à déclarer doit correspondre au tarif ordinaire fixé par le service des douanes.

Rubrique 43. Total des ajustements apportés au prix effectivement payé ou à payer. Inscrire la somme des cases 42.1 à 42.12.

Rubrique 44. Déductions du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. Inscrire dans les cases 44.1 à 44.5 les frais que l'importateur a payés ou doit payer, sous réserve qu'ils se distinguent du prix effectivement payé ou à payer des marchandises importées, dans la mesure où ils ne font pas partie de la valeur en douane.

Rubrique 44.1. Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées.

Rubrique 44.2. Coût du transport postérieur à l'arrivée au port ou lieu d'importation. Ne pas déclarer ce coût lorsque les frais de transport inscrits dans la case 42.10 correspondent uniquement au transport jusqu'au port ou lieu d'importation.

Rubrique 44.3. Droits et taxes du pays d'importation.

Rubrique 44.4. Montant des intérêts. Indiquer le montant des intérêts que l'importateur doit payer directement ou indirectement au fournisseur.

Rubrique 44.5. Autres déductions légalement applicables. Inscrire les frais qui, selon la loi, doivent être déduits du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées.

Rubrique 45. Total des déductions du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. Inscrire la somme des cases 44.1 à 44.5.

Rubrique 46. Valeur en douane. Inscrire le résultat de l'opération suivante: montant de la case 41 plus montant de la case 43, moins montant de la case 45.

Décision administrative. Si un ou plusieurs des ajustements indiqués dans les cases 42.1 à 42.12 sont déclarés sur la base d'une décision ou d'une disposition administrative émise par le service des douanes ou l'autorité compétente, le numéro et la date de la décision doivent être indiqués, ainsi que le numéro de la case ou des cases correspondantes.

Signature de la déclaration de la valeur. Conformément à l'article 211 du Règlement du Code douanier uniforme centraméricain, la déclaration de la valeur est signée à la main par l'importateur ou par le représentant légal.